



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE CUIGNIERES

PLAN LOCAL D'URBANISME

1



ARRET

Vu pour être annexé à la délibération du 29 novembre 2018

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 juin 2019

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 8 novembre 2019

EXECUTOIRE

A compter du

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

E-mail : aet.geometres@orange.fr

Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

2, rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
INTRODUCTION	10
Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.....	12
Les plans de gestion des risques d'inondation	13
Le schéma des carrières	15
Les autres documents.....	16
 PREMIERE PARTIE / PRESENTATION GENERALE / DIAGNOSTIC TERRITORIAL	 17
I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.....	17
II. CUIGNIERES EN QUELQUES CHIFFRES	20
II.1. La démographie	20
II.2. La structure de la population communale	23
II.3. La population active	25
II.4. L'habitat	28
III. LES ACTIVITES	35
III.1. Les activités économiques/artisans, services et bureaux	35
III.2. L'activité agricole	46
IV. LES ASSOCIATIONS COMMUNALES	55
V. LES EQUIPEMENTS	58
V.1. Les équipements d'infrastructure	58
V.2. Les équipements de superstructure	74
 DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	 79
I. LES ELEMENTS CLIMATIQUES	79
I.1. Les températures	79
I.2. Les précipitations	79
I.3. Les vents	79
II. LES ELEMENTS PHYSIQUES	80
II.1. Analyse topographique	80
II.2. La nature du sous-sol et du sol	84
II.3. L'hydrogéologie et l'hydrographie	86
III. LES RISQUES ET NUISANCES	89
III.1. Le risque coulée de boue	89
III.2. Le risque de remontée de nappe	90

III.3.	Le risque mouvement de terrain	91
III.4.	Le risque inondation	93
III.5.	Les plans de prévention des risques naturels dans l'Oise	93
III.6.	Les plans de prévention des risques technologiques dans l'Oise	93
IV.	LES PAYSAGES.....	94
IV.1.	La structure paysagère.....	94
IV.2.	La cartographie des éléments du paysage	95
IV.3.	Le paysage de grande culture	99
IV.4.	Le paysage de massifs forestiers.....	101
IV.5.	Le bourg de CUIGNIERES.....	102
IV.6.	Le paysage de vallée sèche	105
IV.7.	Les zonages du patrimoine naturel et paysager	105
V.	LE PATRIMOINE URBAIN ET VERNACULAIRE / LE CADRE HISTORIQUE	107
V.1.	Généralités.....	107
V.2.	Quelques photographies anciennes.....	111
V.3.	Les éléments patrimoniaux.....	113
V.4.	Les sites archéologiques	114
V.5.	Evolution historique du village.....	115
VI.	L'URBANISME	116
VI.1.	La structure urbaine et les bâtis existants	116
VII.	L'ARCHITECTURE	145
VII.1.	L'architecture ancienne à CUIGNIERES.....	145
VII.2.	L'architecture contemporaine.....	159
TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME RETENUES		163
I.	CONCERTATION PUBLIQUE	163
I.1.	Le contenu du document PADD	163
I.2.	Organisation de la concertation sur le projet de PLU	163
II.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME RETENUES	164
II.1.	Rappel des orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues au PADD	164
II.2.	L'approche quantitative des orientations d'aménagement et d'urbanisme	168
II.3.	Les objectifs qualitatifs des orientations d'aménagement et d'urbanisme	173
QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET DU DECOUPAGE EN ZONES		189
I.	LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE	189
I.1.	Concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	189
I.2.	Concernant les conditions de l'occupation des sols	190
I.3.	Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol	193
I.4.	Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements .	193
II.	LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE EN ZONES ET DES REGLES PARTICULIERES A CHAQUE ZONE	194
II.1	La zone urbaine	194
II.2.	La zone à urbaniser.....	200
II.3.	La zone agricole.....	200
II.4.	La zone naturelle et forestière	201

III.	LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	204
III.1.	La voirie	204
III.2.	Les emplacements réservés	204
III.3.	Le droit de préemption urbain	204
III.4.	La zone d'aménagement différé	204
III.5.	Le projet urbain partenarial	205
III.6.	Les taxes et participations pour le financement des équipements publics	205

CINQUIEME PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	206
--	-----

I.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	206
I.1.	Cuignières dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques	206
I.2.	La prise en compte de la nature du sol et du sous-sol, et des aléas de risques qui y sont liés	208
I.3.	Le maintien de la diversité des paysages	209
I.4.	La gestion de la ressource en eau : l'assainissement et la desserte en eau potable	211
I.5.	La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités	212
I.6.	L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables	212
I.7.	La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable	213

SIXIEME PARTIE : LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLAN	215
--	-----

I.	L'EVALUATION DES OBJECTIFS DU PADD	215
II.	LES INDICATEURS CHIFFRES	217

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme est un document juridique de planification à l'échelle communale, instauré par la **loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000.

Il présente les politiques de développement de la commune et son projet urbain, et définit de façon précise la destination des sols et les règles qui leur sont applicables. Ce doit être un outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires.

Il est opposable aux tiers et peut faire l'objet de modifications ou révisions suivant les nouveaux objectifs communaux.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme posent les bases de toute réflexion en urbanisme :

Article L.101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L.101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre:

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La **loi Grenelle II du 12 Juillet 2010, portant sur l'Engagement National pour l'Environnement**, A défini de nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement et confère de nouvelles habilitations aux documents d'urbanisme pour favoriser une croissance plus respectueuse de l'environnement.

Le document doit également se conformer aux évolutions réglementaires de la **loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR)** du 24 mars 2014, traitant de la modernisation des règles d'urbanisme et de la transition écologique des territoires.

L'Etat, la Région, le Département et d'autres partenaires sont associés à l'élaboration de ce document pour une concertation élargie avec tous les partis intéressés.

Le P.L.U. doit être compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs et les normes d'intérêt général (notamment les prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme et les orientations des schémas directeur) énumérés à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme:

Article L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article [L. 141-1](#) ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article [57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article [L. 1214-1 du code des transports](#) ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article [L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article [L. 112-4](#). »

Par délibérations concordantes des 12 et 13 novembre 2014, les Communauté de Communes du Pays Clermontois et du Plateau Picard ont validé la dissolution du Syndicat mixte Clermontois Plateau Picard au 31 décembre 2014. La dissolution du Syndicat mixte, structure porteuse du SCOT, emporte donc l'abrogation de ce dernier. Ainsi, à partir du 1er janvier 2015, les communes des deux Communautés de Communes membres ne sont plus couvertes par un SCOT.

Article L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement. »

Article L.131-7 du code de l'urbanisme :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Le présent plan local d'urbanisme doit donc également être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme:

Article L.131-1 du code de l'urbanisme :

«...

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées

pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'[article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#) ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

... »

Article L.131-2 du code de l'urbanisme :

« 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'[article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'[article L. 515-3 du code de l'environnement](#). »

Enfin, suivant le décret du 28 décembre 2015, les conditions de réalisation d'une évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ont été modifiées. Plusieurs autres décrets ont également permis d'ajuster la réglementation : décret n°2016-519 du 28 avril 2016 et décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Selon l'article R104-8 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R104-9 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L. 153-31](#). »

Article R104-29 du code de l'urbanisme :

« La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), est saisi :

1° Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

... »

Le PLU de CUIGNIERES a donc fait l'objet d'une demande au cas par cas d'évaluation environnementale.

Par décision de l'autorité environnementale en date du 20 août 2018, le projet de PLU de Cuignières n'est pas soumis à évaluation environnementale, suivant les articles L.104-1 à L.104-3, R.104-8 et R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, et suivant l'article R.122-18 du code de l'environnement.

INTRODUCTION

L'élaboration du P.L.U. a été prescrite par décision du conseil municipal de la commune de CUIGNIERES, délibération en date du 30 janvier 2015. En date du 20 mars 2015, la commune de Cuignières a réalisé une délibération complémentaire afin de préciser les objectifs poursuivis. Ils souhaitent notamment maîtriser l'urbanisation autour du village, préserver l'environnement, prendre en compte les risques, restructurer le centre bourg et permettre l'implantation d'équipements publics.

A cette date, la commune de CUIGNIERES ne disposait pas de document d'urbanisme et était donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le rapport de présentation se compose de cinq parties essentielles :

DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie s'attache à présenter le contexte physique (topographie et géologie notamment), les risques recensés sur le territoire, la trame verte et l'ensemble de la structure urbaine et de son développement.

Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est réalisée (au cours des 10 dernières années). Cette partie comprend également une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Le Plan local d'Urbanisme doit également établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation expose les principales conclusions de ces deux premières parties.

EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES POUR LE PADD :

Les orientations d'aménagement retenues par la commune sont clairement exposées. Elles ont notamment pour but de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et environnementale. Cette partie justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET DU DECOUPAGE EN ZONES¹ : Le rapport de présentation justifie l'institution des secteurs des zones urbaines ou à urbaniser et des zones naturelles et évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues.

Le rapport de présentation justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

Il justifie la nécessité des dispositions édictées par le règlement et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone.

¹ Les plans délimitent différentes zones (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et forestières
Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit justifier toute disposition du Plan Local d'Urbanisme.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport présente les mesures envisagées pour réduire, et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Chaque information sera analysée en rapport à l'urbanisation. Il ne s'agit pas de réaliser une analyse purement factuelle, mais bien de mettre en relief les dysfonctionnements et les atouts communaux ainsi que les tendances d'évolution de la commune.

Afin d'améliorer la lecture et la compréhension globale, des résumés ponctuels permettent de synthétiser les grands enjeux et les grandes orientations communales.

Le P.L.U de la commune de CUIGNIERES doit être compatible avec l'ensemble des documents cités ci-après.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « la Seine et les cours d'eau côtiers normands » en signalant que ce dernier (celui pour la période 2016-2021) a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en janvier 2019. Le SAGE de la Brèche est actuellement en cours d'élaboration.

- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012. Par arrêté en date du 16 juin 2016, la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 qui approuvait le SRCAE et son annexe le SRE.

Le PLU de la commune de CUIGNIERES doit prendre en compte le schéma régional des carrières. Le Schéma régional des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Il est à noter que le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), issu de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE « bassin de la seine et des cours d'eaux côtiers normands » et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Certaines orientations du SDAGE contribuent à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides...

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 05 novembre 2015 et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. Il a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en janvier 2019.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (PDM) qui détermine les actions à financer par unité hydrographique pour permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité pour chaque catégorie de masse d'eau (cours d'eau, souterraines et littorales) aux horizons 2015, 2021 et 2027. Ces orientations générales s'articulent autour de 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Deux leviers accompagnent ces défis :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Ces orientations sont transversales.

La commune de Cuignières n'est pas concernée par un **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** validé. Le SAGE de la Brèche est en cours d'élaboration.

Il est à noter que la commune est membre de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) entente Oise-Aisne. Il s'agit d'une entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents.

Enfin, la Communauté de Communes du Plateau Picard a réalisé un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable en 2002.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE. Les réflexions d'aménagement ne devront pas induire de pollution sur les eaux de surface mais également sur les eaux souterraines afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, entraver le libre écoulement des eaux sur le territoire communal afin de maîtriser les inondations et les étiages et ne pas porter atteinte à la biodiversité des milieux.

Les plans de gestion des risques d'inondation

Il existe une Directive Cadre Inondations (DCI), datant du 23 octobre 2007, qui a pour objectif d'améliorer la gestion du risque d'inondation partout en Europe. Il s'agit d'aider les Etats Membres à se doter d'outils appropriés pour réduire le risque d'inondation et pour limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique. Dans ce cadre, tous les types d'inondations sont concernés : débordement des cours d'eau, submersion marine, remontées de nappes, ruissellement, ruptures d'ouvrage.

La mise en œuvre de cette directive se décline en 3 phases :

- Phase 1 : **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** : évaluation effectuée au sein de chaque district hydrographique. (Phase réalisée en 2011)

- Phase 2 : **Territoires à Risques potentiels importants d'Inondations (TRI)** : sélection des territoires à risque après évaluation (EPRI) réalisée au niveau de chaque bassin. (Phase réalisée en 2012)

La cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI a été réalisée de 2013 à 2014.

- Phase 3 : **Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)** : élaboré à l'échelle du district hydrographique pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur les TRI sélectionnés.

Dans ce cadre, le Plan de Gestion des Risques d'inondation bassin Seine Normandie est entré en vigueur le 23 décembre 2015. Il constitue un document stratégique pour la gestion des inondations.

Les domaines d'intervention du PGRI sont les suivants :

- * L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation
- * La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens
- * La prévision des inondations et l'alerte
- * La préparation et la gestion de crise
- * Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité
- * La connaissance des aléas

Le PGRI fixe pour 6 ans **4 grands objectifs** pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

*** Réduire la vulnérabilité des territoires**

Le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

*** Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement.

*** Raccourcir fortement le délai de tour à la normale des territoires sinistrés**

Le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de la crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

*** Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque**

La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils concernent 376 communes qui rassemblent 70% de la population et 72% des emplois exposés aux risques sur le bassin. Ces territoires font l'objet de Stratégies locales de gestion des risques d'inondation élaborées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

La commune de Cuignières n'est pas située dans un TRI.

Le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les grands principes établis. Ils sont étudiés plus précisément au sein du paragraphe sur la compatibilité avec les documents hiérarchiques supérieurs.

Le schéma des carrières

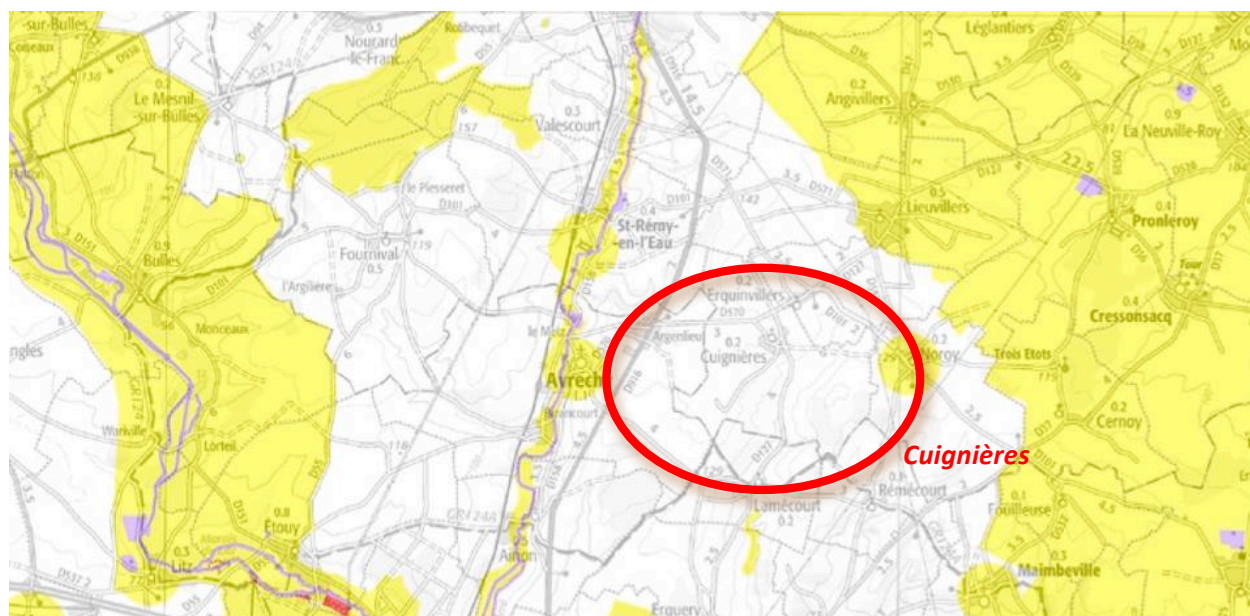
Le schéma des carrières de Picardie a été approuvé par arrêté Préfectoral du 14 octobre 2015.

Le Schéma des Carrières est un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées. Il définit notamment des zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement doit être privilégiée.

Zonage violet : interdits réglementaires-exploitation de carrière interdite

Zonage rouge : enjeux très forts non compensables – exploitation de carrières à éviter

Zonage jaune : enjeux forts à moyen- L'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux.



Extrait du zonage

L'ensemble du territoire n'est pas zoné. L'implantation de carrière est donc possible sur le territoire communal.

Les autres documents

A la date d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les autres documents ne sont pas disponibles.

Il est utile de rappeler que la commune n'est actuellement pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé.

I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Cuignières se situe au sud de la Communauté de Communes du Plateau Picard, à proximité du pôle attractif de Saint-Just-en-Chaussée.

The map displays the following communes:

- Green (North):** Welles-Pérennes, Royaucourt, Le Frestoy-Vaux, Domfront, Le Ployron, Sains-Morainvillers, Perrières, Dompierre, Godinvillers, Courcelles-Epayelles, Gannes, Brunvillers-la Motte, Crevecoeur-le-Petit, Maignelay-Montigny, Coivrel, Tricot, Méri-la-Bataille, Wavignies, Quinquempoix, Plainval, St-Martin-aux-Bois, Montgerain, Ménévillers, St-Just-en-Chaussée, Le Plessier-St-Just, Ravenel, Angivillers, Léglantiers, Montiers, Wacquemoûl, Valescourt, St-Rémy-en-l'Éau, Fournival, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Le Mesnil-sur-Bulles, Essuiles, Bulles, Airion, Quignières, Noroy, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, Rouville, La Neuville-Roy, Pronleroy, Lieuville, Enquinvillers, Moyenneville.
- Orange (Center):** Quignières.
- Blue (South):** Flouy, Lamécourt, Rémicourt, Fouilleuse, Erquery, St Aubin sous-Erquery, Maimbeville, Fitz-James, Agnetz, Clermont, Dreuil-le-Sec, Nointel, Catenoy, Dreuil-le-Vert, Neuilly-sous-Clermont, Cambronne-les-Clermont, Anisacq, Mouy, Dury.

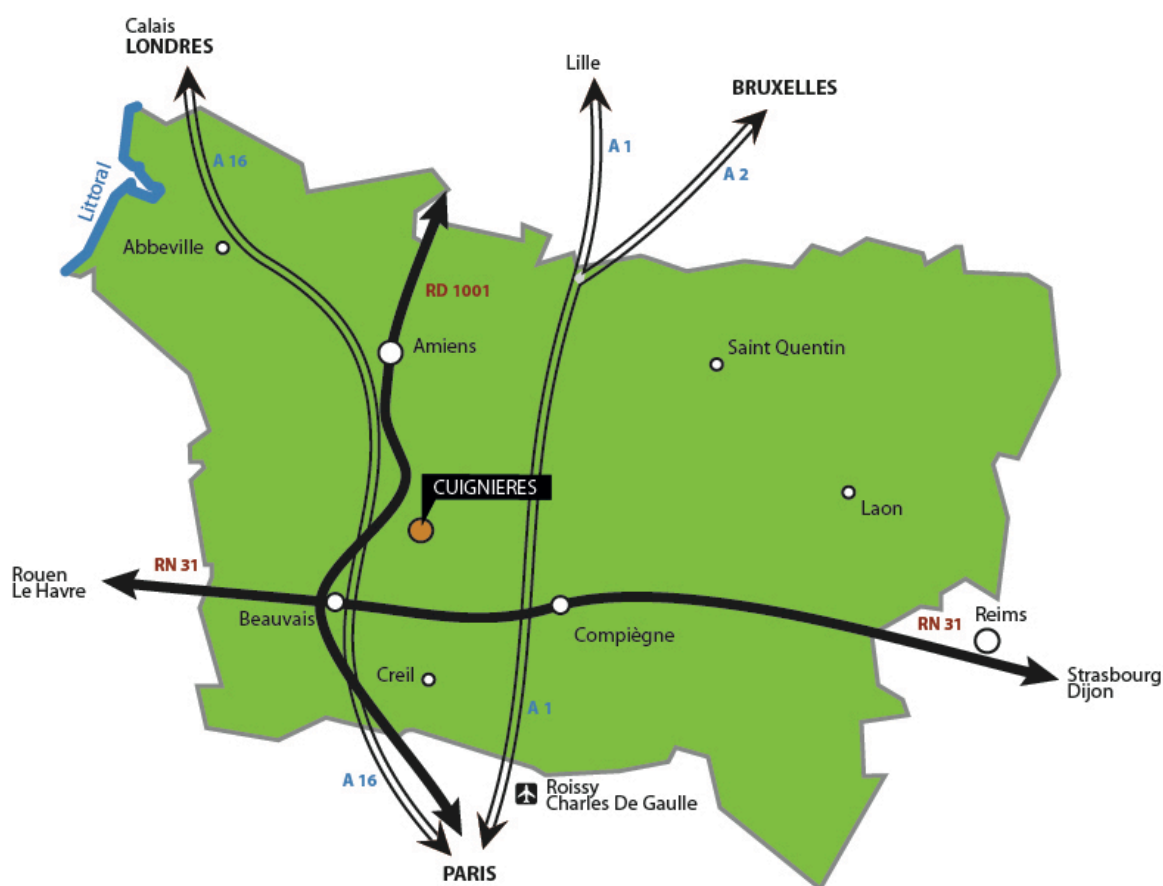
Aménagement Environnement Topographie

Communes limitrophes appartenant à la communauté de communes du Plateau Picard: Erquinvillers, Lieuvillers, Saint-Rémy-en-l'eau, Avrechy et Noroy.

Communes limitrophes appartenant à la communauté de communes du Clermontois : Lamécourt et Rémécourt.

Le territoire communal se situe à mi-chemin entre les pôles commerciaux de St-Just-en-Chaussée au nord et de Clermont au Sud. D'autres pôles de moindre importance ou plus éloignés peuvent être indiqués : Maignelay-Montigny (13 km), Fitz-james (9 km), Breteuil (25 km), Montdidier (26 km), Nogent sur Oise et Creil (26-29 km), Beauvais (37 km) et Jaux-Venette-Compiègne (27-30 km).

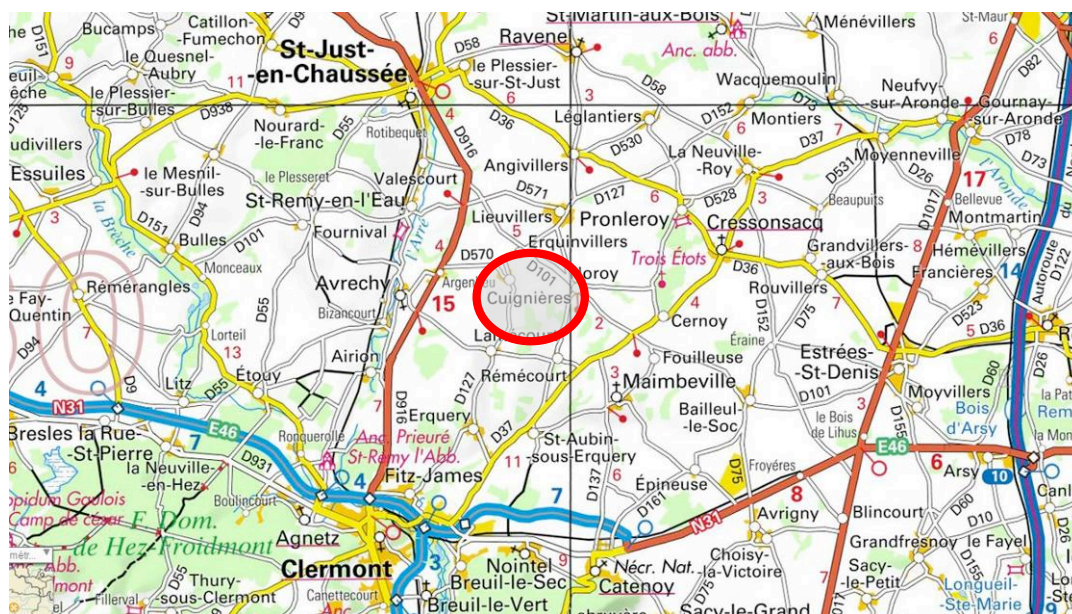
SITUATION GÉNÉRALE DE CUIGNIERES AU SEIN DU DEPARTEMENT DE L'OISE ET DE SES GRANDS AXES ROUTIERS



Le territoire communal de CUIGNIERES présente une superficie de 627 Ha.

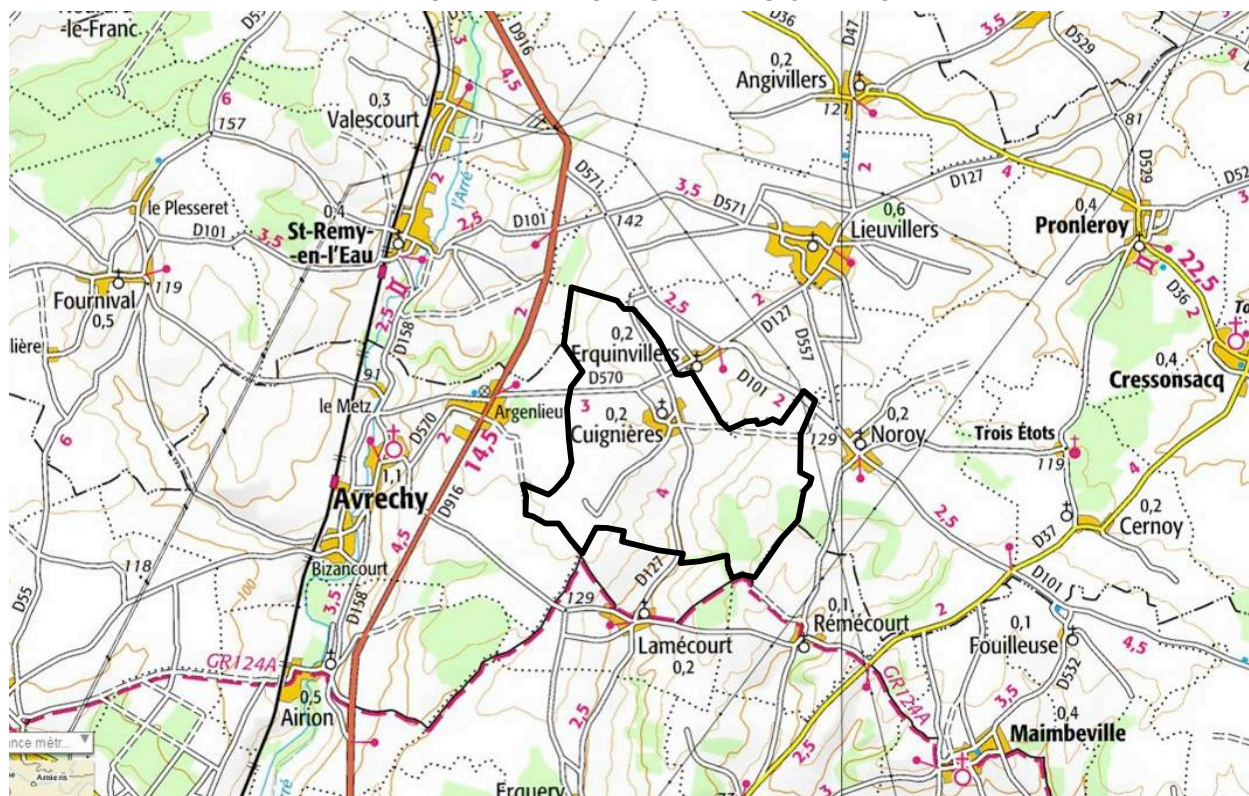
(cf. cartes page suivante)

SITUATION DE LA COMMUNE DE CUIGNIERES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DU PLATEAU PICARD (ÉCHELLE 100 000)



Attention, cet extrait ne respecte pas l'échelle d'origine

EXTRAIT DE LA CARTE IGN TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUIGNIERES



Attention, cet extrait ne respecte pas l'échelle d'origine

II. CUIGNIERES EN QUELQUES CHIFFRES

Sources :

Chiffres de 1968 à 2013 : INSEE, Enquête annuelle de recensement 2008, 2013

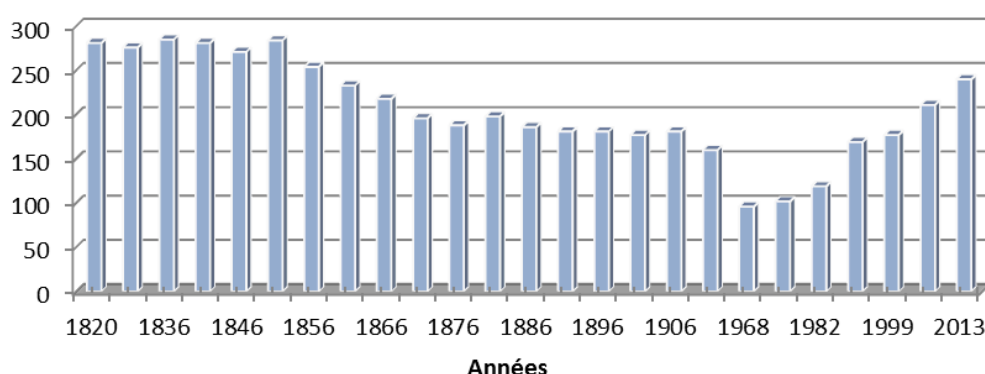
Archives départementales

II.1. La démographie

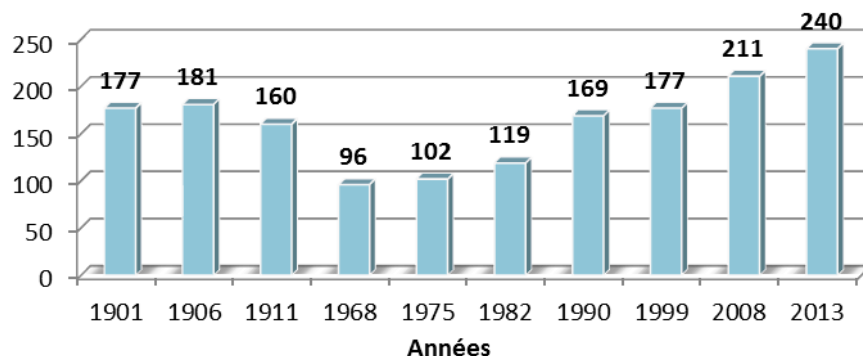
II.1.1. L'évolution de la population

II.1.1.1. Evolution de la population communale

EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE 1820-2013



EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE (ZOOM 1901-2013)



La population de la commune de Cuignières a fortement évolué au fil des siècles derniers.

En 1820, la population communale s'élève à 281 habitants. Entre 1820 et 1851, la population reste relativement stable et fluctue autour de 280 habitants. La population communale connaît sa population la plus importante en 1851 avec 284 habitants (suivant les chiffres connus). Ensuite, sur une période entre 1856 et 1911, la population décroît progressivement. En 1911, la population communale s'élève à 160 habitants. Les chiffres entre 1911 et 1968 ne sont pas connus. En 1968, la population présente son chiffre le plus bas avec 96 habitants (selon les chiffres connus). On peut penser qu'entre 1911 et 1968 la population a continué à diminuer par palier suivant l'effet des deux guerres mondiales. Depuis 1968, la population communale augmente à nouveau pour atteindre 240 habitants en 2013 (251 habitants estimés en 2015 par l'INSEE).

Cette évolution correspond à l'évolution théorique des villages picards qui souvent possédaient une population très importante dans les années 1850. Ils voyaient ensuite leur population décliner jusque dans les années 1900-1950 pour ensuite augmenter sur la période récente 1968 à nos jours. Les populations les plus importantes sont néanmoins toujours majoritairement celles des années 1850.

EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE 1968-2013

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population totale	96	102	119	169	177	211	240
		1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2008	2008- 2013
Variation intercensitaire absolue		+6	+17	+50	+8	+34	+29
Variation intercensitaire relative, en %		+6.25	+16.67	+42.02	+4.73	+19.21	+13.74
Variation intercensitaire relative annuelle, en %		+0.9%	+2.2%	+4.5%	+0.5%	+2%	+2.6%
- Dt solde naturel, en %		+1.3%	0	+1.0%	+0.4%	+0.9%	+0.6%
- Dt solde migratoire, en %		-0.4%	+2.2%	+3.5%	+0.1%	+1.0%	+2.0%

La croissance démographique est la conjonction de deux facteurs :

- Le solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès ;
- Le solde migratoire : différence entre le nombre d'entrées sur le territoire et le nombre de sorties

L'évolution de la population entre 1968 et 2013 peut être étudiée plus en détails.

- 1968-1975 : Augmentation de la population communale (+6 habitants). L'augmentation de la population est due au solde naturel largement positif alors que le solde migratoire est négatif.

- 1975-1982 : Augmentation de la population communale (+17 habitants). Le solde naturel est à 0 alors que le solde migratoire est largement positif (+2.2%). L'augmentation de la population est due à un apport de population supérieur aux départs.

- 1982-1990 : La population communale continue de progresser et connaît son accroissement le plus important sur la période 1968-2013. Elle s'élève à 169 habitants et a augmenté de 42.02%. Les soldes naturel et migratoire sont positifs même si l'évolution est principalement due au solde migratoire.

- 1990-1999 : La population communale est toujours en augmentation (+ 8 habitants). Les soldes naturel et migratoire sont faibles mais toujours positifs. Le solde naturel est supérieur au solde migratoire.

- 1999-2008 : Les soldes naturels et migratoires augmentent à nouveau (respectivement +0.9% et +1%). La population communale connaît alors un nouvel accroissement important (+34 habitants).

- 2008-2013 : Le solde migratoire de 2% permet encore une nouvelle augmentation de la population. Cet apport de nouvelle population cumulé à un solde naturel moyen (+0.6%) permet à la population d'atteindre 240 habitants en 2013 (251 habitants en 2015).

Depuis les années 1968, la population communale est en constante augmentation.

Taux d'évolution annuelle entre 1968 et 2013 : 2.06 %/an

Taux d'évolution annuelle entre 1990 et 2013 : 1.54 %/an

Taux d'évolution annuelle entre 1999 et 2013 : 2.2 %/an (2,5% entre 2008 et 2015)

II.1.1.2. Comparaison de l'évolution de la population communale avec l'évolution de la population de l'Oise et l'évolution de la population de la communauté de communes du Plateau Picard

Année de recensement		1975	1982	1990	1999	2007	2012
Dpt de l'Oise	Population totale	606 320	661 781	725 603	766 313	796 624	810 300
		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
	Variation intercommunale absolue (nb d'hab)	65 332	55 461	63 822	40 710	30 311	13 676
	Variation annuelle moyenne, en %	1,6	1,3	1,2	0,6	0,5	0,3
	- due au solde naturel	0,9	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6
	- due au solde migratoire	0,8	0,6	0,5	0	-0,1	-0,3
CC du Plateau Picard	Population totale	20 106	21 547	24 895	27 296	28 667	29 849
		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
	Variation intercommunale absolue (nb d'hab)	463	1 441	3 346	2 401	1 371	1 182
	Variation annuelle moyenne, en %	0.3	1	1.8	1	0,6	0.8
	- due au solde naturel	0.5	0..2	0.6	0.6	0.5	0.6
	- due au solde migratoire	-0.1	0.8	1.3	0.5	0.1	0.2

Dans l'Oise, le solde migratoire est déficitaire depuis les années 2000. Le déficit migratoire de la Picardie ne cesse d'augmenter. Seul l'excédent naturel permet à la population picarde d'augmenter encore.

C'est l'Oise qui tire la région grâce à sa natalité. La plupart des grandes villes de l'Oise perdent de la population au profit de leur périphérie rurale. En globalité, plus des deux tiers des petites communes rurales voient leur population progresser.

C'est exactement le cas de la commune de Cuignières dont la population a fortement augmenté depuis les années 80. Le solde migratoire fluctue mais est globalement élevé lors des principales phases de croissance.

La population à l'échelle de l'intercommunalité augmente depuis 1968. Sa plus forte augmentation se situe entre 1982 et 1990. Cette évolution est semblable à celle de la population communale qui connaît à la même époque une forte croissance. Sur l'ensemble de la période, l'évolution de la population de l'intercommunalité est identique à celle de la commune de Cuignières. La différence réside dans le fait que la croissance du Plateau Picard est comme celle de l'Oise essentiellement liée au solde naturel alors que la croissance communale est plus dépendante du solde migratoire.

II.1.1.3. Résumé et objectif

La population communale est en constante augmentation depuis 1968 (96 habitants / chiffre le plus bas connu). La hausse la plus importante a eu lieu entre les recensements de 1982 et 1990 (+42.02%). L'évolution est alors globalement due au solde migratoire et correspond à la perte de la population des villes vers les communes rurales.

Les soldes naturel et migratoire oscillent suivant l'évolution de la population. Ils restent toujours positifs sur l'ensemble de la période.

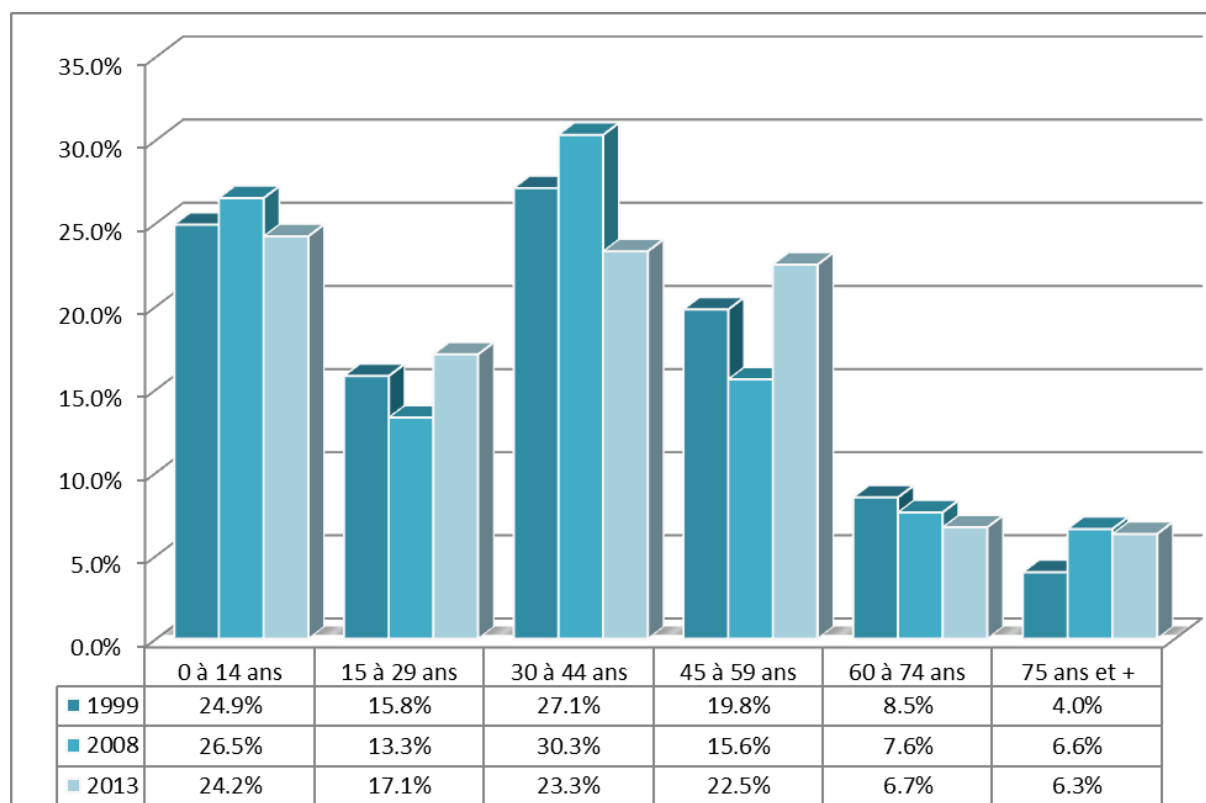
L'évolution de la population communale est identique à celle du département de l'Oise et à celle de la communauté de communes du Plateau Picard avec une augmentation de population même si les variations du solde migratoire et du solde naturels sont différentes.

L'objectif du PLU est de maintenir au minimum la population actuelle en maintenant un solde naturel et un solde migratoire positifs.

II.2. La structure de la population communale

II.2.1. - Etude générale

COMPARATIF DE LA STRUCTURE PAR AGE ENTRE 1999 ET 2013



Entre 1999 et 2013, la population a augmenté grâce à un solde migratoire en augmentation et à un solde naturel positif et moyen. En 1999 et 2008, le solde naturel et le solde migratoire augmentent. Entre 2008 et 2013, le solde naturel baisse et le solde migratoire augmente.

La tranche d'âge des 0-14 ans évolue suivant l'évolution du solde naturel (augmentation entre 1999 et 2008 et baisse entre 2008 et 2013). Les naissances entre 1999 et 2008 ont permises d'augmenter la tranche d'âge des 15-29 ans entre 2008 et 2013 (passage d'une tranche d'âge à une autre). L'augmentation du solde migratoire se traduit entre 1999 et 2008 par une augmentation de la tranche d'âge des 30-44 ans. Néanmoins, malgré une solde migratoire toujours en augmentation, la tranche d'âge des 30-44 ans a fortement baissé entre 2008 et 2013. L'apport de population a sûrement eu lieu dans la tranche d'âge des 45-59 ans. La tranche d'âge des 45-59 ans a fortement augmenté entre 2008 et 2013. Son augmentation peut également être liée au vieillissement de la population et au passage de la population d'une tranche d'âge à une autre. Ce vieillissement de la population potentiel se retrouve dans la baisse du solde naturel entre 2008 et 2013 et dans la baisse

de la tranche d'âge des 0-14 ans.

Suivant le vieillissement possible de la population, les tranches d'âge des 60-74 ans et des 75 ans et plus risquent d'augmenter dans les années à venir.

Le tableau suivant résume la répartition de la population depuis 1999.

	1999	2008	2013
0-44 ans	67.8 %	70.1 %	64.6 %
45 ans et plus	32.3 %	29.8%	35.5 %

Ce tableau démontre la même analyse que précédemment. L'augmentation du solde naturel et du solde migratoire entre 1999 et 2008 induisent une augmentation de la tranche d'âge des 0-44 ans et une baisse de la tranche d'âge des 45 ans et plus. La baisse du solde naturel liée vraisemblablement à un vieillissement de la population induit une baisse de la tranche d'âge des 0-44 ans et une augmentation de celle des 45 ans et plus. L'augmentation du solde migratoire entre 2008 et 2013 n'a pas permis de contrebalancer ce phénomène.

II.2.2. - L'indice de jeunesse

Il s'agit d'un indicateur du dynamisme de la commune. Il établit le rapport entre les individus de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. À titre d'exemple, un indice de jeunesse égale à 2 signifie qu'il y a 2 personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans. Ainsi, plus l'indice est proche de 1 plus la population vieillit.

	Communauté de communes du Plateau Picard	Département de l'Oise	Commune de Cuignières
Indice de jeunesse (IJ)	2012 : 1.45	2007 : 1.7 2012 : 1.3	1999 : 2.5 2007 : 2.23 2012 : 2.48

En tenant compte exclusivement des chiffres des plus de 60 ans et des moins de 20 ans, l'indice de jeunesse ne corrobore pas le vieillissement de la population. L'indice de jeunesse passe de 2.5 en 1999 à 2.48 en 2013. Le chiffre des + de 60 ans n'est pas encore impacté entre 2008 et 2013 (chiffre stable) et n'a donc pas fait évoluer l'indice de jeunesse. De plus, le nombre de moins de 20 ans a augmenté entre 2008 et 2013. Si le solde naturel continue de baisser dans les années à venir et que la population passe d'une tranche d'âge à une autre sans apport de population entre 25 et 35 ans, la population communale risque de vieillir.

On constate également que la population sur le territoire de Cuignières est globalement plus jeune que dans le département ou la communauté de communes du Plateau Picard.

II.2.3. Résumé et objectif

La population communale est relativement jeune même si une légère tendance au vieillissement se dessine suivant l'analyse des chiffres. L'objectif du PLU est de ne pas continuer la baisse du solde naturel (baisse des 0-14 ans) et de favoriser l'apport de population entre 25 et 35 ans.

II.3. La population active

II.3.1. - Etude générale

La **POPULATION ACTIVE** se définit comme l'ensemble des personnes en âge de travailler² disponibles sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi (**POPULATION ACTIVE OCCUPÉE**) ou qu'elles soient au chômage (**POPULATION ACTIVE INOCCUPÉE**). Elle ne représente donc qu'une fraction de la population communale. Le **TAUX DE CHÔMAGE** est la proportion de personnes dans la population active qui ont déclaré chercher un emploi.

La **POPULATION INACTIVE** se définit comme l'ensemble des personnes en âge de travailler qui n'exercent pas ou ne cherchent pas à exercer une activité rémunérée. Elle est essentiellement constituée de retraités, d'élèves, de stagiaires et de femmes au foyer.

LA COMMUNE DE CUIGNIERES, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD ET LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

	2008	2013	2012	
	CUIGNIERES	CUIGNIERES	CC PLATEAU PICARD	DPT OISE
Population active	80.2%	78%	75.6%	
- Dt actifs avec emploi	77.9%	73.6%	65.5%	
- Dt chômeurs	2.3%	4.4%	10.1%	
Population inactive	19.8%	22.0%	24.4%	
- Dt élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	6.9%	10.7%	7.5%	
- Dt retraités ou préretraités	6.1%	4.4%	8.6%	
- Dt autres inactifs	6.9%	6.9%	8.2%	
Taux d'activité des 15 ans ou plus, en %	67.7%	68.7%	63.1%	
Taux de chômage des 15-64 ans, en %	2.9%	5.6%	13.4%	12.9%
Indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone)	21.9	9.3	48.1	

² Personnes en âge de travailler : 15-64 ans

Entre 2008 et 2013, la part occupée par la population active est en baisse. Le nombre d'actif avec emploi baisse et le nombre de chômeurs augmente. L'indicateur de concentration est en chute (21.9 en 2008 contre 9.3 en 2013).

Les chiffres de la communauté de communes du Plateau Picard sont cohérents avec les conclusions précédentes. La population y est plus âgée que sur le territoire communal. On retrouve ce constat suivant le fait qu'au sein de la population inactive, la part des élèves, étudiants est plus faible et celle des retraités plus forte.

RÉPARTITION DE LA POPULATION COMMUNALE ACTIVE (15-64 ANS) EN 2008 ET 2013

Années	15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 à 64 ans	Total
2008	22	95	14	131
2013	28	114	17	159

Ce tableau est conforme aux chiffres précédents. Les tranches d'âge des 15-29 ans et des 45-59 ans ont fortement augmenté entre 2008 et 2013. Il est donc tout à fait normal d'observer une augmentation de la population active dans son ensemble. Néanmoins, à l'échelle de population globale, la part de la population active diminue.

II.3.1.1. Résumé et objectif

L'ensemble de ces données confirme la relative jeunesse de la population communale. La part des élèves au sein de la population inactive atteint 10.7% en 2013 sur le territoire de Cuignières.

On constate une forte augmentation du chômage au sein du territoire communal entre 2008 et 2013 même si le taux de chômage communal reste bien en-dessous de celui de la communauté de communes du Plateau Picard et celui de l'Oise.

Objectif du P.L.U. : Maintien du pourcentage d'actifs et de la répartition de la population inactive au sein du territoire communal.

Il convient de maîtriser le phénomène de vieillissement de la population communale qui pourrait survenir en permettant l'apport d'une nouvelle population en âge de travailler.

II.3.2. - L'emploi

En 2013, 11 emplois sont recensés sur le territoire communal. Ce chiffre est en baisse par rapport à celui de 2008 (22). L'indicateur de concentration d'emploi³ a logiquement baissé durant la même période. Cela signifie qu'au sein de la population active, moins de personne travaille au sein du territoire communal. Il existe logiquement une concentration d'emploi plus importante sur les territoires de la communauté de communes du Plateau Picard et de l'Oise.

Néanmoins, le territoire communal présente un taux de chômage plus faible que celui de la communauté de communes du Plateau Picard et celui de l'Oise. Le taux de chômage a augmenté entre 2008 et 2013 sur le territoire de Cuignières mais reste toujours inférieur à celui de la communauté de communes et celui de l'Oise.

Il existe plusieurs secteurs d'emploi : l'agriculture, le commerce, transports et services divers, la construction et l'administration publique. Le commerce, transports et services divers représente 52.9% des activités recensées sur le territoire.

8 salariés travaillent sur le territoire communal. Le nombre d'emplois est relativement important pour le territoire communal malgré une majorité d'habitants travaillant à l'extérieur du territoire communal.

³ L'indicateur de concentration d'emploi est égale au nombre d'emploi dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

II.3.2.1. Objectif

Maintenir les pôles d'emplois existants afin de maintenir l'attractivité et la vitalité du territoire.

II.3.3. - Les migrations alternantes

II.3.3.1. La commune de Cuignières

COMMUNE DE CUIGNIERES
LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS

Années	1999	2008	2013
Actifs travaillant dans la commune de résidence	16%	6.9 %	5.9 %
Actifs travaillant dans une autre commune que la commune de résidence	84%	93.1 %	94.1 %

Ces chiffres démontrent également la chute du nombre d'habitants travaillant sur le territoire communal. La proportion d'actifs est passée de 16% à 5.9%. En parallèle, les actifs travaillant dans une autre commune que celle de résidence augmentent.

II.3.3.2. La Communauté de Communes du Plateau Picard

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD
LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS

	1999	2007	2012
Actifs travaillant dans la commune de résidence	25.1%	20.1%	18.3 %
Actifs travaillant dans une autre commune que la commune de résidence	74.8%	79.7%	81.6%

Sur le territoire du Plateau Picard, on constate également que la majorité des actifs travaille en dehors de la commune de résidence. Les actifs travaillant dans la commune de résidence chutent sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

II.3.3.3. Résumé et objectif

Si la proportion d'actifs travaillant sur le territoire communal n'est pas négligeable, la majorité des actifs vont travailler à l'extérieur.

Sur tous les territoires, la dynamisation de l'emploi est un enjeu important. On constate une baisse importante des emplois locaux. À l'échelle de la commune de Cuignières, il convient de maintenir les emplois existants afin de garder le bassin d'emploi actuel sur le territoire.

II.3.4. - Les modes de déplacement de la population active

	2008	2013
Ménages possédant au moins une voiture	92.2 %	95.3 %
- Ménages possédant une voiture	40.3 %	40.0%
- Ménages possédant deux voitures ou plus	51.9 %	55.3 %

Le principal mode de transport est la voiture particulière. Le lieu de travail fixe le mode de transport choisi. La solution de la voiture particulière a d'ailleurs encore progressé entre 2008 et 2013. Il est à noter que le nombre de voitures par ménage ne cesse d'augmenter. Dans le même temps, la proportion de ménages ne possédant qu'une seule voiture a logiquement baissé.

Afin de se rendre au travail, on trouve ensuite dans l'ordre les moyens de transport suivants : les transports en commun, la marche à pied, les deux roues et pas de transport.

L'utilisation importante de la voiture particulière pose la problématique du stationnement. La réglementation du P.L.U. devra prendre en compte cette donnée et prévoir un nombre de places de stationnement suffisant lors de la construction de nouvelles habitations. Le règlement du présent P.L.U. devra également veiller à la prise en compte du code de l'Urbanisme. Celui-ci stipule l'obligation de fixer des règles de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et de bureaux.

NB : Pour le traitement de la problématique sur les voies et constructions existantes, se reporter au paragraphe sur l'analyse de la circulation piétonne. Se reporter également au paragraphe sur les transports collectifs.

II.3.4.1. Résumé et objectif

Le principal mode de transport utilisé sur le territoire communal est la voiture particulière.

Le PLU doit prendre en compte cette réalité grandissante et donc traiter de la problématique du stationnement (réglementation sur les nouvelles constructions notamment).

II.4. L'habitat

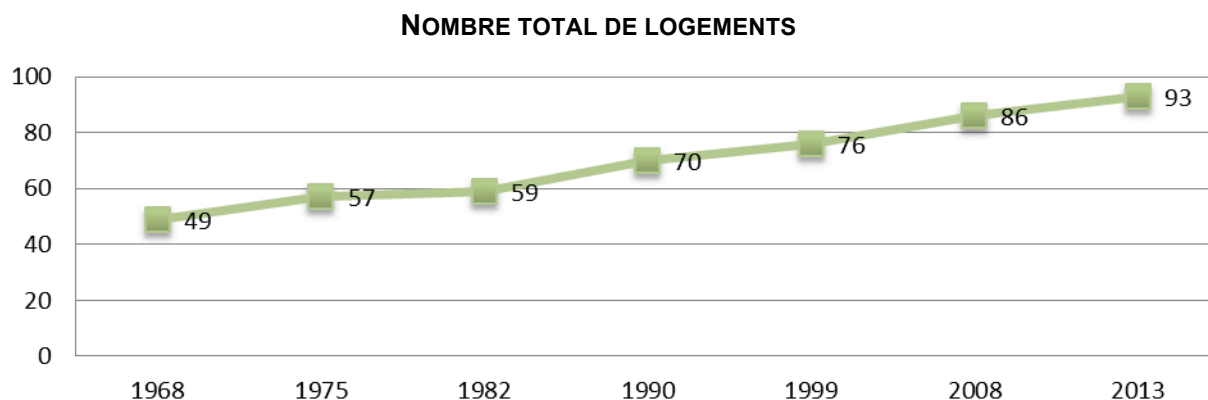
II.4.1. - Étude générale

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Résidences principales (RP)	29	35	39	51	62	77	85
Résidences secondaires	17	21	17	15	8	8	4
Logements vacants	3	1	3	4	6	1	4
Total des logements	49	57	59	70	76	86	93
Occupants par logements (résidences principales)	3.31	2.91	3.05	3.31	2.85	2.74	2.82
Augmentation absolue par rapport au recensement précédent	-	+8	+2	+11	+6	+10	+7

NB : logement vacant = maison à vendre, appartement à louer, propriétaire parti en maison de retraite, logement vétuste, destination indécise.

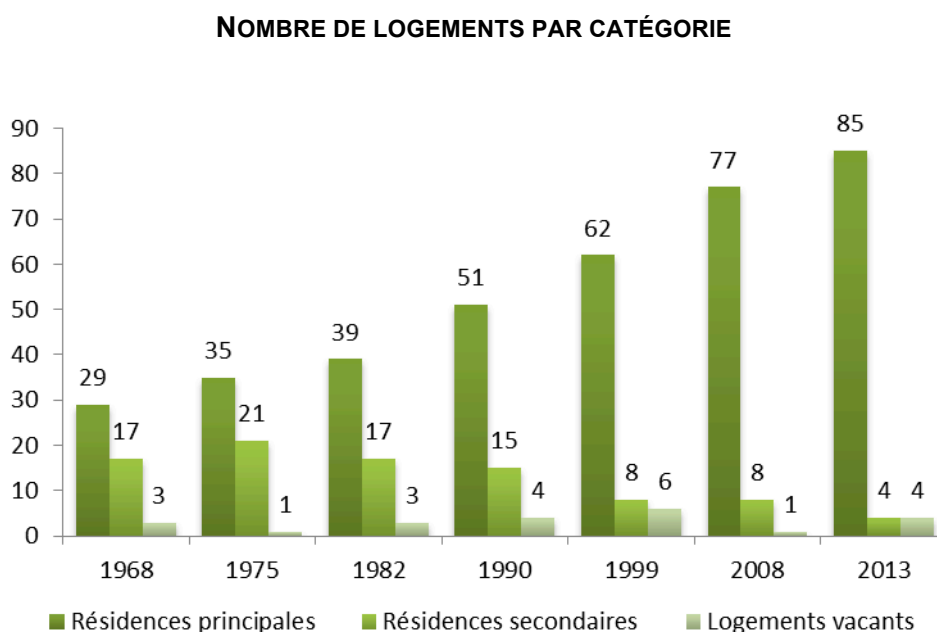
Le nombre d'occupants par logement oscille suivant les recensements mais diminue globalement. C'est ce qu'on appelle le desserrement des ménages. Il est passé de 3.31 en 1968 à 2.82 en 2013 (idem en 2015). Néanmoins, le nombre d'occupants/logement est encore assez élevé sur le territoire communal. Ce chiffre est en adéquation avec le fait que la population est assez jeune avec la présence d'enfants dans les foyers communaux.

Globalement, le desserrement des ménages s'explique par la baisse de la natalité, le vieillissement de la population, la multiplication de familles monoparentales et la décohabitation plus précoce des jeunes adultes. La taille des ménages diminuant, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population.



Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 1968 suivant les recensements connus. La croissance est relativement continue. La plus forte augmentation a eu lieu entre 1982 et 1990 (+11 logements). Entre 1999 et 2008, 10 nouveaux logements sont également apparus. Entre 2010 et 2015, 12 nouveaux logements sont recensés.

L'étude plus précise des résidences principales, des résidences secondaires et des logements vacants permet de donner plus de détails sur cette évolution.



En étudiant l'évolution des résidences principales, des résidences secondaires et des logements vacants, les principales informations suivantes se dégagent :

* L'évolution du nombre de logements entre 1968 et 1975 est essentiellement due à la construction de nouvelles habitations. Durant cette période, le nombre de résidences principales et de résidences secondaires augmente.

* Entre 1975 et 1982, l'évolution communale est exclusivement due à la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

* Ensuite, dans les années 80-90 et jusque dans les années 2000, la transformation de résidences secondaires en résidences principales se poursuit. Elle s'accompagne de constructions de nouveaux logements.

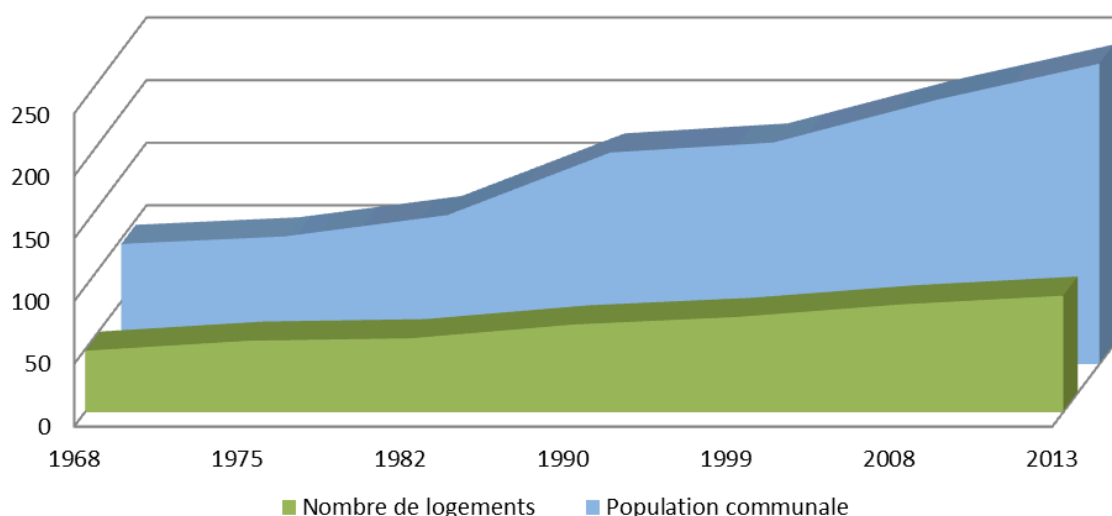
* Entre 1999 et 2008, l'évolution est majoritairement liée à la construction de nouvelles habitations. Le nombre de résidences principales augmente de 15 unités durant cette période et le chiffre de résidences secondaires est stable.

* Sur la période plus récente entre 2008 et 2015, le nombre de résidences secondaires tombe à 4. Il était de 21 en 1975. La construction de nouvelles habitations continue. Le nombre de résidences principales est de 85 en 2013 (89 en 2015). Il a augmenté de 46 unités en 45 ans (entre 1968 et 2013) avec 17 résidences secondaires transformées en résidences principales (entre 2003 et 1975).

Le nombre de logements vacants fluctue suivant les recensements et n'est pas significatif. Il évolue probablement suivant les propriétés à vendre lors du recensement.

II.4.2. - Analyse de la corrélation entre l'évolution du nombre de logements et l'évolution de la population communale

COMPARAISON D'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ET DE LA POPULATION DE CUIGNIERES, DE 1968 À 2013



Suivant le graphique précédent, l'évolution de la population ne semble pas systématiquement corrélée à l'évolution du nombre de logements. Les 2 courbes présentent une croissance continue mais avec une fréquence et un rythme différent.

Entre 1968 et 1975, de nouvelles résidences secondaires apparaissent. L'augmentation de la population est due au solde naturel. On assiste durant cette période à un changement d'occupation des constructions existantes avec une baisse du nombre d'occupants/logement. La réalisation de nouvelles constructions n'a pas permis de maintenir le nombre d'occupants/logement et donc l'augmentation de la population.

Entre 1975 et 1982, le solde migratoire devient largement positif. La construction de nouvelles

habitations et la transformation de résidences secondaires en résidences principales permettent d'augmenter la population communale. Un léger renouvellement de la population au sein de constructions existantes permet de compléter l'explication de l'évolution de la population. Durant cette période, le nombre d'occupants/ logement augmente donc naturellement.

Entre 1982 et 1990, tous les indices sont à la hausse : hausse du nombre d'occupants/logement, hausse du solde naturel et hausse du solde migratoire. La transformation de résidences secondaires en résidences principales et le renouvellement au sein de constructions existantes se poursuit. Ce phénomène est complété par la construction importante de nouvelles constructions à usage d'habitation. Cette période correspond à l'évolution la plus marquée de la population (augmentation de 42.02%).

Entre 1990 et 1999, l'évolution de la population communale ralentit fortement. Le nombre d'occupants/logement baisse. L'évolution de la population est alors majoritairement liée au renouvellement de constructions existantes et notamment à la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Entre 1999 et 2008, la courbe de la population est liée à la construction de nouvelles habitations sur le territoire communal. Le nombre d'occupants/logement continue à baisser mais l'apparition de nouvelles constructions permet de continuer à la population de progresser.

Entre 2008 et 2013, l'évolution de la population est la combinaison de la transformation de résidences principales en résidences secondaires, du renouvellement de la population au sein de constructions existantes et de la construction de nouvelles habitations. Ces différents facteurs font que le solde migratoire double par rapport au recensement précédent et que le nombre d'occupants/logement augmente légèrement.

Entre 1968 et 2013, on assiste à la forte diminution des résidences secondaires et à leur transformation en résidences principales. En 2013, il ne reste que 4 résidences secondaires sur le territoire communal. Dans le futur, leur éventuelle transformation aura peu d'impact sur l'évolution de la population.

Durant toute la période, de nouvelles habitations sont apparues avec un pic entre 1982 et 1990 et entre 1999 et 2008. Ces deux périodes correspondent à celles où la population communale a le plus évolué.

Ces deux points sont complétés de façon continue par un léger renouvellement de population au sein de constructions existantes. Ce renouvellement va se poursuivre dans les prochaines années.

DONNÉES SIT@DEL / NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS PAR ANNEE

Année	Nombre de logements autorisés
2015	2 logements individuels
2014	-
2013	1logement individuel
2012	2 logements individuels
2011	3 logements individuels
2010	1 logement individuel 2 logements collectifs
2009	-
2008	-
2007	-
2006	1 logement individuel

Ces données confirment la construction de nouvelles habitations sur la période récente 2010-2013. On peut constater que de nouveaux logements ont également vu le jour en 2015. La dynamique communale est continue.

II.4.2.1. Résumé et objectif

L'évolution de la population communale n'est pas automatiquement liée à la réalisation de nouvelles constructions sur le territoire communal même si celle-ci est continue avec des périodes plus ou moins soutenues. Les phases de constructions principales correspondent néanmoins aux phases d'évolution les plus importantes de la population communale (1982-1990 et 1999-2008). Par le passé, l'évolution a aussi été liée à la transformation de résidences secondaires en résidences principales et au renouvellement de la population au sein des constructions existantes. Dans le futur, l'évolution de la population communale aura 2 facteurs principaux : le renouvellement au sein de constructions existantes et la construction de nouvelles habitations. La population communale est jeune. La légère tendance au vieillissement de la population risque d'induire un renouvellement progressif au sein des constructions existantes comme par le passé. Les principales variations de la population seront donc surtout liées à la réalisation de nouvelles constructions. Le taux d'occupants/logement va probablement osciller autour de 2.8 suivant l'équilibre entre renouvellement, construction et vieillissement de la population comme depuis les années 2000.

L'objectif du PLU est de prendre en compte l'évolution potentielle existante afin de définir un développement du territoire adapté aux équipements et au caractère rural du village.

II.4.3. -Types de logements

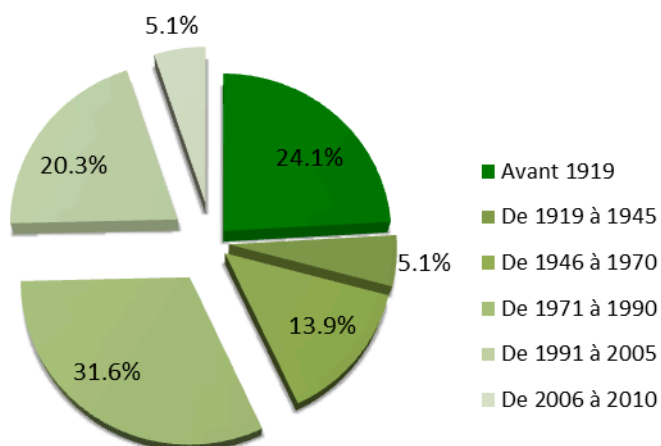
En 2008 et 2013, les résidences principales prennent la forme de maisons à 100 %. Aucun appartement n'est recensé sur le territoire communal. Le territoire communal présente un caractère résidentiel exclusif.

Il n'existe pas de logements sociaux sur le territoire communal.

II.4.4. - Les résidences principales

II.4.4.1. La période d'achèvement

RÉSIDENCES PRINCIPALES EN 2013, SELON LA PÉRIODE D'ACHÈVEMENT



Plus de la moitié des constructions de Cuignières sont donc relativement récentes avec 57% des constructions bâties après 1970. La majorité des constructions ont été construites entre 1971 et 1990 (31.6%). 20.3% des constructions datent de 1991 à 2005. Ces chiffres sont en adéquation avec les données précédentes sur les chiffres de l'habitat.

Les constructions plus anciennes, soit celles construites avant 1970, représentent 43.1 % des résidences principales.

Ces chiffres sont en adéquation avec les nombres de logements entre 1968 et 2013 notamment. Le nombre de RP a quasiment triplé durant cette période.

II.4.4.2. Le statut d'occupation

LE STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

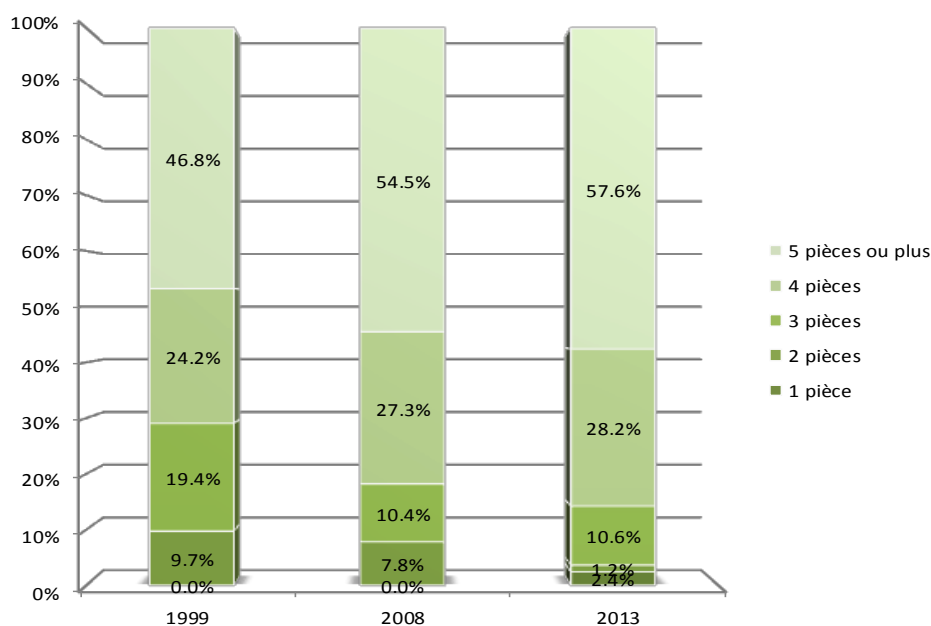
	1999	2008	2013
Propriétaire (%)	85.5	93.5	92.9
Locataire (%)	6.5	3.9	5.9
- dont logement HLM	0	0	0
Logé gratuitement (%)	8.1	2.6	1.2

Entre 1999 et 2008, la proportion de propriétaires a augmenté et celle des locataires a diminué. Puis, entre 2008 et 2013, la tendance s'inverse. La proportion de propriétaire baisse et celle des locataires augmente. En 2013, le taux de locataire reste inférieur à celui de 1999. Suivant tous les recensements, les propriétaires restent majoritaires sur le territoire communal. En 2013, 5.9% des résidences principales sont louées.

Il n'existe pas de logement HLM sur le territoire communal.

II.4.4.3. La taille des résidences principales

LA TAILLE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES / COMPARAISON 1999, 2008 ET 2013 DU NOMBRE DE PIÈCES PAR RÉSIDENCES PRINCIPALES



Plan Local d'Urbanisme de Cuignières / Rapport de présentation

Entre 1999 et 2013, la répartition des résidences principales par pièces a évolué. Les logements les plus grands sont les plus représentés alors que les logements de 3, 2 et 1 pièce sont moins représentés. La proportion des 4 et 5 pièces et plus a fortement augmenté entre 1999 et 2013. Le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4.9 en 2013 contre 4.7 en 2008. Néanmoins, 2 logements d'une pièce sont apparus entre 2008 et 2013. Globalement, la construction de nouvelles habitations a favorisé de grands logements avec au moins 4 pièces.

II.4.4.4. Le confort des résidences principales

	1999	2008	2013
Chauffage central collectif (%)	0	0	0
Chauffage central individuel (%)	30.6	28.6	22.4
Chauffage individuel « tout électrique » (%)	30.6	45.5	37.6
TOTAL (%)	61.2	74.1	60

On peut remarquer que le chauffage individuel tout électrique constitue le principal moyen de chauffage des résidences principales. L'étude des autres chiffres n'est pas forcément pertinente.

II.4.4.5. L'ancienneté d'emménagement des ménages

ANCIENNETÉ D'EMMÉNAGEMENT DES MÉNAGES EN 2008 ET 2013

	2008	2013
Depuis moins de 2 ans (part des ménages en %)	11.7	5.9
De 2 à 4 ans	11.7	15.3
De 5 à 9 ans	15.6	10.6
10 ans ou plus	61	68.2

L'ancienneté d'emménagement des ménages a augmenté entre 2008 et 2013. Les 10 ou plus représentaient 61% en 2008 contre 68.2% en 2013.

Suivant les proportions graphiques des fiches Insee :

- * Baisse des 10 à 19 ans
- * Augmentation des 20 à 29 ans
- * Augmentation des 30 ans ou plus

Le perceptible vieillissement de la population peut se retrouver dans ces chiffres. La proportion des personnes emménagées depuis 30 ans et plus est importante et en augmentation entre 2008 et 2013. Ces logements représentent un potentiel de renouvellement pour la population communale.

II.4.4.6. Résumé et objectif

En majorité, les logements sont occupés par leur propriétaire sur le territoire communal. La proportion de locataires est faible. La maison individuelle de 4 et 5 pièces ou plus correspond à la construction majoritaire.

Les personnes emménagées il y a 10 à 19 ans représentent la catégorie principale. Ensuite, on trouve les ménages emménagés depuis 30 ans ou plus. Cette dernière proportion indique un pourcentage de renouvellement au sein des constructions existantes non négligeable.

Afin de maintenir une stabilité d'évolution au sein de la population, il convient de pouvoir proposer une gamme de logements diversifiée (typologie, statut d'occupation...).

Le PLU doit notamment permettre la construction de logements diversifiés (taille, densité, statut d'occupation).

III. LES ACTIVITES

III.1. Les activités économiques/artisans, services et bureaux

Nota : L'activité agricole est traitée dans un paragraphe particulier ci-après.

Diverses activités ont existé par le passé. Le territoire présentait, avant 1900, un moulin à vent et une couture de gants. En 1900, il existait 2 cafés. En 1934, le territoire comptait encore un café épicerie, un maréchal et un menuisier. Ces activités ont aujourd'hui disparu.

Aucun site n'est recensé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BRGM).

Suivant le diagnostic réalisé en 2016 sur le territoire communal, on recense les 8 activités suivantes :

1. Union Coopérative Arrondissement Clermont / Coopérative agricole / Siège 11 avenue des déportés 60600 CLERMONT
2. SARL du moulin / Vente de produits issus de l'agriculture / 1 rue de l'église 60130 CUIGNIERES
3. Entreprise Lefebvre Jacky / Métallerie – soudures sur acier / 97 rue de Clermont 60130 CUIGNIERES
4. Le petit Clermontois / Transports de marchandises / 163 rue de Clermont 60130 CUIGNIERES
5. Taxi fontaine / 41 rue d'en bas 60130 CUIGNIERES
6. SAS entreprise LE MAIRE Bruno / 183 rue d'en bas 60130 CUIGNIERES
7. O'Jardin nature / Services d'aménagement paysager / 426 rue d'en bas 60130 CUIGNIERES
8. SARL PRCI / Entretien et réparation de véhicules automobiles légers / 521 rue d'en bas 60130 CUIGNIERES

Un questionnaire a été envoyé à chaque entreprise recensée afin de connaître les attentes et les projets de chacun. 6 questionnaires ont été retournés. Les résultats sont synthétisés dans le tableau page suivante :

Activités	Réponse	Nombre de personnes travaillant	Nombre de personnes employées	Lieu de l'activité	Développement de l'entreprise Projet de construction
N°1 Union coopérative Arrondissement Clermont	oui	2 sur le site de Cuignières	2 sur le site de Cuignières (30 salariés UCAC en globalité)	2 silos de stockage de grain, 2 hangars et un bâtiment à usage de bureau	Développement de l'activité possible au sein de l'emprise foncière actuelle
N°2 Vente de produits issus de l'agriculture à la grande distribution	oui	1	-	Location d'une chambre froide au sein d'un hangar agricole de l'exploitation A	Pas de développement envisagé
N°3 Constructions métalliques Métallerie Soudures sur acier	oui	2	2 (1 salarié et 1 cadre)	Bâtiments propres et 1 atelier	Pas de développement envisagé
N°4 Transports de marchandises	oui	2	1	1 bureau intégré à l'habitation personnelle	Pas de développement envisagé
N°5 Taxi	-	-	-	-	-
N°6 Taxi	oui	2	2	1 bâtiment propre (carport)	Pas de développement envisagé
N°7 Services d'aménagement paysager	oui	1	0	Activité intégrée à l'habitation principale	Développement souhaité de l'activité au sein de l'emprise foncière actuelle
N°8 PRCI Maintenance mobile sur carrosseries véhicules industriels	oui	1	0	Bureau intégré à l'habitation principale	Pas de développement envisagé

Le territoire communal ne comprend pas de commerce. On trouve des artisans et des activités de services.

Sur le territoire, un seul commerce ambulant est recensé : un boulanger.

La coopérative agricole se situe en limite de territoire avec Erquinvillers le long de la RD n°127. Elle possède des bâtiments propres.

Les autres activités sont intégrées à l'enveloppe urbaine. Elles possèdent parfois des bâtiments propres (notamment l'activité de métallerie) mais sont globalement intégrées aux habitations personnelles.

Silo agricole en limite de territoire avec Erquinvillers et à proximité des bâtiments de la ferme d'Erquinvillers située sur Erquinvillers



Activité 8 située au sein d'une habitation personnelle



Activité 3 possédant des bâtiments propres au sein de l'enveloppe urbaine



Cf. plan page suivante pour la situation de ces diverses activités.

III.1.1. - La coopérative agricole

Les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits dégageant des poussières inflammables sont soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (arrêté du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007). L'Union Coopérative Arrondissement Clermont (UCAC) est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées. Selon le type de silo, les distances d'éloignement varient.

On désigne par « silo plat » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 au-dessus du sol. On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol. On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

L'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 (non modifié) définit les éloignements des capacités de stockage et des tours de manutention :

« -par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux. »

Le site est implanté à cheval sur les territoires de Cuignières et d'Erquinvillers. Il possède 3 silos pour une capacité totale de stockage de 26 773 m³.

Le silo 1 présente une capacité de 6333 m³. Il est composé de 2 parties : une partie de réception et une partie stockage cellule de 5533m³. La partie réception est composée d'une fosse réception (munie d'une grille), de 4 cellules de stockage suspendues et d'un élévateur. Les parois de la cellule de 5533m³ sont en béton jusqu'à 6 mètres puis en bardage métallique jusqu'à 8.6 mètres pour une toiture en fibrociment.

Le silo 2 présente une capacité de 8680 m³. Il est composé de 2 parties : une tour de manutention d'une hauteur de 29 mètres et de 12 cellules de stockage couvertes pour une toiture en bac acier.

Le silo 3 présente une capacité de 11760 m³. Il est composé de 2 parties : une tour de manutention d'une hauteur de 30.4 mètres et de 6 cellules de stockage couvertes par une toiture en bac acier.

Les périmètres de danger applicables à la coopérative agricole sont les suivants :

Installation	Périmètres de danger (mètres)
Case silo 1	87
Boisseau silo 1	28.87
Tour silo 2	48.2
Cellules silo 2	101.4
Boisseau de chargement silo 2	20.9
Local déchets	26.6
Tour silo 3	45.8
Cellule silo 3	114.2
Galerie supérieure silo 3	15.2

Cf. plans des périmètres de danger de la coopérative agricole pages suivantes

Sur ces plans, le périmètre le plus important est celui lié à la case silo 1. Il englobe plusieurs propriétés privées situées à proximité. L'enveloppe urbaine de Cuignières n'est pas impactée par ces différents périmètres de danger.

III.1.2. - Les risques technologiques

Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques n'est approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire communal.



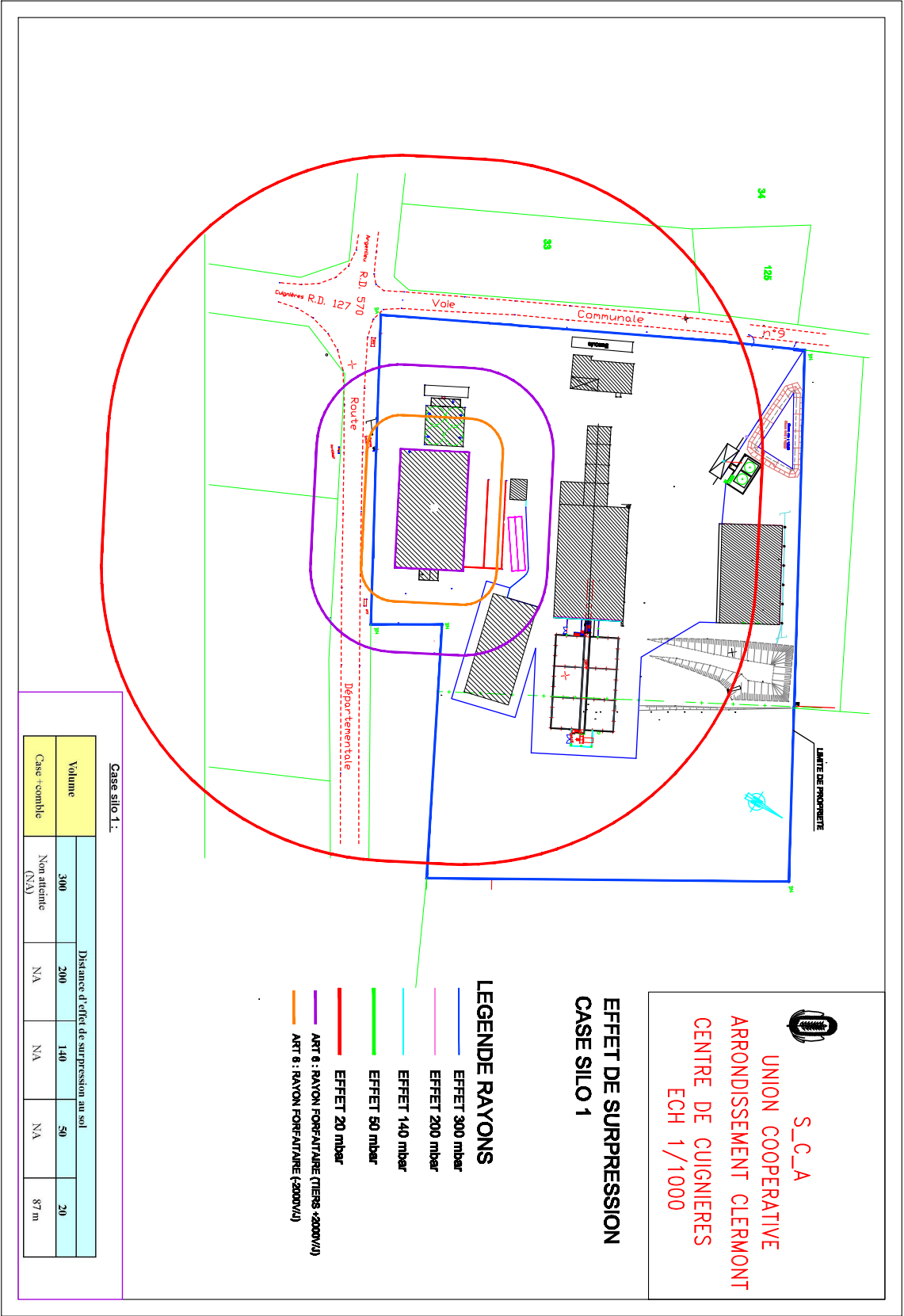
Les activités économiques (artisans, services et bureaux)

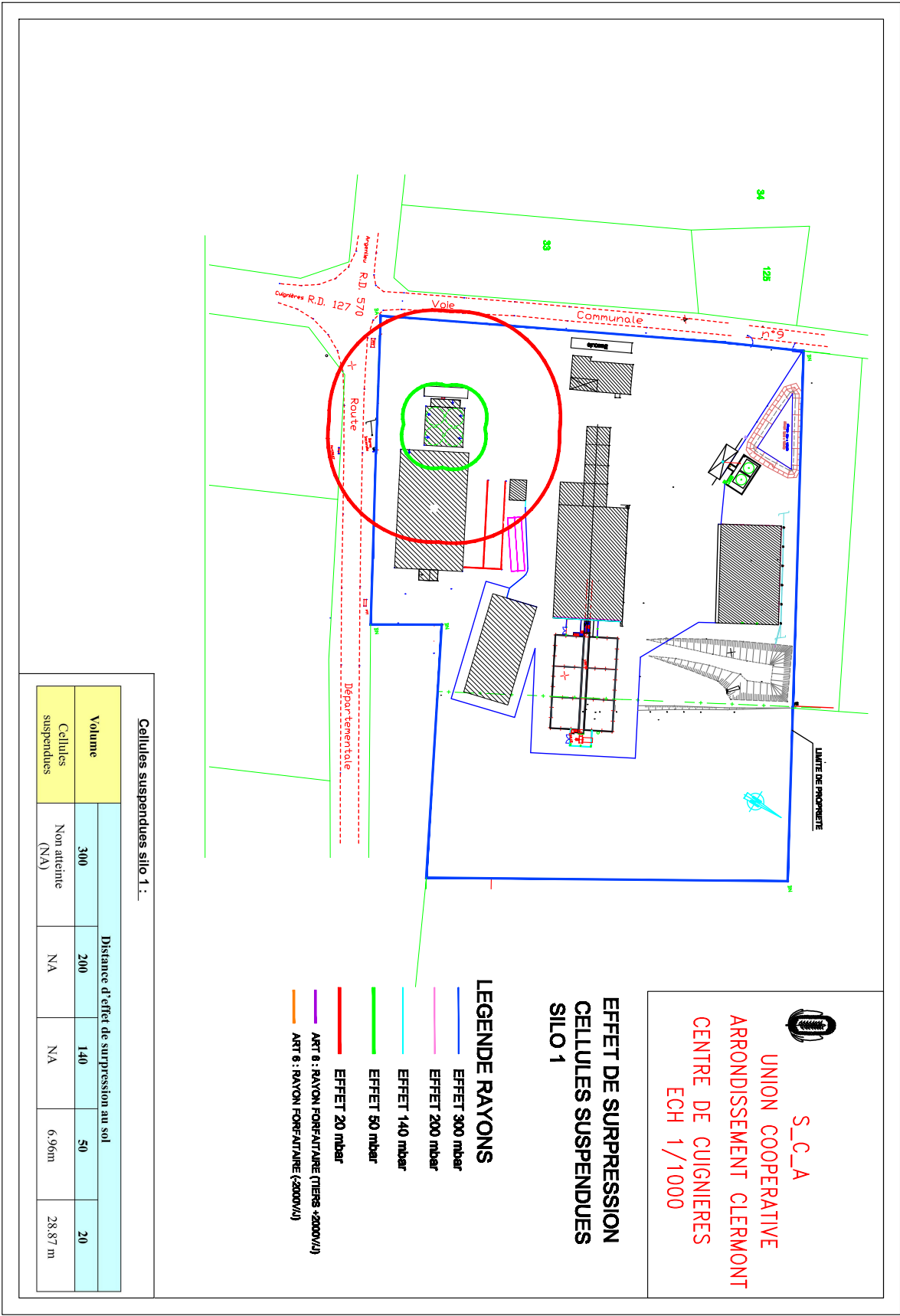
Légende

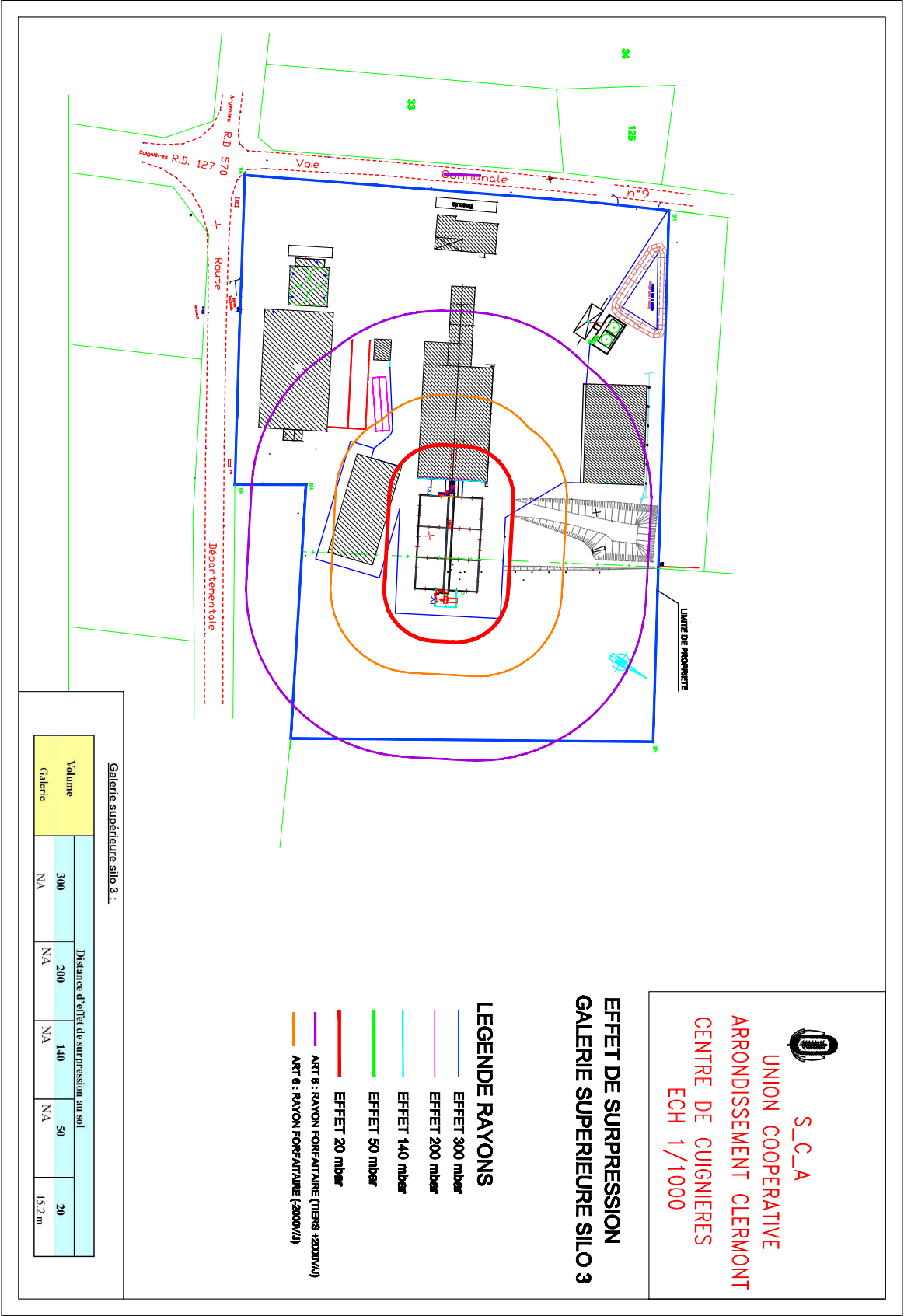
-  Activités économiques type artisans, services et bureaux
-  Périmètre de danger maximum lié à la coopérative agricole

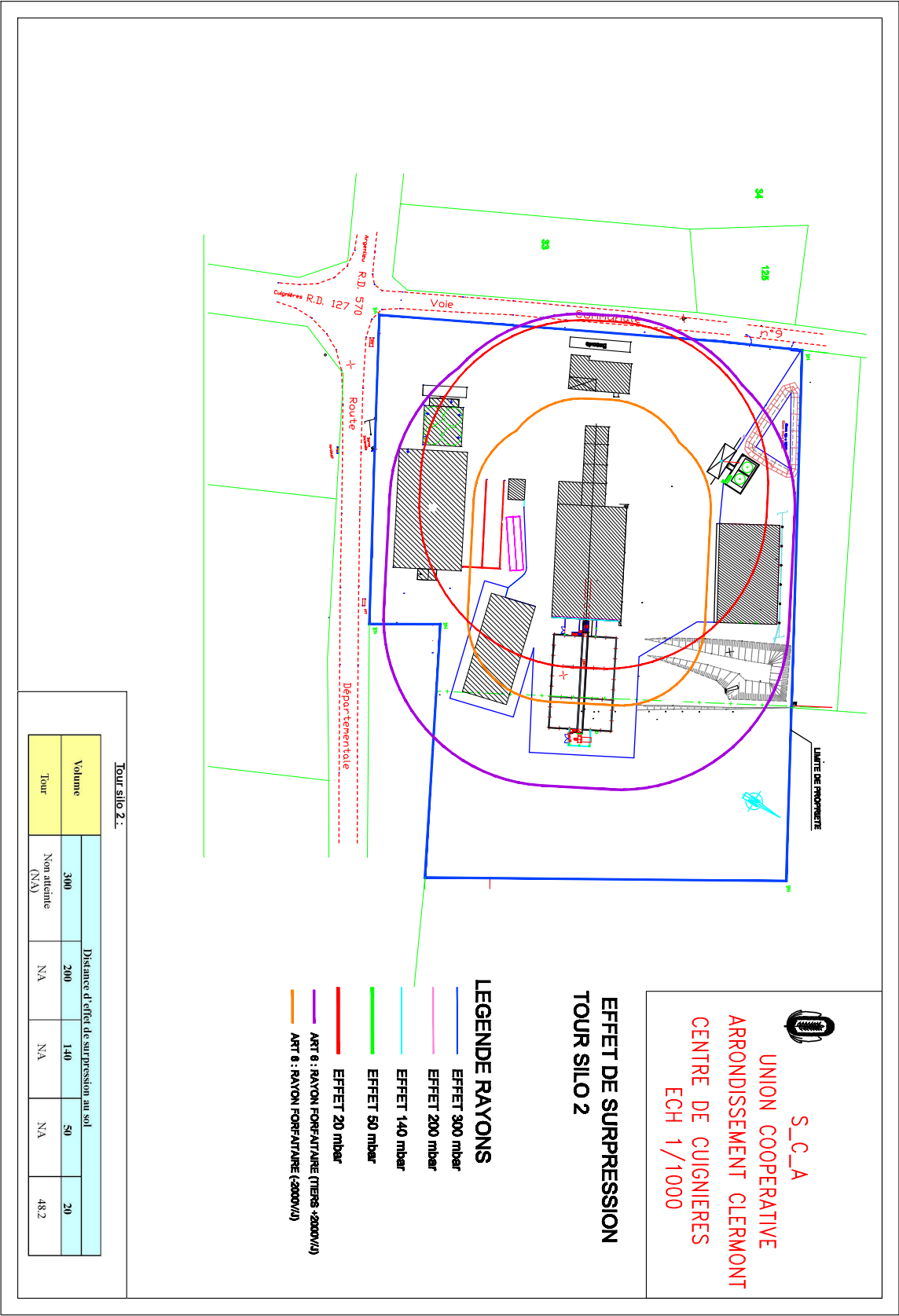


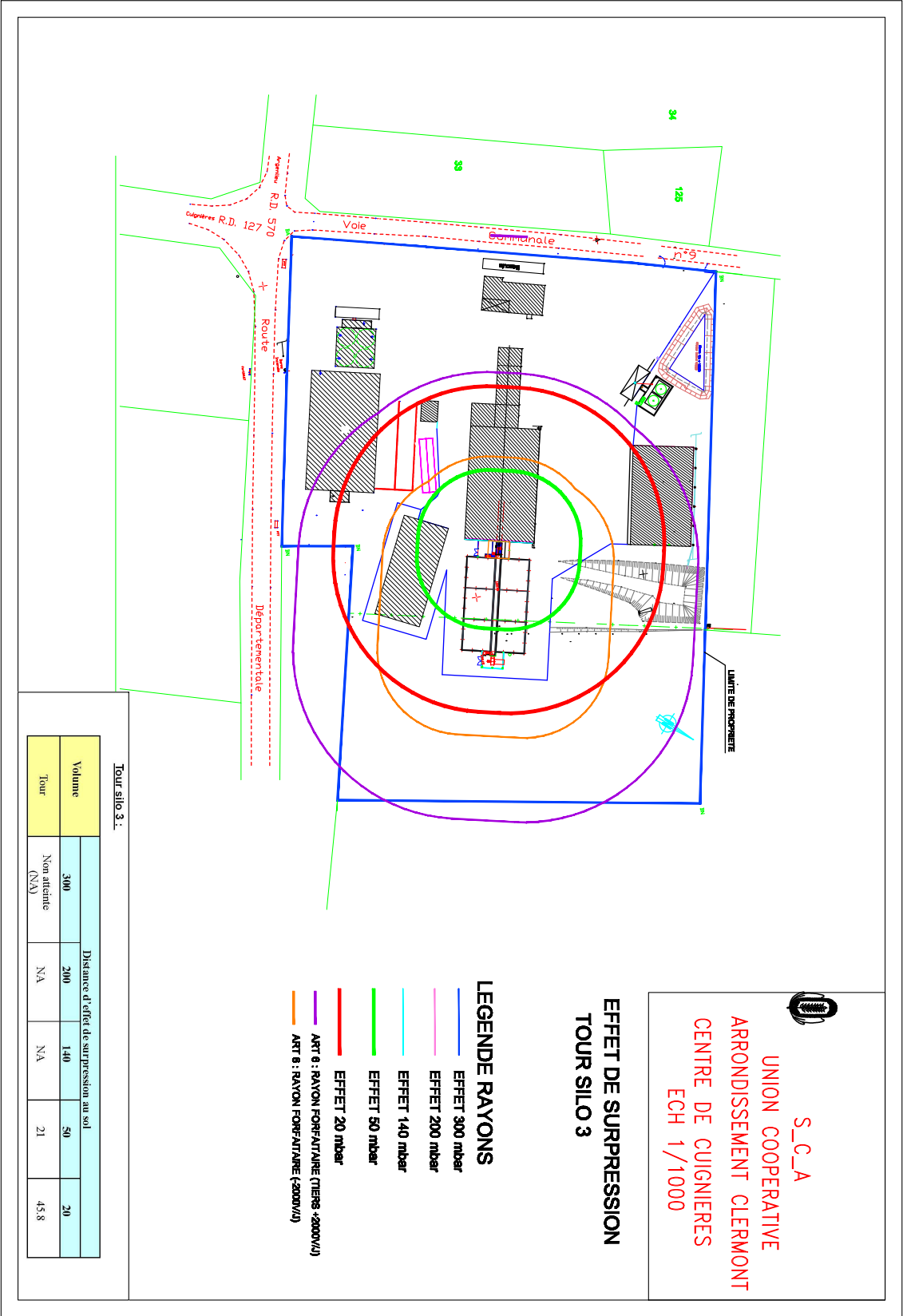
Commune de Cuignières

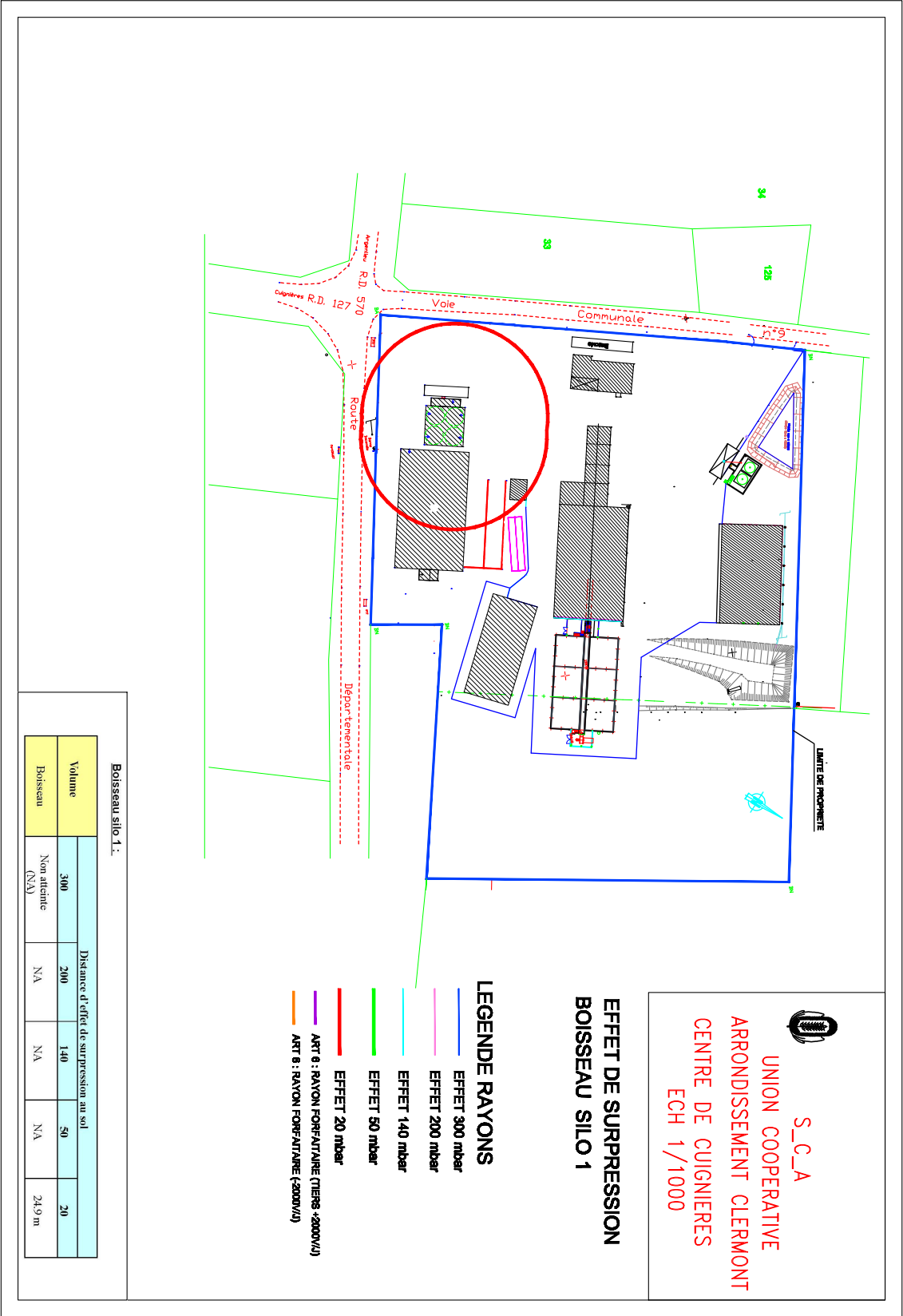












Résumé et objectif

Les orientations communales doivent prendre en compte l'existence des activités économiques intégrées au tissu bâti ainsi que celle de la coopérative agricole.

La situation géographique de Cuignières, proche d'autres bourgs commerciaux, ne rend pas indispensable la création d'activités supplémentaires.

Proposition pour le règlement du PLU : Au sein du bourg bâti, l'implantation de commerces, d'artisans et de services sera possible à condition qu'ils ne représentent pas de graves risques de nuisances telles qu'explosion, émanations nocives... Un secteur particulier devra être défini autour du site de la coopérative agricole afin de permettre son maintien et son développement.

III.2. L'activité agricole

III.2.1. - Taille et nombre des exploitations

Dans l'Oise, environ 70 % de la surface au sol est dédiée à l'agriculture. En fonction des sols et du climat, la culture agricole est également largement représentée sur le territoire communal.

En 2014, selon les données PAC⁴, les terres agricoles occupent une superficie de 535 Ha, soit 85.3 % du territoire communal.

On recense 18 exploitants sur le territoire communal dont 3 ont leur siège d'exploitation sur la commune de Cuignières. Ces chiffres sont identiques à ceux indiqués au sein du Porter à Connaissance.

En 2016, des questionnaires ont été envoyés aux 18 exploitants connus. Les résultats les plus significatifs sont synthétisés ci-après.

La totalité des 3 sièges d'exploitation ont répondu au questionnaire envoyé. Il est à noter que l'exploitation A présente une activité de vente de pommes de terre issues de l'agriculture à la grande distribution.

INFORMATIONS SUR LES 3 EXPLOITATIONS DONT LE SIÈGE EST SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

	SURFACE EXPLOITEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	ELEVAGE	INFORMATIONS DIVERSES
Exploitation A 1 rue de l'église	38 ha 63	non	* Pas de projet de développement * Présence d'un bâtiment affecté au stockage de céréales (non utilisé depuis 10 ans) * Location d'un bâtiment avec chambre froide pour une activité de vente de pommes de terre à la grande distribution
Exploitation B	33 ha 29	non	* Pas de projet de développement

⁴ Source : Cartélie, DDT 60

249 rue de l'église			
Exploitation C 219 rue de la mare des saules	150 ha 00	non	* Pas de projet de développement * Présence de bâtiments affectés au stockage de céréales

Cf. plan page suivante pour la situation des sièges agricoles au sein de l'enveloppe urbaine



Photographie des exploitations agricoles au sein de l'enveloppe urbaine

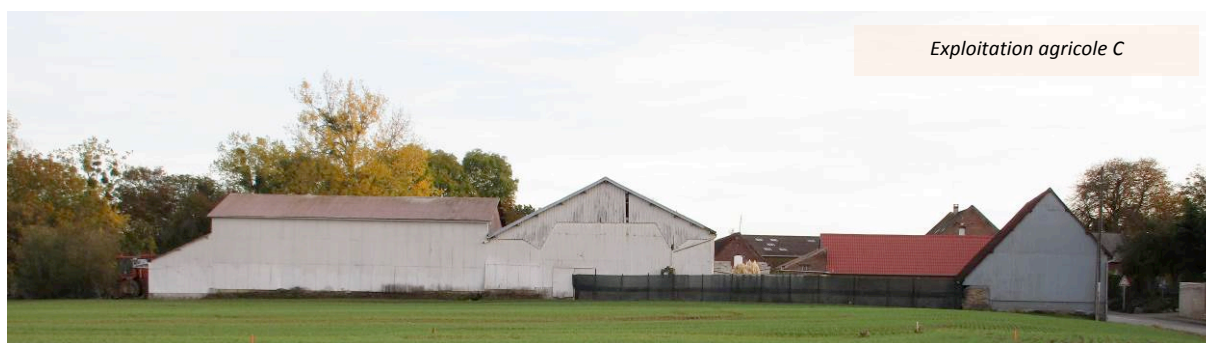
Exploitation agricole A



Exploitation agricole B



Exploitation agricole C



INFORMATIONS SUR LES EXPLOITATIONS DONT LE SIÈGE EST HORS DU TERRITOIRE COMMUNAL

	Surface d'exploitation sur le territoire communal	Élevage sur le territoire communal	Informations diverses
Exploitation D	10 ha 00		Pas de projet sur le territoire communal Pas de problématique de circulation à signaler
Exploitation E	32 ha 00		Pas de projet sur le territoire communal
Exploitation F	20 ha 00		Pas de projet sur le territoire communal Pratique d'une activité d'élevage dans la globalité de son exploitation. Présence de pâtures sur le territoire

			de Cuignières qui servent à cette activité d'élevage.
Exploitation G	12 ha 40		Pas de projet sur le territoire communal
Exploitation H	32 ha 00		Pas de projet sur le territoire communal
Exploitation I	63 ha 00		Accès sur domaine privé après la rue de l'église pour aller à une parcelle agricole cultivée
Exploitation J	6 ha 20		Pratique de l'activité d'élevage mais aucun bâtiment ni aucune pâture sur le territoire communal
Exploitation K	28 ha 50		Pratique de l'activité d'élevage Présence de pâtures sur le territoire communal nécessaires à cette activité d'élevage (non situés)

La municipalité tolère aujourd'hui le passage de l'exploitant I sur le terrain communal. Cette parcelle agricole était à l'origine une pâture dont l'accès était garanti par les bâtiments de l'ancienne exploitation agricole plus au Nord. Aujourd'hui, les bâtiments au bout de la rue de l'église ont changé de destination et la pâture a été labourée. Ces changements d'usage ont conduit à l'enclavement de cette parcelle. Ce point pourra poser problème dans le cas d'une utilisation différente du bien communal.

Les 7 autres exploitants extérieurs n'ont pas retourné le questionnaire envoyé. Aucune information n'est donc connue.

III.2.2. - L'activité d'élevage

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m. Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005). A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel. Ces périmètres sont fixés soit par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit par le Règlement Sanitaire Départemental. Sont pris en compte pour l'instauration du périmètre : les bâtiments servant au logement des animaux et les différentes aires ou circulation attenantes, les laiteries et fromageries, les bâtiments ou installations servant à abriter la nourriture et les dispositifs de stockage et de traitement des effluents.

Selon l'article L111-3 du code rural :

«Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

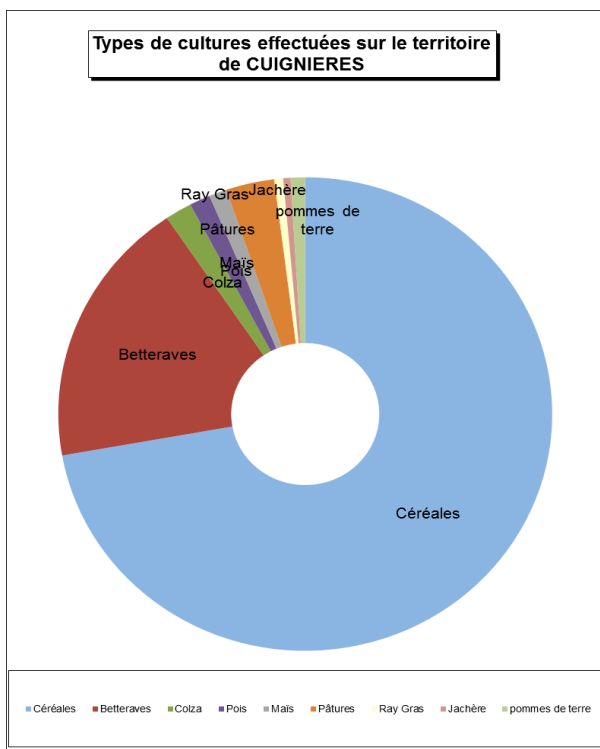
Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Les autres élevages dits familiaux ne sont pas répertoriés dans ce diagnostic. Aucune distance réglementaire n'est retenue.

L'activité d'élevage est absente sur cette commune. L'UGB (Unité Gros Bétail) est à 0 en 2010 alors qu'il était de 12.76 en 2000.

III.2.3. - Les cultures effectuées

(Données recueillies entre septembre et novembre 2016 suivant un questionnaire envoyé à différents exploitants agricoles. Les statistiques ont été réalisées suivant les informations recueillies au sein des questionnaires reçus.)

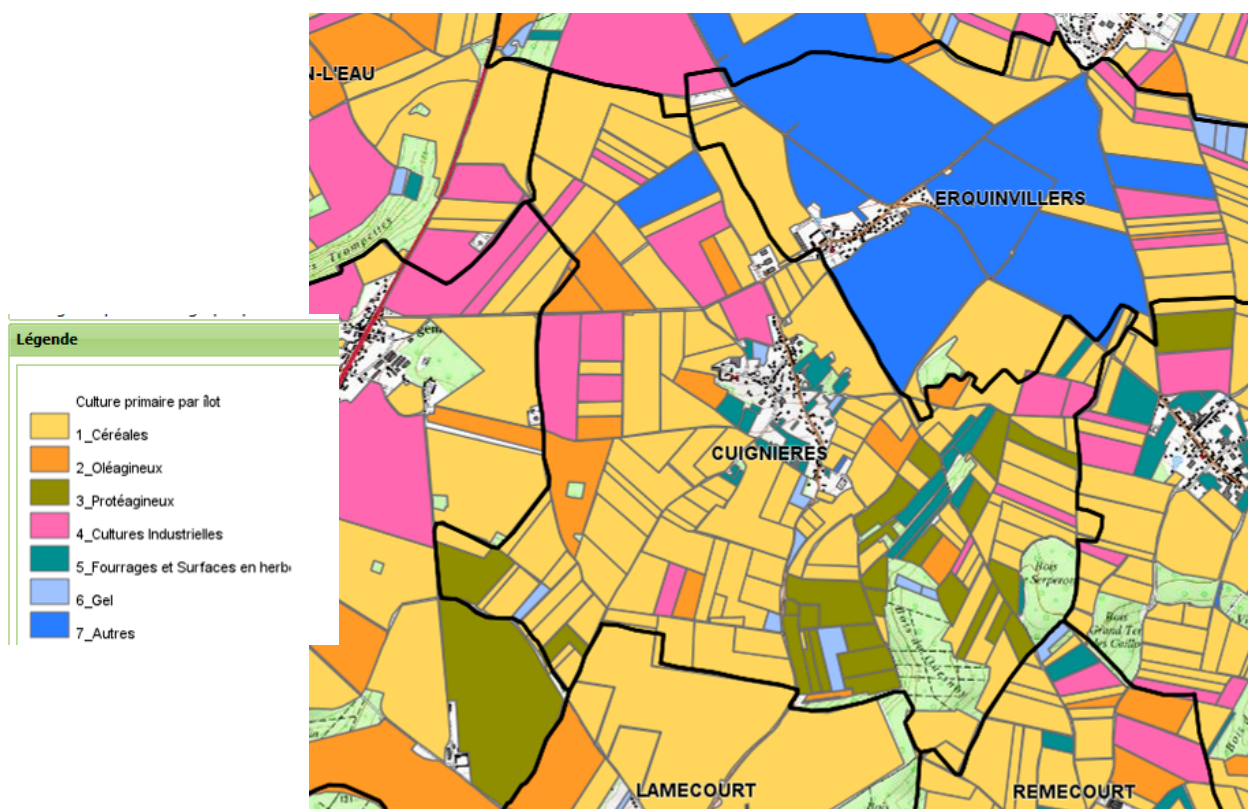


En cumulant l'ensemble des terres agricoles cultivées, suivant les questionnaires reçus, la surface agricole utile (terres labourables) est d'environ 386 hectares.

Suivant les déclarations PAC 2014, la surface agricole utile est de 535 hectares, ce qui représente 85.3 % du territoire communal. Les questionnaires reçus permettent de référencer environ 386 hectares soit environ 72% de la surface agricole utile réelle. Les données recueillies sont donc significatives suivant le pourcentage de terres agricoles sur le territoire communal.

Les données recueillies montrent une prédominance de la culture céréalière. Parmi les terres labourables, les autres principales cultures sont ensuite les betteraves, le colza et les pois. Devant l'évolution actuelle de la profession, il est possible que les différentes cultures viennent à évoluer dans les années à venir.

COUVERTS AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE DE CUIGNIERES EN 2009



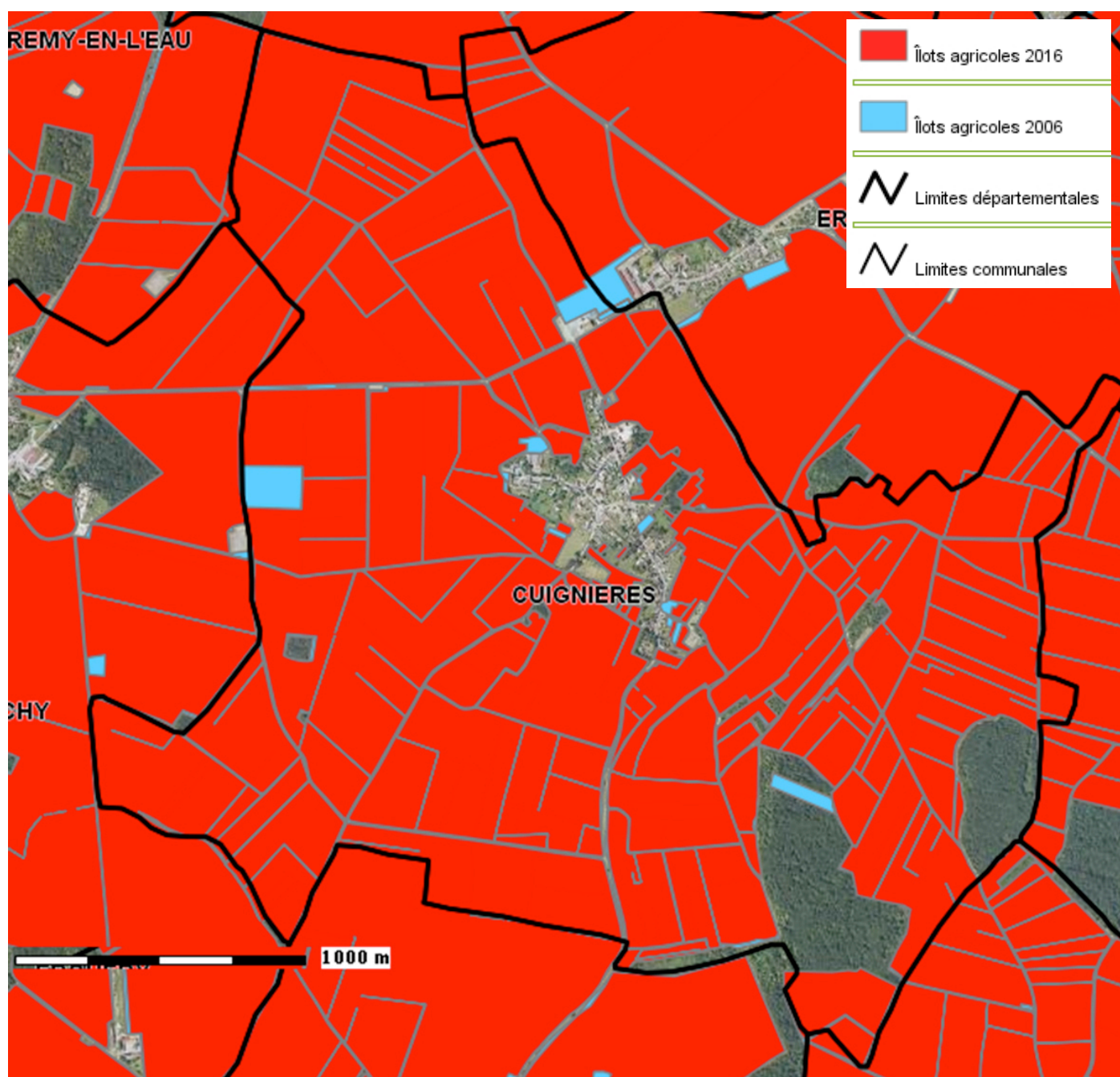
Source : Application Cartélie, DDT Oise.

On distingue la présence de parcelles de fourrage et surface en herbe à proximité du bourg bâti et au sein de la vallée à l'Est du territoire.

Suivant cette carte, on retrouve les cultures principales recensées du territoire avec les céréales, les oléagineux et les protéagineux.

Cuignières est une commune agricole avec 85.3 % de la surface du sol dédiée à l'agriculture (données 2014). Ces espaces agricoles possèdent un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de l'environnement. Leur protection permet également de préserver un cadre de vie de qualité pour les secteurs bâtis. Il est important de valoriser et de pérenniser cette activité économique en favorisant une gestion économe du territoire agricole.

L'analyse de la consommation agricole sur les dix dernières années (2006-2016) suivant les déclarations à la PAC (source Cartelie DDT60) révèle que 533,86 ha sont déclarés en 2016 contre 530 ha en 2006, soit 3,86 ha de plus. Cette donnée globale est à nuancer du fait qu'une grande parcelle agricole située au nord du territoire communal n'était pas déclarée en 2006, mais l'est en 2016 ; il est possible que l'exploitant en 2006 était rattaché à un autre département que l'Oise expliquant qu'elle ne figurait pas dans la déclaration PAC.



Plus en détail, entre 2006 et 2016, les emprises qui ne sont plus déclarées à usage agricole correspondent pour

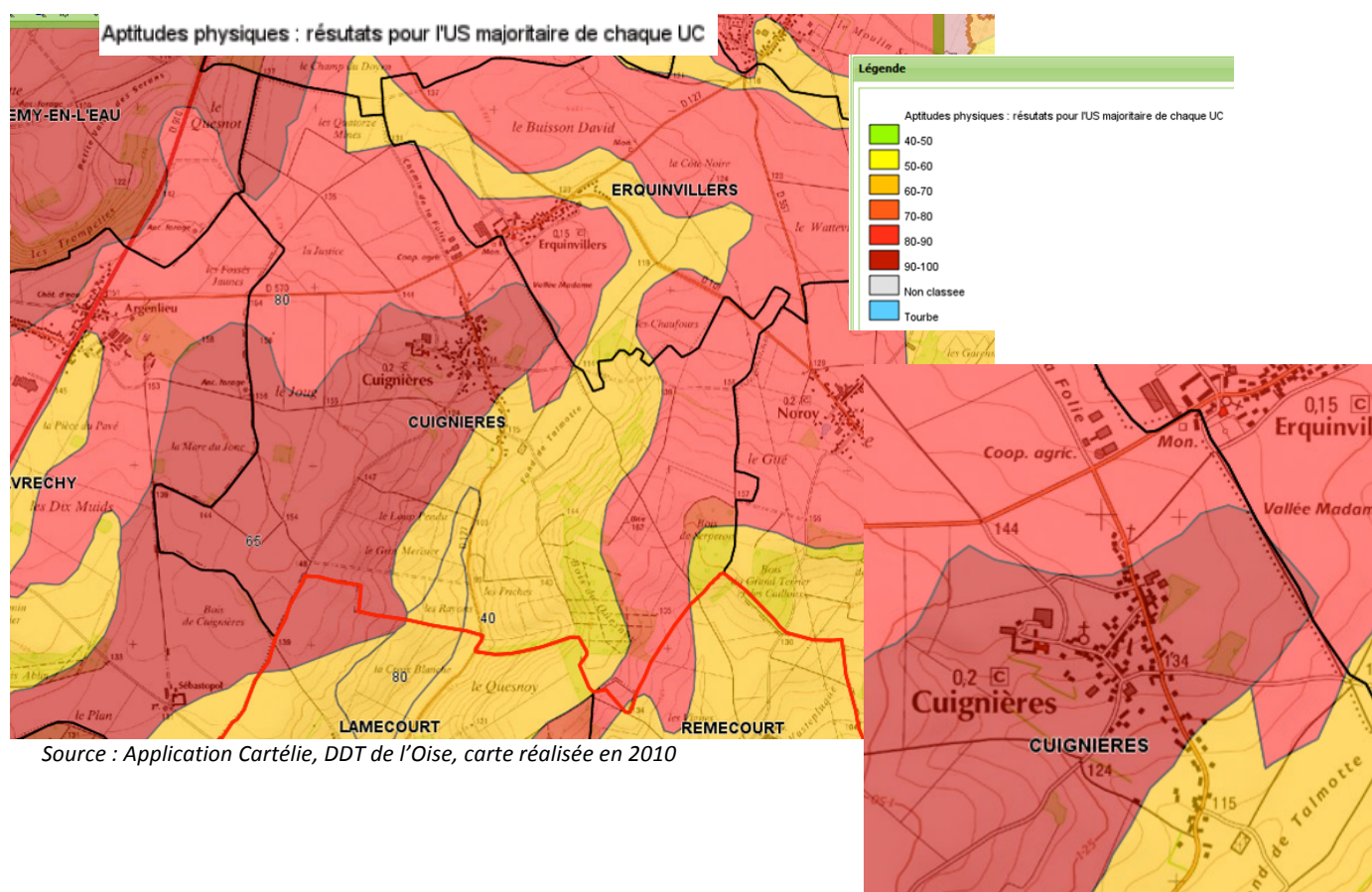
l'essentiel :

- à une grande parcelle (2,8 ha) en limite ouest du territoire communal qui semble toutefois toujours être à usage agricole (l'exploitant la déclare peut-être dans son département de son rattachement qui n'est pas l'Oise) ;
- à une emprise (environ 1,2 ha) sur laquelle ont été réalisés une extension de la coopérative agricole et un bâtiment agricole au nord de celle-ci ;
- à une emprise (environ 0,37 ha) située sur le corps de ferme (A) à l'ouest de la rue de l'église ;
- à une emprise (environ 1,18 ha) située dans le bois du Quesnoy toujours occupée par une surface en herbes ;
- à plusieurs terrains ou portions de terrains situés dans l'enveloppe urbaine du village qui sont aujourd'hui construits ou constructibles pour une superficie totale inférieure à 0,5 ha qui correspond donc réellement à une consommation de terres agricoles à des fins urbaines sans lien avec l'activité agricole.

Ainsi, il peut être considéré que la consommation réelle de surface agricole sur les dix dernières années serait d'environ 3,3 ha dont 1,6 ha pour des activités en lien direct avec l'agriculture (coopérative agricole, nouveau bâtiment ou installation agricole), 1,2 ha non urbanisable (bois du Quesnoy), et donc réellement 0,5 ha pour l'urbanisation nouvelle.

III.2.4. - L'aptitude physique des sols à l'agriculture

La cartographie suivante est le résultat du modèle attribuant, en fonction des critères physiques retenus pour leur influence sur les activités agricoles, de leur importance relative et de leurs valeurs prises, une note sur 100. Les sols sont alors classés en fonction de la note obtenue. Plus la note est élevée, plus le sol a de bonnes aptitudes pour des activités agricoles.



Du Nord au Sud, on rencontre les types de sol suivants :

- * Rendosol calcaro-limoneux issu de la craie (classe 90-100)
- * Neoluvisol limoneux issu de loess (classe 80-90)

Les premières constructions au nord de l'enveloppe urbaine sont implantées sur ce type de sol.

- * Calcisol argileux issu de la craie (classe 90-100)

L'enveloppe urbaine est majoritairement implantée sur ce sol argileux de bonne valeur agronomique.

* Brunisol limono-sableux issu de produits de remaniement (classe 60-70)

L'extrémité Sud de l'enveloppe urbaine est implantée sur ce type de sol. Cette catégorie représente les terres de moins bonne valeur agronomique au sein du territoire communal. Elles sont situées au niveau du thalweg principal. Les autres types de sol possèdent une bonne valeur agronomique.

Les réflexions communales devront tenir compte des aptitudes agronomiques des sols sur le territoire. Selon le Porter à Connaissance, la valeur agronomique peut être considérée comme excellente.

III.2.5. - La circulation agricole

Cf. cartographies pages suivantes

La circulation agricole au sein du territoire a été étudiée. Les cartographies suivantes montrent que la circulation se fait essentiellement sur les différents chemins ruraux du territoire.

Au sein du bourg, on constate une circulation agricole importante. La rue de l'église, la rue de Clermont, la rue de la mare des saules et la rue d'en bas constituent des axes agricoles. L'exploitant I a également indiqué qu'il accède à une parcelle agricole par un accès sur le domaine privé communal depuis la rue de l'église.

Aucun problème de circulation agricole n'a été indiqué au sein des questionnaires retournés.

III.2.6. - Le niveau de maîtrise du foncier agricole à proximité des sièges d'exploitation recensés

Cf. cartographies pages suivantes

Les cartographies réalisées ont pris en compte les propriétés foncières à proximité de chaque siège d'exploitation.

L'exploitant A possède des entités foncières à proximité du siège d'exploitation. Dans son questionnaire, il a indiqué que celles-ci étaient constituées de vergers et qu'il n'envisageait aucune construction à usage agricole. Il déclare également ne pas être opposé à un changement de destination.

Le siège de l'exploitant C peut envisager un développement de l'activité agricole à proximité des installations actuelles. Des entités foncières sont répertoriées. Aucun projet n'est indiqué au sein du questionnaire.

L'exploitation B est « prisonnière » de la trame bâtie au sein de l'enveloppe urbaine. Un développement ne semble pas probable.

IV. LES ASSOCIATIONS COMMUNALES

* Association alambike 60 Meca

* Association culture et loisirs à Cuignières

* Associations de chasse

Les activités économiques (l'activité agricole) Territoire communal

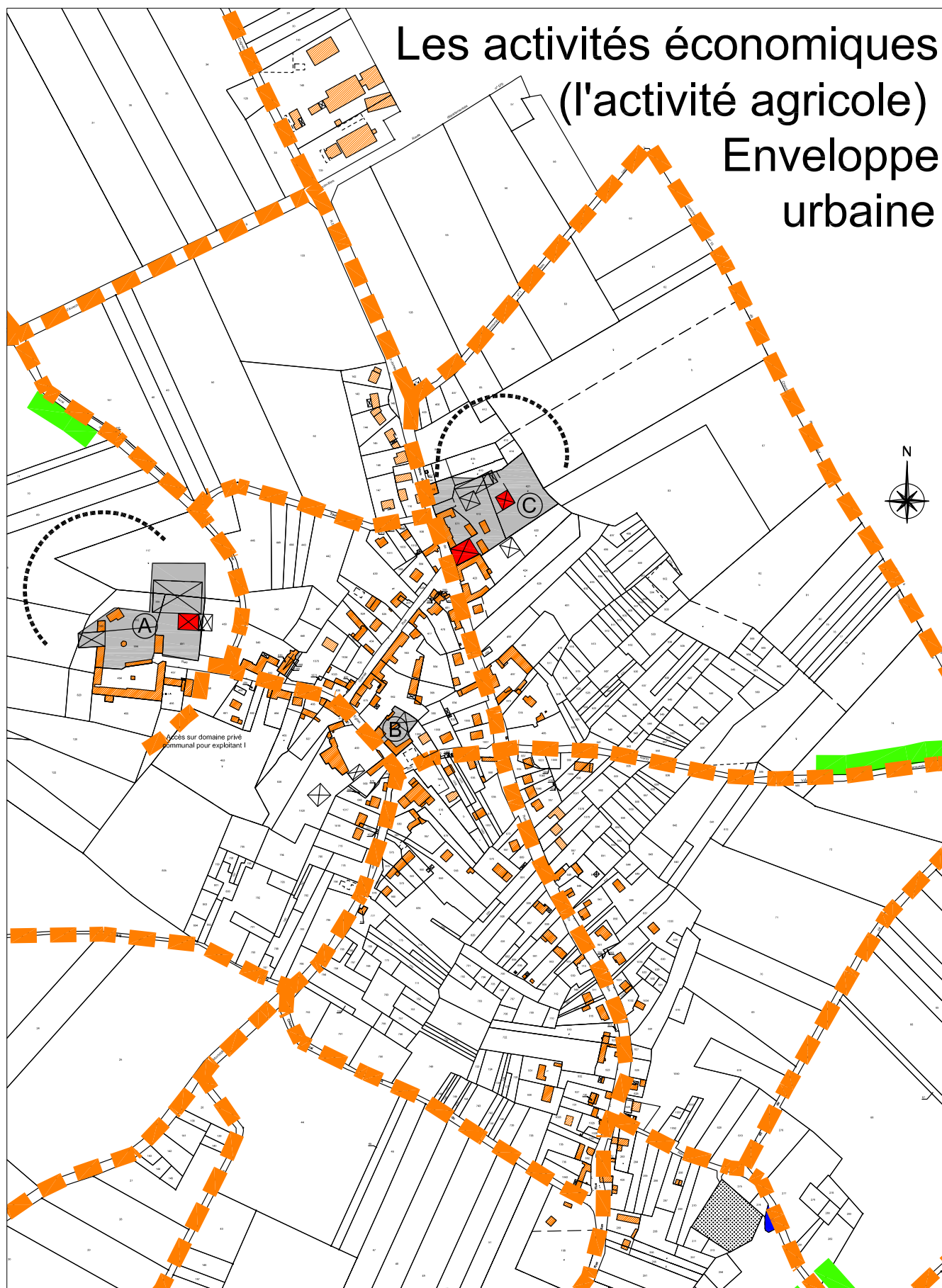


- Légende**
-  Activités économiques (sièges agricoles)
 -  Bâtiment de stockage de céréales
 -  Circulation agricole
 -  Silo de betteraves ou de pommes de terre
 -  Espaces pâturés indiqués par les exploitants agricoles
 -  Maîtrise foncière
Potentiel de développement agricole



Commune de Cuignières

Les activités économiques (l'activité agricole) Enveloppe urbaine



Légende

(A) Activités économiques
(sièges agricoles)

■ Bâtiment de stockage de céréales

■ Circulation agricole

■ Silo de betteraves ou de pommes de terre

--- Maîtrise foncière
--- Potentiel de développement agricole



Commune de Cuignières

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

V. LES EQUIPEMENTS

V.1. Les équipements d'infrastructure

Ce sont les installations de base, nécessaires à la vie quotidienne et à l'activité économique.

V.1.1. - La collecte sélective des déchets

La Communauté de Communes du Plateau Picard adhère au SYMOVE, établissement public de coopération intercommunale, créé en 1994. Depuis le 1^{er} décembre 2016, la compétence « traitement des déchets » est confiée au SMDO (Syndicat Mixte Départemental de l'Oise) et la compétence « collecte » reste du support de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

La collecte des ordures ménagères a lieu toute l'année. Les bacs de collecte sont fournis gratuitement par la communauté de commune. Leur volume est en fonction de la composition du foyer. Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire (sauf Saint Just en Chaussée 2 fois).

La collecte des déchets verts est assurée une fois par semaine d'avril à novembre. A cet effet des sacs en plastique sont fournis (5 sacs maximum par foyer et par semaine). L'apport en déchetterie est également possible.

Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard : Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée. L'accès est gratuit pour les particuliers habitant la communauté de communes.

Les encombrants sont soit apportés dans les déchetteries soit collectés sur appel téléphonique par la recyclerie du Plateau Picard. La collecte est gratuite dans la limite de 3 m3.

La recyclerie du Plateau Picard, après collecte, trie, nettoie et remet en état. Certains objets sont mis en vente à prix réduit.

Pour réduire les déchets, des composteurs sont disponibles à prix réduit.

En partenariat avec les pharmacies de son territoire, l'ADEME et la région Picardie, il existe un système gratuit de collecte et de traitement des déchets de soin perforants pour les personnes en auto-traitement.

Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur différents points d'apport.

Sur le territoire communal, plusieurs colonnes de tri sont installées rue de Clermont.

Conséquences pour le PLU : Le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune avec la réalisation de quelques constructions supplémentaires.

Les éventuelles nouvelles voiries devront posséder le gabarit nécessaire pour permettre la circulation des camions poubelles.

Actuellement, le camion de ramassage des ordures ménagères recule dans plusieurs rues et chemins.

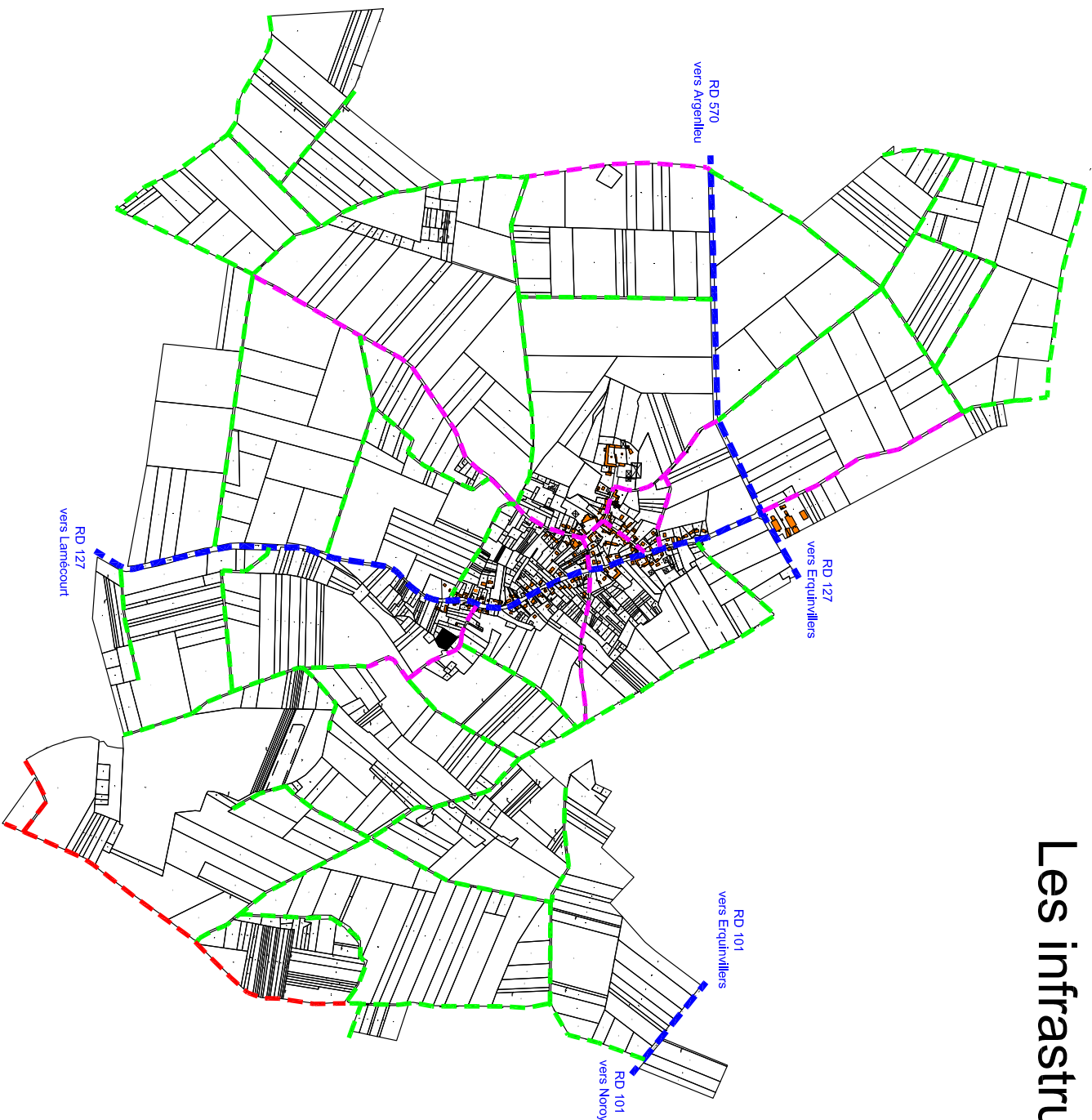
Les points particuliers suivants sont précisés :

* Le camion recule à l'extrémité de la rue de l'église pour desservir les dernières constructions après le chemin du tour de ville. Le camion emprunte la rue du tour de ville et le chemin du tour de ville pour réaliser un bouclage au sein de l'enveloppe urbaine. Dans cette partie du territoire, si le camion poubelle ne recule plus, l'aménagement d'un point d'apport volontaire pourrait être envisagé au sein des propriétés communales au niveau de la mairie.

* Le camion recule dans l'ensemble de la rue de Clermont. La dernière maison remonte ses poubelles jusqu'aux maisons précédentes.

* La municipalité ne dispose pas d'informations pour la rue de Noroy.

Les infrastructures routières



Légende

- Routes départementales
- Liaison locale carrossable
- Chemins de desserte et/ou en terre et/ou en herbe et/ou empierré
- Chemins inexistant



Commune de Cuignières

Voies de desserte principales :

- La route départementale n°127

La RD n°127 traverse le territoire selon un axe Nord-Sud. Elle permet de rejoindre Erquinvillers à l'Est. Elle traverse le bourg bâti en empruntant la rue de la mare des saules et la rue d'en bas. Au sud, elle se dirige vers Lamécourt. Cette voie est un axe secondaire parallèle à la RD n°916 qui permet également de rejoindre Clermont et l'ensemble des infrastructures plus importantes du Département et notamment la RD1001 (ancienne Nationale1).

La RD n°127 est classée en 5^{ème} catégorie (route assurant des liaisons de dessertes locales)

Catégorie 5 : entre 500 et 2000 véhicules par jour

Aucun comptage n'est disponible sur le territoire communal.

Le comptage le plus proche se situe sur le territoire d'Erquy et a été effectué le 25/11/2015. Il relève une moyenne de 671 véhicules par jour dont 2.5% de poids lourds.

La RD 127 est soumise à un plan d'alignement approuvé le 2 avril 1974. Ce plan est conservé aux Archives départementales.

Photographies illustratives (RD127)



Vue en direction d'Erquinvillers



Rue d'en bas / Traversée du bourg bâti

Au croisement entre la RD n°127 et la RD n°570, un stop permet d'assurer la sécurité.

Au sein du bourg, plusieurs giratoires ont été aménagés. Le premier se situe au croisement avec la grande rue. Le second se situe au croisement avec la rue de Clermont et la rue de Noroy.

Au croisement avec la rue de Rémécourt, un plateau est aménagé.

Ces aménagements ont permis de sécuriser la traversée de la commune.

- La route départementale n°570

Cette départementale traverse le territoire d'Ouest en Est. Elle permet de rejoindre à l'Ouest la RD n°916 (axe principal reliant notamment Clermont à Saint-Just-en-Chaussée). A l'Est la RD n°570 permet de rejoindre la RD n°127 vers Erquinvillers ou vers le bourg bâti de Cuignières.

La RD n°570 est classée en 4^{ème} catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance)

Les derniers comptages effectués relèvent une moyenne journalière de 911 véhicules dont 1,9% de poids lourds.

Photographie illustrative (RD570)



Sur la période courant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, aucun accident n'a été recensé.

Route départementale traversant le territoire

- La route départementale n°101

La RD n°101 prend appui sur la RD n°916 afin de rejoindre plusieurs communes aux alentours, comme Erquinvillers, Noroy ou Bailleul le Soc. Elle permet de rejoindre ensuite la commune d'Estrées St Denis et la RD n°1017. Depuis le territoire de Cuignières, cette voie est exclusivement accessible depuis un chemin de terre (chemin de remembrement). Cette voie ne peut donc être considérée comme une voie de desserte.

Photographie illustrative (RD101)



Aucun itinéraire de transports exceptionnels n'est signalé sur la commune.

Le plan Départemental pour une mobilité durable (PDMD) n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune de Cuignières.

Malgré le caractère rural de la commune, Cuignières bénéficie d'une bonne desserte routière vers le Sud, l'Ouest et l'Est et notamment vers les pôles commerciaux les plus proches. La commune de Cuignières possède une situation géographique intéressante avec une position intermédiaire entre l'A16 et l'A1 d'axes Nord-Sud et la RD1001 (axe Ouest-Est). La commune de Cuignières se situe au cœur d'un losange constituée des 4 bourgs structurants suivants : Saint-Just-en-Chaussée, Beauvais, Clermont et Compiègne.

NOTA : En fonction des analyses effectuées, plusieurs documentations sont disponibles sur la sécurité routière : le guide des ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal, le guide des coussins et plateaux, le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération, le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

Le conseil départemental conseille également de consulter le règlement de la voirie départementale. Le dernier a été arrêté le 04 mars 2016.

Les **voies de desserte locale** peuvent être classifiées en 2 catégories :

1. Voie de desserte locale goudronnée
2. Voie de desserte locale en terre et/ou enherbée et/ou empierrée (chemins de desserte agricole)

Aucune sente piétonne stricte n'est recensée sur le territoire communal.

- Voies de desserte locale goudronnées

En dehors des voies de desserte au sein de l'enveloppe urbaine, plusieurs voies goudronnées sont localisées.

Depuis la RD n°127, la voie communale n°9 de Saint-Just-en-Chaussée à Cuignières est goudronnée. Elle longe le silo agricole UCAC avant de poursuivre en chemin de terre vers la RD n°101.

En limite de territoire, entre le chemin rural n°6 dit chemin du joug et la RD n°570, le chemin est goudronné. Il permet d'accéder à la plateforme de gaz.

Au niveau du bourg bâti, plusieurs voies périphériques sont goudronnées. Le chemin rural dit du moulin et le chemin rural dit du tour de ville permettent de relier la rue de l'église à la RD n°570. En empruntant la rue du tour de ville, il est également possible de rejoindre la RD n°127 (rue de la mare des saules).

La rue de Noroy se prolonge par la voie communale n°2 de Cuignières à Noroy. Ce chemin est goudronné jusqu'à la limite communale.

La rue de Clermont se prolonge par la voie communale n°5 dit ancien chemin de Clermont à Montdidier. Cette voie est goudronnée jusqu'au croisement avec le chemin rural n°12 de Saint-Just-en-Chaussée à Lamécourt.

La rue de Rémécourt se prolonge par la voie communale n°3 de Rémécourt à Cuignières. Ce chemin permet de desservir le cimetière et est goudronné jusqu'à un petit boisement au lieu-dit « La Talmouse ».

Photographie illustrative (VC n°9 de Saint-Just-en-Chaussée à Cuignières)



Photographie illustrative (chemin rural dit du moulin)



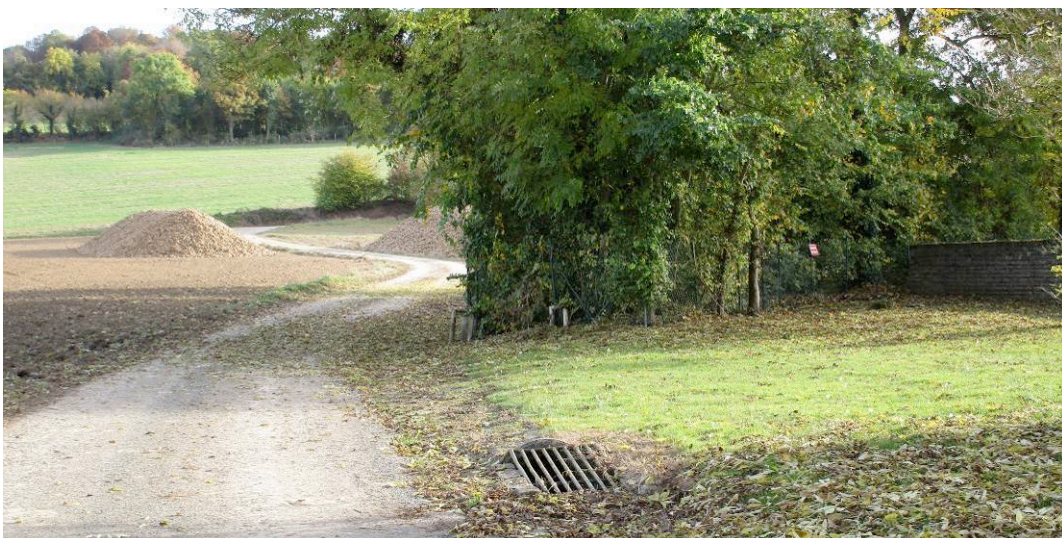
Photographie illustrative (VC n°2 de Cuignières à Noroy)



Photographie illustrative (VC n°5 dit ancien chemin de Clermont à Montdidier)



Photographie illustrative (VC n°3 de Rémécourt à Cuignières)



Les autres voies de desserte goudronnées se situent au sein de l'enveloppe urbaine pour la desserte de l'ensemble des constructions et équipements.

- Voies de desserte locale en terre et/ou empierrées

Ces chemins constituent l'ensemble des itinéraires agricoles du territoire. Ils sont constitués de chemins ruraux, de voies communales et en grande partie de chemins de remembrement.

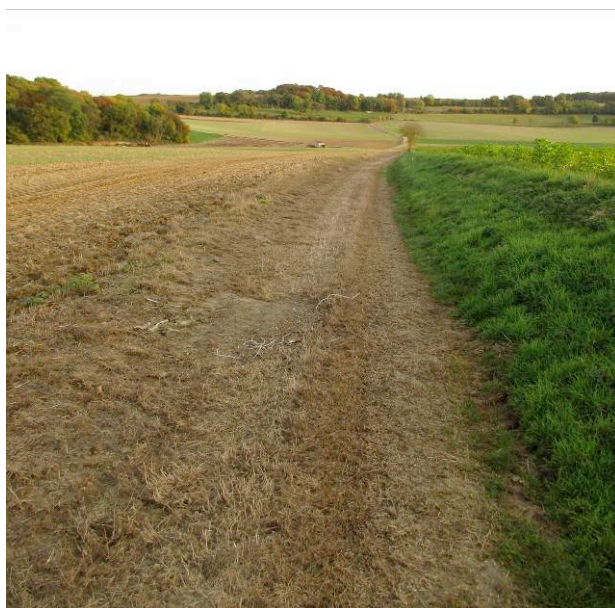
Tous les chemins répertoriés semblent usités. La visite de terrain n'a pas permis d'identifier les chemins en limite de territoire le long du bois du Serperon notamment (le chemin rural dit des nourrices et le chemin rural de Lamécourt à Noroy).

Photographies illustratives

CR de Lieuvillers à Argenlieu au Nord du territoire communal



CR n°15 dit Chaussée Brunehaut au Sud-Est du territoire communal



Il est important de noter qu'il existe des points de vue multiples sur la commune de Cuignières depuis l'Est, le Sud et l'Ouest du territoire communal.

Photographies illustratives de quelques points de vue sur le bourg de Cuignières

Point de vue depuis le chemin rural n°6 dit chemin du joug (Ouest du territoire communal)



Point de vue depuis la VC n°3 de Rémécourt à Cuignières (Sud du territoire communal)



Point de vue depuis la VC n°2 de Cuignières à Noroy (Est du territoire communal)



Sur toutes ces perspectives, les constructions se détachent des points végétatifs entourant l'enveloppe urbaine. La perspective depuis la VC n°3 permet de mettre en évidence l'implantation du bourg bâti avec au Sud une topographie plus marquée vers la vallée principale du territoire.

En termes de stationnement, il n'existe aucune aire de stationnement hors voirie avec emplacements matérialisés. Près de la mairie, quelques places (environ 6) sont possibles hors voirie sur l'emprise publique. Le long des rues du village, il peut être constaté des véhicules stationnés sur le trottoir (ou à cheval trottoir/voirie) sans qu'aucun emplacement ne soit prévu à cet effet.

V.1.2.2. Résumé et objectif

Malgré le caractère rural de la commune, Cuignières bénéficie d'une bonne desserte routière vers le Sud, l'Ouest et l'Est et notamment vers les pôles commerciaux les plus proches. La commune de Cuignières se situe au cœur d'un losange constituée des 4 bourgs structurants suivants : Saint-Just-en-Chaussée, Beauvais, Clermont et Compiègne.

Cuignières bénéficie également d'un maillage de voies communales, de chemins ruraux et de chemins de remembrement qui permettent à la population de se déplacer sur l'ensemble du territoire communal et d'accéder ainsi aux différentes parties du territoire.

V.1.3. - Les itinéraires de randonnée

Les itinéraires piétons constituent des itinéraires de loisirs remarquables qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Il n'existe pas d'itinéraires piétons exclusifs sur le territoire communal mais l'ensemble des chemins recensés sur le territoire de Cuignières constituent des itinéraires de loisirs. Les points de vue y sont remarquables soit sur le bourg bâti de Cuignières, soit sur la vallée principale à l'Est du territoire communal.

Le département est compétent pour établir le PDIPR (Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée) ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de Cuignières n'est traversé par aucun circuit inscrit au PDIPR.

Le conseil général a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce schéma vise notamment à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le conseil général a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

V.1.4. - Les transports en commun

Depuis 2017, la Région est autorité organisatrice des transports interurbains. Le territoire communal n'est pas desservi par une ligne régulière.

Seuls des transports scolaires sont à signaler.

Lignes scolaires :

- * A destination du collège Louise Michel de Saint-Just-en-Chaussée
- * A destination du lycée Cassini à Clermont
- * Lignes desservant le regroupement (Angivillers, Cernoy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers et Noroy)

Les gares principales de Saint-Just-en-Chaussée et de Clermont permettent d'accéder au réseau ferroviaire de la région. Cependant, la voiture particulière reste largement utilisée.

Tous les horaires des services de transport sont consultables sur le site de la centrale départementale d'information Oise Mobilité (www.oise-mobilité.fr) et au numéro azur 08.10.60.00.60.

La Communauté de Communes du Plateau Picard a mis en place récemment un service d'autostop organisé (Rezo Pouce) qui repose sur un fonctionnement simple mettant en relation des automobilistes effectuant un trajet au départ du territoire et une personne désirant effectuer le même trajet mais sans avoir de moyen de transport. Dans les différentes communes du territoire, un lieu de rencontre entre l'automobiliste et la personne est matérialisé.

De plus, afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports collectifs de l'Oise a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilité.fr. Cette initiative vise à promouvoir un usage collectif de la voiture.

Les aires de covoiturage les plus proches sont situées à Saint-Just-en-Chaussée et à Fitz-james.

V.1.5. - L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune se fait en partie par un captage situé au Nord de la commune d'Avrechy (hameau de Metz-les-Carignons). Le captage est réalisé par une pompe unique de débit unitaire de 90m³/h. Le captage de Metz-les-Carignons est couplé à un puits situé sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau, alimenté par deux pompes pouvant fonctionner séparément ou de manière conjointe.

Le territoire communal n'est touché par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Avrechy / Saint-Rémy-en-l'eau

Installation : Captage à Avrechy et à Saint Remy en l'eau

Avrechy Metz les Carignons : capacité de 100m³/heure

Puit à Saint-Rémy en l'eau : capacité de 2*150m³/heure

Capacité maximum totale = 190 m³/heure

L'eau produite est refoulée vers un réservoir semi-enterré de 300m³ sur la commune d'Avrechy (Metz-les-Carignons). Il alimente les communes de St Remy en l'Eau, Valescourt, Avrechy et Airion.

Il est équipé de 3 pompes de relevage permettant d'alimenter un second réservoir de 300m³ à Argenlieu. Ce réservoir permet l'alimentation des communes d'Angivillers, Lieuvillers, Erquinvillers, Noroy, Cuignières, Lamécourt, Rémécourt, St Aubin Sous Erquery et les communes de Léglantiers – Ravenel.

Le forage actuel semble suffisant pour alimenter la population des communes desservies. Les communes doivent mener leur développement en fonction de leurs possibilités d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Analyse de la consommation moyenne théorique de la commune de Cuignières :

Consommation journalière moyenne d'un habitant (a) : 0.10 m³ /j

Nombre d'habitants de la commune selon recensement 2013 (b) : 240 habitants

$$(a) \times (b) = 0.10 \times 240 = \mathbf{24 \text{ m}^3 / \text{jour}}$$

La consommation communale est en adéquation avec la capacité du captage d'eau.

Analyse de la consommation moyenne théorique de l'ensemble des communes desservies :

Population globale en 2012 = environ 6041 habitants

La consommation moyenne théorique est estimée à environ 38 m³/heure.

En 2018, la consommation réelle est de 311 586 m³/an alors que les installations pourraient fournir environ 800 000 m³/an.

La consommation globale est en adéquation avec la capacité du captage d'eau.

La capacité d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra être prise en compte dans les orientations communales, notamment dans un contexte de construction de nouveaux logements. En l'état, le captage peut aisément subvenir aux besoins de la commune de Cuignières.

En 2014, 21 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution. Pour la bactériologie et les pesticides, 100% des analyses sont conformes.

Nitrates : 39mg/L (norme : taux inférieur à 50mg/L)

Dureté : 26°F / Eau fortement calcaire entre 25 et 35°F

Fluor : 0.14mg/L (valeur limite inférieure à 1.5mg/L) / Eau peu fluorée

En conclusion sanitaire, l'eau est de qualité satisfaisante sur le plan bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates et pesticides). La teneur en perchlorates étant comprises entre 4 et 15 microgramme/L, l'ANSES préconise de ne pas préparer de biberon avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

En 2016, la teneur en nitrates a baissé avec une moyenne d'environ 37 mg/L. Avec la décarbonation, la dureté de l'eau a également baissé.

V.1.6. - Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine

Cf. plan en annexe

Les voies bâties sont desservies par des canalisations de différents diamètres (généralement jusqu'aux dernières constructions existantes).

L'eau destinée à la consommation humaine arrive par la RD n°570 (depuis Argenlieu) par une canalisation de diamètre 200. Le silo agricole est desservi depuis cette canalisation principale. Elle emprunte ensuite la rue de la mare des saules. Cette canalisation se poursuit en 150 jusqu'au croisement avec la rue d'en bas. La desserte du reste du bourg bâti s'effectue ensuite majoritairement par des canalisations de diamètre 60. La rue d'en bas présente un double réseau dont un de diamètre 125 pour la défense incendie. La rue du cimetière présente un réseau en PVC de diamètre 25 qui ne peut alimenter de constructions à usage d'habitation.

Il n'existe aucun problème constaté sur le réseau d'eau potable.

Les orientations d'aménagement de la commune devront tenir compte du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

V.1.7. - La défense incendie

Cf. plan en annexe

Selon les grilles de couverture définies au sein du règlement départemental en cours de rédaction, pour un risque courant ordinaire, un poteau incendie doit être alimenté par une conduite de 100 mm et posséder un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. La couverture incendie est alors de 200 mètres.

Pour un risque courant faible, notamment une habitation inférieure à 250 m² et isolée de 8 mètres des tiers, le poteau doit posséder un débit de 30 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. La couverture incendie est alors de 200 ou 400 mètres.

Toute réserve d'eau doit avoir une capacité de 120 m³ et être utilisable en 2 heures. La couverture incendie est alors de 400 mètres.

Le territoire bâti est couvert par 6 poteaux incendie :

* 1PI de 70 mm avec un débit insuffisant

* 5 PI de 100 mm dont 1 présente un débit en-dessous de 60m³/h

N°	Hydrants Désignation de l'emplacement	Données SDIS Débit (m3/h) à une pression de 1 bar Mesures du 01/10/2015	Données SDIS Débit (m3/h) à une pression de 0.6 bar Mesures du 01/10/2015
1	6 grande rue Angle de la rue de la mare des saules	78	
2	Rue de la mare des saules Angle rue de Clermont	85	
3	270 rue de Clermont Angle rue de l'église	50	57
4	Rue de l'église Angle rue du tour de ville	15	16
5	RD127 Au niveau du silo	116	
6	378 rue d'en bas	80	

Le plan réalisé fait apparaître prioritairement les 200 mètres définis depuis les PI conformes.

Le PI situé à l'angle de la rue de Clermont et de la rue de l'église présente un débit de 50m³/h à 1 pression de 1 bar. Ce poteau permet de couvrir en défense incendie une partie de la rue de l'église exclusivement pour un risque faible.

Pour un risque courant ordinaire, la défense incendie dans cette partie du territoire sera considérée comme insuffisante.

Pour le PI à l'angle de la rue de l'église et de la rue du tour de ville, la notion de risque courant faible ne peut pas être appliquée pour les dernières constructions étant donné que le débit est inférieur à 30m³/h. La défense incendie est alors insuffisante ; cependant des travaux de changement de canalisation d'eau potable ont été réalisés en 2018 dans cette portion de la rue de l'église ce qui doit permettre d'assurer correctement la défense incendie.

Les problèmes rencontrés en matière de défense incendie se situent donc rue de l'église. Sur le reste du territoire, l'ensemble des constructions présente une défense incendie suffisante.

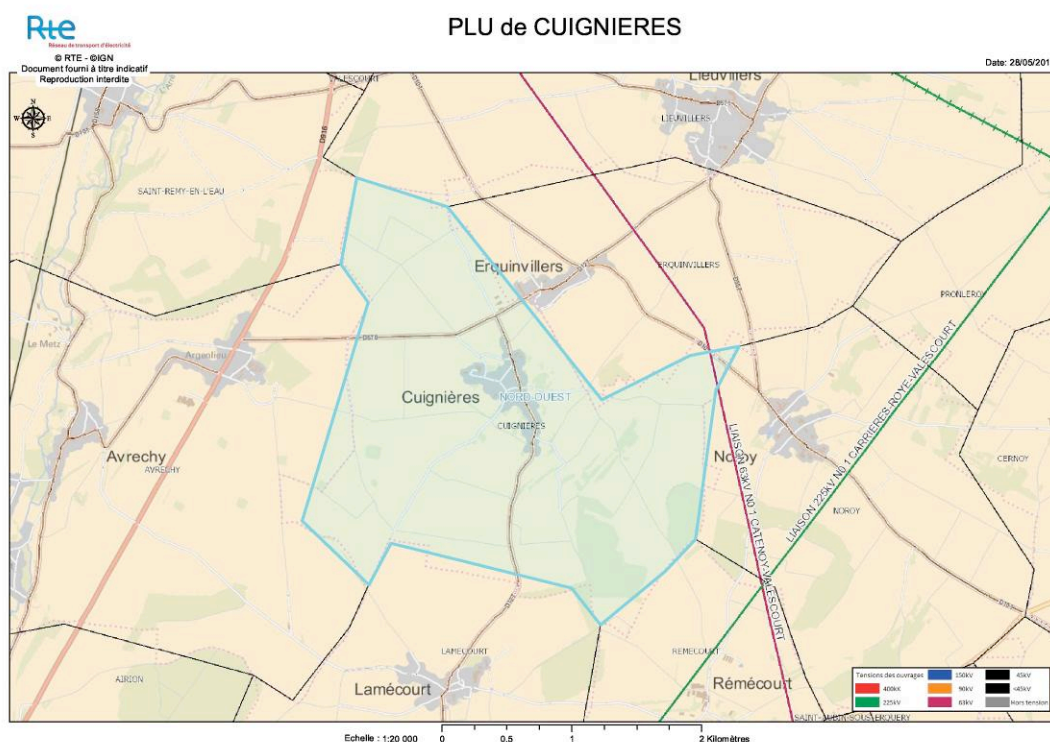
V.1.8. - Le réseau d'électricité

Cf. plan en annexe

V.1.8.1. Le réseau Haute Tension (HTA)

Au sein du Porter à Connaissance, RTE indique que le territoire de Cuignières est traversé par un ouvrage de 63kV (liaison Catenoy-Valescourt). Il est précisé que la commune de Cuignières n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme du réseau HT et THT.

Extrait du plan joint au Porter à connaissance



Pour les travaux à proximité de cet ouvrage électrique, il convient de se rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille : RTE – GMR Nord-Ouest / 14 avenue des Louvresses / 92230 GENNEVILLIERS. Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de cet ouvrage doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Se reporter à l'annexe sanitaire pour les plans de réseaux

Le territoire communal est desservi par le réseau HT SICAE. Celui-ci est entièrement souterrain sur 3530km.

3 transformateurs permettent de desservir le bourg. 10 kva environ sont nécessaires par construction.

N° DU POSTE	SITUATION ET NOM	PUISSANCE (en kVA)	CHARGE	REMARQUES
1	Rue de la mare au saule « Poste mare »	250	103 %	- Poste au sol - Préfabriqué - Poste en contrainte - Mutation possible jusqu'à 630 voire 1000 kva
2	Rue de la mare au saule « Poste les saules »	250	53 %	- Bas de poteau - Pas de mutation possible
3	Rue d'en bas « Poste rue d'en bas »	250	37 %	- Poste au sol - Préfabriqué - Mutation possible

D'après ces données, les postes 2 et 3 possèdent encore des capacités importantes. Le poste 1 est en contrainte. Actuellement, les nouvelles constructions dans cette partie du territoire sont limitées en puissance. Une mutation du poste 1 doit être envisagée.

V.1.8.2. Le réseau Basse Tension (BT)

Le réseau basse tension couvre l'intégralité des voies de dessertes au sein de l'enveloppe urbaine.

Il s'arrête au niveau des dernières constructions sur l'ensemble des voies. Au niveau des extrémités, certaines constructions sont vraisemblablement raccordées par branchement long (rue de Clermont et rue de Noroy).

Un départ basse tension présente des contraintes (chute de tension) : départ n°1 du poste « MARE » alimentant la rue de l'église et la grande rue. **Un renforcement de la ligne basse tension dans la rue de l'église et la grande rue doit être envisagé afin de passer une section supérieure.**

POSTE ET DEPARTS	Chutes de tension Max de cdt
« Poste mare »	
1 : Grande rue, rue de l'église	12.67%
2 : Rue de la mare des Saules	4.06%
« Poste les saules »	
1 : rue de la mare des saules	2.54%
2 : rue de la mare des saules	3.22%
4 : vers rue de noroy	0.06%
« Poste rue d'en bas »	
1 : rue d'en bas	1.25%
2 : rue d'en bas	2.17%

V.1.9. - L'assainissement existant et envisagé (cf. annexe sanitaire)

V.1.9.1. L'assainissement des eaux usées

L'ensemble des documents sont annexés au présent PLU.

Se reporter à l'annexe sanitaire

La commune de Cuignières ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Chaque construction possède actuellement un système autonome, pas toujours conforme à la réglementation en vigueur.

Le plan de zonage de l'assainissement de la commune, retenant l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire, est opposable depuis le 01/10/2004.

Aujourd'hui, la commune de Cuignières souhaite réaliser un nouveau zonage d'assainissement pour revenir à un

choix d'assainissement non collectif.

Ce zonage pourrait faire l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du Plan Local d'Urbanisme, dès lors que les études (compétence de la Communauté de Communes) seraient réalisées en temps voulu.

V.1.9.2. Les eaux pluviales

Cf. documents en annexe

En ce qui concerne la gestion pluviale du territoire, la commune de Cuignières doit réaliser un schéma d'assainissement des eaux pluviales. Des réflexions ont été engagées avec les communes voisines à ce sujet, afin de mutualiser les coûts de réalisation et de coordonner les éventuels aménagements à réaliser. Le temps nécessaire à la mise en place de cette étude est supérieur à celui de la mise en place du PLU. Il a donc été décidé d'annexer ultérieurement au dossier PLU, le schéma d'assainissement des eaux pluviales en précisant que sur la commune, les problématiques de ruissellement sont limitées.

La commune de Cuignières est concernée par le SDAGE Seine Normandie et cours d'eau côtiers normands (annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en janvier 2019). Celui-ci demande notamment :

- * un renforcement de la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
- * une réduction des volumes collectés par temps de pluie
- * la conservation des éléments fixes du paysage
- * un développement et un accroissement des surfaces d'espaces verts

Il demande de ce fait la réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales avec définition de mesures permettant la réalisation des objectifs fixés. Le zonage doit être annexé au PLU.

Les études au bassin versant sont conseillées.

V.1.10. - Le réseau des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Source : Site Internet ARIASE

Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications. Aussi, conformément à la loi du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général de l'Oise a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Dans ce cadre, il lui incombe d'informer les opérateurs et collectivités territoriales des futurs travaux d'infrastructures réalisées sur le département.

À ce jour, le département est couvert à 99.6%. Le Conseil Général continue à œuvrer à la résorption des zones non couvertes par la mise en place de NRA-ZO (Nœud de Raccordement pour les Abonnés en Zone d'Ombre).

Le SDTAN60 vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible et partagé par tous les acteurs et à déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

- il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer;
- il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

*** Existant en matière d'accès internet fixe haut-débit (ADSL) sur la commune de Cuignières**

La commune de Cuignières dispose de la couverture internet suivante : ADSL, ReADSL, ADCL2+ et VDSL2. Il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL sur cette commune. Les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées au NRA situé à Lieuvillers. Cependant, la commune n'est pas couverte par la fibre optique. Aucun réseau Wimax ne couvre le territoire.

*** Projet départemental très haut débit**

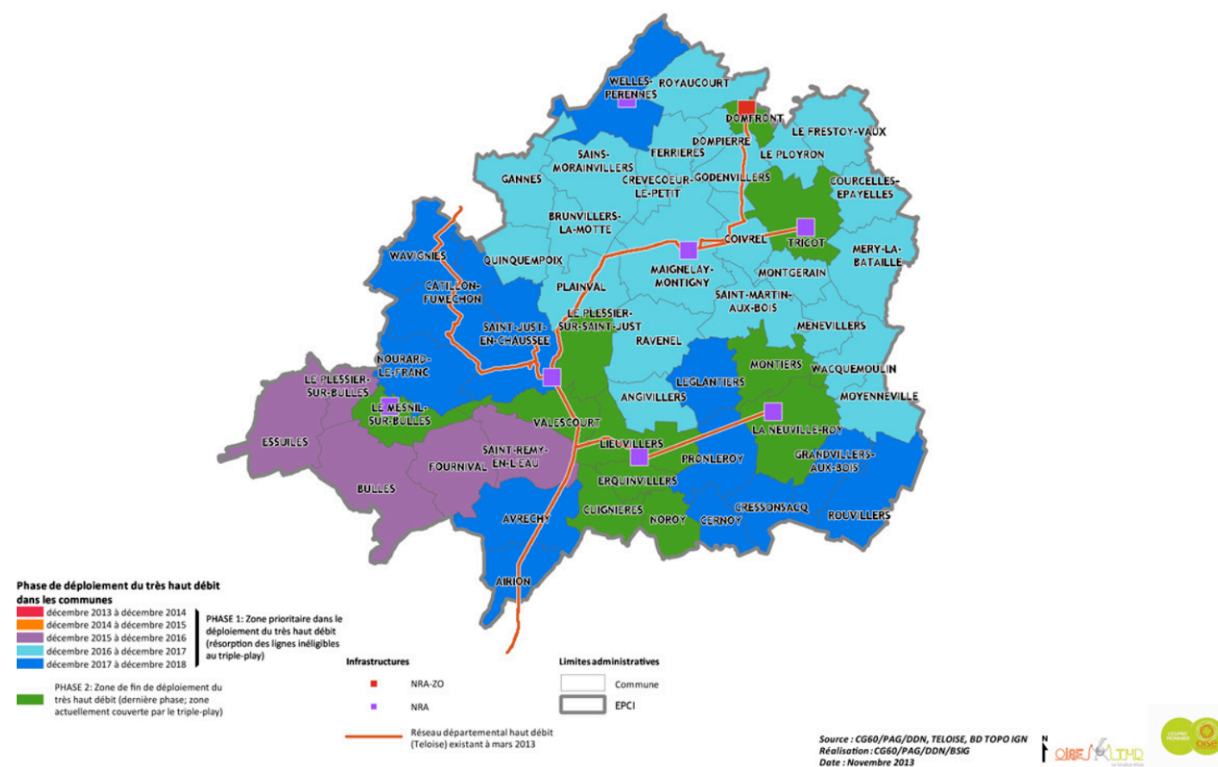
Ce projet est échelonné sur 10 ans.

Le projet départemental s'appuie sur le réseau Téloise.

La commune de Cuignières est programmée en phase 2 (après décembre 2018) car elle est actuellement couverte par le triple play (cf. carte page suivante).

Le conseil départemental demande :

- * d'intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voiries importants
- * de prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie futurs en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (conseil départemental de l'Oise)
- * d'informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune.



Source : Oise.thd.fr, CG60, 2013

V.1.11. - La couverture communale en matière de téléphonie mobile

Source : carte de la couverture mobile de la France de l'ARCEP

4G

Tout opérateur confondu, 87% de la commune est couverte en 4G (28% chez Bouygues, 52% chez Free, 87% chez Orange et 1% chez SFR).

3G

Bouygues : 95%

Free, Orange et SFR : 99%

2G

100% de couverture chez Bouygues, Free, Orange et SFR

V.1.12. - La publicité extérieure

La commune de CUIGNIERES ne dispose pas de règlement local de publicité.

Article L. 581-13 du code de l'environnement : « Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités

des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements. »

Article R.581-2 du code de l'environnement : « La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif est la suivante : 4 m² pour les communes de moins de 2000 habitants.... »

Il existe un panneau d'affichage au niveau de la mairie. La municipalité doit aménager 4m² de surface réservée à l'affichage. Le mur du bâtiment communal au croisement de la grande rue et de la rue de la mare des saules est utilisé pour de l'affichage.

V.2. Les équipements de superstructure

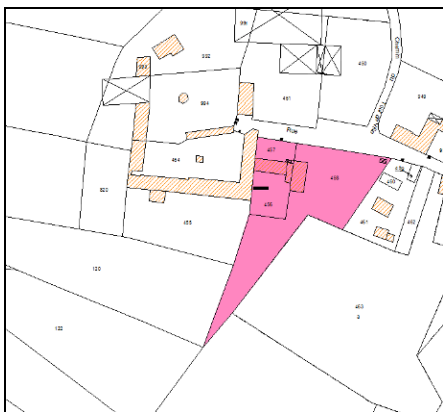
V.2.1. - Les espaces communaux

Les propriétés cadastrées les plus significatives dont la commune est propriétaire et les espaces publics significatifs se déclinent de la façon suivante :

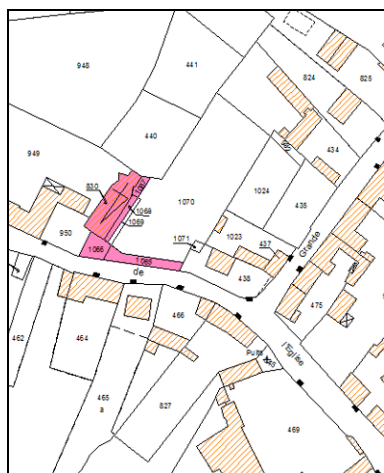
a. Fossé / Mare le long du chemin rural dit du moulin



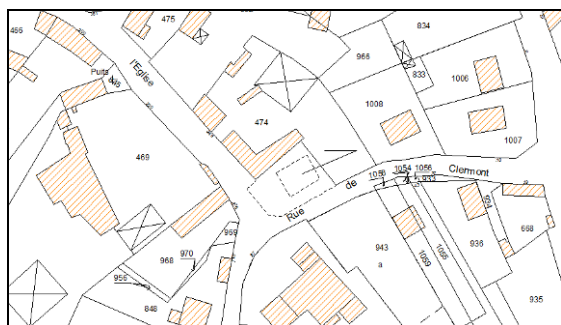
b. Place publique / Mairie / Salle communale dans la rue de l'église



c. Eglise et talus dans la rue de l'église

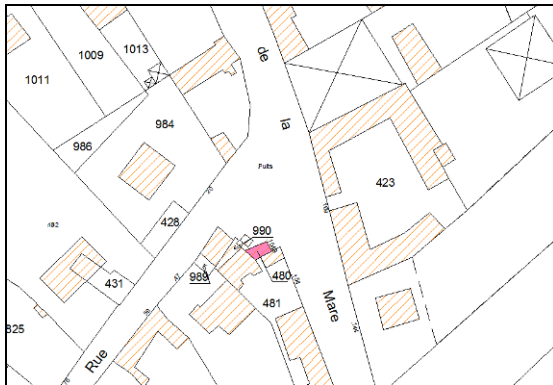


d. Placette non aménagée et bacs de tri sélectif dans la rue de Clermont

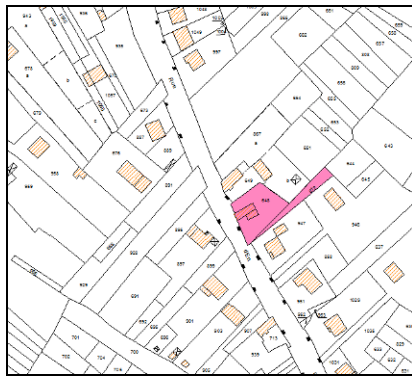




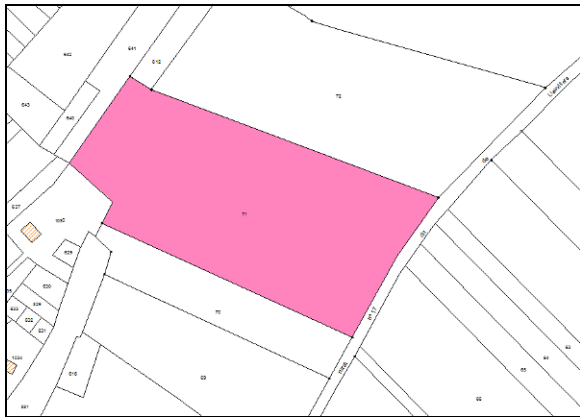
e. Abri-bus / Bâtiment communal / Transformateur / Aménagement de l'espace public au croisement de la grande rue et de la rue de la mare des saules



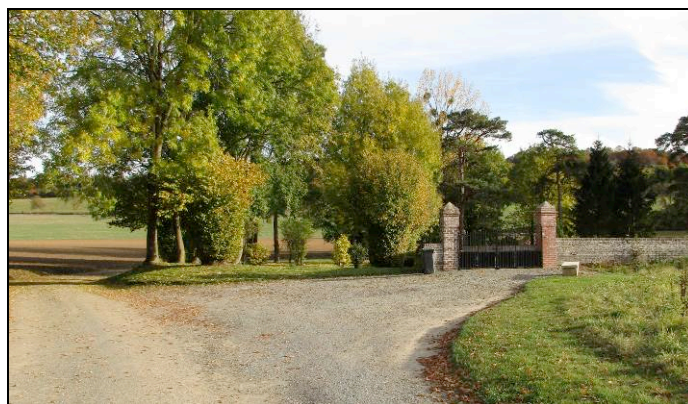
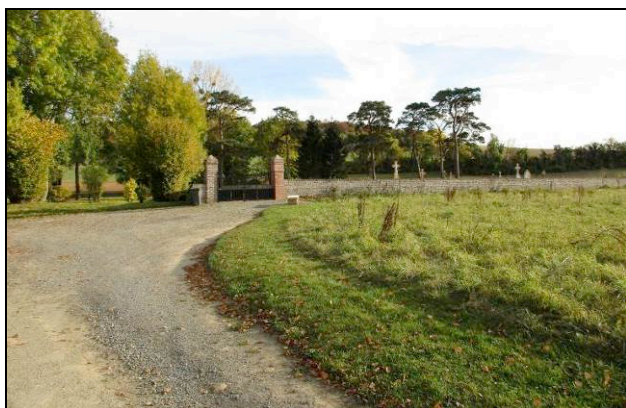
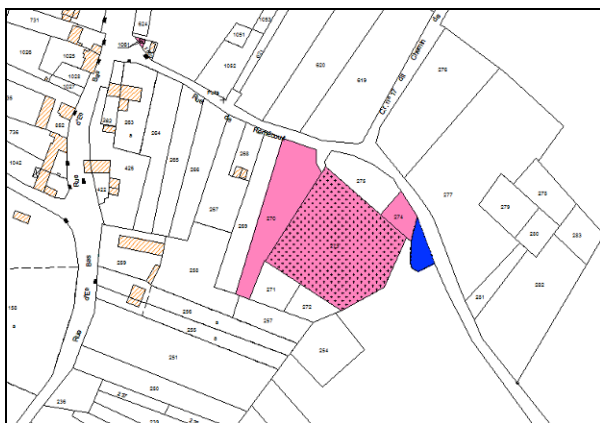
f. Bâti à l'abandon dans la rue de la mare des saules



g. Terre agricole cultivée le long du chemin rural n°17 dit de Lieuvillers



h. Cimetière / Friche / Parkings



V.2.1.1. Résumé et objectif

La rue de l'église concentre les principaux équipements communaux avec la mairie, la salle communale et l'église. Des travaux sont en cours pour l'accessibilité de la mairie aux personnes à mobilité réduite. Le devenir du terrain et du bâti à l'abandon dans la rue de la mare des saules doit être évoqué. Le cimetière se situe en dehors de l'enveloppe urbaine et un terrain communal est prévu pour un futur agrandissement.

Les réflexions au sein des orientations d'aménagement vont s'attacher à réfléchir aux nécessités potentielles d'amélioration des équipements publics.

V.2.2. - Analyse des effectifs scolaires

La commune de Cuignières fait partie du syndicat de regroupement scolaire avec Angivillers, Cernoy, Erquinvillers, Lieuvillers et Noroy.

L'école se situe sur le territoire de Lieuvillers. Depuis la rentrée 2010, toutes les classes, anciennement dispersées dans les différentes communes, sont réunies à Lieuvillers dans le nouveau groupe scolaire doté d'une cantine et d'un accueil périscolaire.

Un bus fait la liaison entre les différentes communes du regroupement et Lieuvillers.

Pour Cuignières, les effectifs scolaires au sein du regroupement sont les suivants :

Année scolaire	Effectifs globaux	Effectifs détaillés
septembre 2014	26	8 maternelles et 18 primaires
septembre 2015	26	9 maternelles et 17 primaires
septembre 2016	26	9 maternelles et 17 primaires

Les effectifs scolaires venant de la commune de Cuignières sont stables entre 2014 et 2016.

Concernant les effectifs globaux, le regroupement comptait environ 182 élèves à la rentrée 2012. Aujourd'hui, les effectifs globaux sont d'environ 200 élèves. Devant cette augmentation d'effectifs, le regroupement a été agrandi. Il reste seulement une classe de libre.

Une attention particulière doit être apportée aux capacités d'accueil de l'école qui limitent aujourd'hui le développement des différentes communes du regroupement.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

I. LES ELEMENTS CLIMATIQUES

Le climat de l'ensemble du département de l'Oise est tempéré océanique à influences continentales. C'est un climat caractérisé par sa fraîcheur, son humidité et sa ventilation. Les saisons sont bien marquées avec des hivers plutôt froids et des étés plutôt chauds.

1.1. Les températures

Source : données METEO FRANCE ; Station : Beauvais-Tillé ; Dpt de l'Oise ; Statistiques de 1971 à 2000 et records

La température moyenne annuelle s'élève à 10,3°C. Il existe des écarts de température très importants selon les saisons au cours de l'année.

L'été est relativement chaud notamment pendant les mois de juillet et août. Le mois d'août est le mois le plus chaud comme on peut le constater sur le graphique des variations de température. Le maximum en été a été enregistré en juin 2003 (pendant une période comprise entre novembre 1944 et janvier 2009) où la température est grimpée jusque 39°C.

1.2. Les précipitations

La pluviométrie est un facteur important, elle conditionne en partie la réserve en eau de la nappe phréatique ainsi que sa recharge au regard des prélèvements que constitue l'activité humaine. Les pluies les plus abondantes se retrouvent principalement pendant les mois les plus froids (décembre – janvier). Une pluviométrie importante l'hiver garantie un bon niveau des nappes phréatiques.

1.3. Les vents

Source : Données de METEO FRANCE ; Station : Beauvais-Tillé ; Dpt de l'Oise ; Statistiques de 1971 à 2000 et records

Les vents dominants sont en majorité de direction sud sud-ouest avec une direction secondaire dans le secteur nord-est.

Les vents dominants amènent pluie et douceur, le froid étant le fait des vents du secteur nord-est.

La prise en compte des vents est un facteur important pour l'orientation des bâtis. L'optimum est de créer le moins d'ouverture au nord et de tourner les façades des constructions vers le sud.

II. LES ELEMENTS PHYSIQUES

II.1. Analyse topographique

II.1.1. - Généralités

La commune de Cuignières a été concernée par 1 arrêté de catastrophe naturelle :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Date de début : 25/12/1999

Date de fin : 29/12/1999

Arrêté de catastrophe naturelle : 29/12/1999

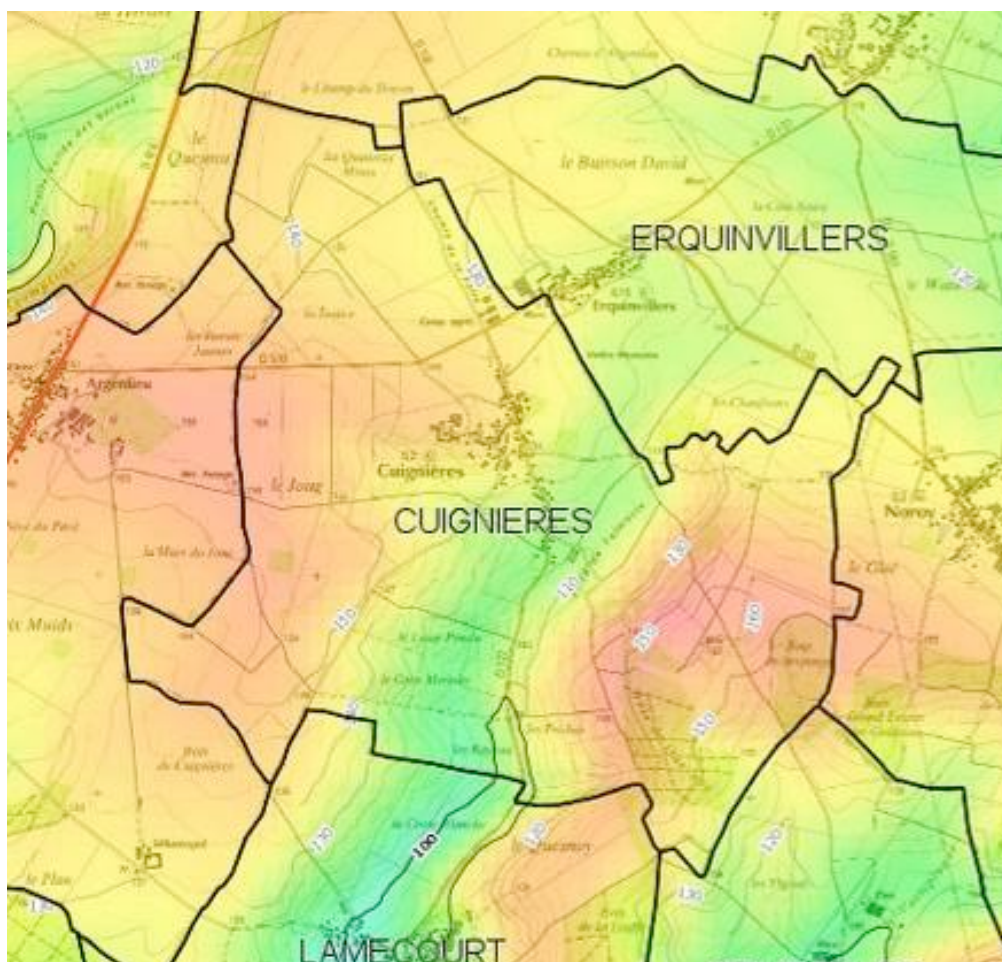
Paru au Journal Officiel : 30/12/1999

Celui-ci correspond aux dégâts de la tempête de 1999. Il est non significatif.

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques approuvé ou en cours d'élaboration.

II.1.2. - Analyse du relief

CARTE DU RELIEF DE CUIGNIERES

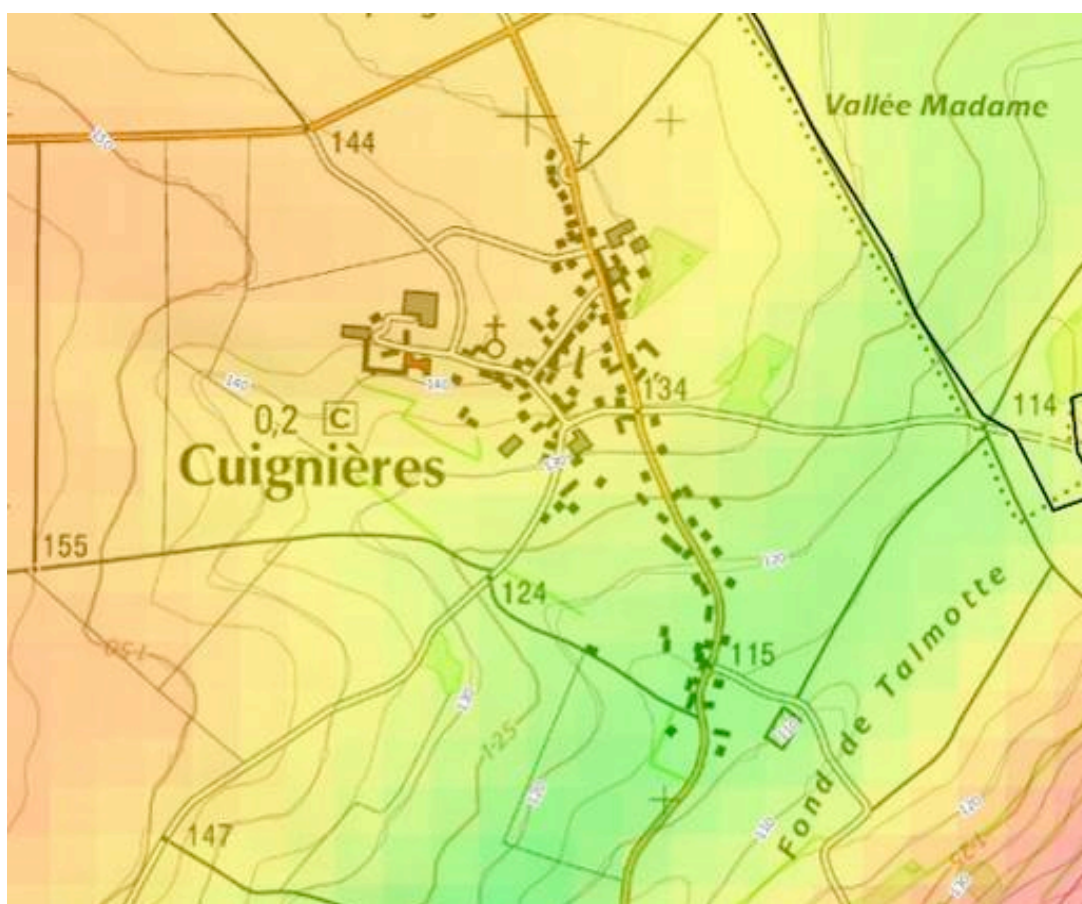


Extrait carte du relief de l'Oise / Cartélie

Les couleurs rouge orangé représentent les points les plus hauts du territoire communal (coins opposés Est et Ouest du territoire communal). La couleur verte représente les points les plus bas du territoire soit au sud du bourg bâti. Le relief est en général peu contrasté, les pentes oscillent entre 1 et 5%, atteignant ponctuellement plus de 20% près du bois du Quesnoy et jusqu'à 10% dans les parties les plus pentues du village.

Le point le plus haut est à 160 m NGF (Est du territoire communal). Au « Fond de Talmotte », l'altitude est de 110 m NGF. La côte tombe à 100 m NGF en limite de territoire avec Lamécourt.

CARTE DU RELIEF DE CUIGNIERES ZOOM SUR LE BOURG BATI



Extrait carte du relief de l'Oise / Cartélie

Au nord de l'enveloppe urbaine, l'altitude s'échelonne entre 145 et 140 m NGF. Le village de Cuignières est principalement construit sur une pente le long de la rue d'en bas et de la rue de la mare des saules. De ce fait, au sud de l'enveloppe urbaine, l'altitude est alors d'environ 110-115 m NGF.

L'analyse plus précise des courbes de niveau ci-après permet d'indiquer précisément les sens d'écoulement des eaux de ruissellement.

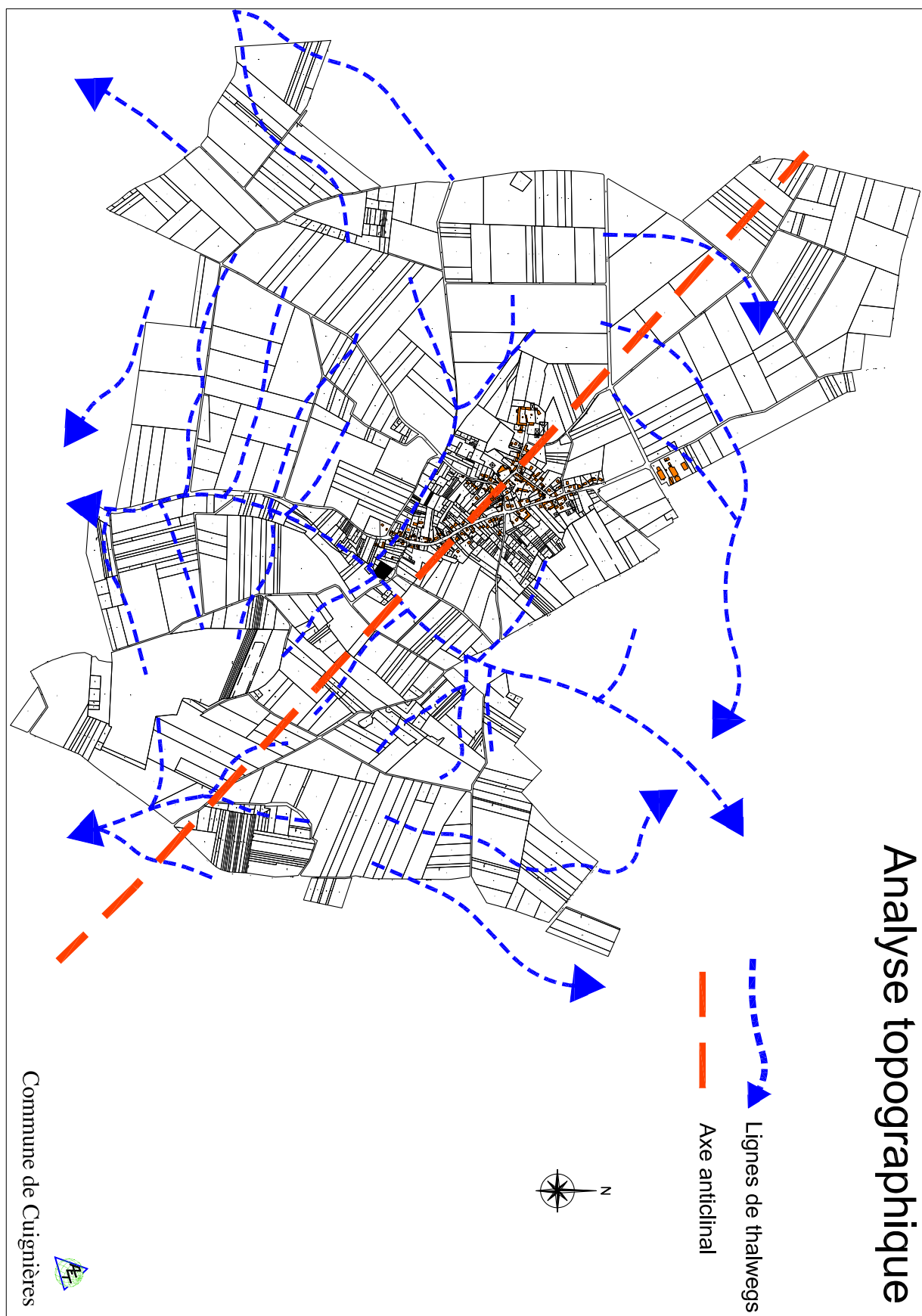
Les lignes de crêtes (les lignes de points hauts) et les thalwegs (les lignes de points bas) permettent une analyse plus fine du relief. Cette information est importante puisque les thalwegs peuvent engendrer des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

La détermination des risques de ruissellement découle d'une analyse multicritère. Le risque de ruissellement est fonction de la pente, de la nature du sol et du couvert végétal. Les vitesses d'écoulement peuvent être réduites par la présence de végétaux dont les racines et les tiges s'opposent au ruissellement (haies). De même, les talus en cassant la pente ont un effet similaire. Des plantations peuvent contribuer à résorber l'excédent par évapotranspiration.

L'analyse du réseau hydraulique doit être mise également en parallèle avec l'analyse géologique présentée dans le paragraphe ci-après et avec l'analyse paysagère présentée dans le 4^{ème} paragraphe de cette partie.

La carte page suivante permet de visualiser les différentes lignes de thalwegs (lignes de points bas / lignes d'écoulement) théoriques existantes sur le territoire communal.

LES LIGNES DE THALWEGS



Le territoire communal présente une ligne de thalweg principal située au sud-est de l'enveloppe urbaine. Elle présente un axe Erquinvillers-Valescourt.

Le territoire de Cuignières présente la particularité d'être traversé par l'axe anticlinal de Clermont. Cet axe représente une « bosse » sur le territoire communal. Il est entouré de « synclinaux » qui correspondent aux creux. De ce fait, l'écoulement superficiel prend deux directions de part et d'autre de l'axe anticlinal de Clermont. Au nord, les eaux de ruissellement s'écoulent vers le territoire d'Erquinvillers. Au Sud, les eaux de ruissellement s'écoulent vers le territoire de Lamécourt.

Plusieurs vallées sèches drainent les eaux de ruissellement au sein du territoire communal vers le thalweg principal.

Le Nord de l'enveloppe urbaine se situe dans l'axe de l'anticlinal sur une bosse et présente une topographie relativement plate.

L'extrémité sud de l'enveloppe présente une topographie plus marquée et descend vers la vallée (axe de thalweg principal).

A l'Est du territoire, le point haut correspond au bois du Quesnoy et au bois de Serperon.

A l'Ouest du territoire, le point haut est situé au niveau de la limite communale avec Argenlieu.

Depuis ces deux points hauts, partent d'autres lignes de thalwegs en direction des territoires voisins.

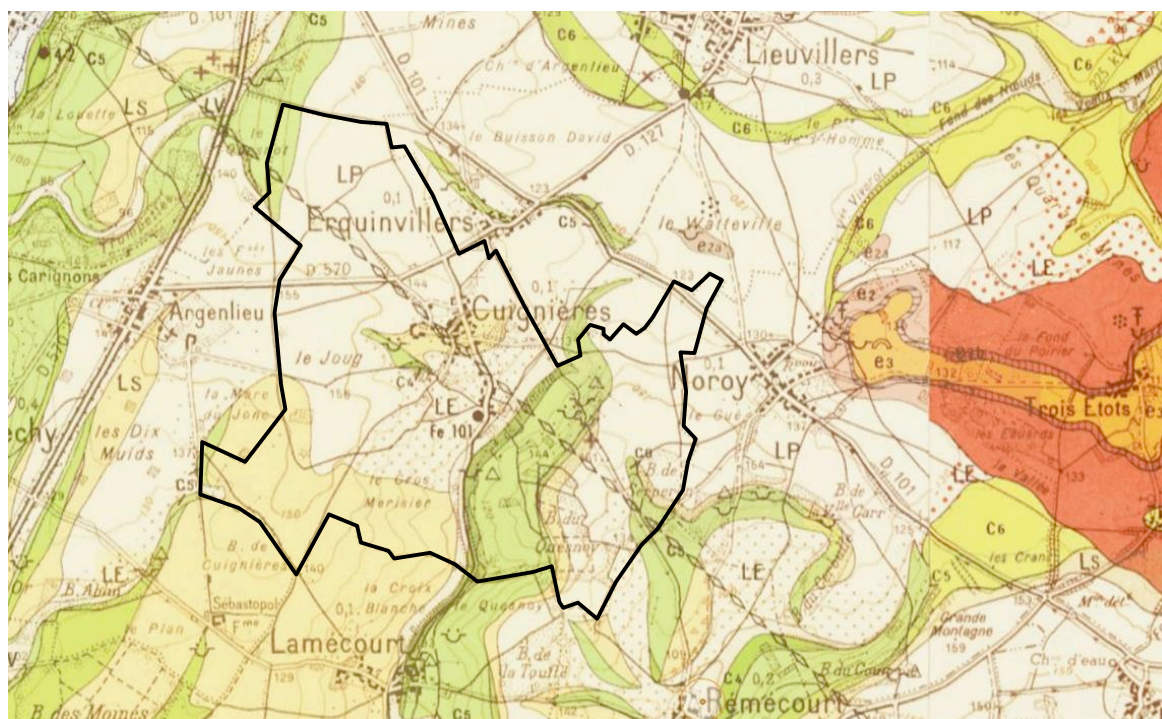
Pour les réflexions d'aménagement, il est important d'avoir à l'esprit qu'il n'est pas judicieux de dévier le cours naturel d'écoulement des eaux. Les possibles aménagements devront avoir lieu sans déviation des eaux de ruissellement.

Une seule ligne de thalweg répertoriée traverse l'enveloppe urbaine de Cuignières. Cette ligne emprunte approximativement le chemin du joug vers l'extrémité sud de la rue d'en bas. Historiquement, de faibles inondations se sont déjà produites dans cette partie du territoire (aucun arrêté de catastrophe naturelle). Aucune réflexion d'aménagement n'a été réalisée sur ce point précis.

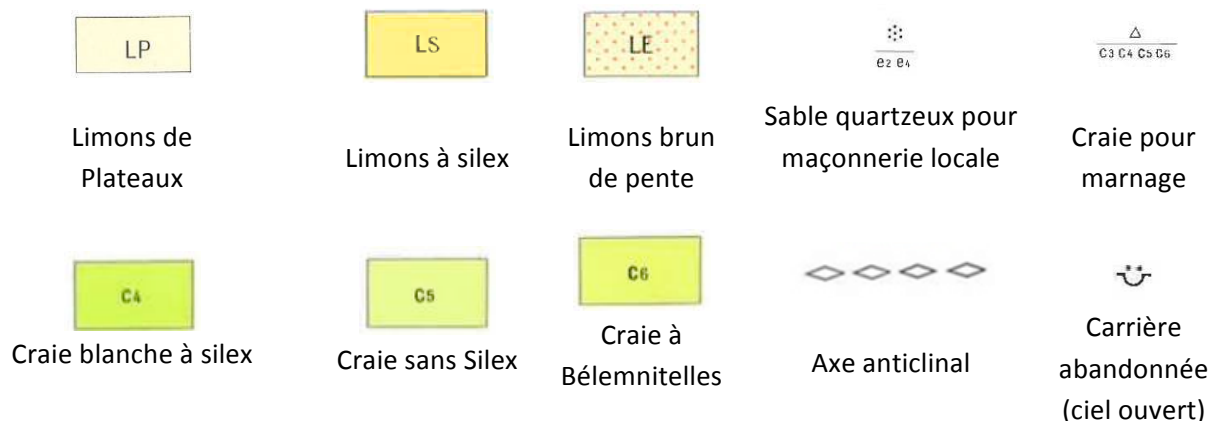
II.2. La nature du sous-sol et du sol

II.2.1. - La géologie

CARTE GEOLOGIQUE



Source : BRGM / Carte géoportail



Il faut comprendre l'histoire de la région pour pouvoir analyser cette carte géologique.

II.2.1.1. Historique

Il y a environ 260 millions d'années, débute l'ère secondaire. A l'époque, la Picardie était sous l'eau, envahie par la mer et des sédiments de craie se sont alors accumulés sur le « sol ».

Puis, il y a environ 65 millions d'années, par deux fois, mers et lacs occupent encore la Picardie, y déposant de nouveaux sédiments calcaires et des sables.

A l'ère quaternaire, il y a environ 2 millions d'années, les effets de l'érosion achèvent de donner à la région sa physionomie d'aujourd'hui. Les rivières creusent des vallées, peu marquées dans notre région et les plateaux se revêtent d'un limon fertile.

Ces types de roches sédimentaires se retrouvent sur le territoire communal de Valescourt.

II.2.1.2. Analyse de la carte géologique

La carte géologique peut se superposer à l'analyse topographique de la commune.

Au niveau des points les plus hauts du territoire (Est et Ouest), on rencontre des limons de plateau, propices à la culture agricole.

Sur les pentes, des limons bruns de pentes et des limons de pente à silex apparaissent. Les limons bruns de pentes dérivent généralement des limons de plateau. Ils se déposent par colluvionnement (dépôts s'accumulant au pied d'un versant sous l'effet de la pesanteur) ou solifluxion (descente de matériaux sur un versant sous l'effet du dégel). Cette formation est généralement très épaisse.

Les limons de pente se rencontrent majoritairement sur le versant occidental de la vallée. Ils sont moins présents sur le versant oriental où la craie affleure largement.

Sur l'axe anticlinal, les limons bruns de pente ont subi un décapage important. Des plaques de limons à silex sont alors visibles

Explications axe anticlinal : Les roches sédimentaires peuvent être plissées à la manière d'une liasse de feuilles de papier que l'on presse de part et d'autre : il en résulte une suite de bosses et de creux appelés respectivement « anticlinaux » et « synclinaux ».

Sur la plupart des versants des vallées, le calcaire affleure. La craie santонienne (35 à 40m) est blanche et tendre avec des lits de rognons de silex noir. Elle est bien représentée sur l'anticlinal de Clermont.

Le bourg est assis sur des limons à silex qui se caractérise par une hydromorphie nulle, une teneur faible à nulle en calcaire et une pierrosité faible. A la tarière, vers 40/70 cm de profondeur, on arrive sur un lit de silex. Sous ce lit, il existe un taux d'argile très élevé. La craie apparaît à plus de 1.20 m de profondeur. Ce type de sol peut impliquer des problèmes d'assainissement individuel.

Source : Application Cartélie, DDT Oise

Source : Application Cartélie, DDT Oise

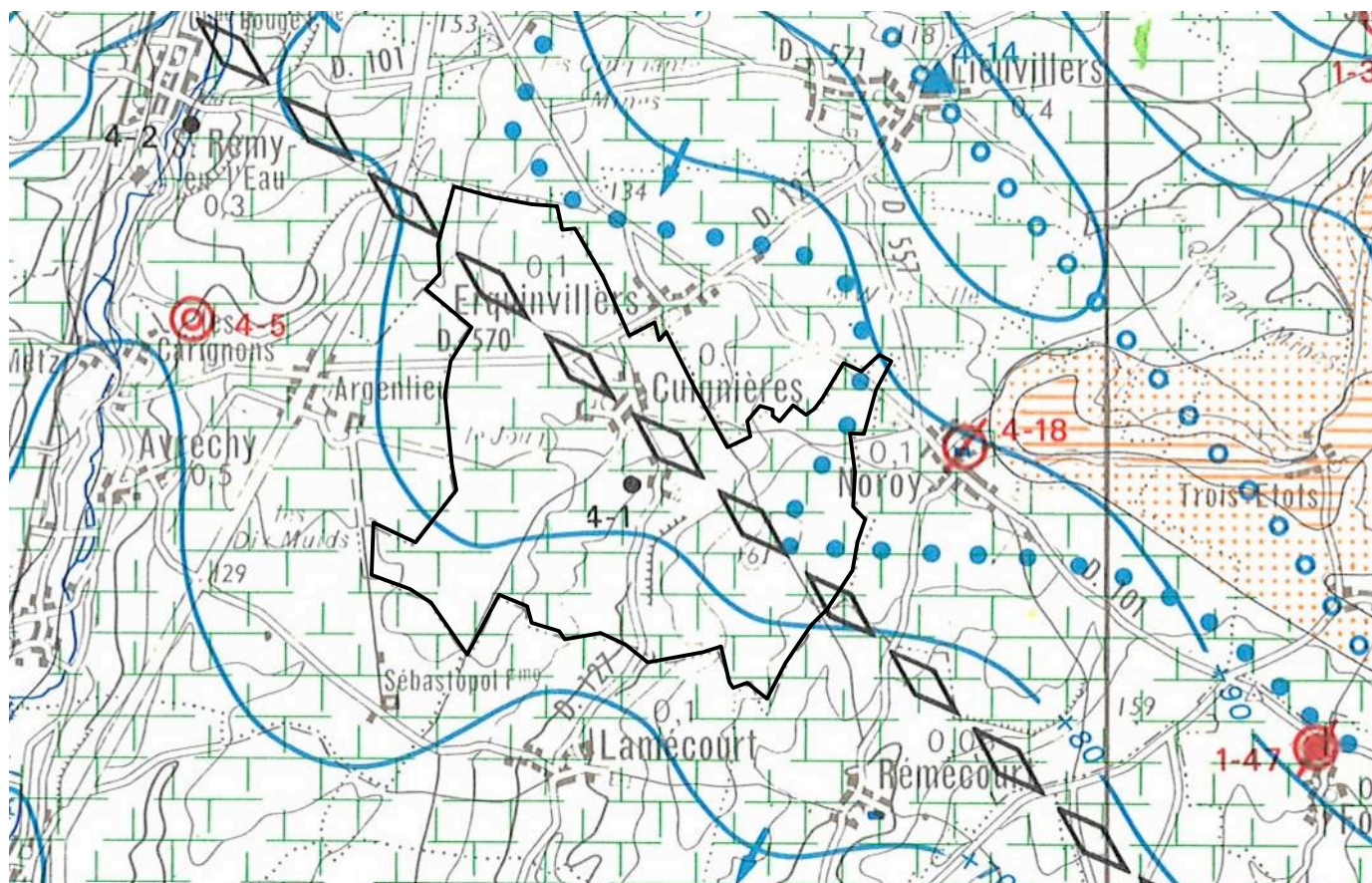
L'analyse de la carte géologique est en adéquation avec le relief communal et les différents thalwegs identifiés.

Le caractère agricole d'une partie du territoire s'explique par la présence de divers limons présentant des qualités agronomiques.

II.3.1. - Analyse de la carte hydrogéologique

Cf. carte page suivante

CARTE HYDROGEOLOGIQUE



Source : BRGM



La géologie du territoire communal présentée sur cette carte hydrogéologique recoupe la carte géologique. Le sous-sol communal est exclusivement constitué de craie.

Les courbes isopièzes représentent le niveau des eaux souterraines et leur sens d'écoulement.

Les différentes altitudes de la nappe par rapport aux côtes NGF du relief indiquent la profondeur de la nappe phréatique.

A l'extrémité Ouest du territoire, les côtes NGF oscillent autour de 140m NGF. La courbe isopièze de la nappe indique une surface à environ 80m NGF, la nappe se situe donc à une profondeur d'environ 60 mètres par rapport à la surface du sol.

A l'extrémité Est du territoire, la nappe se situe entre 60m et 80m de profondeur.

Plus on se dirige vers la principale vallée sèche, moins la nappe est profonde. Au niveau du point le plus bas, la nappe phréatique présente une profondeur estimée à environ 20-30 mètres.

Sur le territoire communal, la nappe phréatique s'écoule vers le sud-ouest.

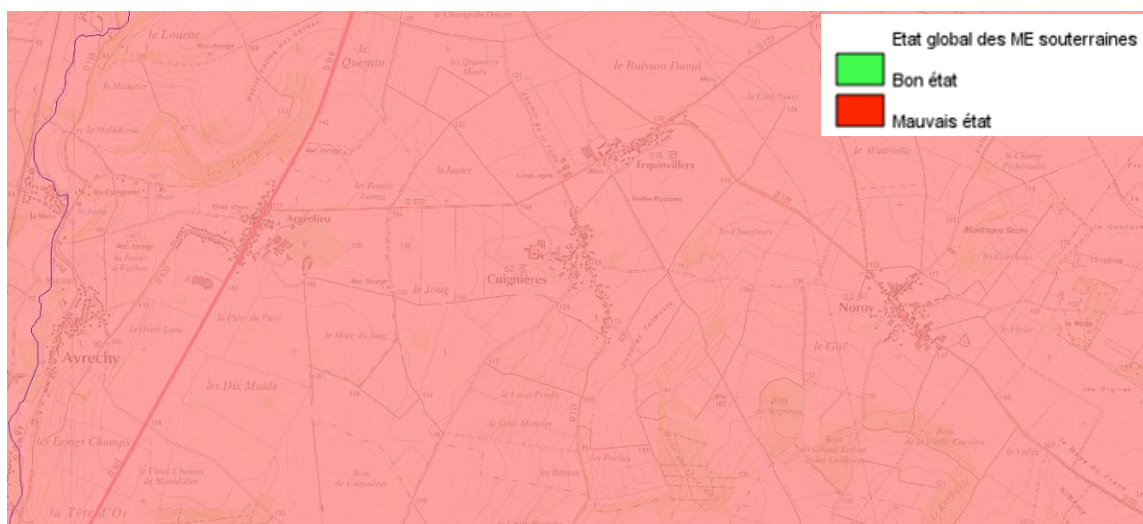
L'eau souterraine représente une part importante des ressources en eau. Toutes les adductions d'eau potable et un grand nombre d'adductions d'eau industrielle ou agricole (irrigation) se font à partir des nappes.

La nappe de la craie est la principale source aquifère sur le territoire de Cuignières. Lors de la réalisation d'un forage sur le territoire d'Erquinvillers en 1992, la nappe se situait entre 32 et 68 mètres de profondeur. La surface piézométrique de la nappe de la craie est sensible aux variations interannuelles de précipitations et peut fluctuer de quelques mètres sous les plateaux.

D'autres aquifères sont connus sur le territoire de Cuignières :

- * Nappe suspendue de la base du Lutétien reposant sur les argiles de Laon. Elle détermine des horizons humides sur les flancs de la vallée de la Brèche.
- * Nappe des sables de Bracheux. C'est une nappe difficilement captable. La dépression du pompage provoque l'ensablement des ouvrages.

II.3.2. - La qualité des masses d'eaux souterraines

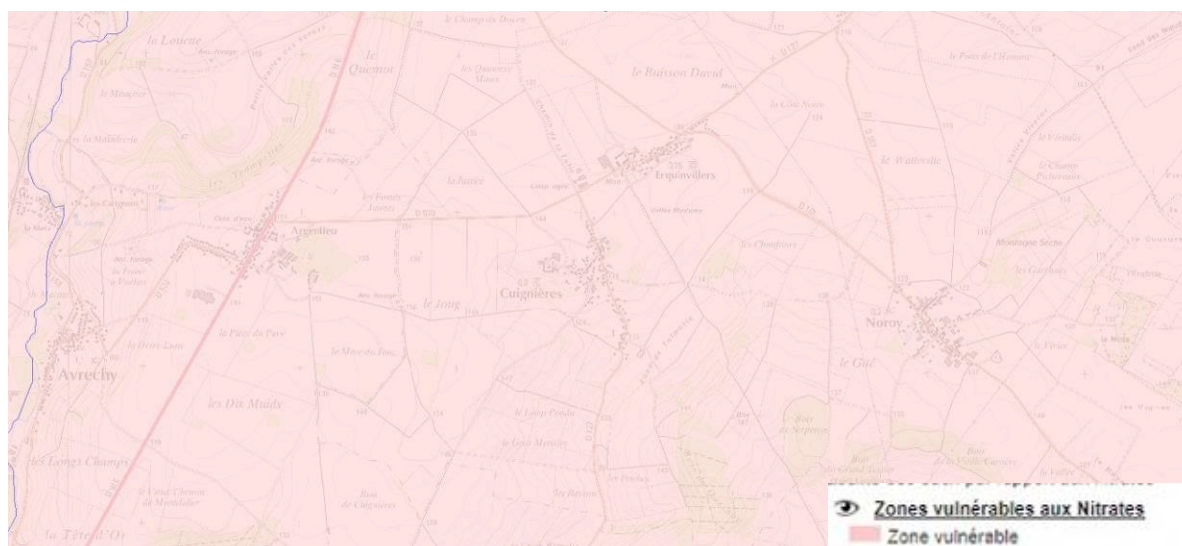


Source : Application Carmen, DREAL Nord pas de Calais / Picardie

En 2006/2007 et en 2010/2011, les masses d'eaux souterraines présentent un bon état quantitatif mais un mauvais état global.

L'objectif est le bon état global des masses d'eaux souterraines en 2021.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone vulnérable aux nitrates.



Source : Application Carmen, DREAL Nord pas de Calais / Picardie

II.3.3. - Hydrographie

Le territoire communal n'est pas traversé par un cours d'eau et ne présente pas de zones à dominante humide ou de zones humides.

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

III. LES RISQUES ET NUISANCES

L'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise a cartographié différents risques (phénomènes naturels).

III.1. Le risque coulée de boue

ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE – ALEA « COULEES DE BOUE »



Source : Application Cartélie, DDT Oise

L'aléa « coulée de boue » comprend des risques allant de faible à très fort. À partir de l'aléa moyen, les extensions de l'urbanisation sont soumises à une étude hydraulique spécifique. Cependant, l'urbanisation des dents creuses demeure libre de toute étude hydraulique.

Le territoire communal présente 3 aléas : aléa faible à nul, aléa faible et aléa moyen.

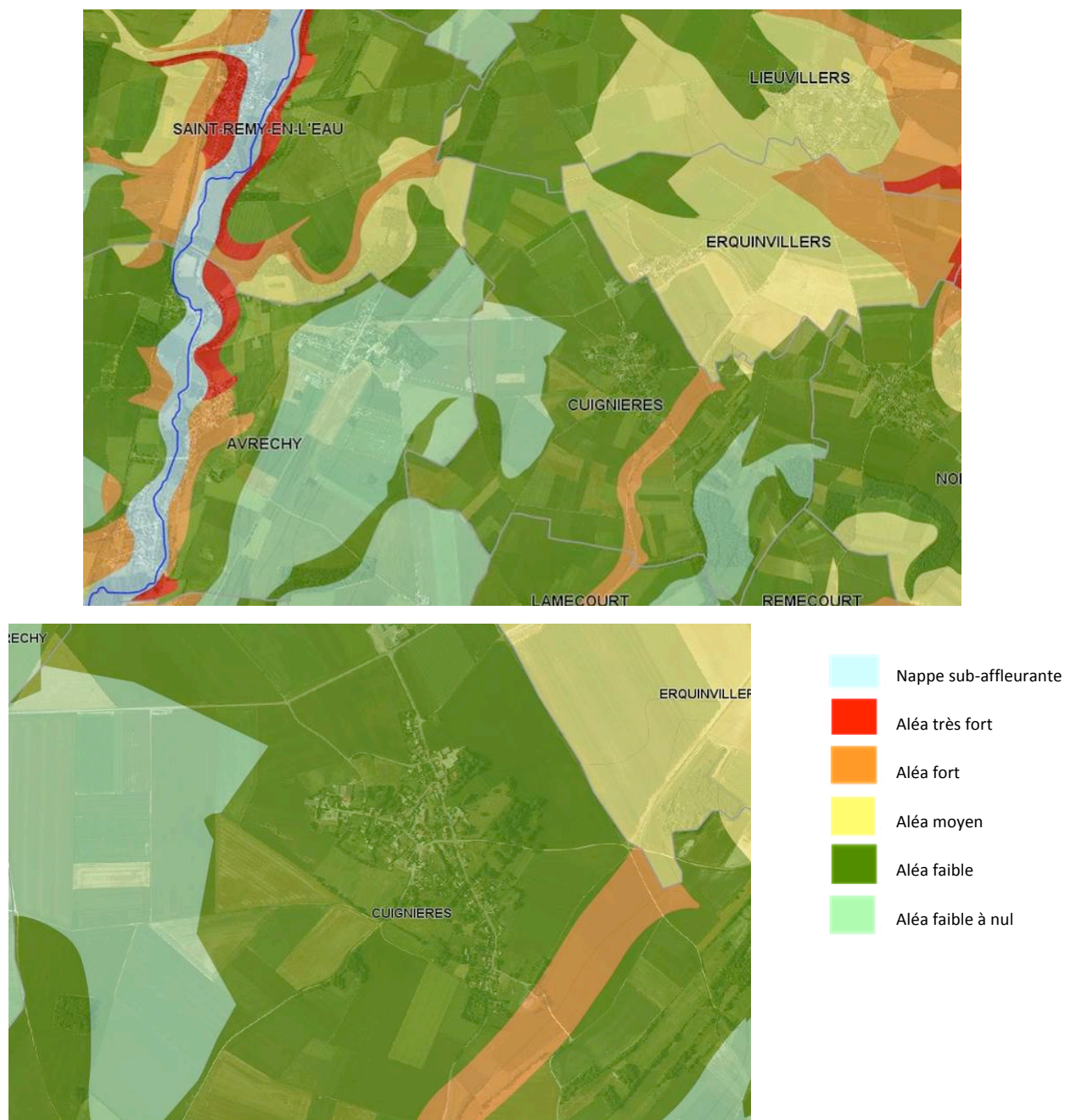
Au niveau des vallées sèches principales, l'aléa coulée de boue est moyen. Le reste du territoire est classé en aléa faible ou faible à nul et notamment au niveau du bourg bâti.

Aucun arrêté CATNAT (catastrophe naturelle) n'est recensé pour cause de coulée de boue.

III.2. Le risque de remontée de nappe

ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS

ALEA « REMONTEE DE NAPPES »



Source : Application Cartélie, DDT Oise

L'aléa « remontées de nappe » comprend des risques allant de faible à nappe sub-affleurante.

La majorité du territoire est en aléa faible. Le long de la vallée sèche principale, l'aléa est fort. La profondeur de la nappe phréatique y est plus faible.

Une poche d'aléa faible est également présente à l'ouest du territoire communal.

Cette cartographie confirme globalement l'analyse des cartes topographique et hydrogéologique. Aucun arrêté CATNAT (catastrophe naturelle) n'est recensé pour cause de remontée de nappe.

III.3. Le risque mouvement de terrain

ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE

ALEA « MOUVEMENT DE TERRAIN »



Source : Application Cartélie, DDT Oise

Lié au glissement et chute de bloc :

-  Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable.
-  Aléa moyen et chute de bloc faible.
-  Aléa glissement et chute de bloc moyen.

Du point de vue de l'aléa « glissement et chute de bloc », la carte montre que l'ensemble du territoire de Valescourt – dont le bourg - n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain. Néanmoins, on distingue une zone localisée en aléa nul à négligeable, au niveau de la vallée sèche principale.

ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE

ALEA « MOUVEMENT DE TERRAIN »



Lié à la présence de cavités :

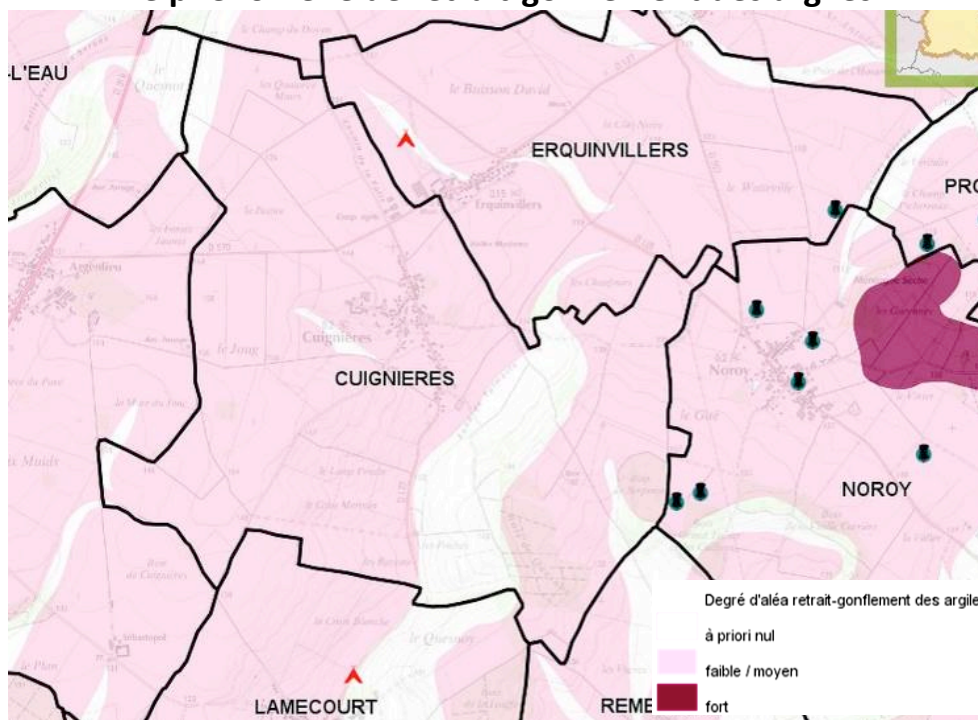
-  Mvt de terrain cavité : Aléa nul à négligeable.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moyen.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement en masse et localisé fort.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement localisé fort et en masse faible

Source : Application Cartélie, DDT Oise

La majorité du territoire communal et ses environs sont classés en aléa effondrement localisé fort et en masse faible.

L'INVENTAIRE DES CAVITES ET MOUVEMENTS DE TERRAIN ASSOCIES

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles



Source : Application Cartélie, DDT Oise

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

La majorité de la commune, dont le territoire bâti, est concernée par un aléa faible/moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Seules les zones d’affleurement de craie sur le territoire communal (principales vallées sèches) sont concernées par un risque à priori nul.

Il est néanmoins conseillé de réaliser une étude géotechnique avant toute construction. Des fondations adaptées peuvent être nécessaires afin de se prémunir des risques potentiels.

Les cavités recensées

Aucune cavité souterraine n’est recensée sur le territoire communal (base cartélie). Selon la base de données « géorisques », 1 cavité indéterminée dans les champs est recensée. Elle se situe en réalité sur le territoire d’Erquinvillers en limite de commune avec Cuignières.



III.4. Le risque inondation

L’ensemble du territoire de Cuignières n’est pas concerné par un risque identifié par l’Atlas des Zones Inondables de l’Oise.

III.5. Les plans de prévention des risques naturels dans l’Oise

Le territoire communal n’est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels approuvé ou en cours d’élaboration.

III.6. Les plans de prévention des risques technologiques dans l’Oise

La commune n’est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ou en cours d’élaboration.

IV. LES PAYSAGES

IV.1. La structure paysagère

IV.1.1. - Généralités

Source : atlas des paysages de l'Oise / DIREN Picardie / Atelier 15

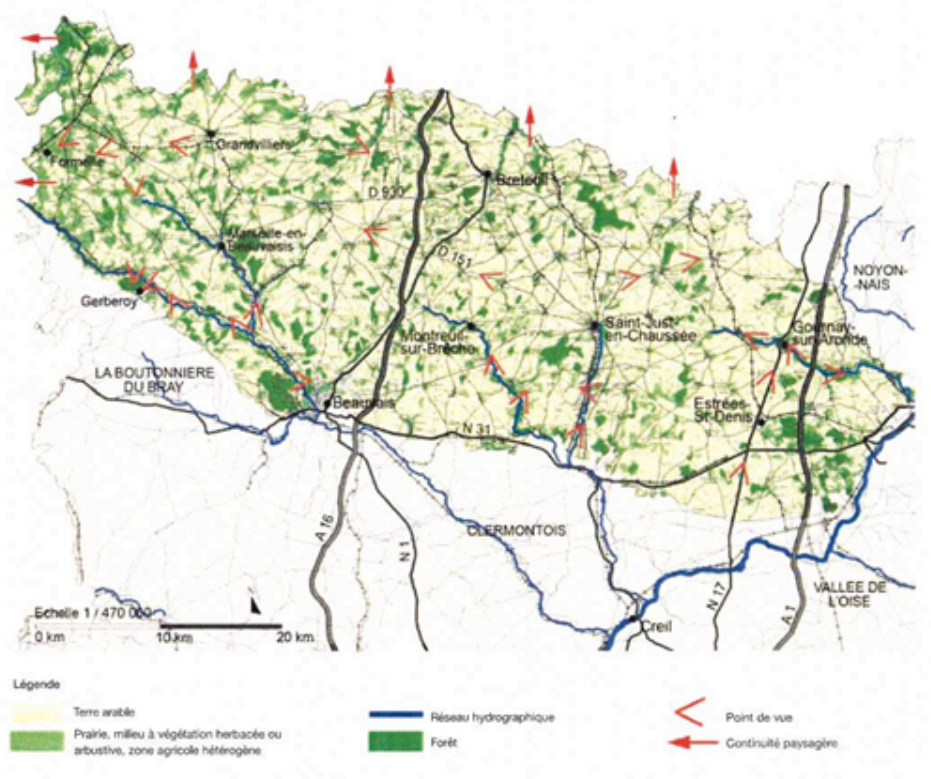
Le paysage résulte de la combinaison de deux composantes essentielles :

- La composante « naturelle » liée à la géologie, l'hydrographie et la géomorphologie et qui détermine un ou des reliefs spécifiques, des types de sol particuliers...
- La composante « humaine » qui façonne l'environnement au gré de son développement

Le territoire de Cuignières se situe dans l'entité paysagère du Plateau Picard et appartient à la sous-entité du pays de Chaussée.

Le Plateau Picard constitue un plateau crayeux recouvert de limon. Il constitue généralement un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts donnant sur des horizons majoritairement dégagés. Dans ce type de paysage, les villages et les formes bâties rythment le plateau et ont une importance perceptive très importante. La ferme isolée est une constante qui se décline et constitue un témoin de la richesse agricole du plateau.

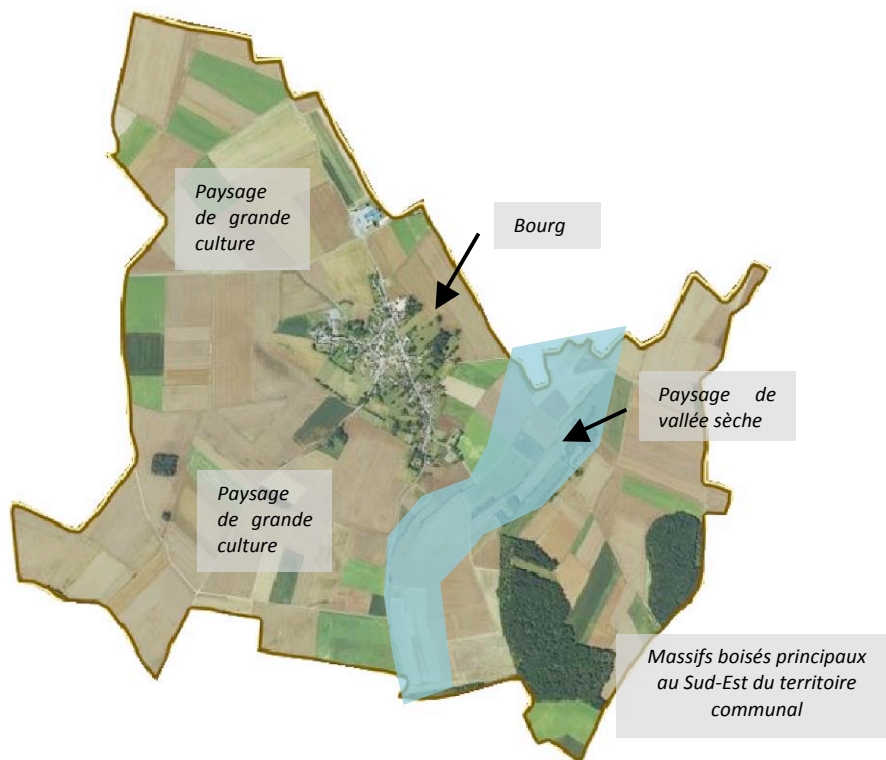
Le Pays de Chaussée couvre près de la moitié du Plateau Picard. Il est dominé par le paysage de grande culture sillonné de vallons secs et ponctués de bandes boisées. Les vallons secs alimentent les vallées humides. Les boisements les plus fréquents sont disséminés au gré des reliefs (bosquets, rideaux). Ce territoire se caractérise également par la présence de bâti agricole de grande taille au sein des villages avec des granges alignées sur rue.



IV.1.2. - Les grandes entités paysagères sur le territoire communal

Le territoire communal présente une identité rurale préservée et est composé essentiellement de 4 principales unités paysagères :

- Entité 1 : Le paysage de grande culture
- Entité 2 : Le paysage de massifs forestiers
- Entité 3 : Le bourg de Cuignières
- Entité 4 : Le paysage de vallée sèche



Extrait de la photographie aérienne (source : géoportail)

IV.2. La cartographie des éléments du paysage

IV.2.1. - Généralités

La cartographie ci-après repère les espaces boisés, haies, bosquets et alignement d'arbres existants sur la commune de Cuignières. Cette cartographie est combinée avec celle sur le réseau hydraulique afin de repérer la végétation jouant un rôle important notamment sur le ruissellement. Cette cartographie fait également apparaître différentes perspectives paysagères.

Le paysage se compose d'une vaste étendue cultivée marquée par la présence d'une vallée sèche principale. Des vallons secs secondaires traversent la plaine agricole pour rejoindre cette vallée. Des boisements et des éléments végétatifs ponctuent ce paysage. Les massifs boisés principaux se situent au Sud-Est du territoire communal avec le bois de Serperon et le bois du Quesnoy.

Suivant la topographie et la végétation environnante, le paysage offre de nombreuses perspectives lointaines vers le bourg bâti, vers le paysage de vallée sèche et/ou vers les massifs boisés.

IV.2.2. - Le rôle de la végétation

La haie limite le ruissellement, l'érosion et les inondations

Comme évoqué dans le paragraphe « Analyse topographique », les vitesses d'écoulement des eaux peuvent être réduites par la présence de végétaux dont les racines et les tiges s'opposent au ruissellement (notamment les haies). Elle ralentit l'écoulement de l'eau, favorise son infiltration en obligeant l'eau à descendre vers les nappes profondes qui alimentent alors de façon plus régulière des cours d'eau et stabilise les sols.

La haie filtre les eaux chargées

L'eau, en s'infiltrant au niveau des haies, se débarrasse de ses résidus (terre, produits phytosanitaires, azote), limitant ainsi la pollution des eaux de surfaces.

La haie favorise la diversité et la richesse de la faune et de la flore

C'est là que vont s'accumuler les graines apportées par les animaux et par le vent. La variété de feuillages, de fleurs, de baies et de hauteurs des haies procure un abri et de la nourriture pour beaucoup d'insectes, d'oiseaux, de mammifères.

La haie réunit toutes les conditions pour héberger une flore variée.

Les haies permettent aussi aux espèces animales et végétales de se déplacer au sein du territoire. Cette circulation est indispensable pour leurs survies et pour qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle au sein des écosystèmes.

La haie : effet brise-vent

En s'opposant aux masses d'air, les haies permettent de ralentir de 30 à 50% la vitesse du vent sur une distance égale à 15 fois sa hauteur.

Sur les cultures, la diminution de la vitesse du vent :

- réduit le pouvoir desséchant du vent sur les cultures,
- diminue la verse,
- permet une meilleure pollinisation par les insectes,
- favorise la précocité et la maturité des cultures.

Pour les bâtiments et les habitations, les brise-vent :

- permettent de protéger les constructions,
- de réduire les pertes thermiques des bâtiments d'habitation et d'élevage.

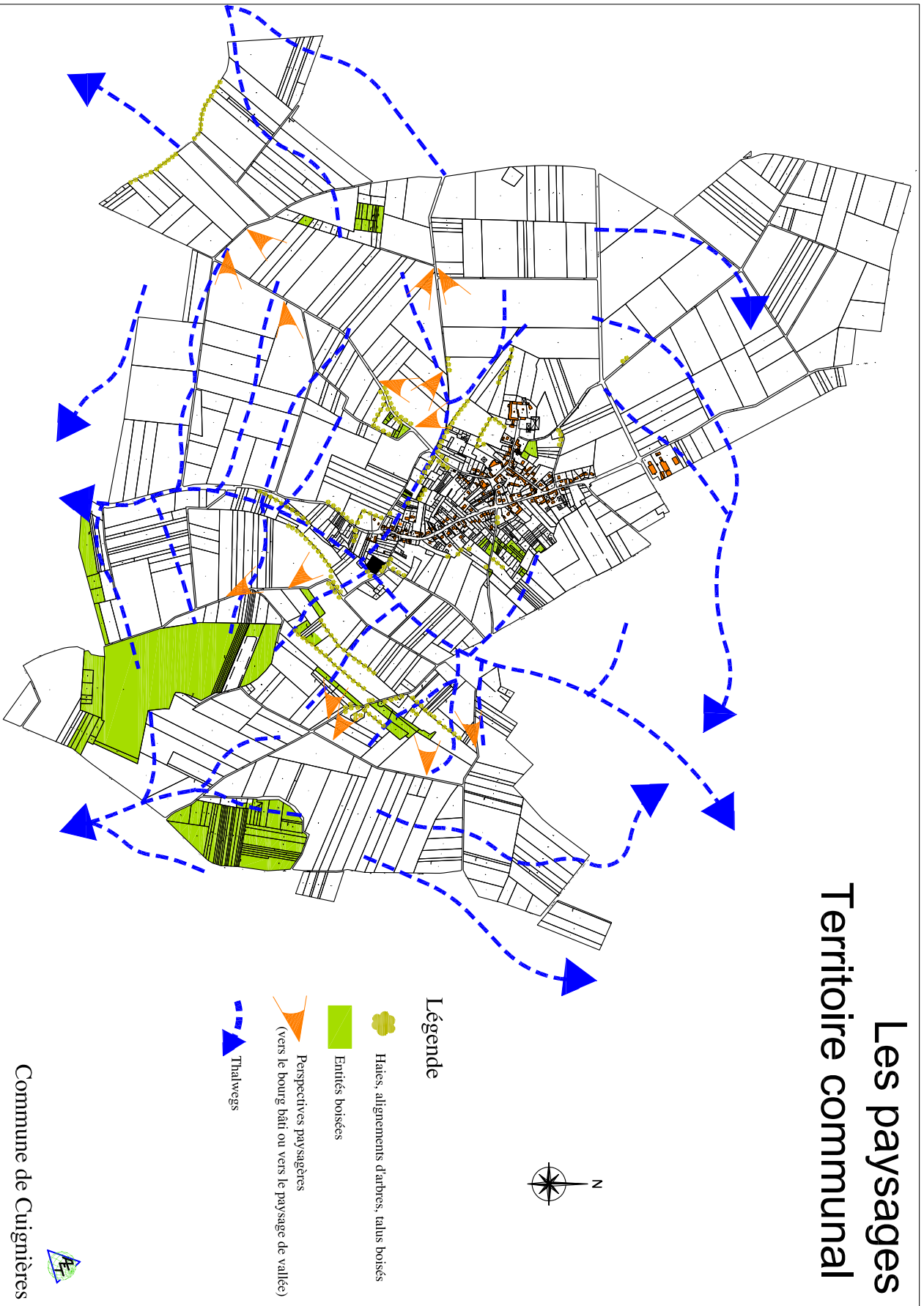
Les arbres agissent contre le ruissellement de plusieurs façons :

- en consommant un important volume d'eau par évapo-transpiration,
- en ralentissant l'érosion grâce au feuillage et à l'humus,
- en favorisant l'infiltration le long de l'important réseau racinaire qu'ils développent.

Cf. cartographie page suivante

Les paysages

Territoire communal



Les paysages

Enveloppe urbaine



Légende



Haies, alignements d'arbres, talus boisés



Perspectives paysagères
(vers le bourg bâti ou vers le paysage de vallée)



Entités boisées



Commune de Cuignières

IV.3. Le paysage de grande culture

Les espaces de grandes cultures sont issus de défrichements très anciens et plus récents. Ils sont principalement caractérisés par une vaste étendue cultivée et ouverte. Ces paysages offrent des vues très amples avec une alternance et une succession de cultures. Le relief peut induire des variations paysagères avec également des horizons boisés plus ou moins proches.

Les paysages de grandes cultures sont sillonnés par de nombreux vallons secs et ponctués de bandes boisés. Sur le territoire de Cuignières, les vallons secs secondaires alimentent la vallée sèche principale.

Cette entité se rencontre globalement sur tout l'Ouest du territoire. L'extrémité Est du territoire est également concernée par le paysage de grande culture. Les grandes cultures couvrent des replats mais également de légers vallonnements. Le paysage épouse le relief.

Il n'existe pas de ferme aux champs sur Cuignières. A proximité de la limite du territoire, la ferme de Sébastopol est située sur le territoire d'Argenlieu.

Ce paysage se rencontre sur les points les plus hauts de la commune avec globalement la présence de limons de plateau propices à la culture agricole (cf. paragraphe sur la géologie). Le paysage ouvert permet alors de multiples perspectives paysagères vers les autres entités du territoire ou vers les territoires voisins.

Au sein de ce paysage de grande culture, un silo agricole s'est implanté le long de RD n°127.

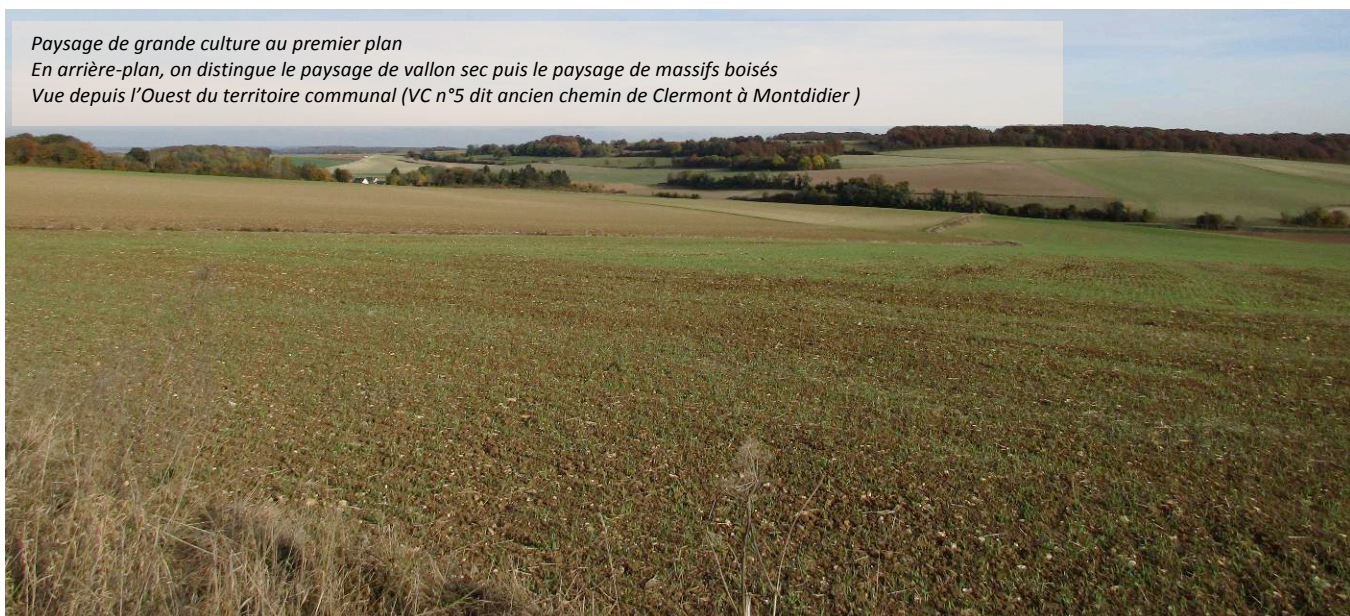
Photographies illustratives



*Paysage de grande culture légèrement vallonné avec perspective sur l'Ouest de l'enveloppe urbaine
Présence de bandes boisées et de haies ponctuant le paysage
Vue depuis l'Ouest du territoire communal (chemin du joug)*



*Paysage de grande culture au premier plan
En arrière-plan, on distingue le paysage de vallon sec puis le paysage de massifs boisés
Vue depuis l'Ouest du territoire communal (VC n°5 dit ancien chemin de Clermont à Montdidier)*



*Paysage de grande culture au premier plan
En arrière-plan, on distingue la commune voisine d'Erquinvillers
Vue depuis l'Est du territoire communal (chemin de remembrement)*



Le regard est constamment attiré par les bosquets, les haies, les rideaux qui perdurent également dans la plaine cultivée. Ces éléments se retrouvent notamment le long des chemins de desserte agricole et limitent par endroit les visibilitées lointaines. Le paysage se retrouve alors relativement fermé.

*Végétation associée à la VC n°5 dit ancien chemin de Clermont à Montdidier
Visibilité limitée*



IV.4. Le paysage de massifs forestiers

Les paysages de massifs forestiers contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les massifs boisés agissent comme des masses uniformes, des barrières paysagères, barrant l'horizon, accrochant le regard et tranchant avec les cultures de plateaux.

Le territoire communal présente plusieurs massifs forestiers : le bois du Quesnoy et le bois du Serperon à l'Est du territoire communal.

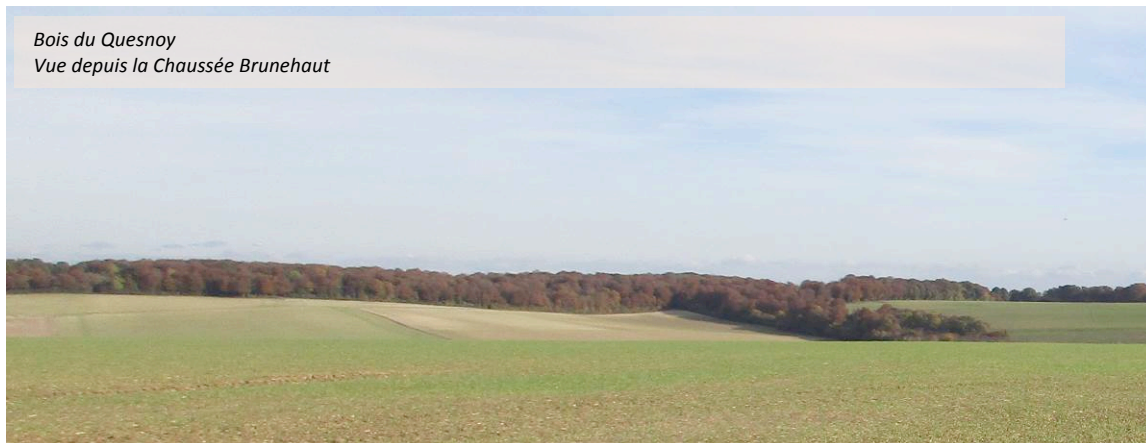
Leur fonction est multiple. Ils constituent un frein naturel au ruissellement, à l'érosion et aux coulées de boue. Ils permettent de réduire le ruissellement en direction de la vallée sèche principale au sein du territoire communal et des territoires voisins. Ils possèdent également un intérêt écologique avec le maintien d'une biodiversité importante sur le territoire communal.

Photographies illustratives

*Bois du Serperon
Vue depuis la Chaussée Brunehaut*



Bois du Quesnoy
Vue depuis la Chaussée Brunehaut



IV.5. Le bourg de CUIGNIERES

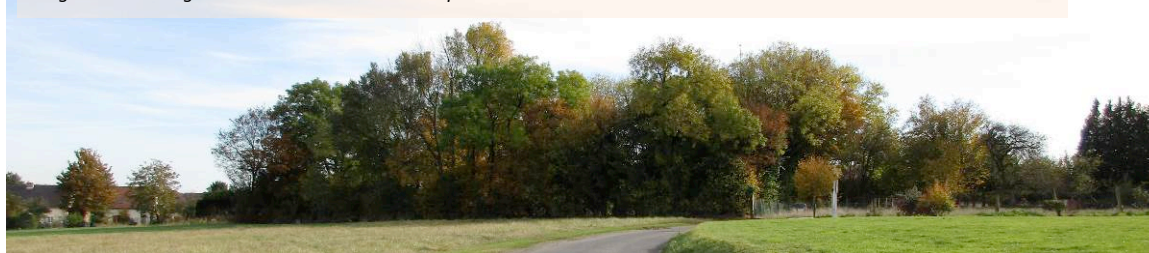
C'est ce qu'on appelle un **village de plateau ou de plaine agricole**.
Sa perception dans le grand paysage est importante.

Les villages de plaine agricole sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière) et du relief. Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée. Le tour de ville est un chemin périphérique qui était créé, en plus de son rôle de protection, pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Il est normalement entouré d'un réseau de haies pour délimiter les propriétés. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication et ce dès l'époque romaine.

L'actuel bourg de Cuignières correspond à cette définition avec un développement le long de différentes voies et chemins (rue de la mare des saules, rue du tour de ville, rue de l'église, rue de Clermont, Grande rue, rue d'en bas, rue de Noroy et rue de Rémécourt).

La rue du tour de ville se poursuit par le chemin du tour de ville en direction de la rue de l'église. Ce chemin entoure un espace en friche en périphérie de l'enveloppe urbaine. Il présente une végétation caractéristique permettant de protéger le bâti.

Végétation le long du chemin du tour de ville depuis le chemin rural dit du moulin



Photographie de la rue du tour de ville

Il n'existe pas de vrai tour de ville entourant l'ensemble de l'enveloppe urbaine mais plusieurs chemins périphériques en reprennent ponctuellement les caractéristiques.

Au Sud, le chemin rural dit chemin du joug longe des espaces pâturés, des espaces cultivés et des jardins. Il permet notamment de relier la rue de Clermont à la rue d'en bas. Plusieurs constructions pavillonnaires sont apparues en sortie de village au-delà du chemin du joug. Le chemin du joug est associé à une végétation constituée de haies et d'un petit espace boisé.



Photographie du chemin du joug



Arrières de jardins donnant sur le chemin du joug

Le chemin rural n°17 dit chemin de Lieuvillers longe l'enveloppe urbaine à l'Est. Dans sa première partie, il est longé d'une haie. Ensuite, il s'ouvre sur la plaine agricole en direction de la Chaussée Brunehaut dans la prolongation de la rue de Noroy.



Haie longeant le chemin de Lieuvillers

Arrière des constructions de la rue de la mare des saules depuis le chemin de Lieuvillers



L'enveloppe urbaine de Cuignières est entourée d'une végétation importante associée à des espaces de transition. Cette végétation doit être maintenue étant donné son rôle de protections multiples (ruissellement et vent notamment). Elle participe également à la biodiversité du territoire communal.

Toutes ces particularités permettent une bonne intégration paysagère des constructions au sein de l'enveloppe urbaine.

Perspectives illustrant l'enveloppe urbaine au sein d'un écrin de verdure

Perspective depuis le chemin du joug



Perspective depuis la VC n°5 dit ancien chemin de Clermont à Montdidier



Perspective depuis la VC n°3 dit chemin de Rémécourt à Cuignières



IV.5.1. Synthèse des premiers enjeux :

L'enveloppe urbaine de Cuignières est naturellement délimitée et protégée par les chemins périphériques et la végétation existante. Il convient de ne pas venir porter atteinte à cet ensemble en maintenant les différents espaces de transition et la végétation existante.

IV.6. Le paysage de vallée sèche

Comme indiqué dans l'étude du relief, le territoire communal présente une ligne de thalweg principal au Sud-Est de l'enveloppe urbaine. Dans cet axe, les limons ont subi un décapage important et la craie affleure. Cette caractéristique induit une utilisation différente de l'ensemble de ces terrains. Le potentiel agricole y est en effet limité. On trouve donc en majorité des talus boisés, des haies, des espaces boisés et des pâtures.

L'ensemble des eaux recueillies sur le territoire communal permettent d'alimenter la vallée humide de la Brèche.

Photographies illustratives

Haies, talus boisés et espaces boisés au sein de la vallée sèche depuis la VC n°3 de Rémécourt à Cuignières



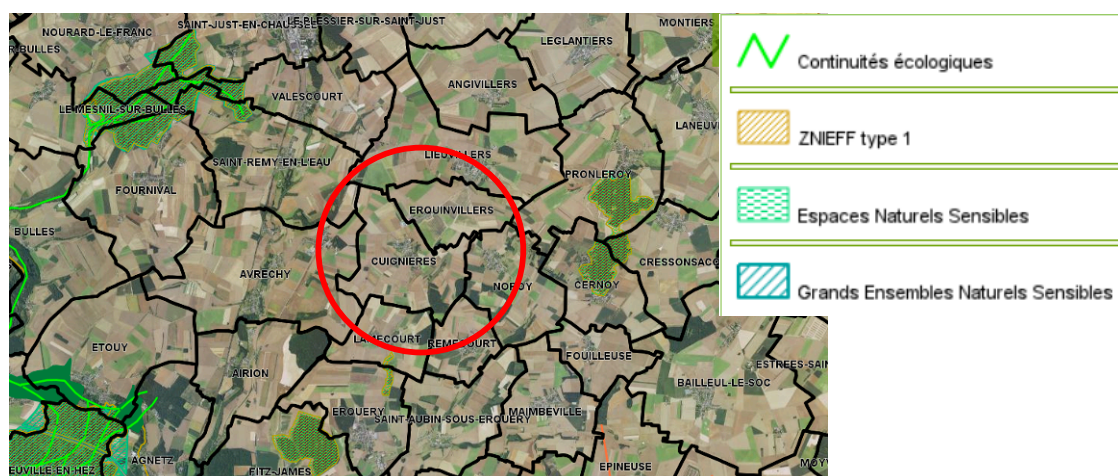
Pâtures et haies associées au lieu-dit « La talmouse » depuis la VC n°3 de Rémécourt à Cuignières



Pâtures et haies associées au lieu-dit « La Garenne Roger » depuis la Chaussée Brunehaut



IV.7. Les zonages du patrimoine naturel et paysager



Source : Cartélie

La commune de Cuignières est concernée par aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), aucun espace naturel sensible, aucun grand ensemble naturel sensible, aucune ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), aucune zone Natura 2000 et aucun corridor écologique potentiel.

Le conseil général a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des espaces naturels sensibles. Le territoire de Cuignières n'est concerné par aucun ENS et par aucun droit de préemption départemental au titre des ENS.

Selon les informations 2010 GéoPicardie, la répartition des milieux sur la commune de Cuignières est approximativement la suivante : 85.1% de cultures, 7.6% d'espaces boisés, 3% de tissu urbain et 4.2% de vergers et prairies.

NOTA : Cette estimation a été faite par photointerprétation et seule une analyse de terrain par des personnes qualifiées permet de déterminer précisément les milieux naturels présents sur un site donné.

Dans un rayon de 10kms autour du territoire communal, sont recensés :

Znieff de type 1 :

- * - Bois de la Frete à Fitz-James
- * - Bois de Trois Étots et de Pronleroy
- * - Bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut
- * - Bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or à Belloy et Lataule
- * - Coteaux de Mérard et Cambronne-les-Clermont
- * - Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle
- * - Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques
- * - Larris de Ferrières et de Crèvecœur-le-Petit
- * - Larris de la Vallée Saint-Marc à Montcrux
- * - Larris des vallées sèches de Moimont à Reuil-sur-Brèche
- * - Larris du Cul de Lampe
- * - Larris du Culmont entre Lamecourt et Erquery
- * - Larris et bois de Mont
- * - Marais de Sacy-le-grand et buttes sableuses des Grands Monts
- * - Marais tourbeux de Bresles
- * - Marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny
- * - Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne: Laversines, Aronde et Brèche

Les ZNIEFF constituent une connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Corridors écologiques potentiels (fonctionnalité encore à préciser)

- | | | |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| * - corridor n° 60007 | * - corridor n° 60252 | * - corridor n° 60451 |
| * - corridor n° 60016 | * - corridor n° 60332 | * - corridor n° 60464 |
| * - corridor n° 600042 | * - corridor n° 60454 | * - corridor n° 60468 |
| * - corridor n° 60106 | * - corridor n° 60400 | * - corridor n° 60547 |
| * - corridor n° 60107 | * - corridor n° 60497 | * - corridor n° 60562 |
| * - corridor n° 60115 | * - corridor n° 60520 | * - corridor n° 60581 |
| * - corridor n° 60130 | * - corridor n° 60366 | * - corridor n° 60595 |
| * - corridor n° 60157 | * - corridor n° 60418 | * - corridor n° 60653 |
| * - corridor n° 60225 | * - corridor n° 60440 | * - corridor n° 60698 |

Biocorridors grande faune (fonctionnalité encore à préciser)

- * - corridor faune n°8
- * - corridor faune n°9
- * - corridor faune n°10

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

- * - Marais de Sacy

Natura 2000 :

Zones Spéciales de Conservation ou Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats)

- * - Marais de Sacy-le-Grand
- * - Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César
- * - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)

Site inscrit :

- * - Propriété Naquet (Saint-Just-en-Chaussée)

Site classé :

- * - Promenade du chatellier
- * - Zone de protection du chatellier

Les espaces naturels doivent être pris en compte dans la définition des orientations communales.

V. LE PATRIMOINE URBAIN ET VERNACULAIRE / LE CADRE HISTORIQUE

Source : L'Oise : art, histoire et patrimoine des 693 communes ; Le canton de St-Just-en-Chaussée ;
Précis statistique sur le canton de Saint-Just-en-Chaussée / Arrondissement de Clermont
(extrait du graves)

V.1. Généralités

Les habitants de Cuignières s'appellent les Cuigniérais.

Les communes d'Erquinvillers et de Cuignières ont été rattachées de 1826 à 1832.

Cuignières a donné son nom à une famille devenue illustre au quatorzième siècle par le mérite d'un de ses membres.

L'église a été construite en 1598. Le clocher a été démoli parce qu'il tombait en ruines puis reconstruit. L'église était entourée de chapelles qui ont été démolies en 1926.

Le Graves précise que d'anciens titres indiquent comme hameaux des lieux nommés Biache, Combleville, Vaux-la-reine. Ils ont entièrement disparu.

CARTE DITE DE CASSINI DU XVIII^e SIÈCLE



Source : Géoportail



Source : Géoportail

Sur cette carte historique, Cuignières est représentée avec la symbolique d'une paroisse. La présence d'un moulin à vent est indiquée. On ne visualise pas sur cette cartographie les hameaux répertoriés au sein du Graves. Leur disparition est donc plus ancienne.

On peut constater une forte modification des espaces boisés. Le bois de Cuignières n'existe plus aujourd'hui.

Le bois des moines, au Sud-Ouest du territoire communal est bien répertorié.

La carte de Cassini indique le bois de la Tofe à l'Est de Lamécourt. Cette entité boisée correspond actuellement en partie au bois de la Touffe située sur le territoire de Lamécourt.

Les seuls espaces boisés situés sur le territoire de Cuignières sont le bois du Quesnoy et le bois de Serperon. Il semble que le bois du Quesnoy était historiquement englobé dans le bois de la Tofe et que le bois de Serperon était inclus dans un massif boisé plus important : le bois de Noroy.

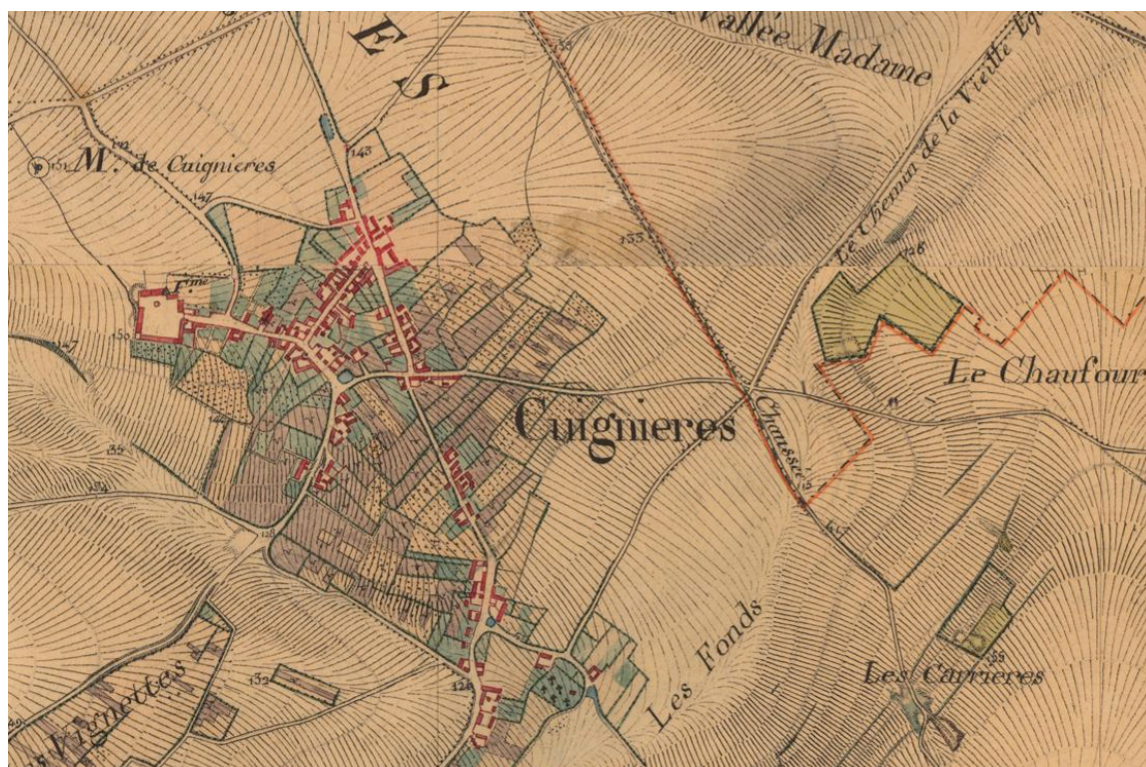
On distingue très nettement les différentes vallées sèches qui entaillent le territoire. Celles-ci sont identiques au fil du temps.

La route principale indiquée correspond aujourd'hui à la RD916.

CARTE DE L'ETAT MAJOR (ENVIRONS DE PARIS / RÉALISÉE ENTRE 1818 ET 1824)

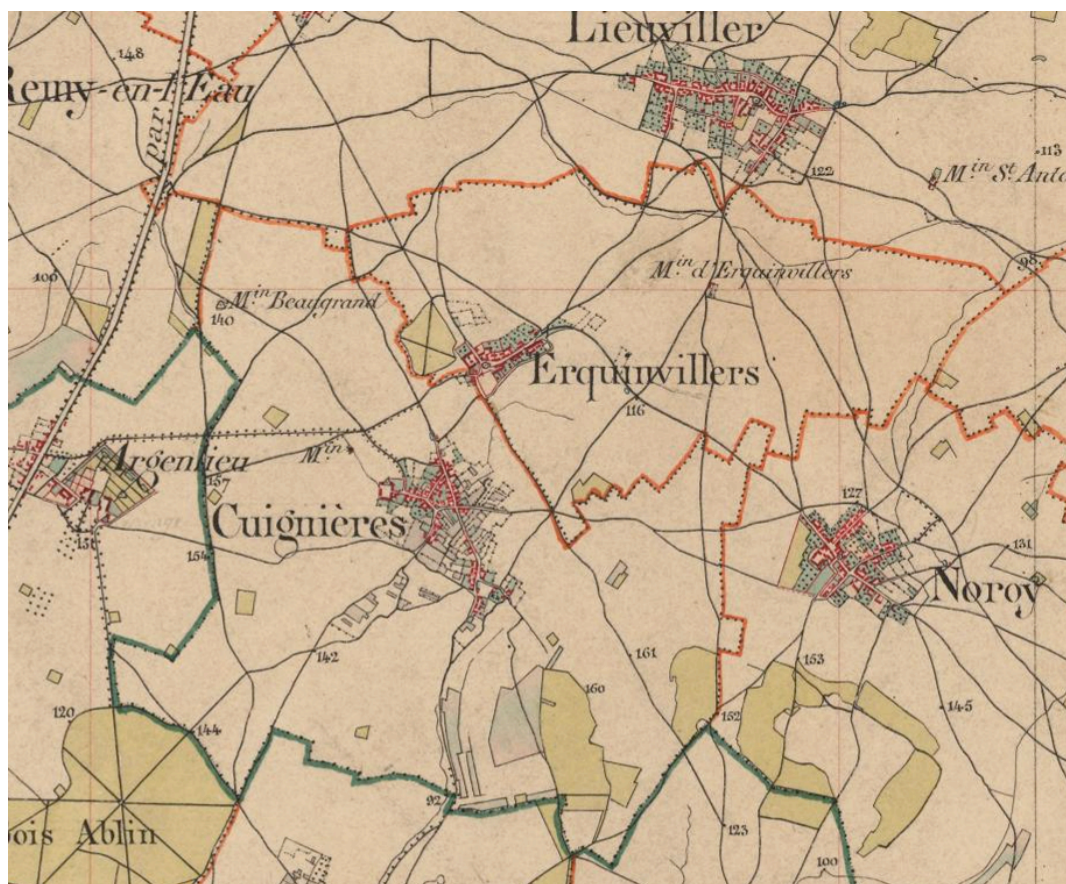


Source : Géoportail



Source : Géoportail

CARTE DE L'ETAT MAJOR (RÉALISÉE ENTRE 1820 ET 1866)



Source : Géoportail



Source : Géoportail

On peut reconnaître sur cette carte, la forme du bourg de Cuignières avec les différentes entités boisées existantes aujourd'hui. Le bois du Quesnoy et le bois du Serperon sont représentés dans leur état actuel. La petite entité boisée au lieu-dit « La Garenne du joug » était déjà représentée sur la carte de l'Etat major. D'autres petites entités boisées sont indiquées sur la carte de l'Etat major mais elles n'existent plus.

A l'extrémité Nord du territoire, un moulin est représenté : le moulin Beaugrand. Le moulin de Cuignières était situé au Nord de l'enveloppe urbaine. Ils n'existent plus aujourd'hui.

Le maillage routier de la commune est déjà bien formé, avec des accès vers toutes les communes limitrophes. A l'Ouest du territoire, on trouve également le tracé de l'actuelle RD916. Elle est indiquée comme voie de liaison Amiens-Paris. L'ancienne Chaussée Brunehaut traverse le territoire communal. Cette voie de communication correspond aujourd'hui à un chemin de desserte agricole.

Le bourg bâti, représenté en rouge, détient une forme très proche de celle actuellement observée. Depuis cette époque, le bourg bâti s'est étiré linéairement au Nord avec les premières constructions de la rue de la mare des saules. Inversement, la carte de l'Etat major indique des constructions qui n'existent plus aujourd'hui, à l'extrémité de la rue de Clermont, près du cimetière et au Sud de la rue d'en bas.

Plusieurs éléments de gestion hydraulique ont disparu. Il existait plusieurs mares au niveau de l'enveloppe urbaine : au niveau de l'entrée de village au nord de l'actuelle rue de la mare des saules (premières constructions à usage d'habitation actuelles), au croisement de la rue de Clermont et de la rue de l'église et au croisement de la rue d'en bas et de la rue de Rémécourt. Tout comme aujourd'hui, il existait également des aménagements de gestion pluviale au niveau du cimetière.

V.2. Quelques photographies anciennes

Afin de visualiser l'évolution de la commune de Cuignières, un comparatif des vues anciennes et des vues actuelles est proposé ci-dessous.

Rue de la mare de ville (1913)



Rue de l'église (2017)



Rue de Clermont (1920)



Rue de Clermont (2017)



La grande rue (1915)



La grande rue (2017)



Rue de la mairie



Rue de l'église (2017)



Le bâti ancien a fortement évolué suivant le panel de photographies choisi.
La majorité des constructions anciennes à l'alignement ont disparu. Certains bâtis ont subi de profonds remaniements (démolition partielle, enduit des constructions en briques, extension, suppression des lucarnes...).

V.3. Les éléments patrimoniaux

Les éléments du passé sont encore visibles sur le territoire communal.

L'église, construite en 1598, ne possède pas de caractère architectural particulier et notamment aucune voute.

Au fil du temps, elle s'est dégradée et a dû subir plusieurs travaux de réparation : reconstruction du clocher, disparition d'une travée de l'église, suppression des 5 chapelles, consolidation de la structure porteuse du clocher, restauration du confessionnal, chauffage, restauration de vitraux...

2 calvaires sont recensés sur le territoire communal : en entrée de village nord au carrefour de la RD n°127 et du chemin d'Erquinvillers à Cuignières et au croisement de la rue de Clermont et de la rue de l'église.

1 ancien puits est également encore visible dans la rue de l'église.

PHOTOGRAPHIES DES ELEMENTS PATRIMONIAUX PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

Calvaire en fer en entrée de village Nord



Calvaire en bois au croisement de la rue de Clermont et de la rue de l'église



Ancien puits dans la rue de l'église



Eglise

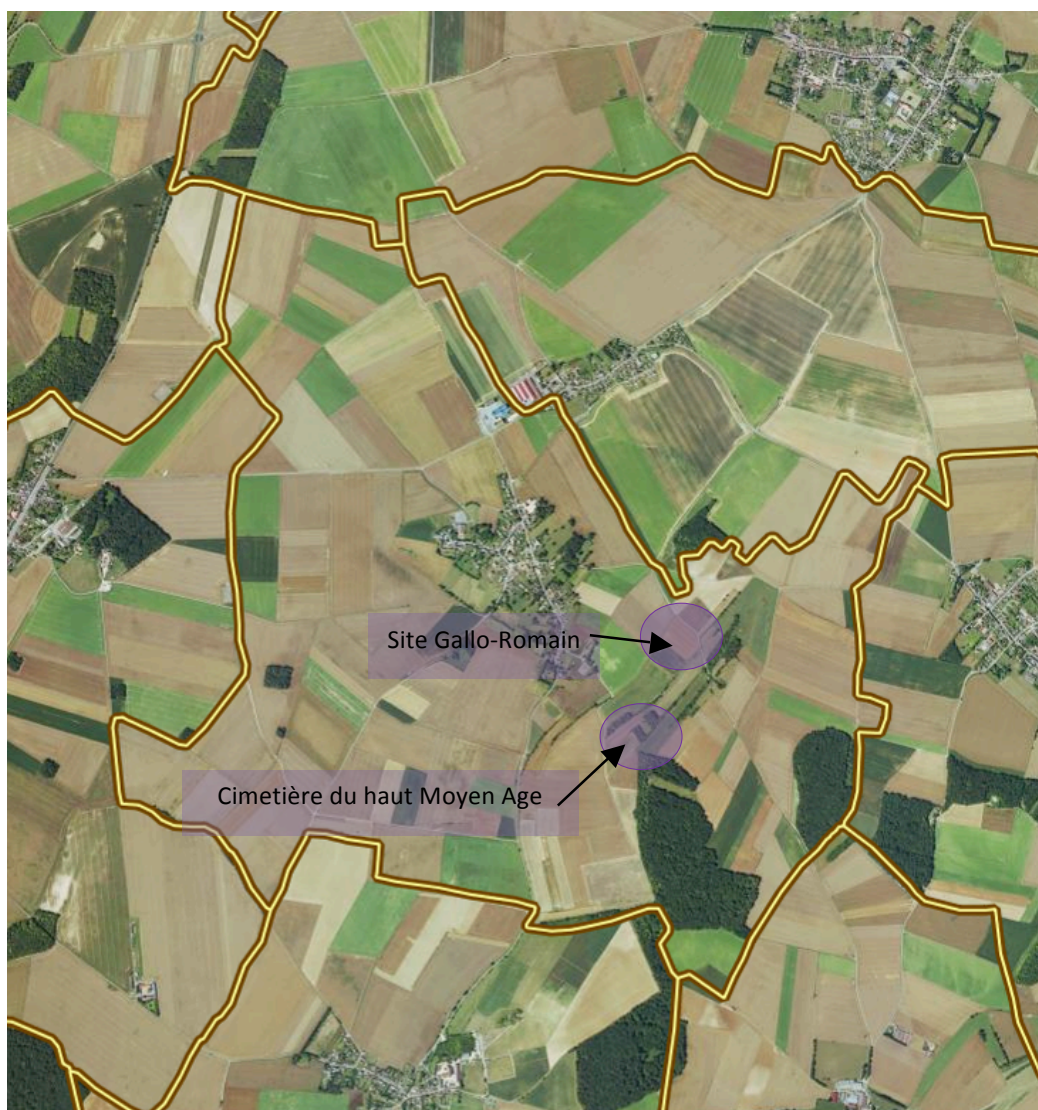


Les calvaires sont généralement localisés en bordure de chaussée, à un croisement de rues, ainsi qu'à l'entrée ou au cœur d'un cimetière. La plus grande partie est en fer plat. Les exceptions sont faites de granit ou de fonte. Le calvaire, situé à l'entrée de village, présente la caractéristique d'être entouré de 3 arbres de haute tige (plantation récente) qui représentent la trinité.

Les éléments architecturaux des constructions anciennes seront traités dans le paragraphe architecture.

V.4. Les sites archéologiques

Deux sites archéologiques sont répertoriés au niveau de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : un habitat Gallo-Romain et un cimetière daté du Haut Moyen-Age.



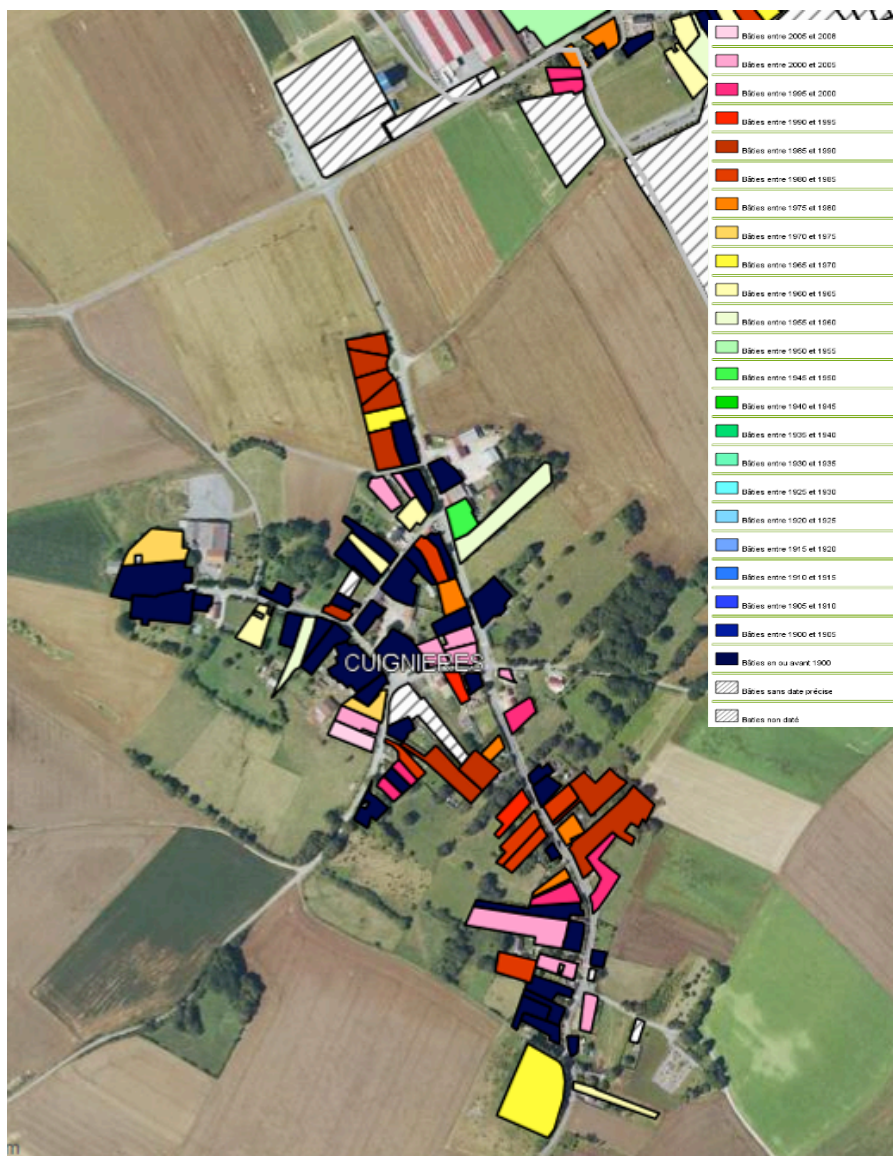
Source : Géoportail / Photographie aérienne du territoire de Cuignières

Tout projet d'aménagement se situant à proximité d'un site archéologique doit faire l'objet d'une consultation du Préfet de Région.

Entre 1969 et 1971, trois années de fouilles ont révélé un centre habité Gallo-Romain à proximité de la Chaussée Brunehaut (axe routier antique). Ce site a été occupé de la deuxième moitié du I^{er} siècle au IV^{ème} Siècle. Un hypocauste (fourneau souterrain servant à chauffer une chambre voûtée, salle

des thermes ou habitation chauffée), 12 caves et 3 puits ont été mis à jour. Le matériel recueilli comprend notamment 4 fragments de statuettes en terre cuite. Ce site correspond vraisemblablement à un relais routier construit en bordure de la Chaussée romaine.

V.5. Evolution historique du village



Source : Cartélie / Evolution de l'urbanisation dans l'Oise

Attention, cette carte a été réalisée suivant les données connues. La date de certaines constructions n'est pas connue ou est estimée approximativement.

Cette cartographie analyse l'ensemble de l'enveloppe urbaine de Cuignières.

Les constructions représentées en bleu foncé correspondent à celles datées d'avant 1900. Ce sont les constructions les plus anciennes du bourg. On constate 2 pôles de constructions les plus anciennes avec le principal situé au Nord du territoire communal. Le premier pôle est constitué de constructions situées rue de la mare des saules, grande rue, rue de l'église et rue de Clermont. Le second pôle est situé plus au sud dans la rue d'en bas.

Entre 1920 et 1950 (bleu clair et vert), on constate très peu de constructions sur le territoire communal (une construction dans la rue de la mare des saules en prolongation du bâti ancien).

Dans les années 1960-1970 (jaune) le bourg s'étend linéairement au sud de la rue d'en bas. Quelques espaces sont comblés au sein du premier pôle de constructions anciennes mais l'évolution est très faible. Le bâti est toujours très étalé avec de larges espaces non bâtis entre les deux pôles de densité.

Les constructions réalisées entre 1975 et 1990 apparaissent en orange et en rouge. Elles permettent de combler partiellement les espaces non bâtis notamment dans la rue d'en bas et donc de constituer une enveloppe urbaine plus cohérente. Parallèlement, de nouvelles constructions apparaissent également en extension linéaire au Nord de la rue de la mare des saules.

Les constructions les plus récentes sont représentées en rose (entre 1995 et 2008). Ces nouvelles constructions permettent à nouveau de densifier l'enveloppe urbaine. L'urbanisation des différentes dents creuses au fil du temps permet de définir une large enveloppe urbaine au sein de laquelle l'urbanisation s'est développée le long des voies existantes. A cette époque, d'autres constructions apparaissent également en extension linéaire à l'extrémité de la rue de Clermont et le long de la rue du tour de ville.

Les données de la cartographie s'arrêtent en 2008. D'autres constructions pavillonnaires ont vu le jour depuis cette date. Selon les données de l'application sit@del2, 15 nouveaux logements ont été réalisés entre 2009 et 2016 dont 13 logements individuels et 2 collectifs. Ces logements ont à nouveau permis de densifier l'enveloppe urbaine en urbanisant notamment de nouvelles dents creuses et en continuant l'urbanisation le long des voies de communication existantes (par exemple rue de Noroy).

Synthèse des premiers enjeux : L'urbanisation envisagée doit permettre de continuer la densification de l'enveloppe urbaine et de limiter les extensions linéaires sur les différentes extrémités de l'enveloppe urbaine.

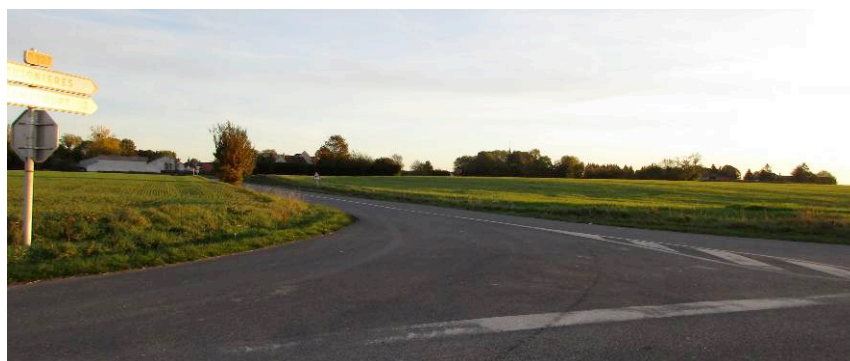
VI. L'URBANISME

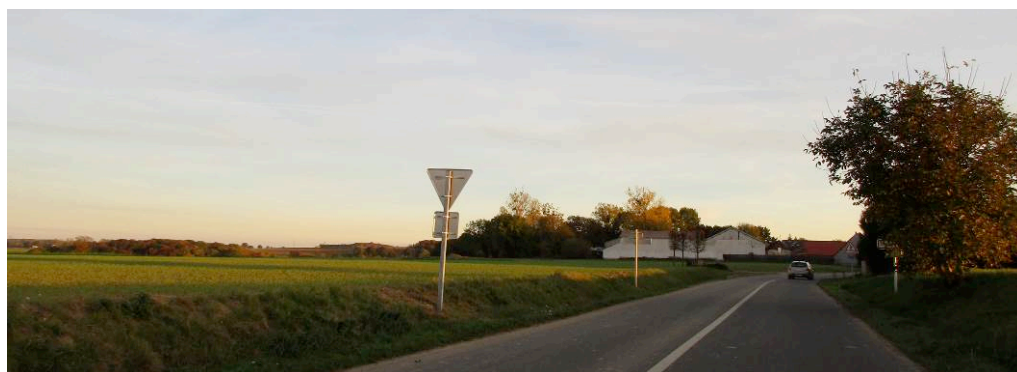
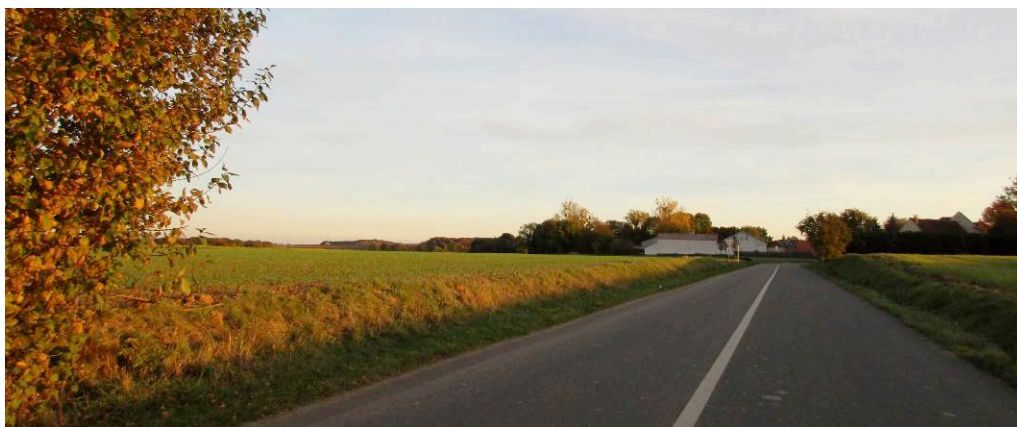
VI.1. La structure urbaine et les bâtis existants

VI.1.1. - Les entrées de village

ENTRÉE DE VILLAGE PAR LA RD127 (AU NORD DEPUIS LE CARREFOUR DE LA RD127 ET DE LA RD 570)

Vue progressive (lointaine puis rapprochée)





Cette entrée de village présente la particularité de prendre appui sur le principal axe routier traversant le territoire communal. Au carrefour de la RD 127 et de la RD570, on distingue les bâtiments agricoles de l'exploitation C. Ils se détachent de la végétation entourant l'ensemble de l'enveloppe urbaine. Un stop permet de sécuriser l'accès à l'axe routier Erquinvillers / Argenlieu.

Une fois le carrefour passé, le paysage est semi-ouvert. L'enveloppe urbaine n'est pas perceptible mais la vitesse des automobilistes reste limitée par le passage du précédent carrefour.

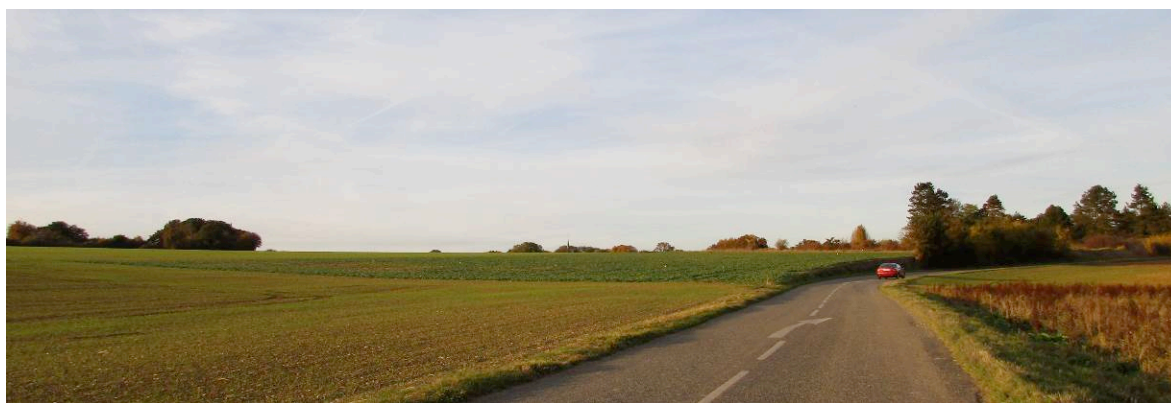
Le panneau d'entrée d'agglomération est masqué par la végétation présente juste avant le virage existant avant les premières constructions. Ce point limite la visibilité du bâti mais également la lisibilité de cette entrée de village. Une fois le virage passé, on entre directement dans le bourg de Cuignières sans espaces de transition entre la plaine agricole cultivée et les premières constructions. La rue de la mare des saules est alors bâtie que d'un seul côté de la voie ce qui renforce la visibilité des bâtiments agricoles. On peut remarquer la présence d'un calvaire au croisement avec la voie communale d'Erquinvillers à Cuignières. Ensuite, la présence de constructions à l'alignement ferme le visuel au sein de l'enveloppe urbaine. Il n'existe pas d'aménagements de sécurité au niveau de cette entrée de village.

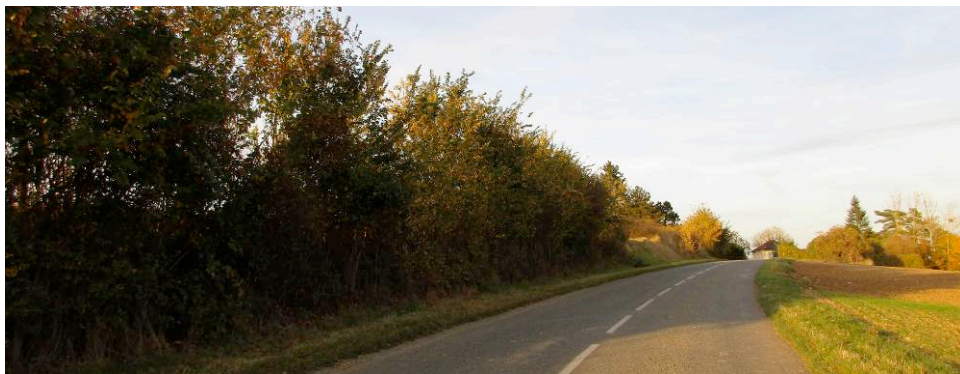
PRÉCONISATIONS :

- **REFLECHIR A LA DEFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE DU BOURG DE CUIGNIERES TOUT EN TENANT COMPTE DES ELEMENTS DE REPERE EXISTANTS COMME LE CALVAIRE**
- **AMELIORER L'INTEGRATION DES BATIMENTS AGRICOLES PAR LA DEFINITION D'UNE NOUVELLE ENVELOPPE URBAINE**
- **AMELIORER L'INFORMATION D'ENTREE DE VILLAGE AFIN D'ASSURER UNE MEILLEURE TRANSITION ENTRE LA PLAINE AGRICOLE CULTIVEE ET LE BOURG DE CUIGNIERES**

ENTRÉE DE VILLAGE PAR LA RD127 (AU SUD DEPUIS LAMECOURT)

Vue progressive (lointaine puis rapprochée)





Depuis la commune de Lamécourt, le paysage est composé d'une alternance de terres agricoles cultivées et de boisements et de haies. La topographie existante ainsi que l'ensemble de la végétation masquent l'enveloppe urbaine de Cuignières. La plaine agricole constitue un paysage ouvert permettant de larges perspectives mais le bourg de Cuignières possède une végétation et des espaces périphériques permettant une bonne intégration paysagère de l'ensemble des bâtis.

Avant les premières constructions, la route départementale est longée par une haie dense. Elle permet de recentrer le champ de vision sur la voie de circulation et constitue un élément important de cette entrée de village. Il est à noter que le panneau d'entrée de village se situe après la première construction. Il n'existe pas d'aménagements de sécurité au niveau de cette entrée de village.

En face des premières constructions, le talus boisé se prolonge jusqu'au chemin du joug. Ce n'est qu'une fois le chemin du joug passé, que le paysage devient véritablement urbain avec notamment la présence de constructions à l'alignement.

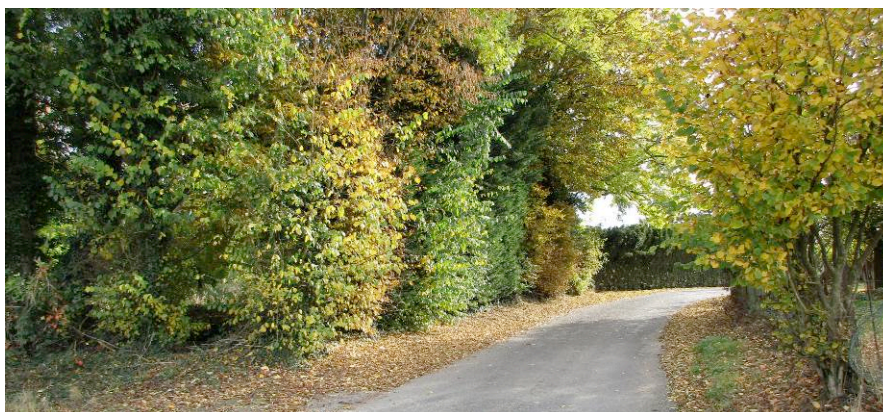
PRÉCONISATIONS :

- **MAINTIEN DES DIFFERENTS ELEMENTS DE PAYSAGE ET DES DIFFERENTS ESPACES DE TRANSITION QUI PERMETTENT UNE EXCELLENTE INSEERTION PAYSAGERE DU BOURG BATI**
- **REFLECHIR A UNE MEILLEURE INFORMATION DE L'AUTOMOBILISTE PLUS EN AMONT DES PREMIERES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

ENTRÉE DE VILLAGE SECONDAIRE DEPUIS LA RD570 EN PASSANT PAR LE CHEMIN DU MOULIN ET LE CHEMIN DU TOUR DE VILLE

Vue progressive (lointaine puis rapprochée)





Cette entrée de village présente la même caractéristique que celle au Nord depuis la RD127. Elle prend appui sur l'axe principal Erquinvillers / Argenlieu. Le carrefour est également sécurisé par un stop. Les bâtiments de l'activité économique 2 et l'activité agricole A sont visibles dans le lointain. L'arrière des pavillons situés en entrée de village le long de la rue de la mare des saules sont également perceptibles. Ils sont situés en extérieur de l'enveloppe urbaine naturelle du bourg qui est toujours entourée d'une végétation caractéristique. Ensuite, étant donné que le chemin du tour de ville ne présente aucune urbanisation, le paysage est constitué des terrains périphériques associés à une végétation caractéristique avant de rentrer véritablement dans le bourg en atteignant la rue de l'église. Il est à noter qu'il n'existe aucun panneau d'entrée de village et aucun panneau d'information.

PRÉCONISATIONS :

- **REFLECHIR A LA DELIMITATION DE L'ENVELOPPE URBAINE TOUT EN MAINTENANT LE MAILLAGE VERT PERIPHERIQUE PERMETTANT UNE PROTECTION ET UNE INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS**
- **REFLECHIR A L'EVENUELLE NECESSITE D'AMELIORER L'INFORMATION DE L'AUTOMOBILISTE**

CONCLUSION GENERALE

Le bourg de Cuignières possède deux entrées de village principales et une entrée de village secondaire. La RD 127 traverse l'enveloppe urbaine du Nord au Sud. Au Nord, elle prend appui sur l'axe de circulation le plus important constitué par la RD570. L'entrée de village secondaire, par le chemin du moulin, prend également appui sur la RD570.

L'enveloppe urbaine de Cuignières est majoritairement entourée d'espaces périphériques plantés permettant une bonne intégration paysagère du bourg dans le lointain. Les réflexions de définition de l'enveloppe urbaine doivent donc permettre de maintenir un maillage vert autour des différentes constructions actuelles et à venir. Sur l'ensemble des entrées de village, il convient également de réfléchir à une meilleure information de l'automobiliste. La bonne intégration paysagère limite la lisibilité des entrées de village ce qui peut poser des problèmes de sécurité en entrée de village.

VI.1.2. - La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public

Rue de la mare des saules



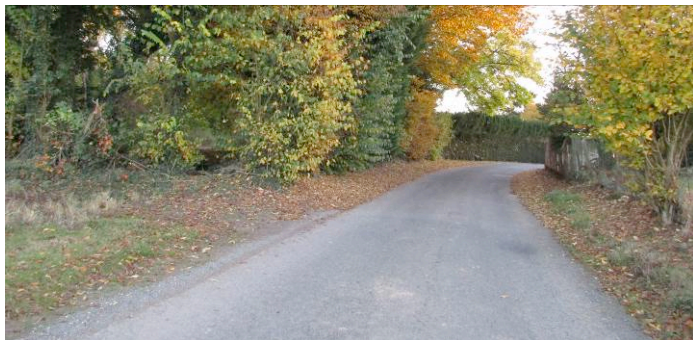
Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagements	Problématique soulevée et propositions
Trottoir enherbé en entrée de village puis trottoirs bitumés de chaque côté de la voie sur toute sa longueur. Rétrécissements ponctuels mais circulation piétonne relativement aisée.	Axe de circulation principal au sein du bourg. Stationnement ponctuel de véhicules sur le trottoir. Réflexions à avoir sur les questions de sécurité. Analyse des besoins ponctuels de stationnement à envisager.	Présence de petits giratoires aux carrefours avec la grande rue et la rue de Clermont. La vitesse des automobilistes est ralentie par ces deux aménagements.	Problématique du stationnement à réfléchir.

Rue du tour de ville



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagements	Problématique soulevée et propositions
Pas de trottoir.	Circulation faible. Cette voie dessert actuellement peu d'habitations. Circulation agricole majoritaire.	Voirie refaite dans sa première partie (au niveau des constructions existantes) avec caniveau central. Prolongation ensuite en chemin non aménagé.	Aménagements éventuellement à prévoir et à définir. Variabilité des aménagements suivant les choix d'urbanisme de la municipalité.

Chemin du tour de ville



Présence de trottoirs

Pas de trottoir.

Analyse de la circulation

Circulation faible. Cette voie ne dessert actuellement pas d'habitations. Itinéraire ponctuel secondaire d'entrée de village.

Circulation agricole importante.

Aménagements

Aucun aménagement de voirie et notamment aucun aménagement de sécurité.

Problématique soulevée et propositions

Aménagements éventuellement à prévoir et à définir. Variabilité des aménagements suivant les choix d'urbanisme de la municipalité.

Rue de l'église



Présence de trottoirs

Trottoir bitumé de faible emprise de chaque côté de la voie jusqu'au carrefour avec la grande rue.

Entre la grande rue et la rue de Clermont, trottoir globalement inexistant et parfois enherbé.

Analyse de la circulation

Voie en impasse à son extrémité.

Circulation limitée à celle induite par la présence d'habitations et des principaux équipements publics. Voie également empruntée pour l'activité agricole.

Aménagements

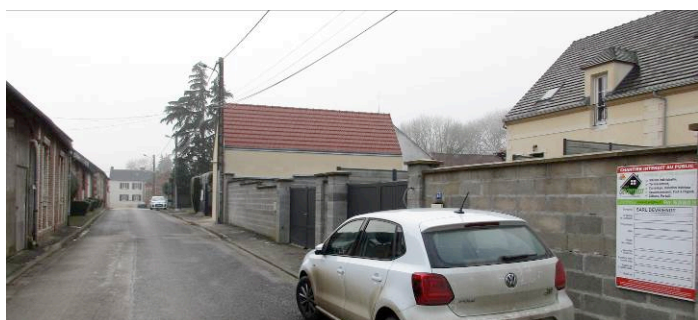
Aucun aménagement de voirie et notamment aucun aménagement de sécurité.

Problématique soulevée et propositions

Réflexion nécessaire en matière de circulation piétonne pour accéder aux principaux équipements publics et en matière de stationnement à proximité des principaux équipements publics.

Circulation piétonne majoritairement sur la chaussée suivant les différents obstacles existants et les différents rétrécissements.	Places de stationnement limitées devant la mairie (latéral le long de la chaussée + place handicapée devant la mairie et perpendiculaire en face de la place). Les places de stationnement à proximité de la salle communale sont également limitées. Absence de stationnement à proximité de l'église. Un permis de construire vient d'être accordé sur le terrain accolé à l'église.		
---	---	--	--

Grande rue



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagements	Problématique soulevée et propositions
Trottoir bitumé de très faible emprise de part et d'autre de la chaussée. Circulation piétonne majoritairement sur la chaussée.	Circulation limitée à celle induite par la présence d'habitations. Stationnement ponctuel des véhicules à cheval sur le trottoir.	Aucun aménagement de voirie et notamment aucun aménagement de sécurité.	Nécessité d'envisager une réglementation pour le stationnement. Problématique du stationnement à réfléchir.

Rue de Clermont



Présence de trottoirs

Aménagements discontinus et disparates.

Aucun réel trottoir.

Circulation piétonne majoritairement sur la chaussée.

Analyse de la circulation

Voirie séparée en 2 entités. 1 entité relie la rue de l'église à la rue de la mare des saules et à la rue d'en bas. La deuxième entité est locale et se poursuit en chemin agricole.

Circulation limitée à celle induite par la présence d'habitations.

Voie également empruntée pour l'activité agricole.

Problème de circulation du camion de ramassage des ordures ménagères.

Aménagements

Aucun aménagement de voirie et notamment aucun aménagement de sécurité.

Placette au carrefour avec la rue de l'église non aménagée (présence des colonnes de tri).

Problématique soulevée et propositions

Porter attention à l'amélioration de la circulation piétonne.

Réfléchir à l'amélioration du domaine public.

Etudier la possibilité de réaliser une aire de retournement à l'extrémité de la rue de Clermont.

Rue de Noroy



Présence de trottoirs

Trottoir bitumé sur un côté de la voie devant les habitations existantes.

Analyse de la circulation

Circulation limitée à celle induite par la présence d'habitations. Voie également empruntée pour l'activité agricole.

Problème de circulation du camion de ramassage des ordures ménagères.

Aménagements

Aucun aménagement de voirie et notamment aucun aménagement de sécurité.

Problématique soulevée et propositions

Porter attention à la largeur de la voie de circulation et à la circulation piétonne lors de la création de nouvelles constructions.

Intégrer dans les réflexions communales le problème de circulation du camion de ramassage des ordures ménagères.

Rue d'en bas



Présence de trottoirs

Trottoir bitumé de chaque côté de la voirie.

Circulation piétonne aisée.

Analyse de la circulation

Axe de circulation principal au sein du bourg.

Stationnement ponctuel de véhicules sur le trottoir.

Réflexions à avoir sur les questions de sécurité.

Analyse des besoins ponctuels de stationnement à envisager.

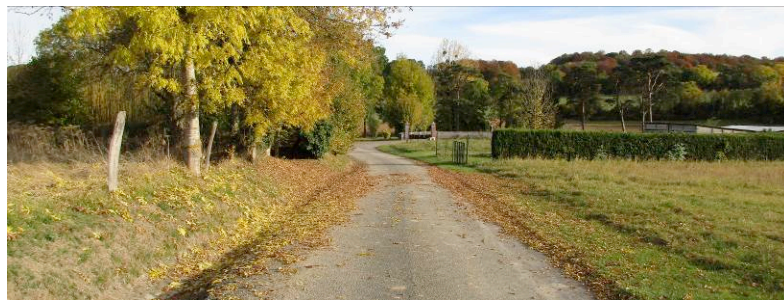
Aménagements

Aménagement de plateaux au croisement avec la rue de Rémécourt.

Présence d'un « cédez le passage » au croisement avec le chemin du joug.

Problématique soulevée et propositions

Problématique du stationnement à réfléchir.



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagements	Problématique soulevée et propositions
Présence d'un trottoir bitumé devant les constructions existantes. Le reste de la rue n'est pas aménagé. Les piétons empruntent la chaussée pour rejoindre le cimetière.	Circulation limitée à celle induite par la présence d'habitations et du cimetière. Voie également empruntée pour l'activité agricole. Problème de circulation du camion de ramassage des ordures ménagères.	Aménagement limité aux abords du cimetière. Stationnement pour le cimetière ?	Porter attention à la largeur de la voie de circulation et à la circulation piétonne lors de la création de nouvelles constructions. Réflexion nécessaire en matière de circulation piétonne pour accéder au cimetière et en matière de stationnement à proximité du cimetière. Intégrer dans les réflexions communales le problème de circulation du camion de ramassage des ordures ménagères.

CONCLUSION GENERALE

La rue de la mare des saules et la rue d'en bas constituent l'axe de circulation principale au sein du bourg de Cuignières (RD n°127). Cet axe a fait l'objet de travaux afin d'améliorer et de sécuriser la circulation (petits giratoires, plateaux, trottoirs,...). Ces travaux ont permis de ralentir la vitesse de circulation au sein de l'enveloppe urbaine et de sécuriser la circulation piétonne. Le stationnement peut poser ponctuellement problème car il entrave alors la circulation piétonne.

Le chemin du tour de ville peut être considéré comme un axe de circulation secondaire afin d'accéder au bourg de Cuignières. Cette voie est d'ailleurs recensée comme voie communautaire au niveau de la communauté de communes du Plateau Picard. Actuellement, ce chemin ne dessert aucune construction et n'est pas aménagé pour recevoir un trafic plus important. Des aménagements différenciés peuvent être envisagés en fonction des choix d'urbanisme de la municipalité.

Les autres voies de circulation constituent des itinéraires internes au bourg de Cuignières sans circulation « parasite ».

Une réflexion en matière de circulation piétonne pour accéder aux différents équipements publics (mairie, salle communale, église et cimetière) et en matière de stationnement à proximité des différents équipements publics (mairie, salle communale, église et cimetière) doit être engagée. Elle concerne principalement la rue de l'église et la rue de Rémécourt.

L'amélioration de la circulation piétonne doit être envisagée lors de toutes nouvelles constructions par l'anticipation des emprises nécessaires suivant les opportunités foncières encore existantes.

La circulation du camion de ramassage des ordures ménagères constitue un autre point de réflexion important. La rue de Clermont, la rue de Noroy et la rue de Rémécourt sont concernées.

Analyse complémentaire :

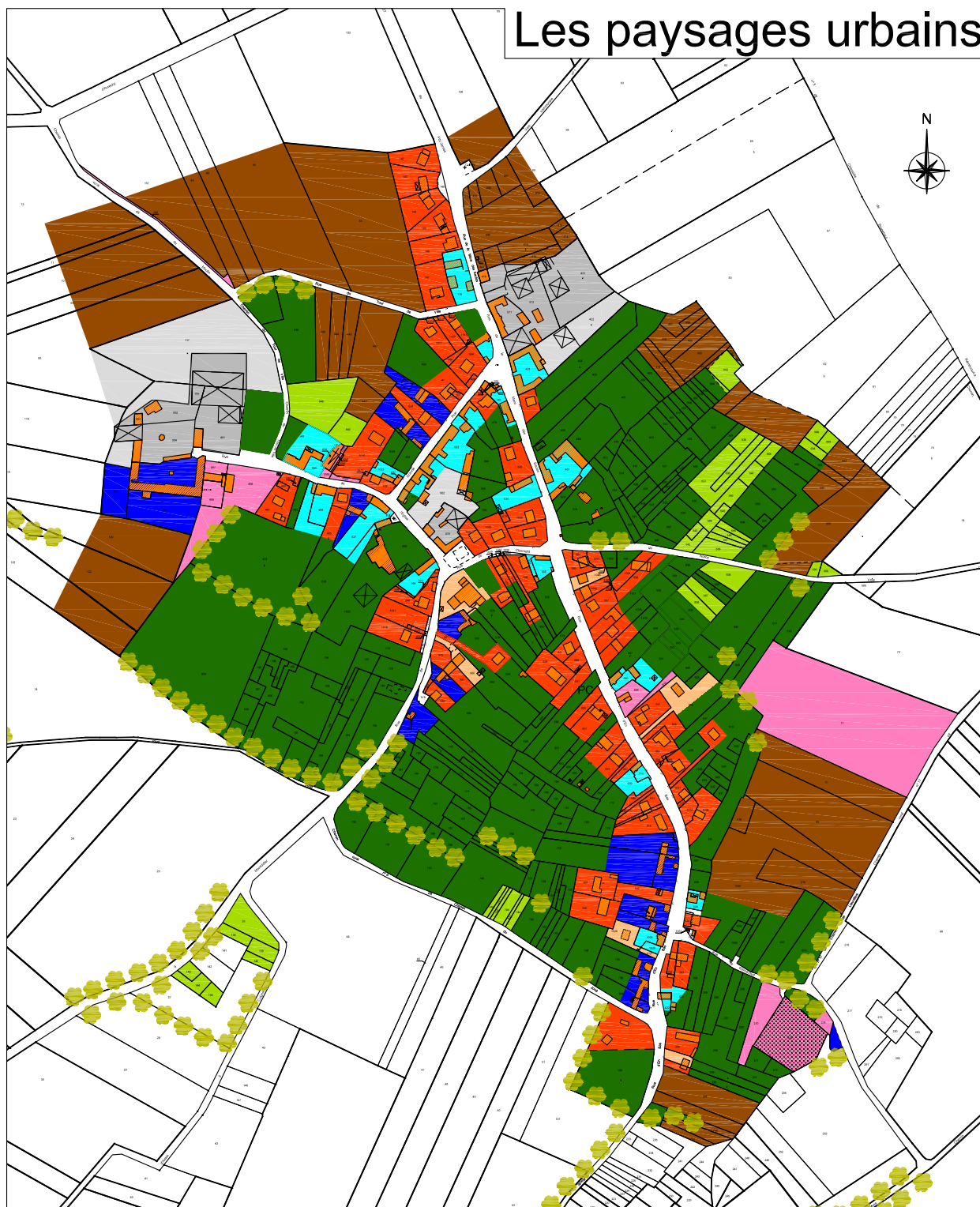
- * Capacités de stationnement de véhicules motorisées limitées le long des voiries existantes : emplacements aménagés dans la rue de l'église à proximité de la mairie (pas d'emplacement spécifique pour des véhicules hybrides ou électriques).

- * Pas de stationnement spécifique consacré aux vélos

VI.1.3. - Les différents paysages urbains

Cf. cartographie des paysages urbains page suivante

Les paysages urbains



Légende

	Haies, alignements d'arbres, talus boisés		Terre agricole cultivée (identification non exhaustive)		Jardins, friches, pâtures (identification non exhaustive)
	Entités boisées		Bâti ancien à l'alignement		Bâti ancien en retrait de l'alignement
	Activités économiques type artisans, services et bureaux		Bâti pavillonnaire		Propriétés communales
	Activités économiques (sièges agricoles)				
	Terrain à usage agricole mais non compris au sein des sièges identifiés				



Commune de Cuignières

Cette cartographie représente l'ensemble des terrains bâtis (bâti anciens à l'alignement/front bâti ou en retrait, bâtis pavillonnaires récents), des terrains communaux, des terrains accueillant une activité économique avec locaux ou bâtiments spécifiques (commerces, services, bureaux ou agricole) et des terrains non construits au sein du bourg bâti ou à sa périphérie immédiate (terres cultivées, pâtures, jardins...).

Elle correspond à un état des lieux.

L'analyse a été réalisée au sein de l'enveloppe urbaine et à sa proche périphérie. Toutes les parcelles du territoire ne sont donc pas classifiées.

Le périmètre bâti de la commune de Cuignières présente la caractéristique d'être assez étalé. L'enveloppe urbaine est importante et concernée dans une grande proportion par des terrains périphériques à usage de jardins, de friches ou de pâtures. Ces terrains présentent une végétation importante et constituent donc une couronne verte autour du bourg de Cuignières. Ce maillage vert est très important pour la protection et l'intégration paysagère des constructions au sein du bourg.

VI.1.3.1. Le bâti ancien

Se référer au paragraphe architecture pour une description plus précise

Ces constructions sont soit à l'alignement soit en retrait et génèrent par endroit des fronts bâtis caractéristiques, formant ainsi un tissu urbain plus compact. La plupart des espaces privés sont alors invisibles puisque situés derrière les constructions ou derrière de hauts murs de clôture. La pierre et la brique dominent.

On constate la présence de plusieurs îlots de constructions anciennes au sein de l'enveloppe urbaine. Le premier îlot est situé le long de la grande rue, de la rue de l'église à proximité de la mairie et de l'église, de la rue de Clermont et de la rue de la mare des saules. Sur chaque parcelle concernée, les constructions présentent une emprise au sol importante. Néanmoins, l'ensemble du tissu ancien est historiquement très étalé et a donc laissé de nombreux espaces interstitiels. Ces espaces ont été progressivement comblés par un tissu pavillonnaire présentant une emprise au sol plus faible et une architecture très différente.

La rue de Clermont est exclusivement concernée par un bâti ancien en retrait de l'alignement et qui se fond dans l'actuel bâti pavillonnaire.

On peut constater des fronts bâtis architecturalement intéressants dans la rue de la mare des saules au niveau de l'exploitation agricole C, sur un côté de la grande rue et dans la rue de l'église autour de l'église.



Exemple de front bâti le long de la rue de la mare des Saules

Le second îlot est situé au sud de la rue d'en bas. Il présente essentiellement des constructions en retrait de l'alignement sans front bâti caractéristique. Ce tissu est aujourd'hui intégré à un contexte pavillonnaire prégnant dans cette partie du territoire.

Quelques constructions anciennes à l'alignement sont également disséminées le long des différentes

voies existantes au sein de l'enveloppe urbaine. Elles sont aujourd'hui globalement isolées au sein d'un tissu de constructions pavillonnaires important.



VI.1.3.2. Le bâti pavillonnaire récent

Se référer au paragraphe architecture pour une description plus précise

Il s'agit principalement des constructions individuelles de type pavillonnaire. L'aspect architectural est différent du style ancien : l'enduit lisse remplace globalement la pierre et les briques, les murs sont remplacés par des murets, des grillages, des barrières, des grilles ou des haies végétales. Les espaces privatifs sont majoritairement visibles, principalement grâce à l'implantation nouvelle des constructions en retrait des voies et des limites séparatives.

Le tissu urbain est plus lâche : ces constructions apparaissent sur des surfaces de terrains plus importantes que les constructions anciennes avec une assise de construction moins importante. L'emprise au sol est donc logiquement beaucoup plus faible que celle du bâti ancien.

Suivant le contexte du bâti ancien, on constate que le tissu pavillonnaire s'est largement inséré dans la trame du tissu plus ancien, par l'occupation de terrains jusque-là inexploités et entourés par le bâti, autrement dit des dents creuses. Le bâti pavillonnaire s'est développé le long des voies de communication existantes au sein des espaces interstitiels ainsi qu'en extension linéaire venant élargir le périmètre bâti de la commune. Le bâti pavillonnaire s'est développé linéairement au nord de la rue de la mare des saules, le long de la rue de Noroy et au sud de la rue d'en bas.

Les espaces restants peuvent être caractérisés de la façon suivante :

- Enceinte de corps de ferme encore en activité,
- Espaces dédiés à différentes activités économiques,
- Jardins de constructions existantes, terres agricoles cultivées ou terrains en friches ou en pâtures au sein de l'enveloppe urbaine en cœur de bâti ou sur les différentes périphéries.

Actuellement, l'enveloppe urbaine manque de compacité. Historiquement, le tissu urbain est relativement étalé. Le développement linéaire du tissu pavillonnaire a permis de relier les différentes entités bâties mais il existe toujours des espaces non bâtis au sein du tissu bâti (cf. analyse de la réceptivité du tissu urbain). Les réflexions d'urbanisme doivent permettre de densifier l'enveloppe urbaine dans son emprise actuelle tout en tenant compte des différents équipements existants et des larges espaces périphériques enveloppant le bourg bâti.

VI.1.4. - La trame parcellaire

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

	Bâti pavillonnaire récent	Bâti ancien
Surface parcellaire approximative moyenne en m ² (sans les exploitations agricoles)=	983 m ²	944 m ²
Emprise au sol moyenne (sans les bâtis agricoles)	13.35%	25.86%
Surface moyenne des exploitations au sein du bourg (m ²)	5756 m ² environ	

Sur le territoire de Cuignières, les surfaces parcellaires sont globalement identiques entre le bâti ancien et le bâti pavillonnaire. Néanmoins, l'emprise au sol des constructions est différente. L'emprise au sol d'un bâtiment est la superficie du sol qu'occupe la base de ce bâtiment. L'emprise au sol des bâtis récents est globalement plus faible que celle des bâtis anciens. On constate une nette différence sur le territoire communal.

VI.1.5. - La réceptivité du tissu urbain

Attention, la cartographie réalisée ne représente pas ce qui est souhaité sur le territoire communal mais correspond à un état des lieux de l'existant et à une projection de situations possibles.

Les éléments suivants sont cartographiés :

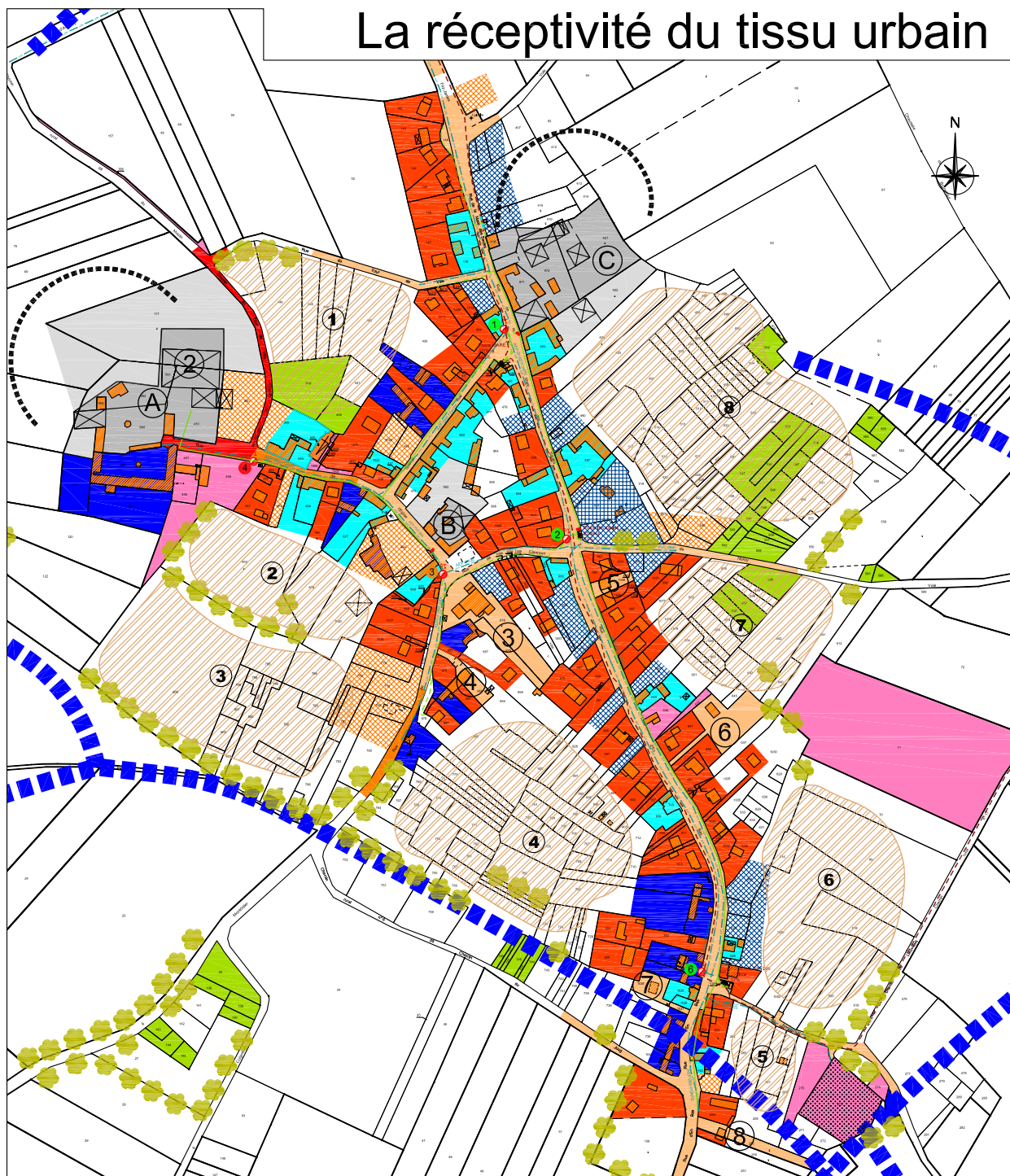
- les terrains déjà bâtis,
- Les terrains utilisés par une activité économique hors agricole
- Les terrains utilisés pour l'activité agricole
- Les espaces communaux
- Les espaces boisés et les éléments du paysage recensés
- les terrains, au sein de l'enveloppe urbaine, constructibles immédiatement, desservis par les réseaux et par une voie carrossable = classe 1,
- les terrains, au sein de l'enveloppe urbaine, desservis partiellement par les équipements publics ou présentant une ou plusieurs contraintes et constituant des terrains potentiellement constructibles = classe 2,
- Les espaces de densification potentiels pour analyse

Tous les équipements publics recensés et toutes les données recueillies au fil du diagnostic apparaissent sur cette cartographie. Les terrains qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation immédiate ne nécessitent pas de travaux et donc pas de coût pour la commune de Cuignières. Les terrains partiellement desservis nécessitent des travaux pour leur urbanisation et donc nécessairement des coûts pour la commune de Cuignières. ⇒ Il convient de s'intéresser aux modes de financement des équipements publics.

Des réflexions doivent donc être entreprises pour définir les priorités d'aménagement prenant en compte l'ensemble des contraintes recensées et les besoins communaux dans le respect des différentes politiques urbaines.

Cette cartographie va servir de base à la réflexion communale afin de définir les orientations du P.L.U.

La réceptivité du tissu urbain



Légende

- | | | |
|---|--|--|
| Haies, alignements d'arbres, talus boisés | Réseau haute tension souterrain | Couverture défense incendie |
| Entités boisées | Réseau d'eau potable | Défense incendie risque courant faible |
| Activités économiques type artisans, services et bureaux | Poteau incendie (PI) | Défense incendie insuffisante |
| Activités économiques (sièges agricoles) | Maîtrise foncière | N°PI avec débit supérieur à 60m3/h |
| Terrain à usage agricole mais non compris au sein des sièges identifiés | Potentiel de développement agricole | N°PI avec débit entre 30 et 60m3/h |
| Réseau basse tension aérien | Bâti ancien à l'alignement | N°PI avec débit inférieur à 30 m3/h |
| Réseau basse tension souterrain | Bâti ancien en retrait de l'alignement | Lignes de thalwegs |
| Poste de transformation public ou privé | Bâti pavillonnaire | Réceptivité |
| Réseau haute tension aérien | Propriétés communales | Etude de capacité de densification |
| | Réceptivité / classe 1 | AE |
| | Réceptivité / classe 2 | |

Commune de Cuignières

VI.1.6. - Analyse générale des dents creuses, des espaces disponibles et des espaces de mutation et de densification potentiels au sein du bourg de CUIGNIERES

NOTA : Cette analyse exclue les terrains communaux.

Lorsque l'analyse porte sur des dents creuses, les lignes du tableau apparaissent en grisé. Certains terrains sont classifiés mais constituent des jardins de constructions existantes de faibles emprises ou des terrains nécessaires à des activités économiques recensées ou des terrains nécessaires à l'activité agricole. Ils ne peuvent être localisés en dent creuse. En fonction de la nature du terrain et des règles de constructibilité définies, leur construction est peu probable voire impossible. Il est également important de s'intéresser aux multiples espaces au sein de l'enveloppe urbaine. La définition des dents creuses s'est attachée à analyser les potentialités de mutation suivant la réalité du terrain mais leur nombre est évolutif.

Le plan de réceptivité urbain laisse apparaître des espaces de densification et de mutation potentiels. L'analyse détaillée permet d'estimer leur mutabilité. Celle-ci est estimée sur une échelle de 1 à 5 (1 point par thématique soulevée dans le tableau d'analyse.). La note de 1 indique un espace faiblement mutable. La note de 5 indique un espace fortement mutable. Cette réflexion devra être associée au nombre réel de dents creuses estimées au sein de l'enveloppe urbaine.

Rue de la mare de saules

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
Z n°128p	2	* Terrain desservi par tous les réseaux	* Terrain situé au-delà de l'enveloppe urbaine naturelle du bourg de Cuignières délimitée par la voie communale d'Erquinvillers à Cuignières * Terre agricole de bonne valeur agronomique
A n°839 A n°409 A n°408p A n°840p A n°841 A n°415p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine naturelle du bourg de Cuignières délimitée par la voie communale d'Erquinvillers à Cuignières * La prescription d'une meilleure intégration paysagère associée à des nouvelles constructions permettrait d'améliorer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles existants	* Terre agricole de bonne valeur agronomique * Terrains situés à proximité des entités foncières agricoles propres avec possibilité de développement agricole * Visibilité forte en entrée de village avec prescriptions d'intégration paysagère nécessaires
A n°938	1	Se reporter à l'analyse de la rue du tour de ville	
Exploitation agricole C Question de maintien des espaces agricoles actuels Question de mutation future des espaces agricoles actuels			
A n°481p A n°478p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Jardins de constructions existantes

A n°425p A n°489 A n°490p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	
A n°973p A n°974	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	
A n°485	Se reporter à l'analyse de la rue de Noroy		
Total : 3 dents creuses / 5 constructions estimées 4 constructions potentielles en entrée de village			

Rue d'en bas

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A n°935 A n°670 A n°673p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Jardins de constructions existantes * Terrains bordés par un talus partiellement planté
A n°928p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Terrain en friche bordé par un léger talus
A n°867p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	
A n°899	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Terrain en friche bordé par un léger talus
A n°648 Terrain communal	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Construction à l'abandon à démolir
A n°881p A n°626 A n°627 A n°1050p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Terrain constitué en partie du jardin d'une construction

A n°624p A n°1050p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	
A n°422p A n°426p	2	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	*Jardin d'une construction existante * Terrain à possible sensibilité hydraulique (axe thalweg théorique)
Total : 7 dents creuses / 10 constructions estimées 1 terrain avec PC affiché			

NOTA : Pour la parcelle A n°928p, le permis de construire affiché n'est pas pris en compte et le terrain est comptabilisé dans les dents creuses. Si le terrain est construit, l'analyse sera modifiée.

Rue du tour de ville

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A n°938p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	*Jardin d'une construction existante
Total : 1 dent creuse / 1 construction estimée			

Grande rue

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A n°435 A n°1024 A n°982	2	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Renforcement nécessaire du réseau basse tension et augmentation nécessaire de la capacité du transformateur (poste mare)
Total : 1 dent creuse / 2 constructions estimées (travaux à programmer)			

Rue de l'église

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A n°450p	2	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Renforcement nécessaire du réseau basse tension et augmentation nécessaire de la capacité du transformateur (poste mare) * Terrain inclus dans une entité foncière agricole et économique * Aménagement de parkings et d'un panneau d'information communal en façade sur rue (accessibilité difficile depuis la rue de l'église)

A n°462	2	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Renforcement nécessaire du réseau basse tension et augmentation nécessaire de la capacité du transformateur (poste mare) * Terrain présentant une faible façade * Accès aux terrains périphériques situés plus au Sud
A n°949p	Se reporter à l'analyse du chemin du tour de ville		
A n°469 A n°1020p	2	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Renforcement nécessaire du réseau basse tension et augmentation nécessaire de la capacité du transformateur (poste mare) * Construction à l'abandon à démolir
Exploitation agricole A Question de maintien des espaces agricoles actuels Question de mutation future des espaces agricoles actuels			
Exploitation agricole B Question de maintien des espaces agricoles actuels Question de mutation future des espaces agricoles actuels			
Total : 1 dent creuse / 3 constructions estimées (travaux à programmer)			

Rue de Clermont

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A n°943p	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Terrain situé à proximité de l'activité économique n°3
A n°778 A n°779 A n°780 A n°781p A n°782p A n°783p A n°784 A n°785p	2	* Terrains desservis par l'eau potable	* Défense incendie majoritairement insuffisante * Absence de réseau électricité (réseau électrique situé sur la voie de desserte des constructions situées en face) * Question du ramassage des ordures ménagères * Présence d'un talus le long de la rue de Clermont
Total : 1 dent creuse / 1 construction estimée 4 constructions potentielles en extrémité de la rue de Clermont (travaux obligatoires de défense incendie et de réseau d'électricité et réflexions sur le ramassage des ordures ménagères à mener)			

Rue de Noroy

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A n°485	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	
A n°1000 A n°999	1	* Terrain desservi par tous les réseaux * Terrain situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	* Jardin de constructions existantes
A n°520p A n°521p A n°523p A n°522p A n°540p A n°539p	2	* Terrains desservis par la défense incendie	* Terrain desservi partiellement par le réseau d'eau potable * Extension du réseau électrique obligatoire * Question du ramassage des ordures ménagères

Total : 2 dents creuses / 4 constructions estimées

2 constructions potentielles en extrémité de la rue de Noroy (travaux obligatoires d'extension du réseau d'eau potable et du réseau d'électricité et réflexions sur le ramassage des ordures ménagères à mener)

Chemin du tour de ville

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A n°949p	2	* Terrain desservi partiellement par les réseaux par la rue de l'église	* Jardin d'une construction existante * Accès obligatoire par le chemin du tour de ville * Renforcement nécessaire du réseau basse tension et augmentation nécessaire de la capacité du transformateur (poste mare) * Défense incendie insuffisante * Voirie non aménagée

Total : 0 dent creuse

Aucune construction potentielle estimée

Espace de mutation et de densification n°1	
Type de propriétaire	Nombre de propriétaires limité
Usage actuel	Espace agricole cultivé (terre de bonne valeur agronomique), friche et boisements
Environnement immédiat	Le terrain concerné se trouve au cœur de l'espace délimité par la Grande rue, la rue de l'église, la rue du tour de ville et le chemin du tour de ville. La Grande rue et la rue de l'église constituent des voies entièrement urbanisées où il existe encore quelques dents creuses. La rue du tour de ville présente 3 constructions après le croisement avec la rue de la mare des saules. A l'Ouest du chemin rural dit du tour ville, l'exploitation agricole A possède son siège ainsi que plusieurs entités foncières dédiées à l'activité agricole et à l'activité économique n°2. Suivant les informations recueillies au sein des enquêtes économiques, l'exploitant agricole n'est pas opposé au changement de destination des vergers à proximité des entités économiques existantes.
Desserte viaire	Les terrains sont directement desservis par la rue du tour de ville et le chemin du tour de ville. Par l'urbanisation récente d'une dent creuse rue de l'église, il n'existe plus aucune autre accessibilité à ce terrain par cette voie.
Desserte par les réseaux, atouts et autres contraintes potentielles	La rue du tour de ville et le chemin du tour de ville ne sont pas des voies viabilisées. Le chemin du tour de ville est classé voie communautaire au niveau de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Cette voie présente une faible largeur et aucun réseau. La rue du tour de ville présente dans sa première partie, un réseau d'eau potable, un réseau électrique basse tension et la défense incendie. Néanmoins, l'ensemble de ces réseaux ne sont pas présents au droit de l'espace de mutation étudié. Le terrain possède une couverture incendie sur une petite partie de la rue du tour de ville. Points extraits du diagnostic : * Un bouclage du réseau d'eau potable entre la rue du tour de ville et la rue de l'église par le chemin dit du tour de ville est à l'étude. * Le réseau basse tension de la rue de l'église et de la Grande rue doit être renforcé. * Le transformateur « Poste Mare » doit également faire l'objet d'un renforcement. Il n'est actuellement pas en capacité pour accueillir de nouvelles constructions. Ces terrains sont situés en entrée de village (entrée de village secondaire depuis la RD 570 en passant par le chemin du moulin et le chemin du tour de ville). Il est important de maintenir un maillage vert périphérique permettant une protection et une intégration des constructions.
Mutabilité : 2 (suivant le nombre de propriétaires limité et l'environnement immédiat)	

Espace de mutation et de densification n°2	
Type de propriétaire	Nombre de propriétaires limité
Usage actuel	Friche, pâture, jardins
Environnement immédiat	Ces terrains sont situés en arrière des constructions de la rue de l'église à proximité des différents équipements publics (église, mairie et salle polyvalente).
Desserte viaire	Les terrains sont accessibles par la rue de l'église suivant plusieurs dents creuses existantes.
Desserte par les réseaux et autres contraintes potentielles	La rue de l'église est viabilisée. Néanmoins, le réseau basse tension subit de fréquentes chutes de tension et il doit être renforcé. Le transformateur « Poste Mare » doit également faire l'objet d'un renforcement. Il n'est actuellement pas en capacité pour accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation. La défense incendie de la rue de l'église est insuffisante.
Mutabilité : 3 (suivant le type de propriétaire, l'environnement immédiat et la desserte viaire)	

Espace de mutation et de densification n°3	
Type de propriétaire	Propriétaires multiples
Usage actuel	Friche, pâture
Environnement immédiat	Ces terrains sont situés en périphérie de l'enveloppe urbaine et constituent un maillage vert naturel et important pour le territoire de Cuignières. Le long du chemin du joug, ils sont entourés de haies et de talus boisés. Ils ne sont pas reliés directement à l'enveloppe urbaine bâtie du territoire et présentent peu d'interactions avec le bourg.
Desserte viaire	Un accès peut être envisagé par la rue de Clermont. Cette voie présente néanmoins un aménagement limité et les terrains sont bordés par des talus plus ou moins prononcés.
Desserte par les réseaux et autres contraintes potentielles	La rue de Clermont présente un réseau d'eau potable. Le réseau électrique n'est pas existant au droit du terrain. Il est situé sur une voie d'accès parallèle à la rue de Clermont. La défense incendie n'est pas suffisante en dehors de l'urbanisation de terrains le long d'une partie de la rue de Clermont. La limite sud, longée par le chemin du joug, est concernée par une ligne de thalweg. Cette ligne théorique de ruissellement des eaux pluviales est la seule recensée au niveau de l'enveloppe urbaine. Cette partie du territoire présente une sensibilité hydraulique. Ces terrains sont situés en périphérie de l'enveloppe urbaine. Il est important de maintenir un maillage vert périphérique permettant une protection et une intégration des constructions.
Mutabilité : 0	

Espace de mutation et de densification n°4	
Type de propriétaire	Propriétaires multiples
Usage actuel	Friche, pâture, jardins
Environnement immédiat	Le terrain concerné se trouve au cœur de l'espace délimité par la rue de Clermont, la rue d'en bas et le chemin du joug. La rue d'en bas est urbanisée sur l'ensemble de la longueur. Des dents creuses sont néanmoins recensées. La rue de Clermont est également bâtie en partie. Au sud, les terrains sont longés par le chemin du joug.
Desserte viaire	Il n'existe plus d'accès au travers du bâti depuis la rue de Clermont. Après les constructions existantes, la rue de Clermont présente d'importants talus boisés qui limitent l'accessibilité, depuis cette partie du territoire, au cœur d'îlot analysé. Un point d'accès est possible depuis la rue d'en bas mais il est limité. Le chemin du joug n'est pas carrossable et ne peut constituer une voie de desserte pour la mutation potentielle du cœur d'îlot étudié.
Desserte par les réseaux et autres contraintes potentielles	Les terrains peuvent être desservis par les réseaux depuis la rue d'en bas. Cette voie présente l'ensemble des réseaux en capacité suffisante. La limite sud, longée par le chemin du joug, est concernée par une ligne de thalweg. Cette ligne théorique de ruissellement des eaux pluviales est la seule recensée au niveau de l'enveloppe urbaine. La frange Sud des terrains présente une sensibilité hydraulique. Plusieurs systèmes de haies sont présents au Sud de l'entité foncière étudiée. Ils jouent un rôle d'insertion paysagère des constructions mais également de protection du bourg (frein au ruissellement).
Mutabilité : 1 (suivant l'environnement immédiat)	

Espace de mutation et de densification n°5	
Type de propriétaire	Nombre de propriétaires limité
Usage actuel	Pâture, friche
Environnement immédiat	Ces terrains sont situés dans la continuité des constructions existantes dans la rue d'en bas et au croisement rue d'en bas/rue de Rémécourt. Au bout de la rue de Rémécourt, on trouve le cimetière communal.
Desserte viaire	Les terrains sont longés par la rue de Rémécourt qui constitue une voie carrossable. Un point d'accès peut également être envisagé par la rue d'en bas suivant une dent creuse encore existante.

Desserte par les réseaux et autres contraintes potentielles	La rue de Rémécourt possède l'ensemble des réseaux nécessaires à la construction. Il est néanmoins important de préciser que le réseau d'eau potable n'est pas adapté à la desserte de plusieurs constructions à usage d'habitation. Ce réseau (diamètre 25) ne sert qu'à l'alimentation du cimetière situé à proximité. L'accessibilité depuis la rue de Rémécourt est aisée. L'accès par la rue d'en bas est également envisageable. Cette voie présente l'ensemble des réseaux en capacité suffisante pour la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation. Ces terrains sont situés à proximité du cimetière communal qui est aujourd'hui isolé du reste de l'entité bâtie. Une distance de 100 mètres doit être respectée entre les premières constructions à usage d'habitation et le cimetière.
Mutabilité : 0 (suivant le respect de la distance réglementaire par rapport au cimetière communal)	

Espace de mutation et de densification n°6	
Type de propriétaire	Propriétaires multiples
Usage actuel	Pâturage, espace agricole cultivé
Environnement immédiat	Ces terrains sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine naturelle de Cuignières et directement en lien avec le paysage de grande culture. Ils sont longés par la rue de Rémécourt et par le chemin dit de Lieuvillers.
Desserte viaire	Les terrains sont longés par la rue de Rémécourt qui constitue une voie carrossable. Le chemin dit de Lieuvillers est un chemin enherbé longé dans sa première partie par une haie et des arbres de haute tige caractéristiques. Un point d'accès peut également être envisagé par la rue d'en bas suivant les dents creuses encore existantes.
Desserte par les réseaux et autres contraintes potentielles	La rue de Rémécourt possède l'ensemble des réseaux nécessaires à la construction. Il est néanmoins important de préciser que le réseau d'eau potable n'est pas adapté à la desserte de plusieurs constructions à usage d'habitation. Ce réseau (diamètre 25) ne sert qu'à l'alimentation du cimetière situé à proximité. L'accessibilité depuis la rue de Rémécourt est aisée. L'accès par la rue d'en bas est également envisageable. Cette voie présente l'ensemble des réseaux en capacité suffisante pour la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation. Ces terrains sont en lien direct avec le paysage de grande culture et leur urbanisation supprimerait le peu d'espaces périphériques tampons qui existent encore dans cette partie du territoire.
Mutabilité : 2 (selon la desserte viaire et la desserte par les réseaux)	

Espace de mutation et de densification n°7	
Type de propriétaire	Propriétaires multiples
Usage actuel	Friche, pâture, jardins et boisements
Environnement immédiat	Les terrains sont situés en périphérie de l'enveloppe urbaine et constituent des espaces de transition avant le paysage de grande culture. Ils sont bordés par la rue de Noroy en périphérie Nord et sont situés en arrière de constructions prenant accès dans la rue d'en bas.
Desserte viaire	La desserte viaire est aisée par la rue de Noroy. Une dent creuse permet encore un accès par la rue d'en bas.
Desserte par les réseaux et autres contraintes potentielles	Au droit du terrain concerné, la rue de Noroy ne présente aucun réseau sauf la défense incendie. Les réseaux sont exclusivement accessibles par la rue d'en bas où ils sont en capacité suffisante. Ces terrains sont en lien direct avec le paysage de grande culture et leur urbanisation supprimerait le peu d'espaces périphériques tampons qui existent encore dans cette partie du territoire.
Mutabilité : 2 (selon la desserte viaire et la desserte par les réseaux)	

Espace de mutation et de densification n°8	
Type de propriétaire	Propriétaires multiples
Usage actuel	Friche, pâture, jardins, boisements et terres agricoles cultivées
Environnement immédiat	Les terrains sont situés en périphérie de l'enveloppe urbaine et constituent des espaces de transition avant le paysage de grande culture. Ils sont bordés par la rue de Noroy en périphérie Sud et sont situés en arrière de constructions prenant accès dans la rue de la mare des saules.
Desserte viaire	La desserte viaire est aisée par la rue de Noroy. Plusieurs dents creuses permettent encore un accès par la rue de la mare des saules.
Desserte par les réseaux et autres contraintes potentielles	En termes de réseaux, dans la rue de Noroy, les terrains sont desservis au droit, par la défense incendie et par le réseau d'eau potable. Une extension du réseau électrique serait nécessaire. La rue de la mare des saules présente l'ensemble des réseaux d'eau potable, d'électricité et de défense incendie. Ces terrains sont situés en périphérie de l'enveloppe urbaine. Il est important de maintenir un maillage vert périphérique permettant une protection et une intégration des constructions.
Mutabilité : 2 (suivant la desserte viaire et la desserte par les réseaux)	

Tableau récapitulatif des disponibilités actuelles (dents creuses) sans application de rétention foncière

	Dents creuses (classe 1 et classe 2)	Estimation du nombre de logements
Rue de la mare des saules	3	5
Rue d'en bas	7	10
Rue du tour de ville	1	1
Grande rue	1	2
Rue de l'église	1	3
Rue de Clermont	1	1
Rue de Noroy	2	4
TOTAL	16 dents creuses	26 Logements

Rappel de l'évolution communale et de l'évolution de la population de la communauté de communes du Plateau Picard

	Evolution de la population communale	Evolution de la population de la communauté de communes du Plateau Picard
1982-2013	+2.29 %/an	+1.09%/an
1990-2013	+1.54 %/an	+0.83%/an
1999-2013	+2.2 %/an	+0.7%/an
2008-2013	+2.61 %/an	+0.82%/an
Moyenne	+2.16 %/an	+0.86%/an

Calcul théorique de l'évolution communale en cas d'urbanisation des dents creuses sans rétention foncière à l'échelle 2035

Population 2013 = 240 habitants

Nombre de résidences principales en 2013 = 85

Occupants/logement en 2013 = 2.82

Nombre de logements potentiels recensés en dents creuses = 26

Nombre de logements estimés en 2035 = 111 logements

En tenant compte du nombre d'occupants/logement communal en 2013 (2.82), la population communale est estimée à 313 habitants en 2035.

L'évolution moyenne de la population communale par urbanisation des dents creuses sans rétention foncière est alors estimée à 1.21 %/an.

En tenant compte du nombre d'occupants/logement de la communauté de communes du Plateau Picard en 2013 (2.58), la population communale est estimée à 286 habitants en 2035 (application à l'ensemble des résidences principales).

L'évolution moyenne de la population communale par urbanisation des dents creuses sans rétention foncière est alors estimée à 0.79 %/an.

Calcul théorique de l'évolution communale en cas d'urbanisation des dents creuses avec 30% de rétention foncière à l'échelle 2035

Nombre de logements potentiels recensés en dents creuses avec 30% de rétention foncière = 18

Nombre de logements estimés en 2035 avec 30% de rétention foncière = 103 logements

En tenant compte du nombre d'occupants/logement en 2013 (2.82), la population communale est estimée à 290 habitants en 2035.

L'évolution moyenne de la population communale par urbanisation des dents creuses avec 30% de rétention foncière est alors estimée à 0.86 %/an.

En tenant compte du nombre d'occupants/logement de la communauté de communes du Plateau Picard en 2013 (2.58), la population communale est estimée à 266 habitants en 2035 (application à l'ensemble des résidences principales).

L'évolution moyenne de la population communale par urbanisation des dents creuses avec 30% de rétention foncière est alors estimée à 0.47 %/an.

Il est également à noter qu'il existe un potentiel de logements au sein de l'enveloppe urbaine de Cuignières mais qui ne peuvent être considérées comme des dents creuses.

Rue de la mare des saules : 4 constructions potentielles en entrée de village

Rue de Clermont : 4 constructions potentielles en extrémité de la rue (travaux obligatoires de défense incendie et de réseau d'électricité et réflexions sur le ramassage des ordures ménagères à mener)

Rue de Noroy : 2 constructions potentielles en extrémité de la rue (travaux obligatoires d'extension du réseau d'eau potable et du réseau d'électricité et réflexions sur le ramassage des ordures ménagères à mener)

En globalisant ces 10 constructions potentielles et en les ajoutant aux constructions recensées en dents creuses, on arrive à une estimation de 36 logements. En appliquant un taux de rétention foncière de 30%, le nombre de logements est estimé à 25. En tenant compte du nombre d'occupants/logement de la communauté de communes du Plateau Picard en 2013, l'évolution moyenne est alors estimée à 0.77%/an. Ce chiffre est inférieur à l'évolution moyenne de la communauté de communes du Plateau Picard ces 30 dernières années.

VII. L'ARCHITECTURE

VII.1. L'architecture ancienne à CUIGNIERES

VII.1.1. - Généralités

La commune de CUIGNIERES appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard. Son architecture est une combinaison de plusieurs caractéristiques.

Dans la plaine agricole, on trouve des « village-tas » centrés sur l'église et entourés d'arbres jalonnant souvent un « chemin de ronde » ou « tour de ville ».

Le patrimoine architectural se caractérise par deux principaux matériaux de construction : la pierre et la brique. L'utilisation conjointe des deux matériaux est fréquente.

Le bâti est implanté en front de rue soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement. Les pignons dépassent souvent des toitures en formant des rampants en pierre ou brique dits « à couteau picard » pour protéger les matériaux du pignon. En milieu rural, on trouve fréquemment des granges sur rue marquées par un grand porche d'entrée en arc cintré en pierre ou en brique.

Dans certaines communes, il peut exister quelques constructions en pans de bois avec un remplissage de

Traditionnellement, les menuiseries étaient peintes (gamme de couleurs très larges et colorées) en harmonie avec les façades des constructions.

CUIGNIERES Toitures	Toitures à 2 pans majoritaires approximativement inclinées à 45°. Présence de quelques toitures à 4 pans (sur les maisons type bourgeoises notamment). La ligne de faîtage est soit parallèle à l'axe de la rue soit perpendiculaire. Les couvertures sont soit : - en tuiles mécaniques ou plates - en ardoises (naturelles ou artificielles) Faîtage scellé avec des tuiles rondes pour les toits en tuiles ou en zinc pour les toits en ardoises. Présence de cheminées en briques rouges de forme rectangulaire. Les lucarnes sont très limitées (peu d'ouvertures en toitures sur le territoire) : - lucarne pendante - Lucarne à 2 pans dite jacobine ou en bâtière - lucarne à châssis de toit (velux) majoritaire sur le territoire
-----------------------------------	---

Illustrations (toitures)



Rue de l'église
Toitures en tuiles plates / 2 pans
Ouvertures type châssis de toit
Ligne de faîtage perpendiculaire à l'axe de la rue



Rue de l'église
Toitures en ardoises / 2 pans
Ouvertures type châssis de toit
Ligne de faîtage parallèle à l'axe de la rue



Rue de la mare des saules
Toitures en ardoises à 4 pans
Cheminées rectangulaires en briques rouges
Epi en zinc



Rue d'en bas
Lucarne rampante



Rue d'en bas
Lucarne à 2 pans dite jacobine ou en bâtière

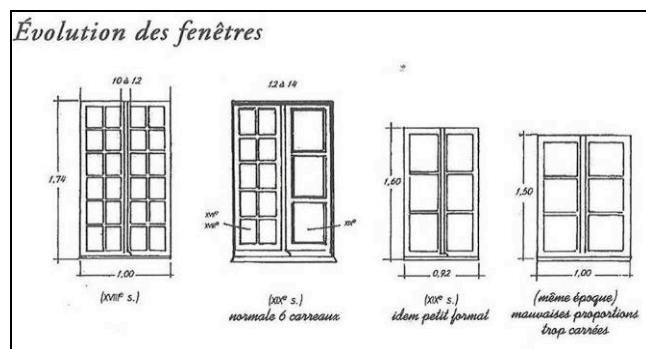


Rue de l'église
Toiture en tuiles mécaniques

Les percements

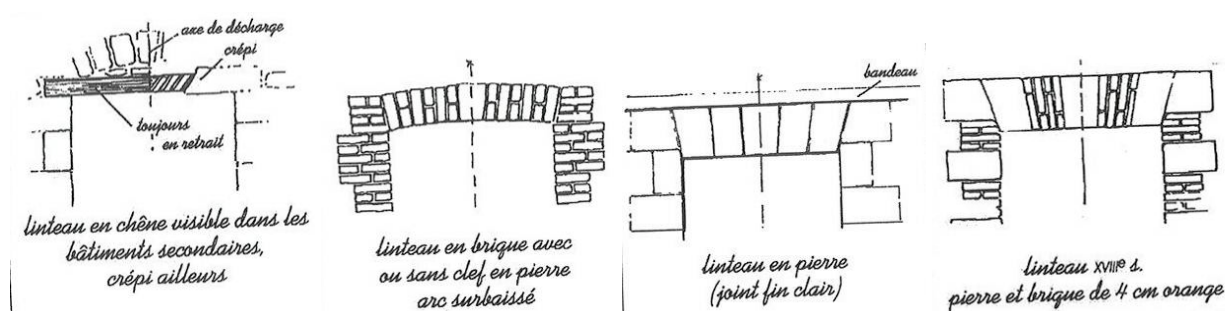
Les ouvertures ont une importance capitale dans l'organisation des façades. Dans les maisons à étage, les dimensions des ouvertures vont en décroissant au fur et à mesure que l'on monte.

L'économie de chauffage faisait que l'on avait des ouvertures de dimensions réduites pour éviter les déperditions.

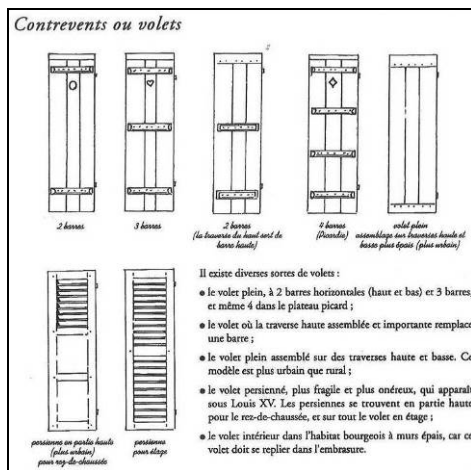


La porte d'entrée était souvent pleine.

Le linteau, c'est la pièce de bois, de pierre ou de brique placée au-dessus de l'ouverture d'une baie, pour supporter la maçonnerie.



Pour les volets, les persiennes se trouvent en partie haute pour le rez-de-chaussée et sur tout le volet en étage.



CUIGNIERES

Les baies sont généralement rectangulaires, plus hautes que larges. Plusieurs constructions présentent des ouvertures ne respectant pas ces proportions ou ne respectant l'harmonie de la façade ou du pignon (baie non axée sur les trumeaux par exemple).

Les fenêtres sont à deux vantaux et les menuiseries classiques se caractérisent par une division en trois carreaux par ouvrant. Il existe quelques rénovations en 1 seul carreau par vantail mais elles sont très limitées. La division supérieure à 3 carreaux est également rare.

Quelques constructions présentent des impostes sur la hauteur de la porte d'entrée.

Les linteaux sont souvent en briques avec éventuellement une clef en pierre. Sur certaines constructions, ils sont cintrés. La menuiserie est alors également cintrée.

Les volets battants sont majoritairement pleins, en bois et avec une ou 2 écharpes. On peut également trouver des volets persiennés en partie haute sur certaines constructions.

Aménagement ponctuel de volets roulants en PVC (coffre visible sur la façade).

Illustrations (perçements)



Rue de l'église

Construction inhabitée avec plusieurs caractéristiques au niveau des percements

Fenêtre plus haute que large

Porte d'entrée pleine avec imposte

Volets persiennés en partie haute



Rue de l'église

Fenêtre plus haute que large

Division en 3 carreaux par ouvrant

Volets roulants avec coffre visible en saillie de la façade

Maintien de volets persiennés en partie haute

 Rue de l'église Fenêtre plus haute que large Linteau en arc avec clef en pierre Division en 3 carreaux par ouvrant Volets avec double écharpe Porte d'entrée pleine avec imposte	 Rue de la mare des saules Volets à double écharpe Linteau en briques avec clef en pierre Volets roulants avec coffre visible
 Rue d'en bas Fenêtre plus haute que large Rénovation en un seul carreau par ouvrant Volets avec écharpe	 Rue de l'église Exemple de fenêtre plus large que haute Coffre de volet roulant visible

Façades et modénature

Le colombage : Le colombage est constitué d'une ossature en pans de bois, le remplissage est réalisé en torchis recouvert d'un enduit de chaux grasse. Les bois sont apparents ou semi apparents sur un soubassement en brique.

La brique : La brique se décline en une grande diversité de teintes. Elle peut être rouge assez soutenu, avec quelques tonalités plus claires. La brique peut également être un élément de décoration des façades.

La pierre : On trouve diverses qualités de pierre : pierre de taille pour les appareillages, calcaires, moellons, craie...

Les pierres les plus volumineuses sont placées dans le bas des murs, puis elles diminuent progressivement en montant.

La pierre de taille sert à renforcer les angles. Généralement, le remplissage se fait ensuite en moellons.

Les façades composites : Dans l'Oise, on trouve des nervures de pierre de taille avec tapisserie en brique et, inversement, des nervures de brique avec tapisserie de moellons.

Matériaux utilisés pour les enduits : les chaux, les sables, les plâtres

Les escaliers extérieurs permettent d'avoir accès aux habitations surélevées. On distingue :

- le perron simple : quelques marches face à la porte d'entrée, ou marches d'un côté ou de l'autre de

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

l'entrée.

- le perron double : marche des deux côtés
- le perron plus important : accès ouvert se développant sur les trois côtés avec main courante. Certains escaliers servaient d'accès au grenier.

Les modénatures sont des éléments d'ornementation intégrés à la façade : des harpes en pierre de taille dans des murs en briques, des corniches, des linteaux droits ou en arc, des encadrements en pierre...

Pour les encadrements de portes et fenêtres, les pierres sont placées dans le sens de la longueur et sont appelées « panneresses ». Celles placées transversalement sont des « boutisses ».

Les ancrs ne sont pas de simples signatures décoratives, mais des tendeurs destinés à entraver l'écartement de deux murs opposés sous la charge de toiture.

Le pignon est la partie supérieure des murs latéraux d'une construction dont le sommet supporte l'extrémité du faîtage d'un toit à deux versants.

Pignon en pierre tendre protégée par un rampant de brique = le couteau picard

Les rampants des pignons peuvent être en pierre droits ou en gradins (les redents).

Les pignons non débordants sont limités par une ruellée large et souple au plâtre gros mélangé à l'enduit du pignon.

Les pignons ne recevant pas de pluie ont parfois des pans de bois visibles.

Pour protéger les pignons, divers matériaux pouvaient être utilisés : planches posées à clin, ardoises classiques ou découpées en éléments décoratifs, tuiles plates ou mécaniques. C'est la technique de l'essentage.

Les épis de faîtage sont des ornements placés au point le plus haut des pignons. Dans l'Oise, il y en a beaucoup en pierre.

CUIGNIERES	La majorité des constructions sont en briques. On trouve également d'autres types de matériaux : pierres et pans de bois.
Façades et Modénatures	Peu d'éléments de modénatures recensés : corniche, linteaux et encadrement en pierre ou en brique... Quelques façades se caractérisent par des porches carrés. Plusieurs façades de constructions en briques ou en pierres ont été enduites.

Illustrations (façades et modénatures)



Grande rue
Construction en briques / Chaînage d'angles, encadrement et corniches en pierres



Grande rue
Porche carré avec encadrement en pierre et linteau en bois



Grande rue
Construction enduite



Rue de l'église
Pignon avec essentage en clin bois



Rue de l'église
Pignon en pierre avec rampant en briques
(couteau picard)



Rue de la mare des saules
Grange en torchis avec soubassement en briques et
porche carré



Rue de la mare des saules
Pignon en briques avec épi de faîtage en pierre



Rue d'en bas
Construction en briques avec pans de bois
Ancres sur pignons

La maison bourgeoise

Elle est généralement située en retrait par rapport à la route et est séparée de celle-ci par un mur de clôture. On peut remarquer ponctuellement, la présence de grilles et de portes en fer avec piliers en briques ou en pierres. Les murs peuvent également comporter des petites portes de jardin.

La maison bourgeoise présente généralement deux niveaux (voir trois).

Elle se caractérise par une richesse de son architecture dans les volumes et les modénatures.

Illustrations (constructions bourgeoises sur le territoire de Cuignières)



Rue de la mare des saules

Au sein de l'enveloppe urbaine, on rencontre plusieurs constructions présentant un étage sans correspondre véritablement à la définition d'une maison bourgeoise.

Illustrations (constructions avec étage)



Rue de la mare des saules

La maison rurale : la maison en longueur

Elle présente des formes plus allongées d'un seul niveau.

L'implantation en longueur permet l'orientation de la façade principale avec ses ouvertures au sud, alors qu'à l'arrière, au nord, les ouvertures sont inexistantes ou très limitées.

	Grande rue Alignement de maisons rurales présentant une hauteur réduite et plusieurs caractéristiques vernaculaires (construction en briques, porche carré avec porte piétonne, pas d'ouverture en toiture et linteau et corniche en briques)
	Rue de l'église Construction en alignement sur rue sans étage et sans ouverture dans la toiture. Utilisation de matériaux mixtes (pierre et briques)

Implantation du bâti

L'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent.

Les constructions sont établies :

- soit parallèlement à la rue à l'alignement ou en retrait
- soit perpendiculairement à la rue

Lorsque le bâti est en retrait, le terrain est généralement clos par des murs de clôture.

Les murs de clôture, les annexes, les granges et les portes charretières sont bâtis en continuité avec le bâtiment principal.

Les constructions sont orientées en se protégeant des vents dominants (pignons), en cherchant la lumière naturelle et en privilégiant les vues. La façade est donc plutôt tournée vers le sud.

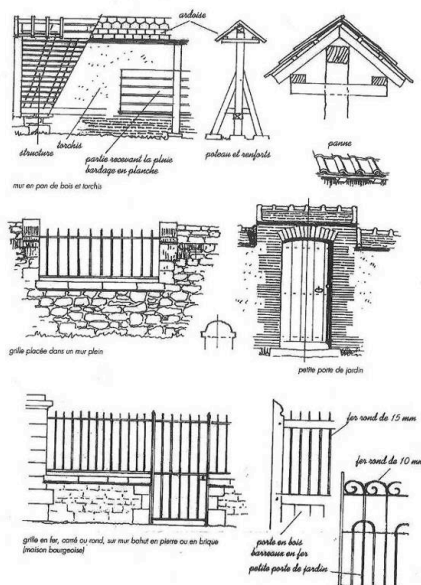
CUIGNIERES Implantation du bâti	Les constructions sont majoritairement établies à l'alignement. La ligne de faîtage peut être soit parallèle soit perpendiculaire à la voie publique. Les constructions en retrait de l'alignement sont plus rares mais bien représentées notamment au sud de la rue d'en bas. Lorsque le bâti est en retrait, le terrain est généralement clos par des murs de clôture (briques ou pierres). Les murs de clôture, les annexes et les granges sont souvent bâtis en continuité avec le bâtiment principal. Suivant les rues, les bâtis sont implantés de façon à tourner les ouvertures principales vers le Sud et à bloquer les vents dominants.
---	--

Illustrations (Implantation du bâti)

 Rue de l'église Construction avec ligne de faîtage perpendiculaire à la voie publique Façade principale tournée vers le Sud.	 Rue de la mare des saules Constructions à l'alignement de la voie publique Ligne de faîtage en alternance parallèle ou perpendiculaire à la voie publique
 Rue de la mare des saules Construction en retrait de l'alignement avec murets et piliers en briques à l'alignement (clôture)	 Grande rue Constructions à l'alignement de la voie publique Jardins des constructions orientés vers le Sud

Les murs de clôture et les haies

Murs de clôture



On rencontre par endroit des murs qui jouent un rôle prépondérant pour la définition de la limite entre l'espace public et l'espace privé. Les matériaux utilisés sont les mêmes que ceux de la construction. Ils sont majoritairement composés de briques.

Les jardins peuvent être clos de haies champêtres. Les haies arbustives peuvent être composées d'essences variées comme la charmille, le noisetier, le groseillier à fleurs, le forsythia, le cornouiller sanguin, le chèvrefeuille, la glycine...

L'entrée des fermes, propriétés, habitations ouvrant sur la rue était toujours très soignée avec l'aménagement de porches et de portails. Elles pouvaient être de grandes proportions pour permettre le passage des charrettes (3 mètres de large par 4 mètres de haut). Une porte pleine fermait cette entrée. La porte piétonne était soit intégrée dans la grande porte, soit placée à côté dans le mur.

Sur le territoire communal, on ne retrouve pas d'exemple de haie arbustive. L'espace bâti ancien est très minéral avec peu de

végétation. Les murs de clôture sont peu représentés au profit notamment d'une implantation à l'alignement.

Illustrations (clôtures)

 Rue de l'église Clôture caractéristique devant la mairie avec soubassement en brique surmonté d'une grille en fer à barreaudage simple Porte piétonne	 Rue de l'église Mur composite le long de l'espace public (pierre et brique)
 Rue de la mare des saules Mur de clôture en briques (avec porte piétonne) en limite séparative en continuité entre les différentes constructions implantées à l'alignement et en limite séparative	 Rue de l'église Création d'un accès véhicule au sein d'un mur de clôture en briques

Les couleurs

CUIGNIERES Les couleurs	Les couleurs dominantes sont celles des matériaux utilisés : rouge, orange, ton pierre... Pour les menuiseries et les volets, les couleurs dominantes sont le blanc et le marron. Les volets de certaines constructions sont peints en vert ou bordeaux. Lorsque les constructions sont enduites, la couleur est généralement ton pierre.
---------------------------------------	--

Illustrations (couleurs)

Se reporter page suivante

 Rue de l'église Couleurs : enduit ton pierre, fenêtre blanche et volets et portes marron	 Rue de la mare des saules Couleurs : Brique rouge et volets blancs
 Rue d'en bas Couleurs : enduit ton pierre, fenêtre blanche et volets bordeaux	 Grande rue Couleurs : brique rouge, fenêtre blanche et volets verts

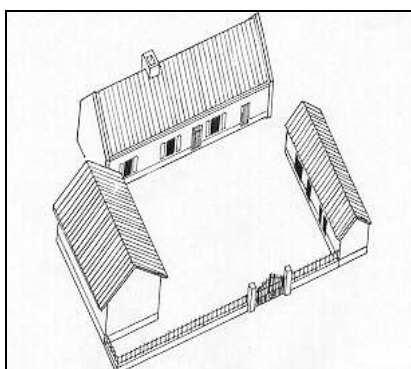
Les exploitations agricoles

Généralités de la région

Le corps de ferme

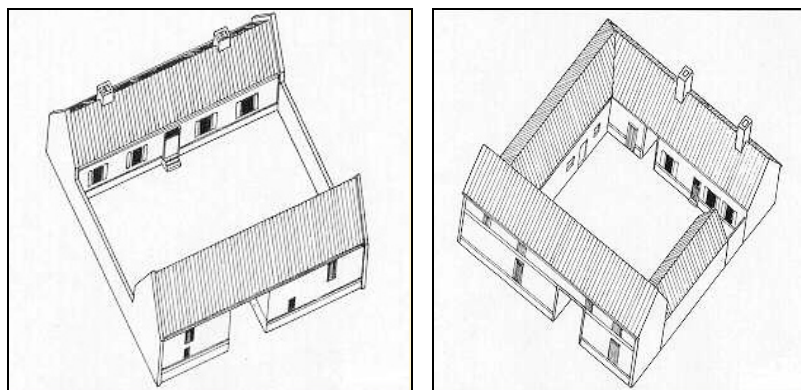
Le parcellaire fréquemment rencontré est le regroupement des bâtiments autour du quadrilatère de la cour lié à l'exploitation agricole.

Ferme d'élevage ou herbagère : la cour s'ouvre et présente souvent un alignement de pignons sur rue. La cour ouverte sur la rue est généralement fermée par une clôture ou un muret.



On ne trouve pas cette typologie d'implantation au sein de l'enveloppe urbaine de Cuignières.

Ferme céréalière : La grange est le bâtiment essentiel. Elle est située à l'alignement sur rue et une série d'ouvertures sont percées à différentes hauteurs de leurs façades. Une porte cochère ouvre sur un passage qui donne accès à la cour centrale, ceinturée ou non de bâtiments annexes édifiés selon les besoins. La maison d'habitation est généralement située au fond de la cour.



Plusieurs exemples d'implantations correspondant à cette typologie se retrouvent sur le territoire communal. Les sites relevés sont d'ailleurs tous encore dédiés à l'activité agricole.

Illustrations (exploitation agricole avec bâtiments anciens pouvant illustrer la ferme céréalière)



Rue de l'église
Exploitation B

Bâtiments en alignement délimitant partiellement une cour fermée
Un nouvel accès agricole a été créé suivant les nouvelles exigences actuelles des engins agricoles

Les exploitations agricoles présentent également des bâtiments en tôle nécessaires à leur activité. Ces bâtiments sont globalement en arrière des corps de ferme.



Exploitation A
Bâtiment agricole en tôles

VII.2. L'architecture contemporaine

L'architecture nouvelle se compose principalement de façades recouvertes d'enduits lisses. Les toitures sont composées de tuiles. En plus de l'utilisation de matériaux différents, l'implantation des constructions n'est plus la même. Les constructions sont généralement situées en retrait de la voie et des limites séparatives. En cas de retrait, les clôtures sont assurées par des murets bas parfois associés à des grilles ou à des haies diverses.

Comme évoqué précédemment, on constate que le tissu pavillonnaire s'est inséré dans la trame du tissu plus ancien, par l'occupation de terrains jusque-là inexploités et entourés par le bâti, autrement dit des dents creuses. Dans certains cas, la trame pavillonnaire s'est formée en extension linéaire de voirie. Le bâti pavillonnaire s'est développé linéairement au nord de la rue de la mare des saules, le long de la rue de Noroy et au sud de la rue d'en bas.

Résumé des principales caractéristiques rencontrées

Toitures	Suivant l'année de constructions, on peut trouver des toitures à 4 pans en tuiles mécaniques marrons ou des toitures 2 pans (inclinaison environ 45°) en tuiles mécaniques rouges, marrons ou ardoisés. La ligne de faîtage est exclusivement parallèle à l'axe de la rue. Les couvertures sont exclusivement en tuiles mécaniques. Pour les ouvertures en toiture, on peut trouver : - châssis de toit (en majorité) - lucarne à la capucine - Lucarne en bâtière - lucarne rampante Une construction présente des panneaux solaires visibles de l'espace public et une autre une extension un toit plat. Il existe d'autres panneaux solaires sur le territoire mais ils ne sont pas visibles de l'espace public.
Percements	Les baies sont rectangulaires, plus hautes que larges. Quelques constructions présentent des baies plus larges que hautes. Les fenêtres sont à deux vantaux et les menuiseries classiques se caractérisent majoritairement par un seul carreau par ouvrant (sans division). Quelques constructions présentent la division classique de 3 carreaux par ouvrant ou plus. Plusieurs constructions possèdent des portes fenêtres ou des baies vitrées. Lorsque les constructions présentent des volets battants, on retrouve majoritairement des volets pleins avec des écharpes. Plusieurs constructions présentent des volets pliants. Certaines constructions présentent des volets roulants en PVC avec ou sans maintien de volets bois.

Façades et Modénatures	La majorité des constructions sont enduites sans élément de modénature.
Implantation du bâti	Les constructions sont majoritairement établies parallèlement à la rue et en retrait de l'alignement.
Volumétrie	Les volumes des bâtiments présentent des formes diversifiées sans étage (prédominance du R+C). Présence de constructions avec sous-sols semi-enterrés. Plusieurs constructions présentent des garages attenants à la construction principale.
Les murs de clôture et les haies	On peut trouver : - murets bas surmontés ou pas d'un barreaudage - mur de clôture - treillis rarement doublé d'une haie (quand présence d'une haie : thuyas) Les matériaux utilisés pour les murets ou les murs ne sont pas systématiquement enduits et laissent parfois apparaître les matériaux bruts (parpaings, murs en plaques...) Plusieurs constructions ne présentent aucune clôture.
Les couleurs	Les couleurs utilisés sont variées. On retrouve les tons de rouge, orange, ton pierre des constructions anciennes. Ces couleurs sont associées à des couleurs de fenêtres et de volets dans les tons de couleur marron et blanc. Pour les constructions les plus récentes, des enduits gris de différentes nuances sont utilisés. Traditionnellement, l'enduit des constructions est ton pierre mais on peut également trouver des enduits de type « jaune safran ».

Illustrations (architecture contemporaine)

 Grande rue Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives Construction à 4 pans en tuiles mécaniques avec lucarne rampante Absence de volet battant / volets roulants Fenêtre sans division Sous-sol semi-enterré Clôture : muret surmonté d'une grille / porte piétonne	 Rue de Clermont Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques couleur ardoisée et lucarnes à la capucine Volets battants couleur blanc Mur de clôture en parpaings non enduits
--	---



Rue de Clermont

Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques couleur brune avec lucarne en bâtière
Menuiserie couleur marron
Garage intégré à la construction
Enduit ton pierre



Rue de Noroy

Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives
Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques couleur rouge avec lucarnes à la capucine
Porte fenêtre
Clôture avec muret et plaques PVC
Enduit ton pierre



Rue de Rémécourt

Couverture en tuiles mécaniques de couleur « brune » avec châssis de toit
Clôture : plaque béton surmontée d'un treillis soudé



Rue d'en bas

Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques couleur rouge
Panneaux solaires (en superposition à la toiture)
Lucarnes à la capucine avec volets roulants
Division en 3 carreaux par ouvrant
Enduit couleur type « jaune safran »



Rue d'en bas

Toitures à 2 pans en tuiles mécaniques de couleur « ardoisée »
Châssis de toit
Volets roulants blancs
Enduit mixte ton pierre et ton gris et enduit type « jaune safran »



Rue d'en bas

Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques
Porte fenêtre
Volets battants de couleur marron
Enduit ton pierre
Clôture avec haie de thuyas

 Rue d'en bas Maison avec 1 étage (R+1+C) Toiture en tuiles mécaniques brunes Ouverture sur pignon Entrée du sous-sol sur le côté de la construction Volets avec écharpe verts Fenêtre sans division par ouvrant	 Rue d'en bas Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques de couleur ardoisées avec châssis de toit Enduit selon différentes teintes de gris
--	---

Recommandations

Les constructions pavillonnaires peuvent respecter l'identité de la région. Les matériaux contemporains peuvent s'intégrer aux façades, murs et toitures. Ces produits doivent être utilisés en harmonie de forme et de couleur avec les matériaux traditionnels tels que la pierre, la brique... Il convient de respecter une unité des matériaux. Les clôtures sont également un élément déterminant : elles doivent s'harmoniser avec le bâti existant. La plantation d'essences locales permet de finaliser l'ensemble pour une intégration optimum des constructions contemporaines au sein du bâti traditionnel.

Conseils :

- ne pas supprimer de bâtiments sur rue qui, d'une part, protègent la cour et, d'autre part, sont une des caractéristiques des villages picards,
- possibilité de rappel de briques ou de pierres pour les soubassements,
- garder les proportions des ouvertures plus hautes que larges avec des baies à deux vantaux avec trois carreaux ou plus par vantail (ne pas agrandir de baies existantes),
- ne pas ouvrir de lucarnes rampantes qui alourdissent le toit, préférer des lucarnes à la capucine par exemple,
- respecter les teintes environnantes pour les enduits, les volets et les portes.

La réglementation adoptée devra permettre le maintien de l'architecture ancienne mais aussi prendre en compte l'architecture moderne. La rénovation des constructions anciennes devra se faire dans le respect des matériaux, des formes et des couleurs locales. Une attention particulière aux nouvelles techniques bioclimatiques et aux éléments utilisant des énergies renouvelables sera apportée.

TROISIEME PARTIE

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME RETENUES

I. CONCERTATION PUBLIQUE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Cuignières définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (article L.101-2 et suivants depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

I.1. Le contenu du document PADD

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

I.2. Organisation de la concertation sur le projet de PLU

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le PLU en date du 23 janvier 2015 complétée le 20 mars 2015, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés.

À compter du printemps 2018, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le PADD a fait l'objet d'un document présenté le 15 septembre 2017 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme (devenu article L151-12 du code en vigueur au 1er janvier 2016), un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 29 septembre 2017.

En mai 2018, un bulletin municipal « Spécial sur l'élaboration du PLU a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U.

Dès son envoi à la mairie, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

Une réunion publique s'est tenue le 24 mai 2018, exposant le projet à la population. Une vingtaine de personnes était présente. M. le Maire assisté du bureau d'études a répondu aux différentes questions qui ont été posées. Deux panneaux exposant les dispositions du PADD ont été affichés dans la salle de la réunion publique puis en mairie jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en date du 29 novembre 2018.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Quelques observations ont été exprimées lors de la réunion publique, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Aucune observation n'a été inscrite dans le registre de concertation publique, disponible en mairie. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU, en date du 29 novembre 2018.

II. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME RETENUES

II.1. Rappel des orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues au PADD

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage :

Le territoire communal s'inscrit dans le paysage ouvert du Plateau Picard, caractérisé par des paysages de grandes cultures, ici ponctués de trames végétales. Est posée la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier, en indiquant que chaque entrée de village est actuellement caractérisée par la présence d'éléments plantés.

La couverture végétale est très peu importante mais significative dans la lecture du paysage communal. Les bosquets ou haies soulignant les abords de village participent pleinement à l'insertion du bâti. C'est également le cas des emprises en herbe à l'ouest et à l'est de la trame urbanisée, qui constituent des espaces de transition avec les champs cultivés au paysage très ouvert. Au sud-est du territoire communal, les bois de Serperon et du Quesnoy forment des éléments plantés prégnants dans la lecture du grand paysage.

Le bâti reste homogène, les constructions récentes s'intègrent correctement au village. Il est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par le style de la brique ponctuée de pierres claires. Quelques éléments du petit patrimoine local (calvaire, puits) peuvent présenter un intérêt, tandis que le traitement des espaces publics, plus à dominante végétale, pourrait concourir à leur identification. La valorisation du bâti ancien est un moyen de confirmer les caractéristiques architecturales de la commune, contribuant à préserver son image rurale.

Il est proposé de :

- Maintenir les éléments naturels et forestiers qui ponctuent le paysage (massifs boisés au Sud-Est du territoire communal, bosquets au lieu-dit « La Garenne du joug » et éléments végétatifs ponctuant les vallons secs et la vallée sèche principale. Il est notamment proposé d'identifier ces trames végétales au titre

des éléments de paysage à préserver suivant les dispositions de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.151-19 ou L.151-23 dans la version en vigueur au 1er janvier 2016), ou encore suivant les dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu articles L.113-1 et L.113-2 dans la version en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

- Maintenir les espaces périphériques autour de l'enveloppe urbaine ainsi que l'ensemble des haies associées du fait de leur rôle d'insertion paysagère et de réservoir de biodiversité. Ces espaces majoritairement constitués de jardins, de pâtures et de friches, forment de larges emprises de transition avec la plaine agricole. Ils constituent également une liaison naturelle entre les différentes entités paysagères, un frein au ruissellement, un réservoir de biodiversité et permettent une bonne intégration paysagère des bâtis.

- Respecter l'architecture traditionnelle en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions au regard des caractéristiques des tissus anciens de la commune. Identifier les éléments prégnants du patrimoine, méritant d'être préservés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.151-19 dans la version en vigueur au 1er janvier 2016). Conserver les perspectives visuelles remarquables sur le bourg bâti, sur le silo agricole, sur le paysage de vallée et sur les massifs boisés en évitant que des aménagements viennent altérer les perspectives existantes.

• Environnement :

L'ensemble du territoire communal n'est pas concerné par des risques naturels ou technologiques importants. Il peut être signalé l'aléa moyen de risques de coulées de boues au nord du village et sur la frange est du territoire communal (hors secteur urbanisé), ainsi qu'un aléa fort de risque de remontée de nappes dans le fond de vallée sèche au sud-est du village (hors secteur urbanisé). La coopérative agricole relève de la réglementation des installations classées soumises à autorisation, avec des périmètres de protection qui restent limités autour du site, sans concerner le village.

Le territoire communal n'est concerné ni par des sensibilités écologiques (ZNIEFF, ZICO, corridors, etc.) identifiées par les autorités compétentes, ni par des zones humides ou à dominante humide. En conséquence, les enjeux environnementaux relatifs à la faune, à la flore et à l'eau, sont peu notables à Cuignières.

Il est proposé de :

- Protéger les éléments de gestion pluviale significatifs et de mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux lors de la réalisation de nouveaux équipements ou de nouvelles constructions. Il s'agit de préserver du développement urbain les secteurs les plus exposés au risque (c'est le cas au niveau du chemin du Joug) en évitant tout étirement de la trame urbaine, notamment vers les parties basses du territoire communal. La préservation du paysage et le maintien des éléments naturels et des zones de transition entre le bourg bâti et la plaine agricole participent également à la prévention des risques naturels. Pour toutes nouvelles constructions, la gestion des eaux à la parcelle est demandée et la réutilisation des eaux de pluie sera recherchée. L'objectif est de maîtriser les rejets afin de ne pas augmenter les flux existants et de ne pas induire de pollution sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines.

- Les possibilités d'extension du site de la coopérative agricole sont limitées à l'emprise déjà occupée, évitant ainsi tout rapprochement des périmètres de risques vers le secteur urbanisé qu'il est prévu en retour de ne pas étirer en allant vers la coopérative agricole.

- Même si aucune sensibilité écologique notable n'est identifiée sur le territoire communal, les orientations paysagères du projet communal, en particulier le maintien du couvert arboré au sud-est et des emprises de jardins, de pâtures ou de friches autour du village, concoure naturellement à la préservation de la biodiversité.

• Déplacements et circulations :

Le village est à l'écart des principaux axes routiers. La RD127 traverse le périmètre aggloméré du nord au sud. La RD570 traverse le territoire communal d'est en ouest, en marge du village, tout en desservant le site de la coopérative agricole. Le chemin du Moulin et le chemin du tour de Ville sont fréquemment empruntés par les automobilistes pour rejoindre le village.

Le territoire est traversé par plusieurs cheminements allant du village vers la plaine sans que ceux-ci fassent l'objet d'itinéraires balisés et soient valorisés pour la promenade comme pour les déplacements de proximité.

Il est proposé de :

- Maintenir les itinéraires de circulations principaux formés par les deux routes départementales en tant qu'axes majeurs pour desservir le village, et maintenir la liaison secondaire forte du chemin du moulin et du chemin du tour de ville en tant que voie communautaire.
- Maintenir et valoriser les chemins existants autour du village en tant qu'itinéraires de loisirs et de découverte des différentes entités paysagères, mais aussi comme délimitation naturelle entre la plaine agricole et les espaces de transition en périphérie de l'enveloppe urbaine.

• Économie :

L'activité économique du village est limitée et disséminées dans la trame bâtie et la commune n'a pas vocation à développer une zone d'activités au regard des orientations envisagées à l'échelle de l'intercommunalité (compétente en ce domaine). Pour autant, il convient de laisser possible la création d'activités économiques qui resteraient appropriée avec la vie du village, en privilégiant leur implantation au sein de l'enveloppe déjà urbanisée et sur les emprises déjà vouées à cet usage (besoin lié au fonctionnement de la coopérative agricole).

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec plusieurs sièges d'exploitations professionnelles en activité.

Il est proposé de :

- Prendre en compte les activités agricoles présentes sur le territoire communal afin de leur garantir un bon fonctionnement et des possibilités d'évolution en leur réservant des espaces et des accès adaptés ; maintenir une agriculture performante et respectueuse des paysages et de la vie du village. Les objectifs communaux n'induisent aucune consommation foncière agricole pour extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine. L'objectif est bien de privilégier le comblement des dents creuses et de requalifier l'enveloppe urbaine en son sein.
- Laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales, agricoles ou de services, de se développer, en privilégiant les emprises déjà vouées à cet usage (notamment pour la coopérative agricole, dans l'emprise foncière existante) et en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité.

• Habitat :

Le nombre d'habitants sur la commune, après peu évolué entre 1968 et 1982 puis entre 1990 et 1999, connaît une croissance forte (taux de variation annuel moyen proche de 2,5%), bien supérieure à la

moyenne observée à l'échelle de la Communauté de Communes (autour de 0,8% par an) ou du département (autour de 0,4% par an). Cette forte évolution de 1999 à 2015 s'explique par un solde migratoire largement positif. La réalisation de plusieurs nouvelles constructions sur le village explique cette évolution.

La population de Cuignières se caractérise par une tendance au rajeunissement sur les 15 dernières années, avec l'arrivée de jeunes ménages avec enfants.

Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel élevé de création de logements soit par transformation de bâtiments existants (division, changement d'usage, logements vacants réoccupés, dents creuses), soit par le remplissage des terrains encore libre de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux.

Enfin, l'offre en logements reste peu diversifiée, avec la présence d'une part élevée de grands logements essentiellement en accession à la propriété.

Il est proposé de :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé au regard des évolutions passées, en tenant compte des disponibilités dans la trame urbaine déjà constituée pour limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires à horizon 2035, soit environ 314 habitants possibles, correspondant au nombre de logements estimé au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et des projets engagés.
- Permettre la réalisation d'une trentaine de nouveaux logements (soit 1 à 2 logements par an, en moyenne, sur la période d'application du PLU) suivant les disponibilités observées dans le tissu bâti déjà constitué dans la limite des rues déjà suffisamment équipées par les réseaux divers. Cet objectif tient compte des potentialités de création de logements dans des grands bâtiments libres d'usage, en avançant cependant un principe qui vise à contenir le nombre de logements possibles afin de conserver l'aspect villageois de la commune, de tenir compte des besoins en stationnement et de la capacité des réseaux. Les règles d'urbanisme définies s'attachent également à permettre différentes typologies résidentielles. Il est primordial de permettre la construction d'une gamme de logements diversifiés (typologie, statut d'occupation, taille et densité notamment). L'objectif est de maintenir une stabilité d'évolution de la population communale.

• Équipements - Loisirs :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils sont regroupés sur une polarité forte au niveau de la mairie/terrain de jeux/salle communale.

Des réflexions d'aménagement liées à la problématique de circulation dans la rue de Noroy et dans la rue de Clermont sont à intégrer au projet communal à mettre en œuvre. La question du stationnement des véhicules sur l'emprise privée de la propriété est également à intégrer dans la réflexion d'aménagement du domaine public.

Il est proposé de :

- Permettre toute amélioration des équipements communaux. A proximité de l'église, les orientations communales permettent de préserver les abords de l'édifice (intérêt patrimonial / maintien d'une visibilité dégagée notamment). Ce point passe par une réglementation de l'occupation du sol et de la clôture des terrains privés situés à proximité.

- Etudier l'intérêt de prévoir des emprises pour le retournement des véhicules (notamment de services, comme le camion qui collecte les déchets) dans les rues qui se terminent en impasse.

• Réseaux :

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent aux besoins actuels. Le réseau électrique pourrait nécessiter des renforcements ponctuels (surveillance du poste « Mare »). La défense incendie est correctement assurée, en nécessitant des travaux d'amélioration dans la rue de l'Eglise (travaux réalisés en 2018). La desserte numérique sera améliorée suivant le schéma territorial d'aménagement numérique de l'Oise.

Il est proposé de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau destinée à la consommation humaine et de gestion adaptée des eaux usées.
- S'assurer du maintien de la conformité de la défense incendie.
- Tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise par le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, en veillant notamment au renforcement de la desserte numérique de la commune (vers le très haut débit) et en anticipant les raccordements futurs des constructions une fois le déploiement de la fibre terminé.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle du secteur aggloméré.

II.2 L'approche quantitative des orientations d'aménagement et d'urbanisme

II.2.1 - Les besoins en logements et évolution induite de la population

Le nombre d'habitants sur la commune a significativement augmenté sur les 10 dernières années, avec un taux de croissance annuelle observé proche de 2,5% de population supplémentaire par an, soit 74 habitants supplémentaires en l'espace de 16 ans, pour retrouver le nombre d'habitants que la commune comptait au milieu du XIXème siècle, soit environ 250. Il convient ainsi de se positionner dans ce contexte de croissance, en proposant des projets adaptés aux besoins et en tenant compte des caractéristiques de la commune.

La baisse démographique de Cuignières au cours du XXème siècle est en partie liée à la faible évolution de la trame urbaine, dont le patrimoine bâti est pour majorité antérieur à 1980. Les constructions réalisées dans les années 80 (sortie nord du village, jonction entre la rue d'En Bas et la rue de la Mare aux Saules) expliquent un taux de croissance annuel de plus de 4% observé entre 1982 et 1990, puis les dernières constructions réalisées entre 2000 et 2015 rue de Clermont, rue d'En Bas ont permis l'accueil de nouveaux habitants en offrant des logements adaptés à la demande, expliquant le taux de croissance annuel de 2,21% observé entre 1999 et 2015. A noter que ce taux est particulièrement élevé en comparaison de la croissance moyenne observée sur le territoire du Plateau Picard et dans le département, mais relève d'un rattrapage par rapport à la baisse démographique des décennies précédentes. Il faut aussi noter que sur des communes rurales faiblement peuplées comme Cuignières, la moindre variation du nombre d'habitants représente une part importante par rapport à la population totale.

La population de Cuignières est relativement jeune et a gardé une répartition de sa population équilibrée, avec une part des moins de 20 ans restée relativement stable depuis les années 90, autour de 30%. Avec l'arrivée de jeunes ménages entre 1999 et 2015, le nombre d'habitants âgés de moins de 15 ans reste élevé autour de 24% (près de 1 habitant sur 4). Ce phénomène va certainement perdurer pour les 10 à 15 ans à venir et on peut s'attendre à un solde naturel positif pour les prochaines années. D'ici 2035, il convient d'anticiper les décohabitations et les besoins en logements des jeunes sur le territoire. En revanche, la part des plus de 60 ans reste stable (autour de 13%) puisque les personnes âgées ont tendance à quitter le territoire pour des communes disposant de services adaptés à cette tranche de la population. Ce phénomène permet de libérer des logements sur la commune.

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ces phénomènes pouvant impacter de manière significative la croissance démographique : dans l'hypothèse où une partie de ces logements serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées. En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2035, la question du maintien de l'équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement adapté et à un coût abordable, tout en ayant conservé un cadre de vie préservé et compatible avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 4 logements sur 5 ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes et qui représentent près de la moitié des ménages, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. L'offre locative, en majorité privée, est très faible (6% des résidences principales) et pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 1999 - 2015, le nombre de résidences principales a augmenté de 21 unités alors que la population totale a augmenté de 74 habitants. De 1999 à 2015, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,85 à 2,82 indiquant un faible desserrement des ménages du fait de l'arrivée de familles avec enfants. Toutefois, suivant la tendance nationale, on peut estimer un desserrement des ménages à l'horizon 2030 (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.). À population constante, il convient donc de créer des logements pour simplement répondre au phénomène de desserrement. Se basant sur une taille moyenne des ménages (2,58) d'ici 2035, le desserrement entre 2015 et 2035 est estimé à 8 logements.

Durant les études qui ont conduit à la mise en place du PLU, au regard du rythme de croissance élevé, observé sur la commune, et du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée du village, les objectifs chiffrés du projet communal se sont naturellement orientés vers un seul scénario, celui visant à traduire en scénario de croissance possible, la consommation du potentiel foncier estimé au sein de la trame urbaine du village.

Le scénario retenu mise donc sur une évolution possible du nombre de logements à l'horizon 2035, estimée à (voir paragraphe VI.1.6 de la première partie de ce rapport) :

- 26 correspondant à la consommation de l'ensemble des dents creuses repérées ;

- une dizaine de logements possibles hors dents creuses par urbanisation de terrains présentant un caractère aménageable (rue de la Mare des Saules en entrée nord du village, au sud de la rue de Clermont, rue de Noroy) ;
- quelques logements qui pourraient résulter de la mutation de bâtiments existants, en particulier sur les corps de ferme du village.

En appliquant un taux de rétention foncière d'environ 30%, sur les 26 logements possibles en dents creuses identifiées, le nombre réel de logements estimés est donc réduits à 18. S'ajoutent les dix logements envisagés (nord de la rue de la Mare aux Saules, rue de Noroy, rue de Clermont), soit un total de 28 logements nouvellement bâtis sur la commune à horizon 2035.

En 2014 (chiffres disponibles au moment où le PADD a été établi), la commune comptait 85 résidences principales, chiffre porté à 89 en 2015.

En 2035, le nombre de résidences principales pourrait donc être compris entre 113 (85 + 28) et 117 (89 + 28), auxquels s'ajouteraient quelques logements possibles aménagés dans du bâti existant transformé (cas des parties de corps de ferme).

Sur la base de 2,58 habitants en moyenne par logement en 2035, le nombre d'habitants probable sur le village serait de 314 habitants pour 121 à 122 résidences principales.

C'est ce scénario qui a été retenu, écartant tous scénarios qui envisageraient une extension de la trame urbaine en dehors de l'enveloppe déjà urbanisée du village, avec pour conséquence le besoin d'étirer les réseaux et une consommation d'espaces agricoles ou naturels. Par rapport aux évolutions constatées sur les dix dernières années, il marque un ralentissement significatif puisqu'il se traduit par un taux de croissance annuel moyen (2015- 2035) de la population à 1,13% (pour mémoire, ce taux est de 3,7% entre 2010 et 2015), ramené à 0,9% si l'on compte que 28 logements supplémentaires entre 2014 et 2035 (taux de variation annuel moyen proche de celui observé sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Plateau Picard).

Il est proposé de ne pas ouvrir de nouvelles zones à urbaniser. Ce choix de scénario s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable en évitant la consommation d'espaces aujourd'hui non urbanisés. En outre, la demande en logements sur le secteur reste importante et la commune de Cuignières peut contribuer à l'accueil de nouveaux habitants qui permettront d'éviter un vieillissement trop rapide de sa population, tout en préservant ses caractéristiques villageoises.

II.2.2. - Les réseaux et la défense incendie

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de satisfaire aux besoins induits par le scénario de développement du village retenu.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des points de captage d'eau potable situés sur les communes d'Avrechy et Saint-Rémy-en-l'Eau. La desserte du village s'effectue par une canalisation qui arrive au nord par la rue de la Mare des Saules, en mesure d'alimenter correctement les constructions qui seraient réalisées le long de la RD127. Les quelques logements possibles rue de l'Église seront desservis par la canalisation qui vient d'être renforcée en 2018. Rue de Noroy et rue de Clermont (partie sud), les canalisations d'alimentation en eau potable ont un diamètre réduit à 60 mm, mais qui restera suffisant pour alimenter 2 ou 3 logements supplémentaires.

En ce qui concerne l'assainissement, les constructions sont aujourd'hui équipées d'un dispositif d'assainissement autonome. La configuration des terrains en mesure de recevoir de nouveaux logements, soit par construction neuve, soit par mutation du bâti existant, est en mesure d'accepter l'installation d'un

dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. Dans l'hypothèse où cela ne pourrait être le cas (suivant l'avis émis par le SPANC), l'autorisation de construire ne pourra pas être délivrée.

Au sujet des eaux de ruissellement (et eaux pluviales), il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur la parcelle en cas de nouvelle construction. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement, comme le prévoient les dispositions réglementaires fixées au PLU.

La défense incendie est aujourd'hui correctement assurée sur l'ensemble du village, notamment depuis le renforcement de la canalisation d'eau potable, rue de l'Église, alimentant les deux poteaux incendie avec un débit inférieur à 60 m³/h. En conséquence, les nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune au sein de l'enveloppe urbaine existante bénéficieront d'une défense incendie suffisante.

La desserte électrique est également à ce jour adaptée aux besoins. Compte tenu du projet communal qui retient un rythme de développement maîtrisé, la trentaine de nouveaux logements possibles pourront être alimentés à partir des différents postes existants, sans avoir à engager des frais conséquents pour leur renforcement. Le poste « Mare » qui a aujourd'hui un % d'utilisation de 100% et est donc en contrainte, pourrait néanmoins devoir être renforcé au regard des nouveaux branchements qui pourraient y être raccordés. En conséquence, les opérations nouvelles envisagées au nord de la rue de la Mare des Saules et à l'angle de cette rue avec la rue de Noroy, pourraient être conditionnées à la participation au renforcement du poste électrique (disposition prévue dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces deux secteurs, voir pièce n°3 du dossier PLU).

II.2.3. – Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils sont regroupés sur le site autour de la mairie et donne une vraie centralité au village. Cette centralité regroupe la mairie, les équipements sportifs, la salle communale et l'église. Le cimetière est situé au sud du village. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire des équipements existants, en lien avec le développement de la commune ou avec des projets d'intérêt collectif.

Au regard du scénario de développement envisagé, les équipements répondent aux besoins et le projet prévoit essentiellement de conforter les équipements existants, classés en zone UA (secteur UAp voué aux équipements public) permettant, en cas de besoin, l'implantation de nouveaux équipements d'intérêt collectif sur l'emprise encore disponible dans le secteur UAp. Les orientations du projet communal ne rendent donc pas nécessaires la délimitation d'emplacements réservés.

Concernant le choix de la mise en place d'un assainissement collectif sur la commune, au moment de la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement, cette option est aujourd'hui remise en cause par la commune qui préfère rester en assainissement autonome. La compétence ayant été transférée à la Communauté de Communes du Plateau Picard, la révision de l'étude de zonage d'assainissement lui revient. Toujours est-il qu'à ce stade des réflexions, il n'est pas paru utile d'identifier au PLU un emplacement susceptible de recevoir l'équipement de traitement collectif des eaux usées (option aujourd'hui écartée par les élus).

L'accueil de nouveaux habitants sur la commune de Cuignières devrait permettre de concourir à maintenir des effectifs scolaires suffisants à l'échelle du regroupement pédagogique avec Angivillers, Cernoy, Erquinvillers, Lieuvillers et Noroy, afin d'éviter un risque de fermeture de classes et une sous-occupation des équipements scolaires et périscolaires du territoire. L'accueil de 70 à 80 habitants, soit une petite dizaine d'élèves potentiels supplémentaires permettra d'optimiser la gestion des services liés au scolaire

(déplacements en bus optimisés, cantine, ...). La diversification de l'offre de logements, proposée par les orientations du projet communal, en encourageant l'offre en primo-accession et les logements de taille petite et moyenne (2 à 4 pièces), et devrait permettre de cibler des familles avec enfants.

II.2.4. - Les besoins et projets pour les activités économiques

Cuignières dispose d'une structure économique disséminée au sein de la trame urbaine et d'un site voué à la coopérative agricole se trouvant au nord et à l'écart du village. Le projet communal vise à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. Il s'agit d'activités artisanales ou de services (la commune ne compte pas de commerces) pour lesquelles il convient d'autoriser le développement dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement. Les orientations économiques du PLU de Cuignières prévoient le maintien des activités existantes et autorisent l'installation de nouvelles activités libérales, artisanales ou commerciales, de services, sur la commune, dans l'hypothèse où de nouveaux projets d'activités se présenterait et dans la mesure où l'installation de ces activités ne créent pas de gêne ou de risque pour le voisinage habité.

Dans le village, on recense notamment un bâtiment d'activités (constructions métalliques, soudure) rue de Clermont qui constitue un site intéressant pour l'accueil de nouvelles activités de services et artisanat dans l'hypothèse où l'activité actuelle cessait, dans la mesure où les dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter tout type de nuisances incompatibles avec les secteurs d'habitat environnants. En effet, ces activités participeront à la diversification des fonctions urbaines à l'échelle du village, en pouvant offrir de nouveaux emplois locaux sans consommation d'espaces agricoles ou naturels (le site existe depuis plusieurs dizaines d'années). Il est donc délimité un secteur particulier (UAe) dans la zone urbaine du village qui permet d'adapter la réglementation d'urbanisme, en particulier sur les reculs d'implantation, le gabarit et l'aspect des bâtiments et installations afin de mieux prendre en compte les besoins propres à une activité économique.

Le site de la coopérative agricole fait l'objet d'une zone urbaine (UE) à part entière permettant là aussi de mettre en place des règles d'urbanisme adaptées au bon fonctionnement de cette activité économique. Cette dernière étant située à l'écart du village, il est plus facile de fixer des règles d'urbanisme détachées de celle de la zone UA principalement occupée par des habitations et des équipements, en particulier sur les hauteurs, l'emprise au sol ou encore les matériaux de construction.

La délimitation des secteurs constructibles tient compte des bâtiments agricoles, situées rue de la Mare des Saules et à l'extrémité ouest de la rue de l'Église, afin de ne pas perturber les besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'exploitation agricole des sols. L'inscription en zone agricole des bâtiments et installations actuellement utilisées pour les besoins de l'activité, vise à faciliter la mise en œuvre d'éventuels projets tels qu'ils ont été évoqués au cours des échanges avec les exploitants agricoles lors des études conduisant à l'élaboration du PLU. Les parties des corps de ferme venant au contact de la voie publique et/ou qui ne sont déjà plus utilisés pour l'activité agricole, sont inscrites en zone urbaine, dans un secteur particulier UAf, offrant des possibilités de changement de destination du bâti existant tout en tenant compte de la présence d'une activité agricole (la construction, l'aménagement, l'extension des constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes reste possible).

Aussi, convient-il de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités artisanales, commerciales, de services et agricoles qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village. Au sein du village, les dispositions réglementaires sont adaptées pour répondre à un objectif de mixité des fonctions.

II.3 Les objectifs qualitatifs des orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs restants constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier de PLU.

II.3.1. – À l'échelle du territoire communal

(voir pièce 2 (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

• Une prise en compte des caractéristiques paysagères locales :

Le territoire communal de Cuignières, d'une superficie de 624 hectares, s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau Picard et la sous entité du Plateau du Pays de Chaussée qui offre un paysage de grandes cultures marqués par des bosquets et rideaux d'arbres sur les reliefs.

Sur la commune, le relief étant peu prononcé puisque le territoire s'inscrit sur un des replats du Plateau de Chaussée, le paysage reste largement dominé par l'espace agricole de champs ouverts et par une couverture végétale assez faible : elle est principalement concentrée au sud-est du territoire avec le bois de Serperon et le bois du Quesnoy, ainsi qu'aux abords du village ayant la particularité d'être bordé par des systèmes végétatifs assez développés qui se composent de jardins, d'espaces en herbe (pâtures, friches).

Globalement le territoire communal est peu végétalisé et les terres, composées de limon à fort potentiel agronomique, sont optimisées pour l'activité agricole. Ces espaces peu plantés s'inscrivent comme témoin du paysage d'openfield. Au cœur de ce paysage, les perspectives visuelles sont larges et permettent une vue dégagée, notamment sur les franges bâties du bourg. Le secteur aggloméré de Cuignières est donc particulièrement visible, là où le pourtour paysager n'est pas développé (en frange nord notamment).

La trame bâtie du village et le pourtour végétal qui la souligne présentent un contraste important avec les espaces agricoles ouverts. Les enjeux paysagers portent sur l'intégration de la trame bâtie au cœur du plateau cultivé, et la gestion des espaces de transition.

Trois types de paysage se distinguent à l'échelle du territoire communal : le paysage très ouvert voué à la grande culture, le paysage plus vallonné et semi-fermé de la vallée sèche et des emprises boisées, le village et les systèmes végétatifs qui l'enserrent.

• **Le secteur agricole** se compose de grandes parcelles, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves, etc.). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. La zone agricole s'étend sur tout le territoire communal en dehors du secteur aggloméré et des grandes emprises boisées. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent une intégration des constructions dans l'environnement par un traitement adapté des façades et toitures ainsi qu'un traitement paysager facilitant l'intégration des bâtiments au site pour toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole.



Frange ouest du territoire communal au paysage très ouvert, ponctué d'éléments arborés isolés.

L'espace agricole offre des points de vue lointains sur les villages alentours, le site de la coopérative agricole et sur les emprises boisées du grand paysage dans lequel s'inscrit Cuignières. Une attention particulière est à porter à l'usage des sols car le relief est peu marqué et les espaces plantés peu nombreux : toute construction sur les franges du village, au-delà du pourtour paysager ou encore en frange nord, serait donc particulièrement visible depuis le plateau agricole.

Cet espace qui occupe une large frange ouest et le nord du territoire communal est très peu planté, à l'exception d'un bosquet (lieu-dit « La Garenne du Joug »), ainsi que des haies notamment le long de chemins. Cela s'inscrit comme un témoin dans ce paysage de type openfield. Le bosquet est ainsi identifié en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, afin d'assurer sa préservation d'autant qu'il n'est pas concerné par le code forestier du fait de sa superficie inférieure à 4 ha. Les quelques haies qui bordent les chemins sont identifiées en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (articles L.151-19 ou L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, faisant que toute coupe ou abattage est soumis à déclaration préalable en mairie.

- **La partie sud-est du territoire communal offre un paysage semi-fermé par les boisements** privés du bois de Serperon et du bois du Quesnoy, au nord desquels passe la vallée sèche qui traverse le territoire du nord-est au sud-ouest sur sa frange sud, cette vallée sèche étant elle-même ponctuée de trames arborées (haies, rideaux picards). Ces boisements soulignent cette partie méridionale du plateau agricole du Pays de Chaussée.



Frange sud-est du territoire communal au paysage semi-fermé par des boisements (en massif, en bandes, en haies).

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIÈRES / Rapport de présentation

En arrivant par la RD127 (sud du territoire communal), l'ensemble de ces trames boisées ou arborées donne une ambiance champêtre à cet espace. Le village de Cuignières est comme «caché» par cette végétation et ne se découvre qu'au dernier moment. Il n'y a pas de perspectives lointaines sur les tissus urbanisés.

Aucun de ces boisements n'est identifié comme présentant un intérêt écologique qui serait signalé par une inscription en ZNIEFF de type 1 ou en Espace Naturel Sensible (ENS). Toutefois, ils participent à la strate végétale qui souligne le rebord méridional du plateau Picard au contact des massifs boisés de Hez-Froidmont et du Bois des Côtes (au sud de la RN31). Ils ont donc, en plus de leur rôle paysager, un rôle de refuge dans le déplacement de faune locale, principalement par cette vallée sèche et en remontant vers le plateau Picard. Occupant les coteaux de cette vallée sèche, ils participent également à limiter les phénomènes d'érosion des sols et/ou accumulation des eaux de ruissellements arrivant du nord et s'écoulant vers le sud par la vallée sèche.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de cet espace au regard de ses intérêts environnementaux et paysagers. La gestion de la lisière boisée est délicate. Elle correspond, par endroit, à des espaces enherbés, le plus souvent utilisés en pâtures (prairies permanentes). Ce secteur où alternent des emprises boisées et des espaces en herbes reste suffisamment éloigné du secteur constructible pour que la biodiversité observée puisse perdurer. L'ensemble de ces bois de Serperon et du Quesnoy est inscrit en zone naturelle au PLU, doublée d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme qui garantit le maintien de la vocation boisée de ces espaces. Les autres éléments arborés qui soulignent la vallée sèche sont identifiés en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (articles L.151-19 ou L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, faisant que toute coupe ou abattage est soumis à déclaration préalable en mairie.

• **Le secteur urbanisé du village de Cuignières** s'est développé au nord de la vallée sèche, sur le coteau qui remonte vers le plateau agricole. Cet espace présente un paysage semi-fermé au sud (en entrant par la rue d'En Bas), à l'est (en arrivant par la rue de Noroy) et à l'ouest (en arrivant par la rue de Clermont). En effet, il se caractérise par la présence de haies qui soulignent les bas-côtés des voies et par des emprises enherbées aux abords immédiats du village ainsi que des espaces de jardins qui occupent l'arrière des propriétés bâties. Les enjeux d'aménagement portent ici sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent jardins et strates arborées. En revanche, en arrivant par le nord, l'entrée du village s'inscrit dans un paysage plus ouvert : les espaces cultivés dominent et un effet de relief tend à accentuer les vues rapprochées sur la trame urbanisée qui apparaît cependant enserrée dans une trame végétale. Les orientations du projet communal ne remettent pas en cause ces caractéristiques du territoire communal, plus particulièrement en évitant toute forme d'étirement du bâti au-delà des derniers terrains déjà urbanisés.



L'entrée nord du village (par la RD127) qui s'inscrit dans un paysage plus ouvert.

Sur la frange nord, la poche constructible à l'est de la rue de la Mare des Saules se limite au chemin rural existant, faisant le pendant de ce qui est construit en face. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des conditions à l'urbanisation de ces terrains qui demandent notamment la réalisation d'un pourtour végétal important, analogue à ce qui est observée sur les autres entrées de village. Cette végétation participera pleinement à l'insertion paysagère des constructions qui seraient réalisées sur cette frange nord, la plus visible dans le grand paysage.

Les terrains, pour l'essentiel restés non bâtis et constituant la plupart du temps la partie «jardins» des habitations ou des emprises en herbes déclarées agricoles (prairies permanentes) ou non (pâturée privée sans lien avec l'agriculture), qui viennent au contact du village et constituent la transition entre l'espace agricole et l'espace naturel d'une part, l'espace urbanisé d'autre part, sont inscrits en zone naturelle. Ce zonage ne remet pas en cause l'activité agricole, tout en limitant le risque de « dénaturation » de ces espaces spécifiques qui confèrent au village son aspect champêtre et rural, par l'implantation de bâtiments ou d'installations agricoles.

Les dispositions réglementaires du PLU limitent ainsi leur caractère aménageable (sont admis, par unité foncière, un abri de jardin de 15 m² d'emprise au sol maximale permettant de ranger le matériel nécessaire à l'entretien de ces terrains ou un abri pour animaux de 50 m² d'emprise au sol du fait de la présence de pâturée) afin de préserver leur spécificité paysagère tout en permettant de conserver des emprises perméables utiles à la régulation des eaux. Les trames arborées qui agrémentent ces espaces de transition sont identifiées en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 (intérêt patrimonial) ou de l'article L.151-23 (intérêt pour la biodiversité locale), faisant que toute coupe ou abattage est soumise à déclaration préalable. Leur entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable.

Aucune poche à urbaniser (zone AU) n'a été identifiée, le développement du village se faisant par renouvellement urbain. Seul est admis un développement urbain limité par remplissage des terrains restés libres au sein de la trame urbaine existante sur le village. En conséquence, les abords à dominante végétale du périmètre urbanisé sont appelés à perdurer d'autant qu'ils participent pleinement aux caractéristiques champêtres de la commune.

• Une extension urbaine limitée et le maintien des coupures naturelles :

L'entité urbaine du village est restée relativement compacte, suivant initialement une organisation ouest/est le long de la rue de l'Église, de la Grande rue jusqu'à la rue de la Mare des Saules. Le développement urbain s'est ensuite développé par étirement le long de la rue de la Mare des Saules et de la rue d'En Bas (suivant l'axe nord/sud), à l'ouest de la rue de Clermont.

Le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction au sein de la trame urbaine déjà constituée ou encore sur les grands bâtiments pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines et met à terme à l'étirement de la trame urbaine, en particulier au sud et au nord du village.

L'étirement de la trame urbaine le long du chemin du Tour de Ville n'est pas souhaitable à l'horizon 2035 car cela impliquerait un allongement des réseaux, voire un renforcement. Ce choix conduirait aussi à créer de nouveaux logements à proximité de la salle communale et de l'aire stationnement associée qui pourrait engendrer des problèmes de gênes à gérer. En outre, ce secteur présente un intérêt agricole puisqu'au moins une partie des terrains est déclarée à la PAC et est privilégié le fait de ne pas rapprocher les habitations du corps de ferme en activité. Sur les autres extrémités du village (rue de Clermont, rue d'En Bas, rue de Noroy, rue de la Mare des Saules), les orientations du projet communal ne retiennent qu'un principe de construction limité au droit des derniers terrains déjà urbanisés.

Les objectifs quantitatifs du projet communal sur la période 2014-2035 ne rendent pas nécessaires l'ouverture à l'urbanisation de terrains en marge de la trame urbaine déjà constituée. Il est donc privilégié finir l'urbanisation sur des emprises restées libres de construction dès lors qu'elles sont déjà correctement desservies par les réseaux : il s'agit principalement des quelques dents creuses, d'une partie des bâtiments anciennement utilisés à des fins agricoles qui pourraient être transformées en résidences principales et de deux emprises un peu plus importantes en termes de superficie (en sortie nord du village, rue de la Mare des Saules et à l'angle de la rue de la Mare des Saules et de la rue de Noroy) qui présentent un potentiel de construction à encadrer par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU). Ces dernières recommandent la mise en place d'une frange végétale à constituer sur la partie nord et la partie est de l'emprise du secteur au nord de la rue de la Mare des Saules et côté est de l'emprise du secteur rue de Noroy, avec une emprise à conserver en fond de jardin. Le long de la rue de Noroy, la haie végétale existante devra être conservée (sauf accès aux terrains).

Ce choix visant à contenir le développement urbain permet de préserver le caractère agricole ou naturel des espaces qui entourent le village, en particulier en continuité du corps de ferme au nord-ouest du village, ainsi que sur la frange ouest et la frange sud où en raison du relief, toute possibilité d'extension dans cette partie de la commune aurait un impact paysager majeur en rompant le principe singulier à Cuignières d'une trame urbaine enserrée dans un écrin végétal (les constructions récentes au nord du village sorte déjà de ce principe).

En frange des secteurs urbanisés, le maintien en caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A), des terrains situés de part et d'autre des axes de communication, veille ainsi à garantir une bonne transition naturelle entre le village et l'espace agricole.

• La gestion des risques et autres contraintes :

Le village n'est concerné que par des aléas faibles de risques naturels (remontée de nappes, coulées de boues, retrait-gonflement des argiles). La partie sud est la plus concernée par un risque d'accumulation des eaux qui s'évacuent naturellement par la vallée sèche qui se trouve au sud-est du territoire communal. Il n'y a pas de risques majeurs sur les terrains construits (aucun arrêté de catastrophe naturelle à ce sujet, si ce n'est celui touchant le département de l'Oise à la suite de la tempête de décembre 1999).

Plus globalement, face aux phénomènes de ruissellement, les dispositions du PLU qui visent à la conservation des bosquets ou haies qui enserrant le village, vont dans le sens d'une bonne régulation des eaux.

Les orientations du projet communal tiennent compte du fond de vallée sèche passant au sud-est du village, au niveau du lieu-dit «Le Fond de Talmotte», par lequel s'évacuent vers l'aval (vallée de la Brèche), les eaux de ruissellement arrivant du plateau nord. Les terrains situés dans la partie basse de ce secteur, et pouvant se charger en eau, sont exclus de toute zone urbaine, ce qui limite toute possibilité d'y implanter des constructions qui pourraient être impactées par le ruissellement des eaux pluviales en provenance du nord.

Conformément aux dispositions du SDAGE, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement, en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés.

Il est, par ailleurs, prévu une collecte des eaux pluviales à la parcelle et le maintien d'une part des terrains en pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie sans report systématique sur le réseau de voies publiques. À travers les fiches de recommandation paysagère du Plateau Picard, le règlement du PLU préconise également le maintien des mares, des talus et des haies existantes qui participent à la gestion des eaux pluviales sur le territoire.

Les risques de remontée de nappes sont limités aux terrains déjà concernés par le phénomène de ruissellement (fond de vallée sèche). Les dispositions prévues pour réguler ce phénomène permettent également de limiter les conséquences des remontées de nappes éventuelles.

Les périmètres de dangers associés à la coopérative agricole située au nord du village sont pris en compte. Aucun développement urbain n'est possible à proximité de cet établissement qui peut se développer au sein de l'emprise existante.

• La valorisation des lieux de promenade :

La commune dispose de nombreux chemins ruraux et d'exploitation qui constituent des lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie. Les orientations du PADD proposent de conforter les principaux chemins existants qui partent du village vers la plaine et vers les villages alentours, ainsi que le chemin du tour de Ville en particulier sur la frange ouest du village. Plusieurs des ces chemins sont ainsi identifiés au titre de l'article L.123-1-5 (devenu article L.151-38 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, faisant qu'ils doivent rester chemin (pas de transformation en voirie, pas de déclassement pour être cédé).

Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourraient être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole, en veillant au maintien des chemins dans un bon état.

II-3-2.- À l'échelle du secteur aggloméré

(voir pièce 2 (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation a été importante, principalement par réoccupation et/ou transformation de constructions existantes et par remplissage des terrains restés libres de construction principalement rue de la Mare des Saules, rue d'En Bas, rue de Clermont.

Cuignières n'a à ce jour connu qu'une extension urbaine sous forme pavillonnaire, pas toujours imprégnée de l'architecture vernaculaire qui caractérise le plateau Picard. En revanche, en termes de gabarit des constructions récemment réalisées, globalement des similitudes avec le bâti ancien sont observées.

Au regard de l'organisation linéaire de la commune et de sa situation sur un coteau entre le plateau agricole et la vallée sèche, limitant les possibilités de développement par rapport au relief et aux sensibilités paysagères, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein de la trame bâtie de la commune, ont été mises en évidence.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, le renforcement de la centralité autour de l'espace formé par la mairie, la salle communale et l'aire de jeux, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement maîtrisé de la commune à l'horizon 2035, selon un principe de renouvellement urbain et prenant en compte les possibilités de création de logements par réhabilitation de bâtiments anciens et présentant un intérêt architectural. Il s'avère que la trentaine de logements prévus par le scénario retenu de développement du village ne nécessite pas de zone à urbaniser.

Au regard des possibilités d'aménagement proposées, le scénario visant à rendre constructible une partie des terrains au nord-ouest du village, dans le but de conforter la centralité du village, n'a pas semblé opportun dans ce projet communal à l'horizon 2035, compte tenu des objectifs quantitatifs retenus. En outre, la desserte de cette poche nécessiterait une extension des réseaux, tout en augmentant le nombre de logements situés à proximité de la salle communale qui accueille régulièrement des manifestations pouvant créer une gêne pour le voisinage habité. Ce choix aurait également engendré la consommation d'emprises à vocation agricole sans justification réelle au regard des besoins en logements induits par les objectifs chiffrés retenus au projet communal.

Le scénario rendant possible une extension de l'urbanisation en frange sud-ouest ou encore en frange est du village a également été écarté, car pas nécessaire au regard des besoins en logements induits par les objectifs chiffrés retenus. Cette urbanisation aurait, par ailleurs, pu dénaturer ce secteur composé d'herbage, de haies bocagères, qui présente donc un intérêt paysager.

Il en est de même d'un scénario proposant un étirement de la trame urbaine au nord du village, vers le site de la coopérative agricole et la trame urbaine de la commune voisine d'Erquinvillers. Cela aurait porté atteinte à la coupure agricole existante et aurait pu avoir un fort impact paysager dans cet espace ouvert du plateau Picard, à l'endroit le plus circulé du territoire communal (croisement des deux routes départementales qui le traversent).

Il n'a pas été proposé de scénario de développement rendant possible l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, même à long terme, considérant que les dispositions du PLU à l'horizon 2035 devaient, en priorité, gérer les nombreuses possibilités de création de logements dans la trame urbaine déjà constituée. En conséquence, les choix du projet communal se sont portés uniquement vers un remplissage des espaces restés libres de construction au sein de la trame constituée, complété par les possibilités d'aménagement de logements au sein de bâtiments existants.

Une attention particulière a été portée à la préservation des emprises publiques formant la polarité principale du village, à l'ouest de la rue de l'Église, même si celle-ci n'est pas au centre de la trame urbaine existante. Aussi, les emprises disponibles sont inscrites en zone urbaine, secteur d'équipements publics (UAp) n'autorisant que les constructions et installations publiques.



Emprise publique inscrite en secteur UAp constituant la polarité principale du village.

Dans cette même rue, se trouve l'église qui constitue un édifice repère dans la trame urbaine. Au devant de celle-ci (côté sud), un terrain libre de construction pourrait accueillir une construction qui viendrait perturber la perception globale de cet édifice d'intérêt patrimonial. Les orientations qualitatives du projet communal identifient donc un cône de vue à préserver depuis la voie publique sur l'église, faisant que réglementairement, sur le terrain libre de construction devant le monument un principe de non constructibilité est avancé. La configuration du terrain en question autorise l'implantation d'une nouvelle construction plus en retrait par rapport à l'emprise publique permettant de maintenir la vue sur l'église.



Depuis la rue de l'Église, cône de vue à préserver sur le monument qui présente un intérêt patrimonial.

Le scénario de développement urbain a dû tenir compte du caractère constructible de deux emprises composées de plusieurs unités foncières et ayant une superficie suffisamment importante pour recevoir une opération pouvant compter plusieurs constructions, en raison de la présence d'une voie publique suffisamment équipée en réseaux pour les desservir. Il s'agit de l'emprise en sortie nord du village, le long de la rue de la Mare des Saules, et de l'emprise à l'angle de la rue de la Mare des Saules et de la rue de Noroy. Afin d'encadrer les possibilités d'urbanisation de ces emprises, dans le respect des objectifs chiffrés fixés au projet communal, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont définies, sur ces

secteurs inscrits en zone urbaine au PLU.

Pour le secteur au nord de la rue de la Mare des Saules, les OAP demandent des aménagements qui tiennent compte à la fois de la situation en entrée de village, à la fois des enjeux paysagers forts. Aussi, la zone constructible ne dépasse pas le chemin vicinal n°1 d'Erquinvillers à Cuignières qui constitue une limite physique réelle à l'extension de l'urbanisation au nord de la trame urbaine. Pour tenir compte de la problématique d'entrée en village (sécurité routière en raison de la vitesse élevée des véhicules, nuisances engendrées), les OAP obligent à la réalisation d'une emprise vouée au stationnement des véhicules le long de la rue (emprise prise sur la propriété privée) qui intégrera le poste électrique existant, imposent un recul des constructions par rapport à la voie publique d'au moins 10 mètres, et interdit toute circulation de véhicules pour accéder aux terrains aménagés sur le chemin vicinal (les parties de terrains donnant sur ce chemin ne sont pas constructibles et devront être traitées en végétal).



Vue sur l'emprise aménageable en entrée nord du village.

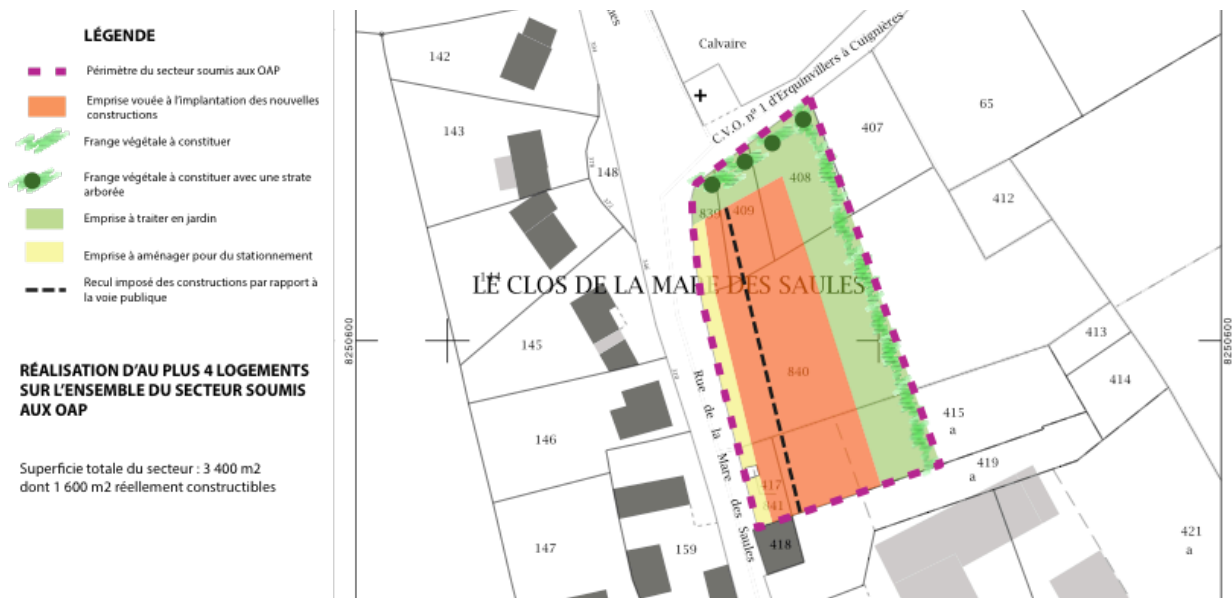


Schéma des OAP définies (voir pièce n°3 du dossier PLU).

L'insertion paysagère sera importante en maintenant un trame de jardin sur le pourtour nord et est du secteur soumis aux OAP et en réalisant une frange végétale composée d'une haie dense avec une strate arborée côté nord. Cette frange végétale coupera les vents du nord et permettra de constituer dans cette partie du village, le pourtour paysager qui le caractérise ailleurs. Côté champs (à l'est), une frange végétale constituée d'une haie dense suffit, la strate arborée pourrait créer une contrainte (ombre, feuilles, etc.) à la

culture des terrains voisins.

Il est prévu ici au plus 4 logements sur une emprise aménageable de 3 400 m², avec seulement 1 600 m² réellement constructibles compte tenu des principes d'aménagement décrits ci-dessus à respecter, soit une densité nette de plus de 20 logements à l'hectare ce qui permet d'optimiser le foncier consommé.

Pour le secteur à l'angle de la rue de la Mare des Saules et de la rue de Noroy, les OAP définissent des principes d'aménagement qui visent à valoriser les bâtiments de l'ancien corps de ferme (qui n'est plus en activité) et à conserver le caractère paysager des terrains urbanisables. Le muret en briques rouges de pays qui participe pleinement à la constitution du front bâti de cette portion de la rue de la Mare des Saules, est à préserver. La bande constructible sur l'emprise libre aura une profondeur mesurée de la voie publique, similaire à celle observée sur les terrains voisins déjà urbanisés, faisant que la partie arrière restera traitée en jardin d'agrément arboré dans l'esprit de ce qui existe sur l'ensemble du village. Une frange végétale sera à réaliser sur la limite est au contact de l'espace naturel. Le long de la rue de Noroy, les portions de haie existantes sont à préserver dès lors que leur état sanitaire le permet ; elles participent à l'insertion paysagère des constructions à venir.



Vue sur l'emprise aménageable à l'angle de la rue de la Mare des Saules et de la rue de Noroy.



Schéma des OAP définies (voir pièce n°3 du dossier PLU).

Au regard de la problématique de l'enlèvement des déchets ménagers dans la rue de Noroy (difficulté, voire impossibilité pour le camion de faire demi-tour), l'aménagement de ce secteur permettra d'intégrer la réalisation d'un local poubelles partagé par tous les riverains de cette rue, local accessible depuis la rue de la Mare des Saules, ce qui permettra au camion de ne plus avoir à s'engager dans la rue de Noroy.

En intégrant le bâti de l'ancien corps de ferme pouvant muter au moins en partie, il est prévu ici au plus 7 nouveaux logements sur une superficie totale de 5 000 m², avec seulement 1 900 m² nouvellement constructibles. La densité nette serait donc de 15 à 20 logements à l'hectare, permettant là aussi d'optimiser le foncier consommé tout en respectant les objectifs chiffrés du PADD.

Deux autres secteurs situés dans la trame urbaine déjà constituée du village, et déjà bâtis, font l'objet d'OAP dans le PLU. Il s'agit de deux anciens corps de ferme situés rue de l'Église qui présentent un fort potentiel de création de logements par transformation du bâti existant ou par renouvellement urbain. Le premier jouxtant la mairie correspond à un bâti qui présente un intérêt architectural qu'il paraît intéressant de pouvoir conserver et réhabiliter en autorisant quelques logements. L'arrière de l'unité foncière est à préserver en jardin comme c'est le cas sur de nombreuses propriétés de la commune. Le nombre de logements est limité à 4, prenant en considération les conditions d'accès à cette propriété et les besoins en stationnement induits (au moins 12 places) qui ne peuvent être satisfaits que dans la cour de l'ancienne ferme au regard de la configuration de la propriété.



Schéma des OAP définies (voir pièce n°3 du dossier PLU).



Vue sur les bâtiments pouvant être reconvertis.

Le second se situe dans la portion de la rue de l'Église, se trouvant entre la Grande rue et la rue de Clermont. Ici, le bâti existant ne présente plus un grand intérêt architectural. L'aménagement envisagé pourrait donc consister à réaliser de nouvelles constructions sur l'emprise rendue constructible en front de rue. Afin de respecter les caractéristiques de la configuration urbaine du village, la bande constructible est donc limitée en profondeur (une trentaine de mètres) ce qui permet de préserver le fond de terrain en jardin, au contact de la zone naturelle. Le nombre de logements est également limité à 4 sur une emprise réellement constructible de 1600 m², en rappelant que jusqu'alors il y avait 1 logement sur une emprise totale de plus de 5 000 m², ce qui permet une optimisation du foncier disponible.



Vue sur l'emprise aménageable sur l'ancienne ferme au sud de la rue de l'Église.



Schéma des OAP définies (voir pièce n°3 du dossier PLU).

Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Dans le village, les constructions futures chercheront à s'intégrer du mieux possible au tissu vernaculaire de Cuignières. Les disponibilités les plus significatives correspondent à quelques parcelles utilisées comme jardins, imbriquées dans la trame urbaine déjà constituée, qui pourraient être urbanisées, dès lors que ces dernières disposent des réseaux nécessaires à la réalisation de nouveaux logements et respectent les règles d'implantation et de gabarit définies par le règlement du PLU. La dimension des propriétés concernées est moindre que dans les cas précédents ; il s'agit ici de ce qui communément appelé «une dent creuse». Aussi, le projet communal va dans le sens d'une modération de la consommation des espaces à des fins urbaines, en conservant les limites actuelles de la trame bâtie, en limitant fortement l'empiétant sur l'espace agricole et naturel.

• Les équipements et les loisirs

Le projet permet la valorisation de l'emprise communale autour de la mairie en autorisant l'évolution sur place de bâtiments, permettant notamment l'implantation de nouveaux équipements, en fonction des besoins qui pourraient voir le jour sur la commune à horizon 2035 au regard de l'augmentation du nombre d'habitants.

Les orientations du projet communal prévoient donc de consolider le rôle de polarité formée par la mairie/salle communale/espace de sports et loisirs/église en cherchant à optimiser les conditions d'accès et de stationnement. Cette polarité importante dans le fonctionnement du village pourrait en effet faire l'objet d'une amélioration dans son fonctionnement et dans son traitement urbain et paysager puisque les possibilités de stationnement sont aujourd'hui limitées.

• Le développement économique

Concernant les activités à dominante économique, la commune de Cuignières étant une commune rurale éloignée des principaux axes de communication, elle n'a pas vocation à accueillir un projet économique majeur. Pour autant, l'un des enjeux soulevés par le diagnostic met en avant la possibilité de création d'activités économiques appropriées avec la vie du village en privilégiant leur implantation au sein de l'enveloppe urbaine. Le développement économique est donc contenu sur les emprises urbaines déjà constituées, comme par exemple les terrains accueillant une activité de métallurgie - soudure, rue de Clermont, où un secteur spécifique (UAe) de la zone urbaine est délimité afin de prendre en compte les besoins liés à l'éventuel développement de cette activité où l'essentiel des installations se trouvent à plusieurs dizaines de mètres en retrait de la voie publique qui les dessert.

Le site accueillant la coopérative agricole, au nord du village, et à l'écart de celui-ci, est pris en compte par la délimitation d'une zone urbaine particulière (UE). La réglementation d'urbanisme mise en place vise à garantir le bon fonctionnement de cette activité tout en cherchant à optimiser son insertion dans le paysage et en veillant à maintenir une desserte sécurisée.

Au nord-ouest et au nord-est du village, les orientations du projet communal confirment la possibilité de développer l'activité agricole (nouveaux bâtiments et nouvelles installations) sur chacun des deux corps de ferme existants en activité et dans le prolongement ; il est également possible d'installer de nouveaux bâtiments agricoles dans la zone agricole très importante au PLU. Un traitement architectural et paysager est demandé afin de garantir une bonne insertion d'un bâtiment ou d'une installation dans le paysage. De plus, le projet communal prévoit la diversification de l'activité puisque les bâtiments en dur (excluant donc les hangars) du corps de ferme au nord-ouest du village, situés dans la zone agricole, sont pastillés ce qui permet leur éventuel changement de destination (dès lors que les bâtiments ne seraient plus utiles à l'activité agricole) après avis de la CDPENAF (à la demande du porteur de projet de changement de destination de toute ou partie du bâtiment), suivant les dispositions de l'article L.123-3 (article L.151-11

depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. Cette disposition réglementaire est en mesure de garantir la pérennité de ce bâti qui peut présenter un intérêt architectural à l'échelle du village.

• La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ou de nouvelles activités ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. Le projet urbain reposant sur le remplissage des emprises encore libres de construction au sein de l'enveloppe urbaine constituée du village implique que ces terrains soient déjà desservis par les voies publiques. Le long de la RD127 (axe le plus circulé), des aménagements de voirie ont récemment été réalisés pour sécuriser la traversée du village. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager de dispositions particulières au PLU à l'exception de l'entrée nord du village où les OAP définies sur l'emprise aménageable prévoient une bande de stationnement des véhicules le long de l'emprise publique.

Des difficultés de stationnement et/ou de circulations sont constatées dans plusieurs portions de rues du village. Les dispositions réglementaires avancées au PLU permettent désormais de demander au pétitionnaire la réalisation d'un nombre de places minimal sur sa propriété pour garer les véhicules et éviter un report sur l'espace public.

Cuignières possède une polarité principale qui a la particularité d'être située à l'écart de l'axe principal et d'être un excentrée par rapport à la forme prise aujourd'hui par la trame urbaine. Il est néanmoins prévu de conforter cette polarité en signalant que les principaux secteurs en mesure d'accueillir un nombre significatif de nouveaux logements (les 4 secteurs soumis aux OAP) sont finalement proches de cette polarité (c'est le cas des deux anciens corps de ferme) ou peuvent rapidement y être reliés (par le chemin du Tour de Ville ou par la rue de Clermont).

Le territoire communal de Cuignières compte différents chemins dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels ou agricoles, mais aussi un circuit qui fait le tour du village (il existe un chemin de tour de Ville). Le projet communal prévoit la préservation des chemins. Le maillage des cheminements entre également dans le cadre de la valorisation touristique de Cuignières à l'échelle intercommunale. Il peut également permettre à terme de mailler les réseaux de cheminements développés à l'échelle du Plateau Picard et vers le Clermontois.

II.3.3. – Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en briques, en pierres, en matériaux enduits, etc.) sont largement imbriqués les uns dans les autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation d'une seule zone urbaine pour l'ensemble du village (zone UA) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées, exceptée la zone UE correspondant au site voué à l'activité économique et la coopérative.

La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, des corps de ferme et bâtiments agricoles et des bâtiments d'activités. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, réalisé à l'échelle du Plateau Picard, pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments d'intérêt patrimonial de la commune de Cuignières, plusieurs murs anciens et les calvaires sont identifiés au plan de découpage en zones. En effet, ces repères paysagers font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L. 123-1-5 (devenu L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016) pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Tous travaux envisagés fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que le caractère minéral ancien de la clôture soit conservé et que les calvaires soient conservés et valorisés.



Muret en briques rouges de pays, rue de la Mare des Saules.



Calvaire rue de Clermont/rue de l'Église.



Mur en pierres, rue du tour de Ville.



Calvaire en entrée nord du village.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Cuignières reste une commune caractérisée par son aspect rural, agricole et naturel, où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes implantée à l'alignement des rues.

Le fait que le village soit implanté sur un plateau agricole ouvert implique des vues directes sur l'arrière des propriétés bâties, le plus souvent traité en jardin. Ces espaces végétalisés assurent une bonne transition avec l'espace agricole de grande culture qui vient au contact du village. Le zonage prévoit ainsi une zone naturelle qui correspond aux fonds de terrains de propriétés bâties, ou encore à des terrains non utilisés par l'activité agricole, qui correspondent à des emprises enherbées, jardinées ou arborées, entre le village et l'espace agricole, dans lequel sont uniquement autorisés les équipements liés à l'activité de jardinage et les abris pour animaux d'une taille limitée.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'équipements publics de première nécessité (mairie, salle communale, aire de jeux, etc.) ainsi que de quelques rares activités de services, artisanat et autres activités indépendantes. L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements, services de proximité et emplois dans l'artisanat local ou les services.

À ce titre, le projet autorise l'évolution sur place des équipements d'intérêt général dans la centralité formée par la mairie et la salle communale et prévoit l'extension de l'espace de loisirs, ainsi que la diversification de cet espace par l'implantation possibles d'équipements collectifs divers, tout en limitant le développement de l'habitat dans la partie ouest de la centralité. Le site voué à une activité économique (coopérative agricole) au nord du village est inscrit en zone UE vouée aux activités économiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

Le projet communal tient compte de la présence de plusieurs corps de ferme dans la trame bâtie du village et vise au maintien et à la pérennité de l'activité en autorisant la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles au sein du village (secteur UAf), en lien avec les bâtiments déjà existants.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements, nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre de la transformation des deux corps de ferme ayant cessé leur activité suivant les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

QUATRIEME PARTIE

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

REGLEMENTAIRES ET DU

DECOUPAGE EN ZONES

I. LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16). Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en mars 2014, il n'est plus possible de réglementer les articles 5 et 14 d'un règlement de PLU.

1.1. Concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans la zone UA dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans la zone urbaine (UA), sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. Ce type de construction est autorisé dans la zone urbaine (UE) vouée spécifiquement aux activités économiques. En outre, dans la zone urbaine (UA), tous nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole sont interdits ainsi que les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans cette zone. Les nouveaux bâtiments agricoles restent cependant admis sur les corps de ferme en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU, qui sont identifiés dans un secteur particulier (UAF) afin de ne pas nuire à leur bon fonctionnement.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole ou à un aménagement d'utilité publique en zone A. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et des zones de remontée de nappe et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée sèche, talweg secondaire).

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 50 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, ainsi que les abris de jardin mais limitée à 15 m² d'emprise au sol, afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale. Leur nombre est limité par unité foncière ou par tranche d'un hectare de terrain (pour les abris pour animaux) afin d'éviter tout risque de «cabanisation» de la zone naturelle par une multiplication de ces abris.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (25 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés, est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

1.2. Concernant les conditions de l'occupation des sols

- Dans l'ensemble des zones, en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, l'article 4 demande un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes ou semi-collectifs agréés. Il est notamment demandé une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions nouvelles.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (ex. DDASS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des

véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone UA, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement avec au moins une place non imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées systématiquement vers le domaine public, en ajoutant l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 2 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme demandant à réglementer les emplacements voués au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitat collectif et les bureaux sont également prises en compte, tout en indiquant que cette problématique est limitée dans le cas d'un village comme Cuignières.

Sont également définies des règles de stationnement pour les nouvelles activités économiques qui pourraient être réalisées en zone urbaine, ainsi que pour l'hébergement touristique, afin là aussi d'anticiper les besoins et limiter les reports systématiques sur l'emprise publique avec les conséquences sur la circulation des véhicules de services, des engins agricoles ou encore des vélos et des piétons.

- Cuignières est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit sur le coteau tourné vers le sud de la vallée sèche qui s'écoule au sud-est du territoire communal, avec un pourtour de trame urbaine composée de bosquets, de fonds de jardins arborés, d'emprises enherbées, tandis que la vallée sèche est ponctuée de haies et bosquets avec au sud le bois de Serperon et le bois du Quesnoy. Au nord et à l'ouest, les paysages sont largement ouverts à dominante agricole du plateau Picard. La partie urbanisée de la commune s'insère aujourd'hui bien au paysage en restant peu visible depuis le plateau en raison de la présence de végétaux (arbres et haies) qui enserrant la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone UA et en zone UE, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences envahissantes, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local. Il est demandé de prêter une attention particulière aux essences allergisantes (bouleau, marronnier, spirée, etc.) au moment du choix des plantations, pour répondre à un objectif de santé publique.

- L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme et plusieurs éléments de paysage naturel (les haies notamment) caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 ou L.151-23 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme. Ces mesures réglementaires concourent

au maintien de l'usage boisé d'une grande partie des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire au regard de leur intérêt paysager et environnemental.

Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 ou L.151-23 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin correspondant aux premières vues rapprochées sur le village jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun).

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres, en briques rouges de Pays ou plus rarement en ossature bois, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernent plus particulièrement la commune. L'article 11 du règlement de chaque zone définit une gamme de couleur à respecter pour les façades (gamme ton pierres naturelles de pays, ton bois naturel foncé en cas de bardage en zone UA ; ton brun, vert ou gris en zone UE, A et N). Des extraits du guide de recommandations paysagères du Plateau Picard sont annexés au règlement, à titre informatif afin d'orienter les porteurs de projets vers les matériaux et les teintes recommandés. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins ou briques rouges vieilles de pays, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les murs et les murets les plus représentatifs de l'architecture traditionnelle du secteur sont identifiés au plan de découpage en zones comme élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 (article L.151-19 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme afin de conserver le front bâti à l'alignement des rues. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Autour des constructions les plus récentes ou lorsque la construction est implantée en retrait de la rue, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité champêtre du village. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée,

en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation est privilégiée côté jardin ou même niveau que la construction principale, et en cas d'impossibilité la véranda reprendra (pour ses parties non vitrées) des éléments de la façade de la construction sur laquelle elle s'appuie dans un souci d'harmonie d'ensemble. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes de gaz ou de mazout, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

I.3. Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi ALUR de mars 2014, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

I.4. Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc., notamment ceux installés en toiture qui sont les plus visibles dans la perception globale du village. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction et par rapport à l'ambiance de la rue, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation pour celles qui ne nécessitent pas une exposition particulière. La réglementation proposée vise également à limiter les nuisances sur le voisinage habité, des installations qui pourraient être implantées, en imposant une marge de recul d'au moins 3,50 mètres des limites séparatives.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

II. LA JUSTIFICATION DU DÉCOUPAGE EN ZONES ET DES RÈGLES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Cuignières divise le territoire de la commune en trois types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA et UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement quand ils existent. Les terrains sont déjà urbanisés ou présentent un caractère constructible suivant les règles définies au PLU.
- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.
- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux occupations du sol observées (abris de jardin ou abris pour animaux).

II.1. La zone urbaine

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone urbaine qui comprend une zone UA englobant l'habitat, les équipements, les services, les activités dispersées dans la trame urbaine de Cuignières. Elle comprend également une zone UE réservée au site occupé par la coopérative agricole, à l'écart du village.

II.1.1. – La zone UA

La zone UA regroupe l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes, formant les périmètres actuellement urbanisés du village, où la destination principale des bâtiments est l'habitation. Elle comprend un secteur (UAf) correspondant à des emprises occupées par des corps de ferme en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Dans ce secteur UAf, les dispositions réglementaires visent à prendre en compte les besoins de l'activité agricole en adaptant certaines règles d'implantation, de gabarit ou encore d'aspect des bâtiments autorisés, sachant que les emprises inscrites en secteur UAf se limitent, en règle générale, aux bâtiments en dur, souvent les plus caractéristiques du vieux tissu villageois. Au regard du matériel agricole aujourd'hui utilisé et des techniques mises en œuvre, il n'est pas rare que ces anciens bâtiments en dur d'un corps de ferme ne soient plus adaptés à un usage d'activité agricole. Leur inscription en zone UA (secteur UAf) facilite leur changement de destination vers du logement ou d'autres activités par exemple, concourant à leur maintien et à leur bon entretien.

La zone UA comprend également un secteur UAe qui correspond aux terrains accueillant une activité économique (entreprise de métallurgie), située rue de Clermont, et pour laquelle l'essentiel des installations se situent en retrait de la rue (à plusieurs dizaines de mètres) et l'aspect des bâtiments diffère de ce qui est très largement observé dans le reste de la zone. Il s'agit ici d'adopter quelques règles d'urbanisme dans ce secteur afin de permettre le bon fonctionnement de cette activité économique (ou

d'une autre si celle existante était appelée à évoluer) dans les années à venir, en veillant au maintien de sa compatibilité avec l'environnement habité, la circulation et les besoins en stationnement.

La zone UA compte également un secteur UAp qui englobe les terrains regroupant les principaux équipements publics du village et sur lesquels il n'est prévu de recevoir que des constructions et des installations publiques qui présentent un intérêt général, sachant que l'essentiel de ces terrains est déjà aménagé de la sorte.

Les constructions en zone UA sont constituées d'un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa cohérence architecturale, principalement le long de la rue de l'Église et de la Grande rue qui constituent les deux axes de développement historique du village. Les constructions y sont, le plus souvent, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. L'occupation est mixte entre habitations, équipements publics, activités artisanales, agricoles ou de service.

Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU à chaque extrémité du périmètre urbanisé, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. À l'extrémité nord de la rue de la Mare des Saules, il est tenu compte de l'existence des réseaux et des constructions existantes (côté ouest de la rue) impliquant un caractère constructible aux terrains qui se trouvent de l'autre côté de la rue (côté est) dans la limite d'une bande constructible similaire à ce qui est observée dans le reste du village. Il en est de même rue de Noroy où les terrains situés au nord de cette rue sont desservis par les réseaux et présentent donc un caractère constructible comme l'est le terrain au sud. C'est aussi le cas à l'ouest de la rue de Clermont, pour les quelques terrains restés libres de construction côté nord-ouest au regard de ceux construits côté sud-est.

La délimitation de la zone UA à l'ouest de la rue de l'Église se limite au corps de ferme situés en entrée de village ouest et au secteur UAp contigu qui reçoit les équipements publics à conforter. Il est rappelé que les réseaux n'existent pas le long du chemin du tour de Ville (au-delà des 3 constructions desservies côté rue de la Mare des Saules).

Au sud de la rue d'En Bas, la limite de la zone urbaine s'arrête au droit des terrains déjà construits et desservis par les réseaux (notamment le réseau d'eau potable).

La zone UA comprend ainsi un grand nombre de dents creuses comprises dans la trame déjà bâtie, desservies et équipées par les réseaux publics, et dont les possibilités d'aménagement les plus importantes (nord de la rue de la Mare des Saules et angle de cette rue avec la rue de Noroy) sont encadrées par des OAP. L'enveloppe urbaine du village comprend également des anciens corps de ferme en fin d'activité annoncé ou ayant déjà cessé leur activité, proposant donc un potentiel souvent significatif de reconversion urbaine encadré également par des OAP afin de respecter les objectifs chiffrés retenus au projet communal.

Dans la zone UA, l'occupation est mixte entre habitations, activités légères, équipements publics ou services. Les constructions implantées en retrait de l'alignement sur la voie publique voient la présence d'un muret formant clôture ou d'une clôture végétale assurée la continuité du front bâti. Le règlement de la zone UA vise à conforter cette mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). L'activité agricole n'est admise que dans le secteur UAF (corps de ferme existant).

Afin d'éviter le risque de transformation d'annexe isolée à la construction principale vers un usage des sols susceptible de poser des problèmes de voisinage, d'accès et de stationnement, la superficie maximale de ces annexes est limitée à 40 m² d'emprise au sol, ce qui rend largement possible la réalisation d'au moins un garage pour deux véhicules par exemple.

La particularité de la zone UA repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est

implantée à l'alignement des rues ou avec un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Une autre partie des constructions, plus récentes, est implantée en recul par rapport à la voirie, en particulier rue de la Mare des Saules et rue d'En Bas. Ainsi, les dispositions réglementaires prévoient une implantation des constructions soit à l'alignement sur les voies publiques, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique permettant le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale. L'extension des constructions existantes est autorisée dans la continuité du bâti existant de façon à conserver l'alignement.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, ce qui induirait une augmentation significative du potentiel de logements sur le village qui est déjà très important dans la trame urbaine constituée, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle à usage d'habitation, de bureau ou de services, est interdite. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, potager ou un verger, pâture donnant sur l'espace agricole. Ce recul maximal de 25 mètres ne s'applique ni dans les secteurs UAf et UAe pour tenir compte des besoins des activités économiques, ni dans les secteurs soumis aux OAP rendant possible la réalisation d'un aménagement visant à optimiser l'espace sur la base du schéma proposé (voir pièce n°3 du dossier PLU).

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue. Pour les constructions principales situées à plus de 25 mètres de la voie publique qui dessert le terrain, il est admis leur extension dans la limite de 30 m² d'emprise au sol du bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU (sans création de logement supplémentaire afin de respecter les objectifs chiffrés du projet communal contenant à une petite trentaine le nombre de nouveaux logements à l'horizon 2035).

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives (possible de limite à limite en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain au travers de la façade) avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale d'au 3 mètres nécessaire au passage d'un véhicule vers l'arrière du terrain. Dès lors que la construction ne vient pas à l'alignement sur la voie publique, l'implantation peut se faire sur une des limites et en observant un retrait à minima égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres par rapport aux autres limites (garantissant l'accès d'un véhicule vers l'arrière du terrain où pourra être assuré son stationnement). En cas d'implantation de la construction principale en retrait de chacune des limites séparatives, la distance sera au moins égale à 3 mètres rendant possible le passage de véhicule vers l'arrière de la propriété afin de satisfaire aux règles de stationnement.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune, tout en permettant le maintien d'emprise non imperméabilisée (ce qui contribue à réduire les phénomènes de ruissellement ou encore à répondre aux exigences en termes d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur) l'emprise au sol est limitée à 40% de la surface totale d'un terrain inférieur à 600 m², limitée à 30% de la surface totale d'un terrain compris entre 600 m² et 1 000 m², limitée à 25% de la surface totale d'un terrain supérieure à 1 000 m². Cette règle différenciée permet de mieux prendre en compte l'enveloppe constructible d'un terrain et éviter une densification excessive du bâti sur de grands terrains, ce qui ne correspond pas à l'esprit du village.

Il est prévu une possibilité d'outrepasser cette règle pour les immeubles existants avant l'entrée en vigueur du P.L.U. qui peuvent être agrandis dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour ne pas pénaliser tout

projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants. Dans les secteurs UAe, UAf et UAp, l'emprise au sol est limitée à 60% de la surface totale du terrain quel que soit sa superficie, dans le but de ne pas contraindre les besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'activité économique.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 9 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités (secteur UAe). Au regard des besoins de l'activité agricole (stockage, hauteur du matériel) et pour les équipements publics qui constituent des repères dans la trame urbaine du village, la hauteur maximale autorisée est portée à 12 mètres au faîtage. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du village implanté sur le coteau de la vallée sèche qui traverse le plateau Picard. Il est toléré un dépassement ponctuel des hauteurs admises afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation, du fait de la présence de quelques bâtisses de grande qualité architecturale et dépassant la hauteur maximale autorisée.

En revanche, la hauteur des annexes isolées de la construction principale est limitée à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives (5 mètres dans les autres cas) afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

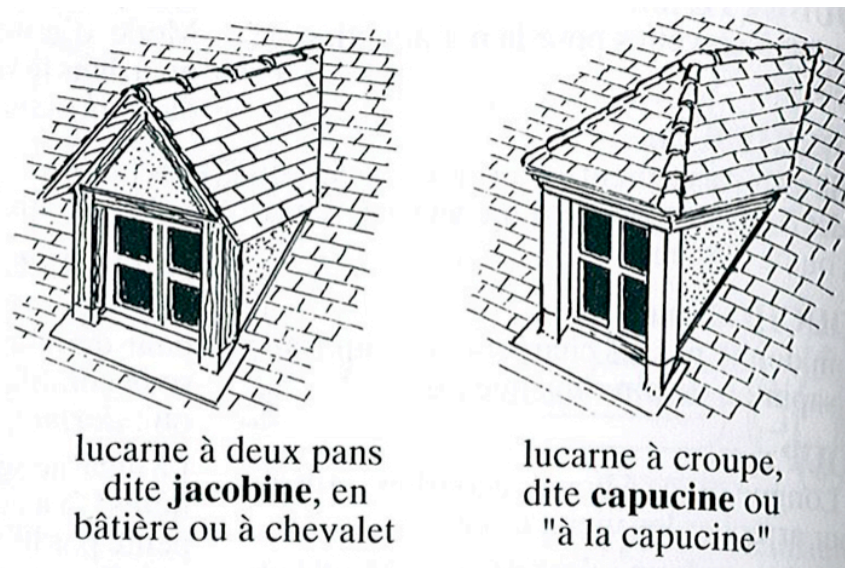
L'aspect extérieur des constructions (hors bâtiments d'activités) devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierre ou briques rouges vieilles de pays caractérisant la trame bâtie. Il est également demandé de conserver les modénatures (parements, soubassements, encadrement des ouvertures, pierres d'angle, etc.) en pierres ou en briques rouges vieilles, au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans un souci de cohérence architecturale globale et de préservation de l'identité architecturale du Plateau Picard. Outre la pierre, la brique, l'enduit de teinte ton pierre de pays est autorisée, ainsi que le bardage (bois ou en matériau composite) présentant des qualités d'isolation intéressantes pour répondre aux exigences de performance énergétique. Le bardage aura une teinte bois naturel foncé ou ton pierre de pays allant jusqu'au gris clair, proche des teintes observées sur le bâti ancien et caractéristique du village.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Plateau Picard. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Pour les parties de la construction nouvelle alignées sur la voie publique, les fenêtres des baies principales auront 3 carreaux par vantail. Pour les constructions en recul de l'espace public, les baies vitrées restent autorisées.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets seront à battants ouvrant à la française. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis les voies publiques, en tolérant qu'ils soient compris dans le tableau d'ouverture pour les constructions existantes avec un bandeau permettant de les dissimuler, du fait qu'il n'est pas toujours possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la façade. De manière générale, afin de prendre en compte la situation actuelle, la forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation. Les volets auront une teinte unique suivant les caractéristiques des menuiseries du bâti traditionnel du Plateau Picard : gris, blanc, vert foncé, rouge bordeaux, brun ou bleu foncé.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuiles rectangulaires de teinte gamme de brun ou ardoise, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles ou encore un toit-terrasse pourront être autorisés dans le cas d'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol. En secteur UAe, les bâtiments d'activités auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et leur hauteur admise. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : à capucine ou

jacobine (à bâtière). Afin de conserver une cohérence entre les ouvertures situées en façade de la construction et celles qui seraient réalisées en toiture, en signalant que dans l'habitat traditionnel du village il y a peu d'ouvertures réalisées en toiture, il est demandé à ce qu'elles soient ordonnancées par rapport aux ouvertures de la façade ou à défaut sur le trumeau de la façade, faisant que leur nombre est limité au nombre d'ouvertures sur la façade du bâtiment. La dimension des châssis de toiture (ou fenêtre de toit) devra rester modeste.



Les clôtures sur rue, d'une hauteur limitée à 2 mètres, seront d'une part à dominante minérale à partir d'un muret de soubassement de 0,40 m à 1,20 m composé de pierre ou de brique rouge de pays (l'aspect pierre et brique rouge est également admis pour réduire les coûts de la clôture) qui compose aujourd'hui les murs anciens existants. Ce muret sera surmonté d'une grille à dominante verticale, d'une barrière ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie végétale. D'autre part, la clôture sur rue pourra aussi correspondre à une simple haie taillée doublée d'un grillage rigide, suivant l'esprit villageois.

Sur les limites séparatives elles pourront être comme sur rue ; leur hauteur maximale est portée à 2,20 mètres pour assurer le maintien d'une intimité entre voisins.

En zone UA, des dispositions réglementaires plus souples encadrent l'aspect extérieur des constructions à vocation d'activités (agricole, services, artisanat...) de façon à encourager leur implantation tout en préservant le paysage urbain du village. En plus des matériaux utilisés pour les autres constructions, les façades des bâtiments d'activités pourront être composées d'un bardage bois ou métallique de teinte sombre, en limitant la construction à deux teintes principales. Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 12° et les matériaux de couvertures autorisés sont également plus souples que pour les autres constructions, tout en précisant qu'ils devront avoir une teinte unique et en harmonie avec la façade.

En zone UA, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain recevant une habitation, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (jardin d'agrément ou potager, engazonnement...) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols. Ces espaces en pleine terre contribuent au maintien de la biodiversité à l'échelle du secteur urbanisé du fait qu'il correspond le plus souvent à des emprises engazonnées, à des massifs fleuris et à des arbres fruitiers et arbustes à fleurs. Il est possible de déroger à cette règle dans le cadre d'une extension limitée d'une construction existante dont l'emprise au sol est déjà atteinte.

II.1.2. – La zone UE

La zone UE correspond à l'emprise occupée par la coopérative agricole constituant une activité économique existante située sur le plateau agricole au nord du village. Cette zone urbaine équipée est réservée à l'accueil d'activités économiques. Les activités relevant ou non du régime des installations classées y sont autorisées, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour rester compatibles avec les secteurs habités environnants (bruit, fumée, odeur, poussière, etc.). Y sont également autorisés les dépôts de matériaux nécessaires aux activités admises (dans la mesure où ils sont dissimulés de l'espace public par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essence de Pays), mais sont en revanche interdits les constructions à usage d'habitation autre que le logement nécessaire à la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Il sera alors soit accolé au bâtiment principal autorisé, soit inclus dans le volume de ce bâtiment, évitant son détachement de l'installation pour une revente ultérieure à une tierce personne qui n'a pas de lien avec l'activité économique exercée.

Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts devront être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres de l'emprise des voies publiques afin de ne pas gêner la circulation et de permettre la manœuvre des véhicules sur l'emprise des terrains. Aucun nouvel accès sur la RD570 n'est autorisé pour des raisons de sécurité routière. Le retrait des constructions et installations sera d'au moins 5 mètres des limites séparatives, permettant le maintien d'un pourtour paysager qui participe à l'insertion paysagère des constructions et des installations.

L'emprise au sol maximal est fixée à 60% de la surface totale du terrain pour permettre aux bâtiments et aux installations existants de pouvoir évoluer dans le temps (agrandissement, dépôt temporaire de matériaux nécessaires à l'exploitation, etc.). Cette emprise permet également d'optimiser l'usage des terrains libres pour l'accueil de nouvelles activités. Néanmoins, il est demandé qu'au moins 20% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges du terrain et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles. Il s'agit aussi d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols.

De façon à tenir compte des hauteurs existantes et des besoins de l'activité existante (silos), la hauteur est limitée à 25 mètres, en pouvant atteindre la hauteur maximale constatée en cas d'extension d'un bâtiment ou d'une installation déjà présente sur le site.

L'aspect extérieur des bâtiments devra rester soigné. Est autorisé le bardage dès lors qu'il est peint et que la construction ne comporte pas plus de deux teintes (une troisième teinte est tolérée sur 25% d'un seul tenant de la façade dans le but d'admettre un effet architectural reposant sur des différenciations de matériaux) afin de rester discrète dans le paysage, dans la gamme brun, de vert ou de gris ou encore suivant la teinte existante en cas d'extension. Les façades pourront aussi être réalisées en bois de teinte foncée s'il est naturel, en matériaux destinés à être recouverts, en murs rideaux d'éléments verriers, en pierres naturelles de pays, en briques rouges vieilles ou en structure accueillant des végétaux.

La plupart des matériaux de toiture sont autorisés, de même que la toiture végétalisée qui permet de pallier l'imperméabilisation des sols liée à l'implantation du bâtiment et souvent des emprises vouées à la manœuvre des véhicules. Pour des raisons esthétiques, il est demandé que les couvertures soient réalisées en utilisant une teinte unique tout en permettant les panneaux translucides permettant un éclaircissement naturel et les panneaux solaires et photovoltaïques ou toute autre installation valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

Pour des raisons d'intégration paysagère du site sur ce site implanté sur le plateau dans l'espace agricole, les clôtures seront à dominante végétale et leur hauteur peut être portée à 2,50 mètres.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES
UA	16,11 ha
Dont UAf	0,74 ha
Et UAe	0,26 ha
Et UAp	0,36 ha
UE	1,33 ha
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	17,44 ha

La superficie des zones urbaines est de 17,44 ha hectares, soit environ 2,78% du territoire communal ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

II.2. La zone à urbaniser

Il n'est pas délimité de zone à urbaniser (AU) dans ce premier PLU de la commune de Cuignières. En effet, les possibilités de constructions au sein de la zone urbaine délimitée satisfont aux objectifs chiffrés du projet communal traduit dans le PADD (voir chapitre précédent).

II.3. La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présentent un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, secteur concerné par des aléas notables de risques naturels, emprises boisées, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés, situés à l'extérieur des secteurs construits, englobant les parties de corps de ferme qui accueillent actuellement un siège d'exploitation professionnelle en activité, situé à l'ouest de la rue de l'Eglise et au nord de la rue de la Mare des Saules, parties occupés par les bâtiments légers nécessaires à l'activité agricole. Compte tenu du caractère pérenne de cette activité agricole qui reste la seule sur le village et des possibilités à recevoir sur place de nouveaux bâtiments et nouvelles installations qui seraient nécessaires au bon fonctionnement de l'activité, est privilégié un classement en zone agricole avec une identification de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination après avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur les deux constructions en dur du corps de ferme à l'ouest de la rue de l'Eglise. Est donc privilégié ici le maintien de l'usage à vocation agricole sur le bâti existant.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et à leur diversification, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veille à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments (en acceptant l'extension des bâtiments existants suivant le retrait actuel) se fera à au moins 10 mètres des voies qui dessert le terrain afin de

garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique), à au moins 3 mètres dans les autres cas. Le long des routes départementales, ce retrait est porté à au moins 15 mètres suivant les dispositions du code de la voirie départementale.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 5 mètres (en acceptant l'extension des bâtiments existants suivant l'implantation actuelle) pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant aussi le bois naturel ou encore la teinte ton pierre en rappel de la teinte la plus souvent observée sur les constructions situées dans la zone urbaine (mur de clôture, façade des constructions). Le béton banché est également admis sur une partie des façades de la construction (souvent la partie basse) sur laquelle vient se poser un bardage, ce qui permet de renforcer la base du bâtiment. Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible, 10° au minimum) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m² devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

II.4. La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend également en compte les sites présentant les sensibilités environnementales comme les terrains non constructibles aux abords du village, pour l'essentiel occupés par des bosquets, des jardins, des emprises enherbées non déclarées à usage agricole au titre de la PAC. A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental.

La zone agricole est très peu bâtie. En conséquence, la zone naturelle ne compte aucun Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) suivant les dispositions de l'article L.123-1-5 II 6° (devenu article L.151-13 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. La zone naturelle ne compte à ce jour aucune construction qui nécessiterait de rendre possible son aménagement ou son extension limitée.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte l'intérêt écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques.

En raison de la présence de surfaces en herbes et de jardins, autour du village, il est simplement admis par unité foncière ou par tranche d'un hectare de terrain en pâturage, un abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et fermés au maximum sur trois côtés, et un abri de jardin sur une surface maximale inférieure à 15 m² par unité foncière, afin d'éviter un risque de cabanisation du milieu naturel. Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admises puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'elles soient correctement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage

(hauteur tenant compte de la taille des animaux), réduite à 3 mètres pour les abris de jardin.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 5 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol.

Un retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives est demandé si la construction n'est pas implantée sur une limite séparative.

L'emprise au sol des constructions admises est celle définie ci-dessus (au plus 50 m² pour l'abri pour animaux, inférieure à 15 m² pour l'abri de jardin).

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local (gamme de brun, de vert ou de gris ou façade végétalisée). Il n'est autorisé qu'au plus deux teintes par façade pour faciliter l'insertion paysagère de ces petites constructions. Les clôtures seront à dominante végétale et composée d'essence de pays de façon à préserver la qualité des sites et des paysages au sein de l'espace agricole ouvert. Compte tenu de la présence de jardins, est tolérée une plaque de béton de 0,50 m de hauteur maximale formant soubassement de la clôture. Les nouvelles plantations, notamment les haies, devront par ailleurs se référer à la plaquette du CAUE annexée au règlement afin de limiter la plantation d'espèces invasives ou exotiques qui pourraient avoir un effet indésirable sur les milieux naturels.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES
A	555,54 ha
N	54,17 ha
TOTAL DES DEUX ZONES	609,71 ha

Le PLU compte près de 610 ha de surface agricole et naturelle dont 555 ha pour la seule destination agricole. La zone agricole occupe ainsi 88,5% de la superficie totale du territoire. La zone naturelle occupe 8,6% du territoire.

Tableau récapitulatif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES
Total des zones urbaines	17,44 ha
Total des zones urbaines	0 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	609,71 ha
TOTAL	627,15 ha
Dont espaces boisés classés	35,1 ha

Les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du PLU représentent 35,1 ha, soit 5,5% du territoire communal. Ils correspondent aux emprises des principaux boisements du territoire communal. S'ajoutent 6,6 ha d'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.153-1-5 (devenu L.151-19 ou L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

III. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'Etat.

III.1. La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

III.2. Les emplacements réservés

Des emplacements réservés au bénéfice de la collectivité publique peuvent être inscrits au PLU pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants. Dans le cadre de ce premier PLU, il n'a été utile de délimiter des emplacements réservés.

III.3. Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

III.4. La Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans (renouvelable une fois). Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

III.5. Le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

III.6. Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

CINQUIEME PARTIE

EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les rares contraintes environnementales intéressant la commune. Les orientations d'aménagement présentées précédemment à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

La commune n'étant pas directement concernée par un site Natura 2000 et les perspectives de développement de la commune sont limitées, il a été admis que celles-ci n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement justifiant le fait que le rapport de présentation du PLU ne contienne pas d'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 20 août 2018.

Il convient donc de conduire cette analyse selon le régime d'une évaluation environnementale classique, dont les modalités sont fixées par l'article R.123-2 (devenu les articles R.151-1, R.151-2 et R.151-4 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

1.1. Cuignières dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques

Cuignières est une commune rurale dans un espace soumis à une pression urbaine résultant de la proximité de grands pôles d'emplois constitué par le Clermontois, le sud de l'Oise et la région parisienne. Le bâti resté relativement compact s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau Picard venant au contact des massifs boisés du bois des Côtes et de la forêt domaniale de Hez-Froidmont au sud. Le secteur est caractérisé par une forte identité agricole au paysage largement ouvert, avec la particularité à Cuignières d'abriter quelques boisements assez marquant dans la lecture globale du grand paysage.

Le plateau Picard à forte dominante agricole est particulièrement ouvert faisant que le territoire communal offre de grandes perspectives visuelles vers l'espace agricole, en particulier à l'ouest et au nord, tandis que la partie est et la partie sud sont concernées par des boisements (Bois de Serperon, Bois du Quesnoy) complété par des emprises arborées plus éparées dans le fond de vallée sèche au sud du territoire communal et sur le pourtour de la trame bâtie. Ces trames végétales tiennent un rôle significatif dans la lecture du grand paysage. Ce fond de vallée sèche et ses coteaux tantôt boisés, tantôt en herbes, est faiblement concerné par des sensibilités écologiques majeures (pas de ZNIEFF ou d'ENS). Toutefois, ces ensembles boisés et en herbes peuvent être utilisés comme emprise privilégiée dans le déplacement de la petite faune locale entre l'ensemble du Plateau Picard (au nord) et les massifs boisés du Clermontois (au sud).

Il n'y a pas d'autres sensibilités écologiques constatées sur la commune de Cuignières.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions du PLU visent à pérenniser les stations faunistiques et floristiques par le maintien des
Plan Local d'Urbanisme de CUIGNIERES / Rapport de présentation

grands équilibres de ce milieu naturel spécifique et la préservation des boisements et de leurs lisières. En effet, l'ensemble des terrains occupés par les emprises boisées qui peuvent présenter un intérêt pour la petite en déplacements est inscrit en zone naturelle au PLU.

Dans la zone naturelle, l'ensemble des boisements de caractère privé figure en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (L.113-1 et L.113-2 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme, ce qui oblige à effectuer une déclaration avant toute intervention sur les boisements, concourant ainsi à une gestion durable des bois. En effet, l'usage des terrains concernés est voué à rester du boisement, soit par replantation, soit par régénération naturelle, en cas de coupes et abattages.

Ces boisements sont ainsi voués à être conservés au regard de leur rôle paysager majeur, notamment en constituant un écrin de verdure en marge duquel le village s'insère dans le paysage, en occupant d'ailleurs le coteau de la petite dépression creusée à l'échelle du plateau par la vallée sèche, le rendant donc peu visible. Autour du village, les trames boisées jouent un rôle notable dans la régulation des eaux de ruissellement arrivant du plateau au nord pour s'évacuer vers le sud par le vallon sec qui passe en marge de la trame urbaine, ce qui justifie d'autant plus leur conservation.

Les bandes végétales, situées aux limites extérieures du village au contact de l'espace agricole, sont identifiées en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (articles L.151-19 et L.151-23 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme compte tenu de leur intérêt paysager et écologique, rendant possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, tout en tenant compte de leur rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement et dans la constitution de niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la petite faune et l'avifaune par exemple). Plus globalement, ces systèmes végétatifs composés de bosquets, de haies, de jardins ou de surfaces enherbées sur le pourtour du village, et qui constituent un espace de transition entre ce qui est urbanisé ou urbanisable et l'espace agricole, sont inscrits en zone naturelle au PLU.

Dans la zone naturelle, il n'est admis aucune construction ou installation autres que celles liées et nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et celles d'intérêt collectif (poste électrique, bassin de rétention des eaux de ruissellement, par exemple), ainsi que d'une part l'abri pour animaux limité à 50 m² d'emprise au sol et fermé sur trois côtés au maximum justifié par la présence de quelques pâtures situées dans la vallée sèche ou autour du village, d'autre part l'abri de jardin de moins de 15 m² d'emprise au sol par unité foncière en raison de la présence de plusieurs jardins par nécessairement liés à une propriété bâtie du village.

Cette disposition réglementaire permet de limiter toute atteinte aux milieux naturels, au bon fonctionnement des continuités écologiques, et au risque de «cabanisation» des espaces naturels sensibles.

Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, à l'exception de rares surfaces en herbes situées sur le pourtour du village, où un classement en zone naturelle est privilégié au regard de l'intérêt paysager et de la sensibilité écologique des lieux sans remettre en cause l'usage agricole des sols et connaissant l'absence de projets agricoles dans cette zone naturelle, suivant ce qui a été évoqué lors des échanges avec les exploitants.

De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment à l'article 11 (aspect extérieur) et à l'article 13 (espaces libres et plantations) visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un traitement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m² d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou à un bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements ou extensions urbaines, sont limitées et contenues dans l'enveloppe du périmètre déjà urbanisé du village. Il s'agit des terrains restés libres de construction et inscrits en zone urbaine au PLU. Sur les terrains encore constructibles ou déjà construits, les dispositions réglementaires prévoient le maintien d'un minimum de surface en espace vert et fixent une profondeur (25 mètres comptés depuis la voie publique) où les constructions principales ne sont plus autorisées, ce qui vise à maintenir un caractère très peu bâti des arrières de propriétés bâties

venant au contact de l'espace naturel ou agricole. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de bâtiment au sein du village en lien avec l'existant, en préservant ou en favorisant des espaces de biodiversité dans le village.

Aucune zone à urbaniser n'est proposée par le projet communal. Sur une large frange ouest et nord du village, est privilégié le maintien du caractère agricole des abords du périmètre aggloméré, en conservant les haies et les trames arborées ponctuant les surfaces restées en herbe. Il en est de même, à l'est du village, en arrivant par la rue de Noroy. Sur la frange sud, c'est l'espace occupée par la vallée sèche qui souligne les abords du village.

Sur les terrains encore constructibles ou déjà construits, les dispositions réglementaires prévoient le maintien d'un minimum de surface en espace vert sur les terrains construits. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de bâtiment au sein du village en lien avec l'existant.

Le remplissage admis des terrains encore disponibles au sein ou en limites des trames urbaines déjà constituées s'accompagne de mesures visant à réaliser ou à maintenir des plantations au moins sur l'arrière des futures constructions dans un souci de bonne insertion paysagère et de transition réussie entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier PLU) sur les secteurs concernés par une possible réhabilitation notable de grandes propriétés déjà bâties, prévoient le maintien ou la création d'une trame de jardin qui a un rôle majeur dans la lecture du village et dans le bon fonctionnement des continuités écologiques autour du périmètre aggloméré. Les OAP des deux secteurs aménageables en frange nord (rue de la Mare des Saules) et est (rue de Noroy) prévoient la constitution d'une bande végétale de type haie brise-vent afin de retrouver ce pourtour arboré qui souligne les abords du village.

Le projet communal ne délimite donc pas de nouveaux secteurs urbanisables ce qui réduit au maximum les incidences sur les milieux naturels et les sensibilités paysagères.

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible incidence sur l'environnement. En effet, elles restent largement confinées au noyau urbain existant, sans créer de nouveaux noyaux ou engendrer un étirement outre mesure des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

1.2. La prise en compte de la nature du sol et du sous-sol, et des aléas de risques qui y sont liés

Le territoire de Cuignières, situé sur le rebord méridional du plateau Picard, occupé au nord et à l'ouest par des espaces de grandes cultures et cadré au sud par le fond de vallée sèche dit de Talmotte, est traversé par plusieurs talwegs recueillant les eaux de ruissellement et les acheminant vers l'aval suivant un axe d'écoulement principal allant du nord/nord-est au sud/sud-ouest. Ces talwegs peuvent engendrer des risques d'accumulation d'eaux de ruissellement qui concernent particulièrement l'extrémité sud du village, par le chemin du Joug, avant de rejoindre le fond de vallée sèche au sud de la trame urbanisée. Aucun arrêté de catastrophes naturelles n'a été pris sur la commune à ce sujet. L'atlas des risques majeurs de l'Oise, outil utilisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, signale un aléa moyen de risque de coulées de boues en amont du village et au sud-est du village, sans incidences sur les secteurs urbanisés (voir aussi, état initial de l'environnement, dans la partie 2 de ce rapport).

Les terrains au sud-est du village (secteur de la vallée sèche) sont concernés par un aléa fort de remontée de nappe, ne concernant pas le secteur urbanisé. Il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir au PLU.

La majeure partie du territoire communal est concernée par un risque à priori nul à faible à moyen de degré d'aléa retrait-gonflement des argiles. Il n'y a pas de cavités souterraines identifiées sur le territoire communal.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs en amont ou traversés par les talwegs générant des risques de coulées de boues, ne sont pas voués à recevoir de nouveaux aménagements en mesure d'imperméabiliser les sols et donc d'augmenter le risque de coulée de boue vers l'aval. Les terrains, les plus exposés, sont inscrits en zone agricole ou en zone naturelle (nord du chemin du Joug). Par rapport au secteur urbanisé notamment en partie basse de la rue d'En Bas, les dispositions du PLU identifient les haies et bosquets autour du village jouant un rôle notable dans la régulation des eaux de ruissellement. Il n'est pas prévu d'extension urbaine au-delà des derniers terrains construits au sud de la rue d'En Bas.

Les dispositions réglementaires du PLU (article 4 du règlement) demandent une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de limiter les renvois systématiques vers l'espace public accentuant le risque d'accumulation dans les parties traversées et en aval du village. Cette disposition est couplée à une règle (article 13) demandant de conserver des surfaces perméables sur chacun des terrains construits ou constructibles, pour aider à la régulation des niveaux d'eau.

Les zones d'expansion naturelle des secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement ont été maintenues en secteur non urbanisable au sud-est du village (dans la vallée sèche), évitant toute possibilité d'étirement de la trame urbaine.

Les emprises concernant les risques par rapport à le risque de remontée de nappes figurent en zone agricole au plan. Elles sont éloignées des zones urbanisées et sont aujourd'hui occupées par des terres cultivées, en herbes ou des boisements à préserver.

L'aléa à priori nul à faible à moyen de retrait-gonflement des argiles ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques au PLU.

De manière plus générale, le projet communal de Cuignières prend correctement en compte les aléas de risques naturels identifiés, plus particulièrement les phénomènes de ruissellement par la vallée sèche qui concerne l'extrémité sud du village, en évitant une urbanisation inadaptée et une trop forte imperméabilisation des sols.

1.3. Le maintien de la diversité des paysages

Le territoire de Cuignières présente une variété paysagère assez limitée tant le paysage ouvert sur la plaine agricole de type openfield domine à l'ouest et au nord, et le paysage semi-fermé par les boisements à l'est et au sud forme une autre entité paysagère forte et peu diversifiée.

Il est urbanisé sur un peu moins de 3% de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels. Les espaces arborés ou en haies représentent 6,6% de la superficie totale du territoire communal.

Les vues rapprochées sur la trame bâtie du village sont limitées par la présence de systèmes végétatifs formant un espace de transition avec le paysage ouvert. Les vues directes sur les constructions sont plus marquées en frange nord du village. La coopérative agricole implantée à l'écart du village, dans un espace largement ouvert de terres cultivées est bien visible dans le grand paysage.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les nouvelles possibilités d'urbanisation sont contenues dans les limites du périmètre déjà aggloméré du village. Il n'y a pas de zone à urbaniser délimitée au plan. Les dispositions du PLU permettent de préserver les équilibres entre espace urbain ou urbanisable et espaces agricoles et naturels. Les principales poches d'extension urbaine délimitées au nord du village et en partie est (route de Noroy) sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à permettre de déployer une frange

végétale autour des terrains concernés qui participera pleinement à cette trame verte qui enserre le village.

Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont respectées dans leur gestion. Ainsi, les paysages semi-fermés des bois de Serperon et du Quesnoy, figurent en totalité en zone N confirmant ainsi l'intérêt paysager. En effet, les possibilités de construire en zone N sont inexistantes si ce n'est pour les besoins particuliers liés au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels, ainsi que les abris pour animaux liés à un pâturage ou encore un abri de jardin lié à la présence de jardins non attachés à des propriétés bâties. Seront donc bien prises en compte les incidences sur l'environnement de la réalisation éventuelle de ces constructions et installations limitées. Les boisements organisés en massif occupent au total environ 5,5% du territoire communal. Ils se répartissent en un ensemble formant une relative continuité au sud-est de la commune, en venant souligner la vallée sèche qui traverse le territoire communal. Ces boisements figurent en espace boisé classé assurant leur caractère pérenne. Les autres emprises végétales correspondent principalement à celles entourant la trame bâtie du village, sur environ 6,6 ha. Ces trames plantées sont inscrites en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (articles L.151-19 et L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, garantissant leur maintien dans leur globalité. Cette mesure permet de conserver le principe de cet écrin de verdure qui enserre la trame bâtie du village, constituant ici une particularité paysagère à l'échelle du plateau Picard. De même, le PLU protège quelques murs en pierres naturelles de pays et/ou en briques rouges vieilles, les calvaires et ancien puits, qui participent à la qualité architecturale du village, au regard de leur intérêt historique et patrimonial, au travers de ce même article (article L.151-19 depuis janvier 2016).

Outre les espaces boisés, le plateau agricole largement occupé par les terres de grandes cultures conserve cette vocation par un classement en zone A, ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols, qui génère une grande partie de la gestion et de l'évolution au fil des saisons des paysages du territoire. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris-bleu du ciel, vert des végétaux, ou aspect bois foncé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments. La zone A occupe 555 hectares, soit 88,5% du territoire.

Dans le secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal dans le secteur bâti, l'article 13 des zones urbaines délimitées au plan prévoit la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain restant libres de construction. Dans la zone UA, au moins 40% de la surface totale des terrains dont la destination principale est l'habitat, seront aménagés en espace vert de pleine terre (jardin d'agrément ou potager, pelouse, vergers, etc.). Ce pourcentage est d'au moins 20% dans la zone UE, permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols par la recherche d'une densité du bâti adaptée et le maintien de surfaces perméables.

Les traitements paysagers prévus par le PLU visent à la mise en place de franges urbaines adaptées aux paysages. En outre, les choix du projet communal veillent à ce que le développement des constructions n'engendre pas un dépassement de la ligne de crête de la trame urbaine du village aujourd'hui implantée sur le coteau de la vallée sèche qui traverse le plateau Picard.

À l'intérieur du village, un cône de vue à préserver sur l'église est, par ailleurs, identifiés dans le volet réglementaire du PLU évitant ainsi qu'une construction ou une installation vienne par son implantation trop proche de la voie publique, son gabarit, son aspect, porter atteinte au patrimoine bâti caractéristique d'un village du plateau Picard.

I.4. La gestion de la ressource en eau : l'assainissement et la desserte en eau potable

La commune de Cuignières ne dispose pas de point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, sur son territoire, et n'est pas concernée par des périmètres de protection associés à un point de captage qui serait situé sur un territoire communal limitrophe.

L'eau distribuée par le réseau communal provient du point de captage exploité sur le territoire d'Avrechy et de Saint-Rémy-en-l'Eau par la Communauté de Communes du Plateau Picard. L'eau est suffisante en quantité et respecte les normes de qualité.

L'assainissement repose actuellement sur des dispositifs autonomes dont une grande partie est à mettre aux normes, en lien avec le SPANC et l'Agence de l'Eau, suite au diagnostic à la parcelle réalisé dernièrement.

Le territoire communal ne compte par ailleurs aucune masse d'eau à l'exception de la mare situé au nord du village (chemin rural dit du Moulin) et celle près du cimetière, ni cours d'eau, ni zone humide ou à dominante humide, qui pourrait impliquer des mesures pour éviter la dégradation de la qualité de leur eau.

- Mesures prévues au P.L.U. :

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à maintenir la qualité des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords situés en aval hydraulique du territoire communal, pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau. Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les dispositifs du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau destinée à la consommation humaine et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées. Les constructions ou installations doivent selon l'article 4 du règlement des différentes zones être alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un branchement à une conduite de distribution appartenant au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier. En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (ex DDASS) (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamiliale), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau destinée à la consommation humaine. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement demandent que les eaux usées fassent l'objet d'un traitement à la parcelle à partir de dispositifs agréés, répondant à la législation en vigueur. L'eau devra être épurée avant son rejet dans le milieu naturel, limitant ainsi les risques de pollution sur l'environnement. Le SPANC mis en place à l'échelle de la Communauté de Communes du Plateau Picard est consulté pour chaque projet d'aménagement et de construction nécessitant la mise en place d'un assainissement. Il veille ensuite à ce que le dispositif installé soit conforme. Dans les mois à venir, pourrait être engagée la démarche de mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonome diagnostiqués, en aidant les propriétaires mettre en place les solutions les plus adaptées, à moins que finalement la solution initialement retenue de mise en place d'un assainissement collectif puisse être mise en œuvre rapidement. La Communauté de Communes du Plateau Picard, désormais compétente sur ces sujets, aura à veiller à ce que les eaux usées du village soient correctement gérées.

Le PLU retient dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables le maintien des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et prévoit les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval. Ici, les eaux de ruissellements ne se jettent pas directement dans une masse d'eau, mais s'évacuent par le fond de vallée sèche qui est en grande partie mis en culture. Il se produit donc un filtrage naturel des eaux arrivant sur les sols. Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement demandent que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain accueillant la dite construction, limitant ainsi les rejets vers le milieu naturel. Il est également prévu à l'article 12 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement, il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 40% des emprises des terrains destinés à l'habitat.

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux et aux objectifs du SDAGE, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur la garantie d'un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux, sur la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les risques d'inondation.

I.5. La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal n'est traversé par aucune infrastructure de transport qui induit des nuisances acoustiques sur les terrains riverains. Aucune activité d'élevage n'est recensée sur le territoire communal, même si des animaux sont mis en pâturage (l'exploitation agricole se trouve sur la commune voisine).

Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines et dans la zone agricole.

La coopérative agricole engendre des périmètres de dangers à prendre en compte qui n'empiètent pas sur les zones déjà urbanisées ou urbanisables du village.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Pour les activités autorisées en zone urbaine, la réglementation d'urbanisme définie demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. Il est notamment prévu de maintenir non habité, les terrains encore disponibles à proximité immédiate de la salle communale et de l'aire de jeux au centre du village qui accueille l'essentiel des manifestations organisées sur la commune pouvant créer une gêne pour le voisinage.

Il est proposé une zone agricole à l'arrière des corps de ferme en activité, situés en frange de la trame urbaine, dans laquelle est privilégiée l'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle installation restant ainsi situé à l'écart des habitations.

Aucune nouvelle construction n'est prévue dans les périmètres de dangers engendrés par la coopérative agricole située à l'écart du village.

I.6. L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La gestion des déchets est confiée à l'intercommunalité. Par ailleurs, les déchets plastiques, papiers,

cartons et les déchets spéciaux (verres gros matériels, huile, etc.) sont éliminés à partir d'apports volontaires (containers dans le village, déchetteries voisines).

La prise de conscience récente des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place.

Il est notamment envisagé à terme d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du village, ce qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat (rue de Noroy). Les secteurs pouvant encore être urbanisés seront aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers puisse s'effectuer sans difficulté.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent en continuité directe de la trame bâtie déjà constituée afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d'urbanisme n'interdit ni l'installation d'appareillage (pompe à chaleur et dispositifs de climatisation), s'ils restent non visibles depuis l'espace public et sont suffisamment à l'écart des habitations voisines pour limiter les risques de nuisances engendrées par le ronronnement induit, ni les dispositifs de production énergétique (panneaux photovoltaïques ou solaire) ou d'isolation des bâtiments qui répondent aux exigences de performance énergétique d'une construction dès lors que leur aspect ou la forme des matériaux utilisés soit en harmonie de teinte avec la construction (matériaux de la couverture, utilisation du bois, etc.) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale du village.

1.7. La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées à Cuignières conduisent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les secteurs présentant un potentiel d'aménagement cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune au regard de sa configuration étirée.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement de Cuignières vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier associés pour se rendre rapidement et de manière sécurisée aux équipements (coeur du village qui regroupe le point de ramassage par le bus scolaire, la salle communale, la mairie, les terrains de jeux, ...) et aux espaces de promenade. Une attention particulière est portée au maintien et à la valorisation du chemin de tour de village mettant en scène les vues intéressantes sur le village. Dans ce but, des chemins de promenade privilégiés sont identifiés comme étant à protéger au titre de l'article L.123-1-5 (article L.151-38 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

Ce choix va dans le sens de la politique de développement durables, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à 2 roues plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile. L'organisation du maillage des voies douces nécessite également le maintien des sentes et chemins existants déjà.

La desserte en transport collectif de la commune et les services de transport partagé, développés par le SMTCO et la Communauté de Communes (Réso Pouce récemment mis en place), sont rappelés. Ils répondent aux besoins croissants en déplacements des habitants actuels et futurs.

En conclusion, selon les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement qui mettent notamment en évidence les enjeux paysagers du secteur qui s'inscrit dans un paysage fortement ouvert, la présence d'une vallée sèche au sud du territoire communal et de quelques secteurs à risques liés aux eaux de ruissellement, mais déjà bien gérés sur la commune, le projet communal définit des orientations qui permettent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

L'évaluation sur l'environnement du projet communal telle qu'elle est présentée précédemment indique que les incidences restent limitées, sont évitées et maîtrisées par le biais des mesures prévues au PLU.

SIXIEME PARTIE

LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLAN

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation précise les indicateurs qui doivent être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ».

Suivant l'application de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à [l'article L. 121-1](#) du présent code et, le cas échéant, aux [articles L. 1214-1 et L. 1214-2](#) du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à [l'article L. 302-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

... »

Les grilles d'évaluation suivantes permettent une application plus aisée de cette obligation d'analyse des résultats. Cette analyse sera réalisée au maximum tous les 9 ans.

I. L'EVALUATION DES OBJECTIFS DU PADD

La grille suivante permet une évaluation globale de l'ensemble des objectifs du PADD. Elle ne se limite pas aux besoins en logements et aux équipements correspondants. Elle permet d'apprécier l'application du P.L.U. dans son intégralité et dans ses différentes dimensions.

Objectifs du PADD		Critères d'évaluation	
1  La préservation du paysage et du cadre de vie communal	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Maintien de la silhouette paysagère avec notamment les systèmes végétatifs qui enserment le village		
	Conservation des petits éléments du patrimoine identifiés		
	Conservation des éléments boisés identifiés		
	Préservation des caractéristiques architecturales du bâti ancien		
	Maintien du cône de vue sur l'église		

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
2  La prise en compte des risques naturels	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Maintien des éléments de gestion pluviale identifiés (mare, fossé, etc.)		
	Gestion pluviale à la parcelle pour toute nouvelle construction		
	Recours aux techniques alternatives de gestion pluviale dans le cas de réalisation de nouveaux équipements ou de nouvelles constructions		
	Amélioration de la connaissance du risque		
	Réalisation de nouveaux aménagements permettant de limiter les risques		

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
3  Les déplacements et la circulation	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Aucune viabilisation et aucune urbanisation des chemins périphériques identifiés		

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
4  La prise en compte, le maintien et le développement des activités économiques existantes	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Evolution du nombre d'activités économiques au sein de l'enveloppe urbaine Objectif de maintien voire de développement		
	Evolution du nombre d'emplois au sein des activités existantes Objectif de maintien voire de développement		
	Maintien des surfaces agricoles du territoire communal (environ 88% du territoire communal)		

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
5  La maîtrise du développement de l'urbanisme et de l'habitat	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Respect de l'enveloppe urbaine définie		
	Urbanisation du secteur en entrée nord du village (rue de la Mare des Saules)		
	Urbanisation du secteur à l'angle de la rue de la Mare des Saules et de la rue de Noroy		
	Remplissage des dents creuses identifiées (évaluer le taux)		
	Mutation de chacun des deux anciens corps de ferme faisant l'objet d'OAP		
	Respect des règles d'urbanisme définies afin de maintenir les jardins, friches et pâtures sur la périphérie de l'enveloppe urbaine définie		

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
6  Améliorer les aménagements et les équipements publics	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Amélioration des réseaux d'énergie		
	Amélioration de la circulation dans la rue de Noroy		
	Amélioration de la circulation dans la rue de Clermont		
	Respect de la règle d'urbanisme concernant la réalisation de places de stationnement sur le domaine privé		
	Maintien d'une visibilité dégagée aux abords de l'église		

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
7  Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Amélioration énergétique des bâtiments (estimation du nombre de logements basse consommation par rapport aux nombres de logements existants)		

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
8  Permettre le développement des communications numériques	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé d'ici 2028	Objectif non réalisé d'ici 2028
	Raccordement au réseau très haut débit (estimation du nombre de foyer raccordé par rapport au stade 0 de l'installation)		

II. LES INDICATEURS CHIFFRES

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	À l'issue du PLU
Évolution du nombre de logements créés	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL - Autorisations de construire délivrées	En 2015, Total logements = 97 Résidences principales = 89 Résidences secondaires = 4 Logements vacants = 4				En 2035, Total des résidences principales = 125 (97 + 28)
Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2015, Maisons = 97 / 100% Appartements = 0 / 0% Logements locatifs = 5 / 5,9% dont 0 locatifs aidés / 0%				En 2035, Au moins entre 1 et 5% d'appartements, au moins 5% de locatifs
Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2016, population totale = 253 habitants				En 2035, Population totale = 314 (253 + 61)

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	À l'issue du PLU
Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées	En 2018, • Tissu bâti à vocation principale d'habitat = 16,11 ha • Tissu bâti à vocation d'activités = 1,33 ha (zone UE)				En 2035, • Zones UA = 16,11 ha et environ une petite trentaine de logements supplémentaires attendus • Zone UC = 1,33 ha
Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartelie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)	En 2016 • surface déclarée agricole (PAC) = 533,86 ha • zone agricole (PLU) = 555,54 ha				En 2035, • surface déclarée agricole = au moins 533 ha • zone agricole (PLU) = au moins 555,54 ha

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	À l'issue du PLU
Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2015, • 10 emplois à Cuignières • nombre d'exploitants agricoles en activité = 3 sièges d'exploitation				En 2035, • au moins une dizaine d'emplois • nombre d'exploitants en activité = 3 sièges d'exploitation ou plus
Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2015 • 130 actifs (de 15 à 64 ans) • 122 actifs ayant un emploi (taux d'activité : 76%) • 7 chômeurs (taux de chômage : 5,6%) • 7 actifs travaillent dans la commune (5,9% des actifs)				En 2035, • au moins 78% de la population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64 ans • Au plus 5% de chômeurs parmi la population de 15 à 64 ans • Au moins 6% des actifs de la commune travaillent sur place

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	À l'issue du PLU
Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2018, • Aucune ligne de transport inter-urbain régulière • Lignes de cars scolaires (école du regroupement, collège de Saint-Just-en-Chaussée, lycée de Clermont)				En 2035, • Au moins le maintien de l'offre en transport collectif existante • Développement du covoiturage

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	À l'issue du PLU
Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles	En 2018, 35,1 ha d'espaces boisés (classés au PLU)				En 2035, 35 ha d'espaces maintenus boisés
Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- <i>Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, application Cartelie de la DDT, SCOT</i>	En 2018, Aucun secteur de continuités ou de sensibilités écologiques identifié sur le territoire communal. Présence néanmoins de bois, bosquets et de haies propices au déplacement de la petite faune.				En 2035, Préservation des éléments plantés sur le territoire communal
Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- <i>Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé</i>	• Teneur moyenne (eau potable) en nitrates en décembre 2018 : 37,4 mg/L - Conformité bactériologique et physico-chimique • Dispositifs d'assainissement autonome à finir de contrôler et à mettre aux normes				En 2035, • Maintien de la qualité de l'eau potable : teneur en nitrates inférieure à 0,50 mg/l • 100% des dispositifs d'assainissement autonome contrôlés et aux normes (ou mise en place d'un réseau d'assainissement collectif)
Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- <i>Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente</i>	Non renseigné en 2018				En 2035, • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m²/an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.